



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime



Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes

**PROGRAMME MONDIAL
CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes

**PROGRAMME MONDIAL CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**



NATIONS UNIES
New York, 2006

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les adresses de sites Internet mentionnées dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exactes à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'elles resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

Publication des Nations Unies

Numéro de vente: F.06.V.11

ISBN 10: 92-1-233426-1

ISBN 13: 978-92-1-233426-4

table des matières

Abréviations et acronymes	vii
Introduction	ix
Raison d'être du <i>Référentiel</i>	ix
Les outils	x
Définition de la traite des personnes	xi
Prévention, enquêtes et poursuites	xii
Trafic illicite de migrants	xiii
Distinction entre traite des personnes et trafic illicite de migrants	xiv
Consentement des victimes	xvi
Causes profondes de la traite des personnes	xix
Rôle des groupes criminels organisés	xix
Défis que les décideurs auront à relever	xx
Défis que les services de détection et de répression auront à relever	xxi
Défis que l'appareil de justice pénale et la magistrature auront à relever	xxii
Défis que les organisations non gouvernementales et les prestataires de services auront à relever	xxii
1. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	1
Outil 1.1: Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels s'y rapportant	5
Outil 1.2: Autres instruments internationaux pertinents	7
2. ÉVALUATION DES PROBLÈMES ET ÉLABORATION DE STRATÉGIES	13
Outil 2.1: Évaluation de la situation nationale	15
Outil 2.2: Évaluation du cadre juridique existant	17
Outil 2.3: Plans d'action et stratégies à l'échelon régional	19
Outil 2.4: Stratégies nationales et locales	23
Outil 2.5: Mise au point d'une approche de l'intervention regroupant plusieurs organismes	26
Outil 2.6: Mécanismes de coordination interorganismes	28
Outil 2.7: Renforcement des capacités et formation	31

3.	CADRE LÉGISLATIF	35
	Outil 3.1: Incrimination de la traite des personnes	35
	Outil 3.2: Autres infractions caractérisant la traite des personnes	39
	Outil 3.3: Responsabilité des personnes morales	42
	Outil 3.4: Incrimination du blanchiment du produit de la traite des personnes	44
	Outil 3.5: Droits de l'homme et législation relative à la traite des êtres humains	46
4.	COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE PÉNALE	51
	Outil 4.1: Traités d'extradition	55
	Outil 4.2: Saisie de biens et confiscation du produit du crime	56
	Outil 4.3: Entraide judiciaire	58
	Outil 4.4: Demandes d'entraide judiciaire	65
	Outil 4.5: Coopération internationale dans le domaine de la détection et de la répression	67
	Outil 4.6: Accords ou arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux	69
5.	SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION; POURSUITES	75
	Outil 5.1: Enquêtes répressives, axées sur la victime	76
	Outil 5.2: Enquêtes proactives	78
	Outil 5.3: Enquêtes déstabilisantes	82
	Outil 5.4: Enquêtes financières parallèles	84
	Outil 5.5: Techniques d'enquête spéciales	85
	Outil 5.6: Enquêtes conjointes	86
	Outil 5.7: Collecte et échange de renseignements	89
	Outil 5.8: Rechercher la collaboration des délinquants	92
	Outil 5.9: Directives relatives aux droits de l'homme et à la traite des personnes dans le contexte des services de détection et de répression	93
	Outil 5.10: Sécurité des victimes à l'occasion des enquêtes	95
	Outil 5.11: Mesures de contrôle aux frontières	96
	Outil 5.12: Protection des témoins	100
	Outil 5.13: Protection des témoins durant et après les poursuites et le procès	105
6.	IDENTIFICATION DES VICTIMES	109
	Outil 6.1: Ne pas traiter les victimes de la traite comme des criminels	110

Outil 6.2:	Identification des victimes de la traite	112
Outil 6.3:	Liste de contrôle pour faciliter l'identification des victimes	114
Outil 6.4:	Consignes à l'intention des professionnels des soins de santé	116
Outil 6.5:	Outil permettant aux prestataires de soins de santé d'identifier les victimes	118
Outil 6.6:	Outil aidant à identifier les victimes, à l'intention des services de détection et de répression	119
Outil 6.7:	Entretiens avec les victimes	121
Outil 6.8:	Entretiens avec les victimes: éthique et sécurité	122
Outil 6.9:	Attestation du statut de victime	124
7.	STATUT D'IMMIGRATION DES VICTIMES; RAPATRIEMENT ET RÉINSTALLATION	127
Outil 7.1:	Délai de réflexion	129
Outil 7.2:	Titres de séjour temporaires ou permanents pour la victime	131
Outil 7.3:	Rapatriment des victimes: obligations incombant aux États	134
Outil 7.4:	Rapatriment des victimes: procédures régissant le renvoi	136
Outil 7.5:	Faciliter le rapatriement des victimes	138
Outil 7.6:	Protection des victimes rapatriées ou réfugiées	143
Outil 7.7:	Rapatriment des enfants	144
8.	OCTROI D'UNE ASSISTANCE ET D'UNE PROTECTION AUX VICTIMES	147
Outil 8.1:	Accès à l'information et représentation légale	152
Outil 8.2:	Octroi d'une assistance aux victimes	154
Outil 8.3:	Octroi d'une assistance aux enfants victimes	159
Outil 8.4:	Assistance médicale	163
Outil 8.5:	Assistance psychologique	165
Outil 8.6:	Aide linguistique et aide à la traduction	168
Outil 8.7:	Programmes d'hébergement	169
Outil 8.8:	Réadaptation, formation professionnelle, éducation	172
Outil 8.9:	Réparation et indemnisation	173
9.	PRÉVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES	177
Outil 9.1:	Politiques permettant de s'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes	181
Outil 9.2:	Mesures de sensibilisation	183
Outil 9.3:	Liste de contrôle pour les campagnes de sensibilisation	187
Outil 9.4:	Prévention de la corruption	189

Outil 9.5: Décourager la demande de personnes ayant fait l'objet de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle	192
Outil 9.6: Élimination de la discrimination sexuelle et promotion des droits économiques des femmes	197
Outil 9.7: Coopération bilatérale et multilatérale visant à prévenir la traite	199
10. SUIVI ET ÉVALUATION	203
Outil 10.1: Processus de suivi et d'évaluation	204
Outil 10.2: Directives pour la recherche et l'évaluation	210
Outil 10.3: Recours à des instruments de collecte de données normalisés	211
Annexes	217
I. Le point des différents outils	217
II. Sites Internet utiles	231
III. Formulaire interactif	235

abréviations et acronymes

ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ASEM	Réunion Asie-Europe
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
Europol	Office européen de police
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OMS	Organisation mondiale de la santé
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICRI	Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

introduction

La traite des personnes revêt bien des modalités différentes. C'est un phénomène dynamique et modulable et, comme bien d'autres formes d'activité criminelle, il évolue constamment pour déjouer les efforts déployés par les forces répressives visant à l'empêcher. Les ripostes évoluent elles aussi rapidement, notamment depuis que l'Organisation des Nations Unies a adopté, en novembre 2000, une définition convenue à l'échelle internationale. Chaque jour, nous sommes informés de nouveaux moyens de prévenir le crime qu'est la traite, mais aussi de procéder à des enquêtes et de lutter contre le phénomène, ainsi que de moyens plus efficaces d'apporter aide et protection aux victimes de ce crime. La coopération internationale, absolument cruciale pour le succès des interventions contre la traite des personnes, bénéficie d'un nouvel élan à mesure que de nouveaux mécanismes de coopération sont mis au point.

Le présent *Référentiel* a été élaboré parce qu'il y a encore beaucoup à faire pour bien comprendre les moyens les plus efficaces de prévenir et de combattre la traite des personnes dans telle ou telle circonstance particulière. On y trouvera un ensemble d'outils conceptuels, législatifs et organisationnels utilisés dans différentes parties du monde.

Le *Référentiel* s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle le problème de la traite des personnes, que ce soit à l'échelon national ou local, ne peut être traité efficacement qu'en faisant appel à des stratégies polyvalentes s'appuyant sur les droits de l'homme et tenant compte de la nature transnationale du phénomène, des nombreuses activités criminelles connexes, de la très fréquente participation de groupes criminels organisés et de l'ampleur de la souffrance et de la peur que connaissent les victimes, ainsi que de l'énormité du préjudice subi.

Bien que le *Référentiel* propose effectivement quelques exemples de stratégies nationales polyvalentes, la plupart des outils qui le composent sont axés sur un aspect spécifique de la riposte globale qui s'impose. Les différents outils peuvent être utilisés non seulement pour mettre au point une stratégie polyvalente, mais aussi pour renforcer certains éléments essentiels d'une stratégie existante. Bon nombre de ces outils devront être adaptés aux circonstances nationales et locales. Aucun des outils, en soi, ne suffit pour constituer une riposte efficace au problème.

Raison d'être du *Référentiel*

D'une manière générale, le *Référentiel* vise les mêmes objectifs que le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à

prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹, ci-après dénommé “Protocole relatif à la traite des personnes” (résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe II), et ceux de la Convention contre la criminalité transnationale organisée², ci-après dénommée “Convention contre la criminalité organisée” (résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe I). Il s’agit de prévenir et de combattre la traite des personnes, d’octroyer protection et assistance aux victimes et de favoriser la coopération internationale.

Objectifs assignés au *Référentiel*

- Susciter une prise de conscience et aider les décideurs au sein des gouvernements, des appareils de justice pénale, des organismes de police, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales à mieux comprendre la traite des personnes et à y riposter de manière efficace.
- Suggérer des moyens permettant aux gouvernements et autres instances et organisations compétentes à mettre au point les divers éléments d’une stratégie polyvalente visant à prévenir la traite des personnes et à s’attaquer de front au problème.
- Suggérer des moyens par lesquels les États et les organisations gouvernementales ou non gouvernementales concernées peuvent améliorer leur capacité à identifier les victimes de la traite et à protéger et aider ces victimes.
- Suggérer des moyens par lesquels les États, les forces de police et diverses autres organisations gouvernementales et non gouvernementales peuvent travailler en partenariat pour lutter contre la traite des personnes et mettre au point des ripostes efficaces.

Les connaissances théoriques et l’expérience concrète dans ces domaines progressent peu à peu partout dans le monde. Le présent *Référentiel* vise à faciliter le partage de ces connaissances et de cette information entre décideurs, responsables des services de détection et de répression, juges et procureurs, prestataires de services aux victimes et personnes intéressées de la société civile.

Les outils

Le *Référentiel* est conçu de manière à permettre aux utilisateurs s’intéressant à un aspect particulier du problème de consulter telle ou telle section. L’annexe I fait le point de tous les outils recensés.

¹Le Protocole relatif à la traite des personnes a été adopté par l’Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000. Il est entré en vigueur le 25 décembre 2003. L’état de la ratification du Protocole peut être consulté sur le site suivant: http://www.UNODC.org/UNODC/en/crime_cicp_signatures_trafficking.html

²La Convention contre la criminalité organisée a été adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000; elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. L’état de la ratification de la Convention peut être consulté sur le site suivant: http://www.UNODC.org/UNODC/en/crime_cicp_signatures_convention.html

Les outils sont présentés en dix chapitres, chacun ayant trait à un type d'activité à entreprendre dans le cadre d'une stratégie polyvalente de lutte contre la traite des personnes. Chacun de ces dix chapitres traite d'un type d'action spécifique qu'il convient de mener pour lutter contre la traite des personnes. Ces chapitres traitent respectivement de la nécessité:

1. De tenir compte du droit international correspondant et de la structure juridique internationale en cours de création.
2. D'évaluer le problème de la traite des personnes de la manière dont il se présente dans un contexte spécifique et de mettre au point une stratégie et une capacité efficaces pour l'élaboration de stratégies ponctuelles.
3. De procéder aux réformes législatives qui s'imposent.
4. De supprimer les obstacles à la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale.
5. De mettre au point et de mettre en œuvre des procédures et pratiques policières et judiciaires efficaces.
6. De mettre en place des mesures visant à faciliter l'identification des victimes de la traite.
7. De s'intéresser à la question du statut d'immigration des victimes de la traite et d'adopter des mesures pour faciliter leur réintégration et leur réinstallation dans leur pays.
8. D'octroyer une protection et une aide efficaces aux victimes.
9. De prendre des mesures efficaces pour sensibiliser le public et d'autres mesures pour lutter contre la traite des personnes.
10. De mettre en place les mécanismes de surveillance et d'évaluation requis pour mesurer l'ampleur des progrès.

Définition de la traite des personnes

La communauté internationale, dans le Protocole relatif à la traite des personnes, est convenue d'une définition.

À l'alinéa *a* de son article 3, le Protocole relatif à la traite des personnes définit en effet le crime visé comme suit:

L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte (par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité), ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution

d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le Protocole définit la traite des personnes pour déterminer le champ d'application du Protocole lui-même et de la Convention contre la criminalité organisée aux activités de traite, ainsi que pour constituer une base commune pour la formulation, au niveau national, d'infractions pénales, de procédures pénales, de mesures d'aide et d'assistance aux victimes. La définition est axée sur trois éléments: les actes; les moyens utilisés pour commettre ces actes; les buts et objectifs (formes d'exploitation).

Définition de la traite des personnes

On entend par traite des personnes:

- L'acte de recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes.
- Au moyen de la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.
- Aux fins d'exploitation, c'est-à-dire l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, et le prélèvement d'organes.

Le Protocole ne donne pas lui-même de définition de l'exploitation, mais donne une liste non exhaustive des formes d'exploitation possibles. L'exploitation sexuelle n'est définie ni dans le Protocole ni dans aucun autre instrument juridique international. D'autres formes d'exploitation, qui figurent dans la définition, sont toutefois définies dans d'autres instruments juridiques internationaux.

En citant le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, le Protocole contre la traite des personnes évite la tendance à limiter la définition de la traite des personnes aux seuls services sexuels et reconnaît au contraire toutes les formes de traite, y compris les différentes formes de travail forcé, la traite aux fins du prélèvement d'organes, et reconnaît également que tout le monde peut être une victime éventuelle de la traite, bien que les femmes et les enfants soient particulièrement vulnérables à ce phénomène.

Prévention, enquêtes et poursuites

Le Protocole relatif à la traite des personnes vise "la prévention, les enquêtes et les poursuites" d'infractions relevant du Protocole, mais uniquement lorsque

celles-ci sont de nature transnationale et mettent en cause un “groupe criminel organisé” (tel que défini dans la Convention contre la criminalité organisée)³. Il convient de noter que les États Parties sont tenus de conférer à la traite des personnes le caractère d’infraction pénale dans leur législation nationale, que la traite soit transnationale ou non et mette en cause ou non un groupe criminel organisé⁴. La présence de ces éléments permet de décider si la Convention et le Protocole s’appliquent entre États Parties, mais aucun de ces éléments n’a à faire l’objet d’une preuve dans le cadre de poursuites internes.

La Convention contre la criminalité organisée incite également les États Parties à adopter “des mesures plus strictes ou plus sévères” contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée, dont la traite des personnes. Au-delà de l’infraction spécifique qu’est la traite des personnes, de nombreux États prévoient également d’autres infractions pénales pour traiter spécifiquement des conduites qui ne constituent qu’une partie de l’infraction qu’est la traite, par exemple l’établissement de contrats de “servitude pour dettes” ou le recours à la force ou à la coercition pour contraindre une personne à se prostituer.

Trafic illicite de migrants

Le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ci-après dénommé “Protocole relatif aux migrants” (résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe III) a pour objet “de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d’un tel trafic” (article 2)⁵.

Le Protocole définit le “trafic illicite de migrants” comme le fait d’assurer, afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l’entrée illégale dans un État Partie d’une personne qui n’est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État” (article 3, alinéa *a*). On trouve dans la définition les éléments suivants:

- l’entrée illégale;
- dans un État dont la personne n’est ni un ressortissant ni un résident permanent;
- un avantage financier ou un autre avantage matériel.

En plus de criminaliser le trafic illicite de migrants en soi, le Protocole exige des États Parties qu’ils confèrent le caractère d’infraction pénale à d’autres conduites

³On entend par “groupe criminel organisé” un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel (Convention contre la criminalité organisée, article 2, alinéa *a*).

⁴Voir le paragraphe 2 de l’article 34 de la Convention contre la criminalité organisée.

⁵Le Protocole relatif aux migrants a été adopté par l’Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000. Il est entré en vigueur le 28 janvier 2004. L’état de la ratification du Protocole peut être consulté sur le site suivant: http://www.UNODC.org/UNODC/en/crime_cicp_signatures_migrants.html

souvent associées au trafic illicite. En effet, les États Parties sont tenus de criminaliser la “fabrication” et le fait de “procurer, fournir ou posséder” un “document de voyage ou d'identité frauduleux”.

Les États Parties doivent également adopter des mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de faciliter une résidence illégale. Il s'agit de faire relever du protocole les cas où l'entrée de migrants dans le pays se fait par des moyens légaux, par exemple au titre d'un permis ou visa de visiteur, alors que le séjour lui-même est illégal. Ces moyens illégaux permettent aux intéressés de rester dans le pays pour des raisons autres que celles invoquées pour entrer dans le pays ou au-delà des dates autorisées par leur permis ou autorisation d'entrée.

Distinction entre traite des personnes et trafic illicite de migrants

Que ce soit le trafic illicite de migrants ou la traite des personnes, il s'agit de transporter des êtres humains pour en tirer un avantage financier. Cependant, en ce qui concerne la traite des personnes, deux éléments supplémentaires au-delà du simple trafic doivent être présents: il faut tout d'abord qu'il y ait eu un moyen malhonnête de recruter les personnes visées — coercition, tromperie ou une forme quelconque d'abus d'autorité; ensuite, l'activité doit répondre à une finalité d'exploitation, bien que cet objectif n'ait pas nécessairement eu à se concrétiser.

Dans le cas de la traite des personnes, la principale source de revenus pour les délinquants et leur motivation économique sont les bénéfices tirés de l'exploitation des victimes, qu'il s'agisse de prostitution ou de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation. En ce qui concerne le trafic illicite de migrants, c'est la somme versée par le migrant illicite qui constitue la principale source de revenus; la relation entre le transgresseur et le migrant cesse le plus souvent une fois que celui-ci est arrivé à bon port. L'autre grande différence entre le trafic illicite et la traite: le trafic illicite est toujours de nature transnationale, alors que la traite peut l'être ou non⁶.

La traite des personnes et le trafic de migrants sont des crimes distincts, mais ils constituent des problèmes qui se chevauchent. Concrètement, les affaires visées peuvent revêtir des éléments constitutifs des deux infractions, mais également osciller de l'un à l'autre. En effet, bon nombre des victimes de la traite ont entamé leur périple en consentant à faire l'objet d'un trafic d'un État à l'autre. Les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic peuvent par la suite être trompés ou forcés à se soumettre à des situations d'exploitation et, ainsi, devenir victimes de la traite des personnes. En fait, il se peut qu'il soit difficile pour la police et les prestataires de services aux victimes de déterminer si un cas particulier relève concrètement du

⁶La manière dont la définition et les conditions prévues par le Protocole relatif aux migrants en matière d'incrimination (article 3, alinéa a, et article 6) sont libellées montre clairement que le caractère d'infraction pénale doit être conféré au trafic illicite uniquement lorsqu'il s'agit de l'entrée illicite d'un migrant dans un État Partie, ce qui exige la présence de l'élément transnational. Cette condition n'est pas prévue dans les dispositions concernant la traite des personnes; celle-ci constitue en effet un crime que les victimes ayant fait l'objet de la traite l'aient été à l'intérieur d'un même pays ou d'un pays à l'autre.

trafic illicite ou de la traite. Dans la pratique, la police utilisera quelquefois dans un premier temps les éléments de preuve réunis pour lancer une enquête sur un trafic illicite, puis s'intéressera par la suite à la traite à mesure que de nouveaux éléments apparaîtront. Dans de tels cas, la police doit souvent invoquer les mesures existantes contre le trafic illicite de migrants jusqu'à ce que des éléments supplémentaires puissent prouver qu'il y a bel et bien eu traite de personnes.

S'il est prévu d'octroyer aux victimes de la traite protection et assistance, ces services ne sont généralement pas mis à la disposition des migrants ayant fait l'objet d'un trafic. D'aucuns se soucient donc que les autorités traitent les cas de traite de personnes comme des cas de trafic illicite de migrants afin de minimiser leurs responsabilités s'agissant d'apporter protection et aide aux victimes. Cette crainte s'amplifie du fait que le statut de victime de la traite est souvent désigné comme tel uniquement sur décision des procureurs ou de la police. Il est rare qu'il existe un processus en vertu duquel les victimes de la traite ou d'autres personnes agissant en leur nom puissent solliciter l'obtention du statut afin de garantir leur accès aux services d'assistance dont elles ont besoin.

Pour toutes ces raisons, il est important de veiller à ce que, chaque fois que possible, les États soient parties aux deux protocoles.

Quelles sont donc les différences entre la traite des personnes et le trafic illicite?

Trois différences essentielles:

Consentement

Le trafic illicite de migrants, bien qu'intervenant souvent dans des conditions dangereuses ou dégradantes, se fait avec le consentement de l'intéressé. Les victimes de la traite, en revanche, n'y ont pas consenti, ou, si elles ont donné leur consentement dans un premier temps, ce consentement perd tout sens du fait de la coercition, de la tromperie ou de la violence de la part des trafiquants.

Exploitation

Le trafic illicite cesse dès l'arrivée du migrant à destination, alors que la traite signifie l'exploitation continue de la victime. Très concrètement, les victimes de la traite tendent à être plus gravement atteintes que ne le sont les migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite et ont besoin d'une plus grande aide pour les protéger contre la possibilité d'être de nouveau victimes et contre d'autres formes d'exploitation.

Caractère transnational des infractions

Le trafic illicite est toujours transnational, alors que la traite des personnes ne l'est pas forcément. Il peut y avoir traite, que les victimes soient transportées dans un autre État ou simplement déplacées d'un lieu à l'autre dans le même État.

Consentement des victimes

L'une des questions principales qui se posent pour la mise au point de ripostes est de savoir si la victime a consenti à faire l'objet d'un trafic ou de la traite. Le Protocole relatif à la traite des personnes dispose également que, aux fins de cette définition, le consentement de la victime est inopérant lorsque des moyens illicites ont été mis en œuvre.

De ce fait, le Protocole reconnaît que l'exercice par la victime de son libre arbitre est souvent limité à cause du recours à la force, à la tromperie ou à l'abus de pouvoir. Le Protocole respecte la capacité des adultes à prendre des décisions en toute connaissance de cause sur leur vie, notamment en ce qui concerne le travail et la migration. Cela étant, le Protocole relatif à la traite des personnes exclut la possibilité d'invoquer le consentement lorsque des moyens illicites ont été utilisés pour obtenir ce consentement. Un enfant ne saurait donner son consentement à faire l'objet d'un trafic; le Protocole exclut en effet la possibilité qu'il y ait eu consentement de la part d'une victime âgée de moins de 18 ans.

Certains de ces points sont illustrés par les exemples suivants⁷:

Exemple 1

Sara n'a pas réussi à trouver un travail lorsqu'elle a terminé ses études à l'âge de 20 ans. Elle a été au chômage pendant un an et vivait avec ses parents dans un pays d'Europe de l'Est. La situation était très difficile pour toute la famille. De nombreuses connaissances étaient parties à l'étranger et gagnaient de l'argent pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille. Sara voulait faire pareil. Une femme qu'elle connaissait l'a mise en contact avec un homme disant pouvoir l'aider à trouver un emploi de serveuse dans un pays d'Europe du Sud-Est. L'homme a proposé de l'aider à obtenir un passeport et un billet, lui disant qu'elle pourrait le rembourser ultérieurement. Sara a fait savoir à tous ses amis et à sa famille qu'elle partait et tout le monde était content pour elle. Certaines des amies de Sara voulaient partir avec elle. Lorsque Sara est arrivée dans le pays de destination, elle a été remise à un groupe d'hommes qui lui ont fait savoir qu'elle leur devait de l'argent et qu'elle devrait s'acquitter de sa dette en vendant son corps.

L'histoire de Sara n'a rien d'extraordinaire en ceci qu'elle a consenti à partir en Turquie pour exercer un travail légitime. Dans de nombreux cas de traite, la fausse offre porte sur la promesse d'un travail en bonne et due forme et d'un permis de résidence. Quelquefois, la victime consent à rentrer illégalement dans un pays pour y trouver du travail. Ce qui est évident c'est que la victime ne consent pas à l'exploitation qui s'ensuit. En droit international, il est en effet impossible de consentir à la torture et aux sévices.

⁷La traite se passe dans le monde entier, dans les pays développés comme dans les pays en développement. Ces trois exemples ne font qu'illustrer un phénomène mondial.

Exemple 2

Sonia s'est livrée à la prostitution dans un pays d'Amérique latine lorsqu'elle a été chassée de chez elle à l'âge de 14 ans. Elle a essayé de trouver d'autres emplois, mais elle revenait toujours à la prostitution. À 17 ans, un chauffeur de taxi l'a invitée à se rendre en Europe. Il lui disait qu'elle était très jolie et pourrait faire fortune si elle s'y rendait pour y travailler. Avec son physique, elle pourrait sans doute travailler comme mannequin et il promettait de s'occuper de tout. Sonia était très tentée, tout en ayant peur. Au bout d'un certain temps, elle a accepté l'offre. Il a fallu au chauffeur de taxi un mois pour tout arranger. Trois autres jeunes filles sont parties avec Sonia. Une fois les jeunes filles arrivées en Europe, un autre chauffeur de taxi a confisqué leurs passeports, leur disant qu'elles devaient lui faire confiance car la ville était très dangereuse. Elles ont dû se livrer à la prostitution de 18 heures à 6 heures du matin et on leur a fait comprendre qu'on ne leur rendrait pas leurs passeports tant qu'elles n'auraient pas remboursé leurs dettes. Sonia se doutait bien qu'il s'agissait de prostitution, mais ne s'était jamais imaginée qu'elle serait prisonnière, menacée jour et nuit.

Dans cet exemple, le fait que la victime sache d'avance qu'elle allait se livrer à la prostitution ne réduit en rien le crime du trafiquant — il s'agit bel et bien de traite et l'élément d'exploitation est présent. La gravité du crime n'est pas diminuée du fait que la victime connaissait la nature du travail mais non la nature des conditions de travail.

Ce n'est pas la seule traite des femmes et leur exploitation en tant que prostituées qui font passer du consentement à l'esclavage. Il existe aussi des cas où des hommes sont recrutés pour travailler sur des chantiers de construction qui consentent à ce qu'ils pensent être un travail temporaire légitime pour se retrouver prisonniers sur le chantier, sans jamais être payés et victimes de sévices.

Exemple 3

La police a libéré 116 garçons et jeunes adultes de camps d'esclavage à l'intérieur d'un pays africain. Ces victimes ne représentent qu'une partie des jeunes détenus dans des camps d'esclaves découverts dans les provinces occidentales de ce pays. Les victimes — toutes originaires d'un pays voisin — étaient parquées dans la brousse sans logement aucun et contraints de dormir à même le sol. Ils étaient forcés de casser du granit et des pierres dans des carrières situées dans les camps. Les parents de ces enfants les auraient remis aux trafiquants, nombre d'entre eux dans l'espoir que leurs enfants auraient un meilleur avenir. Certains de ces enfants travaillaient dans les carrières depuis quatre ans.

Dans cet exemple, il importe de noter qu'un enfant de moins de 18 ans ne peut donner son consentement même s'il n'y a pas eu recours aux moyens définissant la traite. Autrement dit, même si aucune menace n'est proférée, aucune force utilisée contre lui, et même en l'absence de toute coercition, enlèvement ou tromperie, l'enfant ne peut donner son consentement à la traite à des fins d'exploitation. Qui plus est, le parent ou tuteur de l'enfant ne peut pas non plus donner son consentement à la traite à des fins d'exploitation.

Le consentement de la victime

Dans bien des cas de traite des personnes, il y a consentement ou coopération initiale entre victimes et trafiquants, cédant ensuite la place à la coercition, à la violence ou à l'exploitation. Tout consentement initial est de fait rendu nul et non avvenu par la tromperie, la coercition ou l'abus de pouvoir à un moment donné du processus, et ce au sens où l'entend l'alinéa *b* de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes.

Cette réalité pose des problèmes concrets dans les cas où les personnes accusées de traite invoquent le consentement de la victime comme moyen de défense.

L'alinéa *b* de la définition dit clairement que le consentement est annulé chaque fois que l'un des moyens incriminés est utilisé.

Le consentement de la victime peut être invoqué comme moyen de défense en droit interne, mais dès que des mesures telles que les menaces, la coercition ou l'usage de la force ou l'abus de pouvoir sont établis, le consentement devient nul et non avvenu et les défenses invoquant le consentement sont impossibles. Dans la plupart des systèmes de justice pénale, le procureur invoquerait l'illicéité des moyens utilisés et le conseil de la défense invoquerait le consentement de la victime, et ce serait au tribunal d'évaluer d'abord la valeur des arguments du procureur puis celle des arguments invoqués par la défense.

En vertu du Protocole relatif à la traite des personnes, il est possible qu'un véritable consentement, en l'absence totale de moyens de coercition, puisse être obtenu. Cela étant, la définition de la traite des personnes et le *modus operandi* de la plupart des trafiquants rendent ce scénario relativement peu vraisemblable, et enquêteurs et procureurs devraient peser très attentivement tous les éléments de preuve avant de parvenir à cette conclusion.

Si une personne est totalement informée du déroulement de l'événement qui, en l'absence de son consentement, constituerait alors une exploitation et une traite en vertu du Protocole, le délit de traite serait exclu. En revanche, il y a traite de personnes si le consentement est, à tout moment du processus, rendu nul et non avvenu par le recours à des moyens illicites de la part des trafiquants. De fait, le consentement de la victime à un stade du processus ne peut être interprété comme constituant un consentement à tous les stades du processus et, sans le consentement obtenu à chaque stade, il y a délit de traite des personnes.

La nature de l'activité à laquelle une personne consent a moins d'importance que ne l'a la question de savoir si la validité du consentement est établie dès le début et si le consentement est resté valable à toutes les étapes ultérieures du processus. Si ce consentement n'existe pas ou est retiré à tout stade, il y a traite. Si le consentement est maintenu, il n'y a pas traite, même si le sujet a consenti à se livrer à des activités illicites dans l'État de destination, tels la prostitution ou le trafic de drogue.

Autre question soulevée dans bien des cas: la question juridique de savoir si une victime particulière avait effectivement la capacité, en droit interne, de donner son consentement au recrutement ou au traitement ultérieur qui lui a été réservé. En vertu de l'alinéa *c* de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, le consentement et le recours ou non à des moyens illicites pour procéder à la traite n'interviennent en rien si la victime est un enfant de moins de 18 ans; dans la législation de bon nombre d'États Parties, il se peut que la capacité de donner son consentement à des relations sexuelles soit limitée plus encore.

C'est pour cette raison que les jeunes garçons libérés des carrières de granit situées en Afrique de l'Ouest qui ont pu être rapatriés étaient bel et bien victimes de la traite, même s'ils ont donné leur consentement à travailler dans la carrière et même s'ils n'ont pas été trompés quant aux conditions de travail. Ces garçons avaient été recrutés, transportés (traite) vers les carrières de granit; leur force de travail avait été exploitée (à des fins de traite). Même s'il n'y a eu recours à aucun des moyens définissant la traite, les garçons, du fait même de leur âge, étaient victimes de la traite.

Causes profondes de la traite des personnes

Les causes profondes de la traite des personnes sont nombreuses et variables d'un pays à l'autre. À la recherche d'une vie plus agréable ailleurs, des personnes vivant dans des circonstances défavorisées se laissent souvent attirer par des criminels qui profiteront de leur situation pour les exploiter. Les difficultés économiques, les conflits armés, la violence criminelle ou la violence sociale, les catastrophes naturelles et bien d'autres facteurs acculent des millions de personnes au désespoir, les exposant à diverses formes d'exploitation et d'esclavage. Dans de nombreuses sociétés, les filles ont moins de valeur que les garçons et on attend d'elles qu'elles sacrifient leur éducation et prennent à leur charge les responsabilités familiales, dont les soins à leurs parents, frères et sœurs. Cette discrimination sexuelle fait que les femmes et les filles sont exposées d'une manière disproportionnée à la traite des personnes.

Il existe bien d'autres facteurs qui facilitent la traite des personnes: la perméabilité des frontières, la corruption des fonctionnaires, la participation de groupes ou de réseaux criminels organisés internationaux, la capacité ou la volonté limitée des agents d'immigration ou de police à contrôler les frontières, l'absence de législation adaptée et l'absence de volonté politique et d'engagement à faire respecter la législation existante sont autant d'autres facteurs qui facilitent la traite des personnes.

Rôle des groupes criminels organisés

La participation d'une organisation criminelle à une affaire spécifique peut ne pas apparaître immédiatement aux agents des services de détection et de répression qui procèdent à l'enquête ou aux autres personnes en contact avec les victimes.

Les groupes criminels organisés se sont lancés dans la traite des personnes en supplément à d'autres activités criminelles, dont le trafic de stupéfiants, d'armes ou d'autres produits lucratifs. Ces groupes se livrent également à d'autres crimes pour protéger leurs activités illicites: blanchiment d'argent, violences, intimidation, corruption de fonctionnaires.

Depuis quelques années, les organisations criminelles se sont engagées à fond dans le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, car les bénéfices sont extrêmement élevés et les risques relativement peu importants. La traite des personnes peut être menée par une série de petites organisations entretenant des liens peu

étroits entre elles qui recrutent les victimes et les vendent à mesure que celles-ci passent de l'État d'origine à l'État de destination, mais elle peut aussi être aux mains de grandes organisations criminelles gérant chaque étape du processus. Dans l'un ou l'autre scénario, les groupes sont peu nombreux à limiter leurs activités criminelles à la seule traite des personnes; d'autres types de trafic ou d'autres crimes existent presque toujours en parallèle.

Défis que les décideurs auront à relever

Une politique se définit comme la déclaration claire et nette d'objectifs convenus et leur concrétisation en terme d'actions précises. Dans le cas de la traite des personnes, il importe que ces politiques soient bien conçues. Comme les défis que la police et la magistrature auront à relever, ceux que doivent affronter les législateurs et les décideurs luttant contre la traite des personnes sont complexes. La réalité de la traite, c'est que celle-ci traverse non seulement les frontières d'États, mais les frontières séparant les différentes politiques. La politique nationale de lutte contre la traite des personnes rassemble et coordonne les travaux de domaines bien différents:

- Maîtrise de l'immigration et des frontières
- Police
- Renseignement
- Pouvoir judiciaire
- Pouvoir législatif
- Diplomatie internationale
- Services sociaux et logement
- Prise en charge médicale et psychologique
- Gestion financière
- Information
- Formation du personnel, dont l'armée.

De plus, les politiques risquent fort de se répercuter au niveau de l'opinion publique et des idées que se fait le public:

- Contrôle de l'immigration
- Différences ethniques et nationales
- Prostitution
- Excédent ou pénurie de main-d'œuvre
- Normes culturelles régissant les attitudes envers les enfants
- Condition des femmes
- Corruption
- Criminalité organisée

Si le problème fondamental de l'activité criminelle qu'est la traite des personnes et la violence qui leur est faite recueille à peu près l'unanimité, bon nombre des questions qui en découlent suscitent débats et controverses.

Défis que les services de détection et de répression auront à relever

Les forces répressives du monde ont de gros défis à relever dans leur tentative de prévenir et de réprimer la traite des êtres humains. Il s'agit avant tout du fait que la traite est souvent un crime de dimension internationale qui traverse les frontières nationales et les juridictions nationales. Les efforts de la police peuvent être compliqués du fait qu'il faille mener des enquêtes et poursuivre des criminels d'un pays à l'autre.

Pour les services de détection et de répression, la traite des personnes est un problème complexe. En réalité, la traite est plus facile à comprendre comme une série de crimes s'ajoutant les uns aux autres plutôt que comme un délit unique; c'est un processus criminel plutôt qu'un événement criminel unique. Il est bien souvent difficile d'identifier les trafiquants et, plus encore, de les poursuivre. Dans bien des États, les lois — qui existent pourtant — sont difficiles à appliquer.

La traite des personnes bien souvent ne donne lieu à aucune plainte du fait que les victimes ont trop peur de témoigner, peuvent avoir été brutalisées et avoir besoin de soins, ont le plus souvent besoin d'avoir recours à un interprète et sont quelquefois traitées comme des criminels par la police.

Dans bien des États, il faudrait réformer de fond en comble les procédures et l'appareil judiciaire pour veiller à ce que la traite des personnes et les délits connexes soient traités comme des crimes graves. Il faudrait aussi donner à la police des pouvoirs suffisants pour lui permettre de procéder à des enquêtes de manière efficace, d'engager des poursuites et de faciliter la coopération internationale entre autorités judiciaires et policières.

Malgré toutes ces difficultés, il existe de par le monde des autorités qui arrêtent, poursuivent et punissent les trafiquants se livrant à la traite des personnes. Certains remportent des succès en suivant la trace de l'argent et des profits issus de ce type de crime. D'autres ont constaté que, en conjuguant les efforts des forces répressives dans les États de destination et ceux des autorités des États d'origine, on arrive à procéder à des arrestations et à prononcer des condamnations. D'autres encore se rendent compte que c'est en renforçant la formation de la police à tous les échelons et en s'assurant que les agents des services de détection et de répression arrivent à reconnaître les indications et les indices constitutifs de la traite que les interventions et les arrestations se multiplient. La plupart des services de détection et de répression reconnaissent l'importance de coordonner les efforts des différentes agences, et notamment de travailler avec de nouveaux partenaires — dont les organisations non gouvernementales qui se sont mobilisées contre la traite des personnes et divers autres prestataires de services.

Défis que l'appareil de justice pénale et la magistrature auront à relever

Il est souvent difficile d'engager des poursuites en cas de traite des personnes, et ce pour les mêmes raisons qu'il est difficile de procéder à des enquêtes sur ces questions. À cause de la nature même du délit, de l'obligation de compter sur des éléments de preuve recueillis à l'étranger, du risque que les victimes et les témoins soient traumatisés ou intimidés, du risque de corruption de fonctionnaires et de la nécessité d'avoir recours à des interprètes et à des traducteurs, la poursuite engagée contre les auteurs de ces délits constitue pour le pouvoir judiciaire un défi nouveau, voire difficile. Toute stratégie visant à relever ces défis doit prévoir un renforcement de la collaboration internationale entre les pouvoirs judiciaires, une collaboration efficace avec les services d'assistance aux victimes et la mise au point de mesures renforcées pour la protection des témoins.

Défis que les organisations non gouvernementales et les prestataires de services auront à relever

Les organisations non gouvernementales et les prestataires de services aux victimes se trouvent souvent à l'avant-garde de la lutte contre la traite des personnes. Ils doivent généralement répondre aux besoins immédiats et pressants des victimes, faire office de défenseurs, aider les victimes à comprendre les lois et règlements du pays et identifier les recours possibles pour trouver un toit et des soins, et travailler de près avec les organismes publics.

Certaines organisations non gouvernementales ont été créées spécifiquement à cette fin. Bon nombre d'entre elles ont été initialement établies pour aider les femmes dans le besoin ou assister ceux qui nécessitaient des services en matière de logement ou d'immigration. De nombreuses organisations non gouvernementales ont assumé un travail supplémentaire auprès des victimes de la traite en plus de leurs autres obligations, déjà lourdes.

L'œuvre des organisations non gouvernementales s'est avérée très importante car elle a fait connaître le côté humain des victimes de trafic. Certaines de ces organisations ont pu sensibiliser les décideurs et la police à la nécessité de protéger les victimes afin de les sortir de leur marginalité pour leur permettre de participer à la lutte contre les trafiquants. Dans nombre d'États, des liens plus étroits ont été tissés entre organisations non gouvernementales et divers organismes publics, souvent avec d'excellents résultats. Par exemple, dans certains cas, des représentants d'organisations non gouvernementales peuvent accompagner la police lors de descentes dans les établissements que l'on soupçonne d'héberger des victimes de la traite. Dans ces conditions, les victimes semblent accepter plus facilement de témoigner contre ceux qui les ont exploitées et violentées.

De nombreuses organisations non gouvernementales jouent également un rôle crucial dans les domaines de l'éducation et de l'information. À ce titre, elles peuvent être à même d'empêcher certaines personnes de devenir victimes des trafiquants et d'aider les victimes à se soustraire aux contrôles de leurs exploitants.



chapitre 1

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

La coopération internationale est une condition *sine qua non* pour que puisse aboutir toute riposte à la traite des personnes. Il est absolument indispensable de mettre en place des mécanismes nationaux pour faciliter cette coopération. En effet, diverses modalités de trafic, y compris la traite des personnes, se font d'un pays à l'autre et ne peuvent trouver de solutions en l'absence d'efforts internationaux concertés. Les États doivent donc s'aider mutuellement dans la lutte contre les différentes formes de délits transnationaux, qui sont à la fois complexes et extrêmement nuisibles.

Un nombre de plus en plus important d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux témoignent d'une prise de conscience que la coopération des forces répressives et du pouvoir judiciaire permet de s'attaquer efficacement à la criminalité transnationale. Si les mécanismes ponctuels, l'aide judiciaire bilatérale réciproque et les traités d'extradition peuvent donner des résultats concrets dans certains cas, les complexités des structures législatives et procéduriales à l'intérieur d'un pays comme d'un pays à l'autre peuvent quelquefois empêcher ces mécanismes d'atteindre l'objectif qui leur a été fixé.

La structure juridique internationale à l'intérieur de laquelle les États doivent définir leurs propres lois pour s'attaquer efficacement au problème de la traite des personnes est constituée par un certain nombre de conventions des Nations Unies et d'instruments régionaux. Ces instruments constituent également un cadre pour les États souhaitant collaborer entre eux à tel ou tel aspect de la lutte contre la traite des personnes. Les instruments les plus directement pertinents sont les suivants:

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Les États qui sont sérieux dans leur intention de s'attaquer au problème de la traite des personnes auront intérêt à ratifier et mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée elle-même ainsi que le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants.

La Convention contre la criminalité organisée énonce des mesures d'ordre général contre la criminalité transnationale organisée, alors que les deux protocoles traitent

de problèmes spécifiques. Chacun des protocoles doit être lu et appliqué conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux protocoles — “sauf disposition contraire dudit Protocole” — et toutes les infractions établies en vertu des Protocoles sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention elle-même.

La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes fixent des normes minimales. Les États Parties sont tenus d'adhérer à ce seuil mais peuvent tout à fait adopter des mesures plus contraignantes. Par exemple, la traite des personnes doit être définie dans une loi interne de manière à couvrir toutes les formes de conduite figurant dans la définition donnée à l'alinéa *a* de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, mais la loi nationale peut également couvrir d'autres activités si les législateurs le souhaitent.

La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes permettent aux États de s'attaquer au problème de la traite des personnes dans son ensemble. C'est important parce que les activités constituant la traite ne représentent souvent qu'un élément d'une situation très vaste. Les groupes criminels en cause s'adonnent également souvent à d'autres activités illicites, tel le trafic illicite de migrants, de drogue, d'armes ou d'autres produits illicites, et se livrent à des activités de corruption ou de blanchiment d'argent. La Convention contre la criminalité organisée facilite les enquêtes et les poursuites d'une manière extensive, éventuellement d'un pays à l'autre. Dans certains cas, par exemple, il est possible de poursuivre une personne s'étant livrée à la traite des personnes pour participation aux activités d'un groupe criminel organisé, même en l'absence de preuves suffisantes permettant de l'accuser de traite en soi.

Outre les conditions spécifiques régissant l'extradition, l'entraide judiciaire et les autres modalités de coopération internationale, la Convention contre la criminalité organisée et les deux protocoles s'y rapportant fixent des normes pour les lois de fond et le droit procédurier, afin d'aider les États Parties à harmoniser leurs législations et à supprimer tout écart susceptible de nuire à une coopération internationale rapide et efficace.

Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et Protocole relatif à la traite des personnes

La Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée constitue la riposte de la communauté internationale à la nécessité d'adopter une approche réellement mondiale. Il s'agit de favoriser la coopération dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée (article 1). La Convention cherche à multiplier le nombre d'États qui prennent des mesures effectives contre la criminalité transnationale organisée et qui mettent en place et renforcent la coopération internationale. La Convention respecte les différences et les spécificités des diverses traditions et cultures juridiques, tout en favorisant les langages communs et en s'efforçant de supprimer certains des obstacles à l'efficacité de la collaboration transnationale.

La Convention est essentiellement axée sur les infractions qui facilitent les activités lucratives des groupes criminels organisés. Les protocoles additionnels visent certains types spécifiques d'activités criminelles organisées qui appellent des dispositions spécialisées.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a un triple objectif: prévenir et combattre la traite des personnes; protéger et aider les victimes d'une telle traite; promouvoir la coopération entre États Parties (article 2 du Protocole).

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée vise à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ainsi qu'à promouvoir la coopération entre les États Parties, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic (article 2 du Protocole).

Le texte de la Convention contre la criminalité organisée et des protocoles s'y rapportant se trouvent sur le site suivant:
http://www.UNODC.org/UNODC/crime_cicp_convention.html

Il existe d'autres conventions pertinentes en la matière:

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe
<http://www.unicef.org/crc/>
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)
Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II
<http://www.ohchr.org/english/law/crc-sale.htm>
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
(la première partie, en son article 6, renvoie au trafic des femmes et à l'exploitation de la prostitution des femmes)
Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe
<http://www.ohchr.org/english/law/cedaw.htm>

D'autres normes internationales non obligatoires ayant trait au trafic sont également pertinentes, dont les suivantes:

- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2002)
(E/2002/68/Add.1)
http://www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf
- Résolution 57/176 de l'Assemblée générale, 18 décembre 2002, intitulée "Traite des femmes et des filles"
<http://daccessdds.un.org/doc/UNODC/GEN/N02/549/78/PDF/N0254978.pdf?OpenElement>

OUTIL 1.1 Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels s’y rapportant

Historique

La plupart des formes de trafic, y compris la traite des personnes, passent les frontières; impossible donc de s’y attaquer sans efforts internationaux concertés et sans coopération internationale. Il importe que tous les États souhaitant travailler de concert pour lutter contre la traite des personnes adhèrent à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels relatifs à la traite des personnes et aux migrants. Le présent outil explique qu’un État doit être partie à la Convention pour devenir partie aux protocoles et précise les relations entre ces deux instruments de coopération internationale.

Les mesures à prendre pour que la législation nationale soit conforme à ces instruments internationaux peuvent être fort complexes, en fonction de la législation en vigueur au niveau national. L’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a établi des guides législatifs en vue de préciser et de faciliter ce processus. Il se peut qu’une assistance technique soit également possible. Le présent outil présente les *Guides législatifs pour l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s’y rapportant*⁸ et donne une information sur la manière de solliciter une assistance technique.

Un État doit être partie à la Convention pour devenir partie au Protocole relatif à la traite des personnes

Le paragraphe 2 de l’article 37 de la Convention contre la criminalité organisée dispose que, pour devenir Partie à un protocole, un État doit être partie à la Convention. Les dispositions de tous les protocoles se rapportant à la Convention sont “interprétées conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l’objet de ce protocole” (paragraphe 4 de l’article 37). Cela étant, les dispositions d’un protocole sont obligatoires pour les États Parties uniquement si ceux-ci sont également parties à ce protocole.

L’article 1 du Protocole relatif à la traite des personnes et l’article 37 de la Convention contre la criminalité organisée énoncent les principes fondamentaux ci-après régissant les relations entre les deux instruments:

- Aucun État ne peut être partie à un protocole à moins d’être partie à la Convention. Le libellé des articles permet la ratification ou l’adhésion simultanée, mais un État n’est tenu à aucune obligation en vertu du protocole à moins de l’être aux obligations de la Convention.

⁸Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

- La Convention et le Protocole sont interprétés conjointement. Lors de l'interprétation des divers instruments, tous les instruments pertinents doivent être examinés et les dispositions libellées de manière similaire ou parallèle doivent être interprétées comme ayant une signification similaire. Lors de l'interprétation du protocole, la raison d'être de ce protocole doit être également prise en compte, ce qui peut modifier dans certains cas le sens de la Convention.
- Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole. Cela signifie que, lors de l'application des dispositions de la Convention au Protocole, il est possible de procéder à des modifications mineures d'interprétation ou d'application pour tenir compte des circonstances spécifiques se posant dans le cadre du Protocole, mais de telles modifications ne doivent intervenir que si elles sont nécessaires, et uniquement dans la mesure nécessaire. Cette règle générale ne s'applique pas si les auteurs du texte ont spécifiquement exclu une modification.
- Les infractions établies conformément au Protocole sont également considérées comme étant des infractions conformément à la Convention. Ce principe, qui est analogue au principe de l'application *mutatis mutandis*, établit un lien critique entre le Protocole et la Convention. Il permet de faire en sorte que toute infraction établie par un État pour incriminer la traite des êtres humains, comme le veut l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes, relèvera automatiquement du champ d'application des dispositions fondamentales de la Convention régissant l'extradition (article 16) et l'entraide judiciaire (article 18). Il établit également un lien entre le Protocole et la Convention en faisant relever les infractions en vertu du Protocole d'autres dispositions obligatoires de la Convention. En particulier, comme examiné de manière plus approfondie au chapitre 3 du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les obligations en vertu des articles 6 (blanchiment d'argent), 10 (responsabilité des personnes morales), 11 (poursuites judiciaires, jugement et sanctions), 12 à 14 (confiscation et saisie), 15 (compétence), 16 (extradition), 18 (entraide judiciaire), 20 (techniques d'enquête spéciales), 23 (entrave au bon fonctionnement de la justice), 24 à 26 (protection des témoins, protection des victimes et renforcement de la coopération), 29 et 30 (formation et assistance technique) et 34 (application de la Convention) s'appliquent également aux infractions établies en vertu du Protocole. La mise en place d'un lien analogue est donc un élément important de toute législation nationale d'application du Protocole.
- Les prescriptions prévues par le Protocole constituent le strict minimum. Les mesures législatives internes peuvent être d'application plus vaste ou plus stricte que celles requises par le Protocole, à condition que toutes les obligations établies par le Protocole soient respectées.

A. Guides législatifs

L'ONUDC a établi des guides législatifs pour aider les États souhaitant ratifier et mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole relatif à la traite des personnes, le Protocole relatif aux migrants et le Protocole contre la

fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ci-après dénommé "Protocole contre les armes à feu" (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe).

Bien qu'ils soient essentiellement destinés aux décideurs et aux législateurs des États se préparant à ratifier et à mettre en œuvre la Convention et les protocoles s'y rapportant, les guides législatifs peuvent également être utiles dans le cadre de projets d'assistance technique bilatéraux et d'autres initiatives visant à promouvoir la ratification et l'application de ces instruments juridiques on ne peut plus importants.

Les guides législatifs tiennent compte des différentes traditions juridiques et des différents degrés de développement institutionnel et fournissent, chaque fois que possible, diverses options pour l'application. Cela étant, dans la mesure où ces guides servent essentiellement aux législateurs, les dispositions des instruments juridiques ne sont pas toutes traitées. L'accent est mis sur les dispositions qui appellent une modification législative ou sur celles appelant des mesures avant que ou au moment où la Convention contre la criminalité organisée ou l'un des protocoles s'y rapportant s'applique à l'État Partie concerné.

Les guides législatifs font le point des principales dispositions de la Convention et des protocoles s'y rapportant, ainsi que des questions auxquelles les États devront s'intéresser, tout en donnant une gamme d'options et d'exemples que les législateurs nationaux souhaiteront peut-être examiner à mesure qu'ils s'efforcent d'appliquer la Convention et les protocoles. Les guides ne couvrent pas les dispositions de la Convention ou de ses protocoles qui n'entraînent aucune obligation au plan législatif.

Les guides législatifs peuvent être consultés sur le site Internet de l'ONUDC: (http://www.UNODC.org/UNODC/organized_crime_convention_legislative_guides.html).

Le texte de la Convention contre la criminalité organisée et des protocoles s'y rapportant, ainsi que d'autres renseignements pertinents peuvent être consultés sur le site Internet de l'ONUDC:

(http://www.UNODC.org/UNODC/crime_cicp_convention.html).

OUTIL 1.2 Autres instruments internationaux pertinents

Historique

Outre la Convention contre la criminalité organisée et les protocoles s'y rapportant, il existe un certain nombre d'autres instruments juridiques internationaux qui s'inscrivent dans la structure juridique internationale de lutte contre la traite des personnes. Il s'agit d'instruments humanitaires, relatifs aux droits de l'homme ou d'autres instruments encore d'application générale, d'instruments contre la traite ou l'esclavage de manière générale et d'instruments relatifs à l'esclavage ou les trafics liés à l'exploitation sexuelle. Le présent outil énumère ces principaux instruments et renvoie aux sites Internet sur lesquels ils peuvent être consultés.

Où trouver les instruments pertinents?

Instruments relatifs au droit humanitaire, aux droits de l'homme et autres instruments d'application générale

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 dans sa résolution 217 A (III)
<http://www.unhchr.ch/udhr/index.htm>
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970
http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/q_genev1.htm
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 971
http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/q_genev2.htm
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972
<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/91.htm>
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973
<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/92.htm>
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512
<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/93.htm>
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513
<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/94.htm>
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668
http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/a_ccpr.htm
- Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545
http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/o_c_ref.htm
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791
http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/o_p_ref.htm

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979
résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378
<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/e1cedaw.htm>
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989
résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531
<http://www.unicef.org/crc/>
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, 25 mai 2000
résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531
<http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opac.htm>
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, 25 mai 2000
résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II Nations Unies, *Recueil des Traités*, 2171, n° 27531
<http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opsc.htm>
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950
Recueil de traités européens, n° 5 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, n° 2889
<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/005.htm>
- Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 25 juin 1993
A/CONF.157/24 (partie I), chapitre III
<http://www.ohchr.org/english/law/pdf/Vienna.pdf>

Instruments contre le trafic ou l'esclavage d'une manière générale

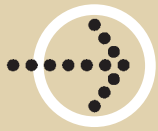
- Convention de 1926 relative à l'esclavage
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861
<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/f2sc.htm>
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, n° 2422
<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/f2psc.htm>
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822
<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/30.htm>

- Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail, 28 juin 1930
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, n° 612
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C029>
- Convention concernant l'abolition du travail forcé, Convention n° 105 de l'Organisation internationale du Travail, 25 juin 1957
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, n° 4648
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C105>
- Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail, 26 juin 1973
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C138>
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail, 17 juin 1999
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, n° 37245
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182>

Instruments concernant l'esclavage ou le trafic liés à l'exploitation sexuelle

- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. I, n° 11, p. 83
- Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, p. 278
- Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, n° 446
- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, tel qu'amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, n° 1257
- Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, telle qu'amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, n° 1358
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. IX, n° 269, p. 415

- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CL, n° 3476, p. 431
- Protocole signé à Lake Success (New York), le 12 novembre 1947, portant amendement de la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et de la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, n° 770, p. 13
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, telle qu'amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 12 novembre 1947
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, n° 771, p. 39
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, telle qu'amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 12 novembre 1947
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, n° 772, p. 49
- Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950
résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, annexe
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342, p. 271
<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/33.htm>



chapitre 2

ÉVALUATION DES PROBLÈMES ET ÉLABORATION DE STRATÉGIES

Pour être efficaces, les ripostes opposées à la traite des personnes appellent des mesures qui à la fois soient prises en collaboration, regroupent diverses agences, soient conçues pour le long terme, fassent l'objet d'une coordination, s'inscrivent dans une stratégie et soient bien planifiées. La planification doit s'appuyer sur une évaluation approfondie du problème et sur la capacité de riposte. Elle doit s'accompagner de la volonté, sur place, des différents groupes et agences de coopérer entre eux mais aussi avec d'autres organismes au niveau international.

Le plus souvent, c'est la qualité de l'évaluation de la situation et de la planification de l'intervention qui explique le succès d'une riposte. Les meilleures évaluations sont celles qui s'appuient sur une collaboration efficace entre les différents organismes appelés à participer à la riposte au problème.

Étant donné la complexité du problème, il est très peu probable que le moindre succès soit possible à l'échelon national sans une collaboration interorganismes débouchant sur un plan d'action national qui permette de cerner un certain nombre d'objectifs, de fixer des priorités et des tâches à accomplir, de déterminer les ressources requises et de préciser les responsabilités incombant à chaque agence.

Il existe un certain nombre d'exemples réussis de stratégies ou de plans d'action polyvalents aux niveaux local, national et régional pour lutter contre la traite des personnes. Ces stratégies s'appuient sur des efforts systématiques pour évaluer la nature du problème et la capacité de riposte des différents mécanismes en place. L'outil 2.1 présente un certain nombre de ces exemples et aide à déterminer la meilleure manière de planifier les évaluations aux niveaux local et national. L'outil 2.2 comporte une liste de questions pour l'évaluation de la structure juridique nationale.

L'outil 2.3 présente un certain nombre d'exemples de plans d'action et de stratégies à l'échelon régional et l'outil 2.4 donne des exemples de stratégies nationales et locales. Dans certains cas, les stratégies nationales sont tributaires du fonctionnement d'un mécanisme de coordination nationale.

Une fois un plan mis au point, il convient de lui assurer une vaste diffusion, de chercher à créer un appui généralisé pour sa mise en œuvre, de se procurer les ressources financières et humaines nécessaires, de fixer un calendrier et des points de référence spécifiques pour la mise en œuvre, d'en surveiller l'exécution et d'en évaluer l'impact.

La mise au point de démarches regroupant plusieurs organismes (outil 2.5) et de mécanismes régissant la coordination interorganismes (outil 2.6) fait partie des défis à relever, tout comme la mise au point d'une capacité institutionnelle permettant d'appliquer une vaste stratégie d'intervention (outil 2.7).

Évaluation à l'échelon national:**Outils mis au point par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié un guide pratique intitulé *National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons* (Mécanismes nationaux d'orientation: regrouper les efforts pour protéger les droits des personnes ayant fait l'objet d'un trafic), qui donne des consignes sur la manière de concevoir et de mettre en œuvre des mécanismes et structures durables pour lutter contre la traite des personnes et aider les victimes. Ce guide donne également des conseils sur la manière d'élaborer et de suivre la capacité desdits mécanismes et structures.

On trouvera dans le guide trois instruments utiles (questionnaires) qui peuvent être utilisés pour préparer l'évaluation de la situation dans un pays donné, chaque questionnaire étant axé sur un aspect de l'évaluation globale: a) évaluation des conditions et des besoins spécifiques au pays; b) évaluation de la structure juridique en place; et c) enquête des interventions et organisations participant à la lutte contre les trafics.

Le guide pratique peut être consulté sur le site Internet suivant:
http://www.osce.org/documents/odihhr/2004/05/2903_en.pdf

**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe:
Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains**

Il est reconnu dans le plan d'action de l'OSCE qu'une approche globale de la traite des êtres humains doit être axée sur les poursuites judiciaires des personnes coupables de ce crime et sur la prise de mesures efficaces pour lutter contre le phénomène, tout en préservant une démarche humanitaire dans le cadre de l'assistance aux victimes.

Le plan d'action vise à mettre à la disposition des États qui y participent un mécanisme de suivi qui permet également de promouvoir la coopération entre les États, à la fois au sein des structures de l'OSCE et avec d'autres organisations internationales. Le plan d'action s'appuie sur une démarche pluridimensionnelle de lutte contre la traite des êtres humains. Il s'attaque au problème de manière globale, s'intéressant à la protection des victimes, à la prévention de la traite des êtres humains et aux poursuites contre les personnes ayant facilité ou commis le crime. On y trouve des recommandations sur la manière dont les États qui y participent et les institutions, organes et missions pertinentes de l'OSCE peuvent gérer au mieux les aspects politique, économique, juridique, policier, pédagogique et autres du problème.

Le plan d'action figure dans la décision du Conseil permanent de l'OSCE n° 557/Rev.1 et peut être consulté sur le site Internet suivant:
http://www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

OUTIL 2.1 Évaluation de la situation nationale

Historique

Pour faire une évaluation correcte de la situation qui prévaut dans un État donné s'agissant de la traite des personnes, il faut procéder de manière systématique pour passer en revue les circonstances locales. Il convient d'examiner la nature et l'ampleur du problème et d'identifier les organismes et les groupes qui se chargent de protéger et d'aider les victimes. Le présent outil renvoie à des exemples existants d'évaluation et aux instruments utilisés à cette fin.

Bilan de la situation au Bénin, au Nigéria et au Togo

Dans le cadre d'un projet de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, plusieurs instruments ont été mis au point pour permettre la réalisation d'une évaluation complète de la situation en ce qui concerne la traite des êtres humains au Bénin, au Nigéria et au Togo et de mesurer la capacité des organisations et mécanismes déjà existants de répondre à ce problème. Il s'agit notamment de questionnaires permettant de recueillir une information auprès du personnel des organismes et groupes suivants: *a)* services de détection et de répression; *b)* immigration; *c)* parquet; *d)* Interpol; *e)* magistrats et juges; *f)* ambassades/consulats; *g)* organisations non gouvernementales; *h)* autorités et ministères compétents; *i)* victimes adultes; et *j)* victimes enfants. S'inscrit également dans ce cadre un exercice de collecte de données sur les projets et services de prévention de la traite ainsi que de données sur les cas de trafics connus des organismes d'État.

Pour faciliter les comparaisons entre États, on s'est efforcé de mettre au point des outils de recherche normalisés afin de mener des entretiens avec des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales ainsi qu'auprès des victimes. Au total, 13 instruments ont été mis au point, dont 10 sont des questionnaires et 3 des directives concernant la collecte de données et de statistiques. En ce qui concerne la teneur des instruments, on constate de nombreux chevauchements, notamment en ce qui concerne la police, les services d'immigration, les poursuites, les experts judiciaires et Interpol. Le contenu des instruments est décrit plus en détail ci-après.

Le matériel d'enquête pour le personnel des services de détection et de répression, d'immigration, d'Interpol, du parquet et du pouvoir judiciaire (magistrats et juges). Les différents instruments comptent de 33 à 48 questions de type ouvert. Ces questions portent sur les points suivants: interventions et opérations de l'organisme; prise de conscience, définitions et critères; traitement réservé aux cas de traite d'êtres humains et coopération avec d'autres organismes; coopération internationale; défis à relever et recommandations en ce qui concerne les pratiques d'excellence.

Instrument destiné au personnel des ambassades. Les équipes de recherche ont été chargées de cibler les ambassades des États d'origine, de transit et de destination pour quantifier leur coopération avec leur propre gouvernement. Il s'agit d'un questionnaire

de type ouvert portant sur 24 points, dont les opérations des ambassades; le traitement réservé aux cas de trafic et la coopération avec d'autres organismes et d'autres pays; les défis à relever et les recommandations en ce qui concerne les pratiques d'excellence.

Matériel d'enquête destiné aux services et ministères d'État. Ce questionnaire en 38 points vise à déterminer les ministères et les services qui sont tenus d'apporter une aide aux victimes (prévention et aide au rapatriement), le degré de coordination entre les ministères et les organisations non gouvernementales, ainsi que les défis à relever et les recommandations en ce qui concerne les pratiques d'excellence.

Matériel d'enquête destiné aux organisations non gouvernementales. Ce questionnaire pose 44 questions aux organisations non gouvernementales concernant leurs services, leurs initiatives dans le domaine de la prévention, l'assistance qu'elles apportent aux victimes rapatriées, le degré de coordination avec les organismes d'État, les problèmes rencontrés et les suggestions en ce qui concerne les pratiques d'excellence.

Enquêtes auprès des victimes (adultes et enfants). Ce questionnaire compte 78 questions fermées portant sur les antécédents démographiques de la victime, les modalités de recrutement, la tromperie, l'exploitation, la manière dont la victime a vécu les contacts avec les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'établissement de rapports. Le questionnaire destiné aux enfants est accompagné de directives sur les thèmes à explorer par les chercheurs. Ces derniers sont invités à laisser les enfants raconter leur histoire, mais aussi à solliciter, dans toute la mesure possible, l'information décrite dans les directives.

Statistiques provenant d'organismes publics. On a demandé aux chercheurs de se procurer des statistiques auprès d'organismes publics sur les victimes, les délinquants, les réponses apportées par l'appareil de justice pénale et les questions budgétaires.

Thèmes pour l'analyse des dossiers. On a demandé aux chercheurs d'analyser les dossiers et de recueillir, chaque fois que possible, des renseignements sur les victimes (leur vécu lors du recrutement et de l'exploitation), les délinquants (données d'ordre démographique et rôle au sein de l'organisation), les organisations criminelles (nature, pratique et *modus operandi*), les contacts avec les milieux licites et illicites, les parcours empruntés, les coûts et le produit de l'activité criminelle et une information relative aux cas spécifiques.

Enquête relative aux projets de prévention et aux services proposés aux victimes de la traite. Il a été demandé aux équipes de recherche de recueillir une information sur les projets menés dans le pays, l'accent étant placé sur les aspects suivants: a) organisations subventionnant les projets; b) couverture géographique: villages, villes et zones du pays dans lequel les programmes sont proposés ou ont été mis en œuvre; c) type de projet, stratégie et activités principales (prévention par l'intermédiaire des médias, des établissements scolaires, des projets éducatifs ou dans le cadre d'une formation à un métier, des foyers d'accueil, des services proposés aux victimes tels que la psychothérapie, du rapatriement et de la réintégration, de la formation de

la police et des magistrats, etc.); *d*) bénéficiaires du projet: victimes potentielles, victimes rapatriées, parents, communauté, etc.; *e*) durée du projet et existence ou non d'activités de suivi; *f*) évolution durable ou non; et *g*) résultats constatés.

Bilan de la situation aux Philippines: importance de la coopération interorganismes

Un projet d'évaluation ponctuelle mené aux Philippines par l'ONUDC et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a permis de constater une situation typique de bien des États. Au moment de l'évaluation ponctuelle, un grand nombre de départements et d'organismes publics s'intéressaient déjà à divers aspects de la traite et du trafic d'êtres humains dans leurs domaines de compétence respectifs. Cherchant à atteindre les mêmes objectifs, ils travaillaient souvent indépendamment les uns des autres, sans connaître les efforts déployés par les autres, d'où le chevauchement d'activités et une grande inefficacité.

L'évaluation a donc permis de constater la nécessité de renforcer la coopération entre les organismes d'État et le système de justice pénale. Elle a notamment fait état de la faiblesse de la coordination entre la police et les procureurs, d'où le rejet d'actions en justice par ces derniers. Or, l'expérience montre que la réussite des poursuites contre les trafiquants dépend de l'étroitesse des liens et de la qualité de la liaison entre police et procureurs et juges d'instruction.

Le rapport sur l'évaluation ponctuelle peut être consulté sur le site Internet suivant: http://www.UNODC.org/pdf/crime/trafficking/RA_UNICRI.pdf

Une évaluation plus complète de la situation aux Philippines figure dans l'ouvrage intitulé *Coalitions against Trafficking in Human Beings in the Philippines: Research and Action*, publié par l'ONUDC en 2003 et disponible sur le site suivant: http://www.UNODC.org/pdf/crime/human_trafficking/coalitions_trafficking.pdf

OUTIL 2.2 Évaluation du cadre juridique existant

Historique

La législation, tout comme les procédures et pratiques juridiques, varie beaucoup d'un État à l'autre. Dans certains États, les lois en vigueur en matière d'emploi, de migration, de criminalité organisée et de prostitution peuvent fort bien ne pas avoir été harmonisées avec des lois plus récentes ou avec les obligations incombant en vertu de traités visant à lutter contre la traite des êtres humains. De plus, de nouvelles lois s'imposent quelquefois pour renforcer les mesures de protection des victimes ou pour empêcher les trafics.

Une évaluation approfondie du cadre juridique national s'impose le plus souvent dans le domaine de la traite d'êtres humains. Il s'agit notamment d'examiner le droit pénal, le droit du travail, le droit relatif aux services sociaux et à l'emploi, le

droit relatif à l'immigration et à l'asile, ainsi que les procédures en matière d'enquêtes, de procédures pénales et de procédures judiciaires.

Les questions posées dans le cadre de l'évaluation pourraient être les suivantes:

Existe-t-il dans votre État:

- Des lois ou autres mesures faisant de la traite des êtres humains une infraction pénale?
- Une définition de la traite des êtres humains?
- Des critères déterminant le consentement d'une victime de la traite?
- Une législation sur la traite des êtres humains établissant une distinction entre adultes et enfants?
- Des dispositions visant la protection de la vie privée et de l'identité des victimes?
- Des procédures visant à donner aux victimes de la traite une information sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes?
- Des mesures visant le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite?
- Des mesures prévoyant la sécurité physique des victimes de la traite lorsqu'elles se trouvent encore sur le territoire relevant de votre juridiction?
- Des mesures offrant aux victimes de la traite la possibilité d'être indemnisées pour le préjudice subi?
- Des mesures législatives et autres permettant aux victimes de rester provisoirement ou à titre permanent dans l'État de séjour?
- Des lois ou règlements prévoyant le rapatriement des victimes démunies de documents?
- Une formation à l'intention de la police, des services d'immigration ou d'autres autorités concernées par la prévention de la traite des personnes?
- Des politiques, programmes ou plans d'action pour empêcher et combattre la traite des êtres humains?
- Des mesures visant à faire en sorte que les victimes ne soient pas de nouveau victimes?
- Des recherches, informations ou campagnes médiatiques contre la traite des personnes?
- Des mesures, y compris dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour mitiger les facteurs rendant les personnes susceptibles d'être victimes de la traite: misère, sous-développement et inégalité des chances?
- Des mesures visant à décourager la demande qui engendre toutes les formes d'exploitation des personnes qui mènent au trafic?
- Des mesures visant à recueillir et à partager l'information sur l'identification des victimes ou des trafiquants éventuels en transit?

Il existe des exemples de ces types d'évaluation dans lesquels on trouvera des consignes.

Bilan du système juridique au Viet Nam

Au Viet Nam, le Département du droit pénal et administratif, sous la tutelle du ministère de la justice, en collaboration avec l'ONU DC et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a procédé à l'évaluation du système juridique en place, en le comparant avec les prescriptions incombant au pays en vertu du Protocole relatif à la traite des personnes et de la Convention contre la criminalité organisée. Le rapport d'évaluation donne un exemple du type de questions qu'il faut se poser dans le contexte de ce genre d'exercice.

Le rapport peut être consulté sur le site Internet suivant:
http://www.UNODC.org/pdf/crime/human_trafficking/legal_system_vietnam_2004-05.pdf

Évaluation de certains aspects spécifiques du cadre juridique en place

À un stade ultérieur de la planification stratégique, en fonction des connaissances qui existent localement sur les caractéristiques propres à la traite, il peut être nécessaire de faire une évaluation plus spécifique des dispositions régissant certains aspects du droit de l'immigration, de l'emploi ou du droit pénal exploités par les trafiquants. Un exemple de cette évaluation juridique serait l'analyse critique du cadre juridique régissant les aides familiales résidentes immigrées et les mariages par correspondance au Canada. Le cadre juridique régissant l'emploi des aides familiales résidentes immigrées est examiné et des questions sont soulevées concernant le droit de l'immigration, la législation sociale et le droit du travail, les droits de l'homme et le droit des contrats. L'analyse porte également sur les mariages par correspondance. Étant donné qu'il n'existe pas de loi canadienne régissant spécifiquement ce secteur, l'analyse porte sur de nombreux domaines juridiques régissant indirectement le phénomène. Le droit des contrats, le droit de l'immigration, les lois relatives au mariage et au divorce, le droit international privé et le droit pénal. Cette analyse peut-être consultée sur le site suivant:
http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/pubspr/066231252X/200010_066231252X_8_e.html

OUTIL 2.3 Plans d'action et stratégies à l'échelon régional

Historique

Étant donné que la traite des personnes revêt souvent un caractère transnational, il est peu probable que l'on puisse parvenir au moindre succès au niveau national sans une forme quelconque de collaboration internationale. C'est pour cette raison que des plans d'action régionaux ont été établis dans plusieurs régions du monde. Nombre de ces plans d'action comptent des dispositions relatives à la prévention, à la protection et à l'engagement de poursuites, ainsi qu'au rapatriement et à la réintégration des victimes de la traite. Certains d'entre eux prévoient de plus le

partage d'informations, la mise en place de possibilités d'enseignement et de formation professionnelle ainsi que des campagnes de sensibilisation du public. Le présent outil mentionne certains exemples prometteurs de plans d'action et de stratégies à l'échelon régional pour lutter contre la traite des êtres humains.

***Initiative asiatique régionale contre la traite des femmes et des enfants:
Plan d'action pour lutter contre la traite des femmes et des enfants***

Lors de la Conférence sur l'initiative asiatique régionale contre la traite des femmes et des enfants, tenue à Manille en 2000, une vingtaine d'États et plusieurs organisations internationales et non gouvernementales ont arrêté un plan d'action pour lutter contre la traite des femmes et des enfants. Le plan compte quatre domaines d'action stratégique: prévention, protection, poursuites et réinsertion. Le site Web (<http://www.humantrafficking.org>) constitue l'un des premiers résultats concrets de ce plan d'action et aide les participants à échanger des informations et à tirer les enseignements de l'expérience acquise par les autres. Le plan d'action se trouve sur le site Internet suivant:

http://www.humantrafficking.org/about/ariat.html#action_plan.

***Association des nations de l'Asie du Sud-Est:
Déclaration contre la traite des êtres humains, notamment
des femmes et des enfants***

La déclaration se trouve sur le site Internet suivant:

<http://www.aseansec.org/16793.htm>

Lors du dixième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui s'est tenu en novembre 2004, les chefs des États de l'ASEAN ont signé une déclaration contre la traite des êtres humains dans la région de l'ASEAN. La déclaration réitère la détermination des États de l'ASEAN à protéger et à aider les femmes ayant fait l'objet d'un trafic, notamment en recueillant et en publiant des données sur le déploiement d'efforts nationaux pour lutter contre la traite et en créant des centres nationaux de liaison sur la traite. Les États se sont engagés, dans la mesure où leurs lois et politiques internes respectives le leur permettent, à déployer des efforts concertés pour traiter de manière efficace la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, par le recours aux mesures suivantes:

- Création d'un réseau de centres régionaux de liaison pour empêcher et combattre la traite des personnes
- Adoption de mesures pour protéger les titres de voyage et les papiers d'identité contre toute fraude
- Partage d'informations, renforcement des contrôles aux frontières et des mécanismes de suivi et adoption de la législation requise
- Intensification de la coopération entre les forces de détection et de répression
- Traitement humain des victimes de la traite; assistance d'urgence et rapatriement rapide

**Réunion Asie-Europe:
Plan d'action pour lutter contre la traite des personnes,
notamment des femmes et des enfants**

La Réunion Asie-Europe est une initiative conjointe des États membres de l'ASEAN et de l'Union européenne. Lors de la réunion des ministres des affaires étrangères à Beijing en mai 2001, un plan d'action commun contre la traite des femmes et des enfants a été accueilli favorablement. Ce plan est axé sur la prévention, la protection et la répression, ainsi que sur la réinsertion, le retour et la réintégration des victimes.

Le plan d'action peut être consulté sur le site Internet suivant: http://www.ias.nl/asem/offdocs/docs/ASEMForMinMeeting_ActionPlanCombatTrafficking.pdf

**Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains
et la lutte contre celle-ci**

En 2002, la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains — un défi mondial pour le XXI^e siècle — a réuni plus de 1 000 personnes représentant les États membres de l'Union européenne, les pays candidats et les pays adhérents, les pays tiers, ainsi que des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions de l'Union européenne. La Déclaration de Bruxelles (http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/forum_crimen/2002/workshop/brussels_decl_en.htm) représente l'issue de la Conférence. Bien que créée en dehors des structures officielles de prise de décisions de l'Union européenne, la Déclaration de Bruxelles constitue un nouveau jalon important dans la lutte contre la traite des êtres humains. La Commission européenne a annoncé son intention de fonder son travail à venir sur la Déclaration. Le 8 mai 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté les Conclusions relatives à la déclaration de Bruxelles. Le Parlement européen l'a invoquée dans plusieurs documents. La Déclaration vise à renforcer plus encore la coopération européenne et internationale, à prendre des mesures concrètes, à adopter des normes, des pratiques exemplaires et des mécanismes spécifiques; elle a été soutenue par les participants à la conférence. Plus particulièrement, la recommandation 2 de la Déclaration de Bruxelles dispose que, à l'échelon européen, un groupe d'experts comptant des représentants d'États, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'organismes internationaux, de chercheurs, du secteur privé — dont notamment du secteur des transports — et d'autres parties prenantes devrait être créé par la Commission européenne. Le rapport du groupe d'experts sur la traite des êtres humains peut être consulté sur le site Internet suivant: http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/report_expert_group_1204_en.pdf

**Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest:
Plan initial d'action contre la traite des personnes (2002-2003)**

En 2001, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a mis au point un plan régional d'action contre la traite des êtres

humains. Le plan fait le point des actions les plus urgentes que les États membres de la CEDEAO doivent prendre pour lutter contre la traite des personnes et est axé essentiellement sur la justice pénale. Quelques-unes des tâches que les États membres se sont engagés à effectuer sont reprises ci-dessous:

- Faciliter et accepter, en tenant compte de la sécurité des victimes objet de la traite, leur retour sans délai excessif
- Créer une force d'intervention nationale sur la traite des personnes dans chaque État membre dans le but de regrouper les ministères et organismes concernés et formuler des recommandations en vue d'un plan national d'action
- Prendre des mesures pour créer ou renforcer la capacité des centres d'accueil pouvant recevoir des victimes de la traite
- Encourager les victimes à témoigner dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées contre les trafiquants, en tenant bien compte de la sécurité et du bien-être des victimes à tous les stades de la procédure, et leur permettre de rester sur le territoire du pays visé

Le plan d'action peut être consulté sur le site Internet suivant:

http://www.iss.co.za/AF/RegOrg/unity_to_union/pdfs/ecowas/10POAHuTraf.pdf

Plan d'action de la Conférence régionale sur la migration

La Conférence régionale sur la migration (connue autrefois sous le nom de processus de Puebla) est une instance régionale multilatérale sur les migrations internationales; elle compte des représentants de l'Amérique centrale, du Canada, de la République dominicaine, du Mexique et des États-Unis d'Amérique. Le groupe a été créé en 1996 pour améliorer la communication sur les questions relatives à la migration entre responsables de l'immigration et de la politique étrangère dans la région. En 2002, la Conférence régionale sur la migration qui se tenait au Guatemala a adopté un plan d'action, dont les objectifs sont les suivants:

- Encourager les gouvernements des régions dans lesquelles la traite des personnes ne constitue pas encore une infraction à modifier la loi
- Régulariser les activités du réseau de chargés de liaison pour combattre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes
- Intensifier la coopération au moyen d'un plan régional de travail pour sécuriser les frontières
- Renforcer la sensibilité du public aux risques et dangers des migrations illicites ou irrégulières par le truchement de campagnes d'information
- Créer des mécanismes de coordination dans le domaine de la protection consulaire et de la législation nationale
- Renforcer le respect des droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en accordant une attention particulière à la protection des droits des groupes les plus vulnérables, dont les femmes et les enfants

Ce plan d'action peut être consulté sur le site Internet suivant:
http://www.rcmvs.org/Plan_of_Action_v_RCGM_Panama_FEB_2005.pdf

Rapport du Groupe d'experts sur les stratégies visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants

Les ministres de la justice du Commonwealth, à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue à Trinité-et-Tobago en 1999, ont conclu que le secrétariat du Commonwealth devait élaborer des stratégies pour aider les États à mettre au point des initiatives nationales et régionales contre la traite des êtres humains. Un groupe d'experts sur les stratégies visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants a par la suite mis au point une série de propositions concernant: a) la prévention; b) le retour, la réadaptation et la réintégration des victimes; c) la recherche et la création d'une base de données; et d) les stratégies à l'égard des médias.

Ce rapport peut être consulté sur le site Internet suivant:
http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/{9DA75C65-FBFE-4F33-8CA1-99D014B52989}_Trafficking%20of%20Women.pdf

OUTIL 2.4 Stratégies nationales et locales

Historique

Il existe de nombreux exemples de stratégies nationales et de plans nationaux visant à prévenir et à réprimer la traite des êtres humains, faciles à consulter. Quelques exemples sont cités ci-après. La teneur de chaque plan est de toute évidence dictée par les circonstances nationales, mais les plans qui se sont avérés efficaces partagent en général certaines caractéristiques. Notamment, ils établissent de manière claire les principaux objectifs à atteindre et susceptibles de faire l'objet d'un consensus. Ils retiennent des activités stratégiques pour atteindre ces objectifs, fixent des priorités, identifient les personnes responsables de chaque volet du plan et les ressources requises pour la mise en œuvre. Les plans les plus efficaces précisent également les modalités permettant de suivre les progrès et d'atteindre les objectifs, mais aussi d'évaluer les résultats. Étant donné la nature même de la traite des êtres humains, toute stratégie de lutte doit également tenir très spécifiquement compte de la nécessité d'une plus grande coopération internationale.

Dans certains cas, les stratégies nationales renforcent des initiatives locales. Par exemple, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la stratégie nationale s'appuie partiellement sur la mise en place de mesures de lutte contre la traite au plan local. Le référentiel contre la traite des êtres humains mis au point par le Royaume-Uni, notamment au chapitre 4, donne quelques idées permettant d'élaborer des stratégies locales. Ce référentiel peut être consulté sur le site Internet suivant: <http://www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp00.htm>

Albanie

Le plan national d'action de l'Albanie 2005-2007 sur la lutte contre le trafic des êtres humains se trouve sur le site suivant:

http://www.caaht.com/resources/NationalStrategy_2005-7_ENGLISH.pdf

Arménie

Le plan d'action 2004-2006 pour la prévention de la traite des personnes venues de la République d'Arménie se trouve sur le site suivant:

http://www.armeniaforeignministry.com/perspectives/040716_traff_en.doc

Australie

Le plan d'action du Gouvernement australien pour mettre fin à la traite des êtres humains se trouve sur le site suivant:

[http://www.ag.gov.au/agd/WWW/rwpattach.nsf/personal/70574080BA05E23ECA256EB5001866A7/\\$FILE/99+TraffickingplanNEW.doc](http://www.ag.gov.au/agd/WWW/rwpattach.nsf/personal/70574080BA05E23ECA256EB5001866A7/$FILE/99+TraffickingplanNEW.doc)

Bosnie-Herzégovine

Le plan d'action de la Bosnie-Herzégovine sur la prévention de la traite des êtres humains se trouve sur le site suivant:

http://www.womenwarpeace.org/bosnia/docs/action_plan.pdf

Cambodge

En 2002, le Ministère de la condition des femmes et des vétérans du Cambodge a adopté un document d'orientation intitulé "Renforcement des mécanismes et stratégies visant à lutter contre la traite". Le document se trouve sur les sites suivants:

http://www.tipinasia.info/files/doc/3/3/33/ConceptPaper_on_Trafficking.pdf

<http://www.humantrafficking.org/countries/eap/cambodia/govt/draftconceptpaper.pdf>

Le 17 mars 2000, le Conseil des ministres du Cambodge a adopté un plan quinquennal contre l'exploitation sexuelle des enfants (2000-2004). Ce plan se trouve sur les sites suivants:

http://www.tipinasia.info/files/doc/4/3/34/CNCC_5Year_NAP_Children.pdf

<http://www.ecpat-esp.org/documentacion/planes-nacionales/Camboya.pdf>

Indonésie

Le Gouvernement indonésien a adopté un plan national d'action prévoyant les mesures suivantes:

- Garantir l'amélioration et le renforcement des efforts visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants
- Formuler des mesures à la fois préventives et répressives dans le cadre d'une campagne pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants

- Encourager l'adoption ou l'amélioration de lois relatives à la traite des personnes, notamment lorsque ces activités visent les femmes et les enfants

Pour répondre à ces objectifs, le plan se compose de cinq éléments principaux, chacun étant rattaché à une liste d'activités que le gouvernement doit mener à l'échelon national, provincial, du district et local, comme suit:

- Législation et exercice des pouvoirs de police: mise en place de normes juridiques et autorité donnée à la police pour que celle-ci puisse prendre des mesures efficaces contre les trafiquants
- Prévention de toutes les formes de traite des êtres humains
- Protection des victimes et assistance: réadaptation et réinsertion sociale pour les victimes de la traite
- Participation des femmes et des enfants (démarginalisation)
- Coopération et coordination (aux niveaux international, régional, national, provincial et local: coopération et coordination bilatérales et multilatérales)

Voir: Ruth Rosenberg, éd., *Trafficking of Women and Children in Indonesia* (Jakarta, International Catholic Migration Commission and American Center for International Labor Solidarity) sur le site suivant:

<http://www.icmc.net/files/traffreport.en.pdf>

Pays-Bas

Le Gouvernement des Pays-Bas a adopté un plan d'action visant à lutter contre la traite des êtres humains. Un résumé du plan peut être consulté sur le site suivant: http://www.government.nl/actueel/nieuwsarchief/2004/12December/10/0-42-1_42-51841.jsp

Norvège

Dans le cadre du plan d'action visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants, le Gouvernement norvégien a pris des mesures pour protéger et aider les victimes, prévenir la traite des êtres humains et poursuivre en justice les auteurs. Ce plan peut être consulté sur le site suivant:

<http://odin.dep.no/filarkiv/175924/Trafficking-eng.pdf>

et un résumé se trouve sur le site suivant:

http://odin.dep.no/filarkiv/170684/summary_of_the_measures_in_the_action_plan.doc

Thaïlande

Le Gouvernement thaïlandais a adopté un plan d'action pour prévenir la traite, protéger les victimes et procéder à leur réinsertion et poursuivre les trafiquants. Cette politique nationale vise l'élimination totale de l'implication d'enfants dans les activités sexuelles à des fins commerciales. Le recours à la violence, aux menaces, à l'intimidation et à l'exploitation dans l'industrie du sexe doit être interdit; toutes

les personnes participant à la prostitution des enfants doivent être punies. De plus, la police demande que soient sanctionnés les fonctionnaires ne respectant pas, soit par négligence, soit de manière délibérée, leur devoir de faire appliquer les politiques, règles et règlements pertinents. Ce plan polyvalent compte également des mesures de prévention, des mesures relatives à la protection des victimes, des mesures visant le rapatriement et la réinsertion des victimes, ainsi que des mesures prévoyant la criminalisation et la poursuite en justice des personnes coupables de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

Un résumé du plan se trouve sur le site suivant:

http://humantrafficking.org/countries/eap/thailand/govt/action_plan.htm

Viet Nam

En juillet 2004, le Gouvernement vietnamien a adopté un plan national d'action afin de prévenir et combattre les trafiquants de femmes et d'enfants, pour la période 2004-2010. Le plan compte plusieurs dimensions importantes: *a)* la défense des droits et l'éducation dans la communauté en ce qui concerne la prévention de la traite des femmes et des enfants; *b)* l'action contre les trafiquants de femmes et d'enfants, y compris des mesures répressives; *c)* l'aide aux femmes et enfants d'autres pays victimes de la traite; *d)* le contrôle aux frontières; et *e)* le renforcement de la structure juridique.

OUTIL 2.5 Mise au point d'une approche de l'intervention regroupant plusieurs organismes

Historique

Il est impératif d'adopter des démarches pluri-organismes pour pouvoir s'attaquer aux questions que soulève la traite des êtres humains, questions à la fois complexes et liées les unes aux autres. Le présent outil propose un aide-mémoire des principales étapes permettant de créer cette structure. Par ailleurs, la conclusion de protocoles ou de mémorandums d'entente entre les organismes permet de créer une base solide à partir de laquelle la collaboration peut s'intensifier.

Étant donné la nature du problème et des crimes en jeu, l'expertise confirmée requise pour s'y attaquer d'une manière efficace et pour tenir compte de la multiplicité des besoins des victimes, toute initiative appelle impérativement une démarche pluri-organismes. Cette collaboration entre organismes n'est pas facile à mettre en œuvre; pour qu'elle soit efficace, il faut du temps et du travail. Il convient donc de mettre en place une gestion et un fonctionnement à même d'orienter toute initiative ou intervention spécifique ultérieure. Il peut s'agir aussi de renforcer certains arrangements déjà existants.

Pour créer cette structure il faut:

- Identifier les personnalités clés et les responsables des différents organismes

- Créer des liens personnels entre les différentes personnes au sein des organismes
- Prévoir une formation regroupant plusieurs organismes
- Faire une évaluation commune des priorités locales et mettre au point des stratégies et plans d'action
- Commencer à partager renseignements et données
- Commencer à élaborer des protocoles spécifiant la nature de la collaboration
- Convenir de structures et de procédures de gestion permettant de renforcer plus encore la démarche pluri-organismes

Il faut que ces partenariats pluri-organismes soient dirigés de manière efficace et avec une autorité certaine — c'est en effet un facteur déterminant pour la réussite des interventions.

Protocoles et mémorandums d'entente formels entre les services de détection et de répression et les organisations non gouvernementales

À titre de pratiques exemplaires, il serait bon d'établir des protocoles formels fixant le rôle et les responsabilités des services de détection et de répression et des organisations non gouvernementales pertinentes et régissant l'échange d'informations entre les deux.

En définitive, la responsabilité pour la sécurité des victimes incombe aux services de détection et de répression, et ce n'est qu'avec les organisations d'aide crédibles et solides à même d'assurer de véritables services aux victimes qu'il convient de conclure ce type d'accord.

On ne saurait ici donner des détails précis sur la manière dont il convient de rédiger ces protocoles. C'est une question qui relève des circonstances locales. Cela étant, le protocole devrait compter une déclaration d'intention générale commune en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains. En fonction des circonstances locales, les responsabilités de chaque partie devraient être précisées. Par exemple, il revient aux enquêteurs de consigner les éléments de preuve et d'organiser la présence des personnes concernées aux séances d'identification et à la comparution devant le tribunal, ou encore les examens physiques à des fins de preuve. L'organisme d'assistance peut prendre à sa charge la consultation d'un psychothérapeute ou d'un avocat lors d'entretiens ou de comparutions devant le tribunal si la victime est présente, la demande de résidence temporaire pour la victime et de prestations sociales. Au strict minimum, le protocole devrait faire figurer les éléments suivants:

- Une déclaration selon laquelle les renseignements recueillis et échangés le sont conformément à la législation relative à la protection et à la confidentialité des données
- Les procédures et modalités d'échanges de renseignements. Il peut s'agir de retenir un poste spécifique au sein de chaque organisation ou une personne particulière
- Un calendrier des réunions prévues, le cas échéant

- Les termes de l'échange de renseignements, précisant à la fois les renseignements personnels et les renseignements thématiques
- Une description des procédures utilisées pour résoudre d'éventuelles difficultés ou des différences d'interprétation
- Une description des modalités permettant de protéger la confidentialité des données personnelles

Source: Royaume-Uni, *Crime Reduction Toolkit on Trafficking of People*, disponible sur le site Internet suivant: <http://www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp00.htm>

OUTIL 2.6 Mécanismes de coordination interorganismes

Historique

La collaboration interorganismes est une condition *sine qua non* du succès de toute stratégie visant à prévenir et combattre le trafic des personnes, qu'elle soit nationale ou locale. Il existe plusieurs exemples de mécanismes de ce type. Le présent outil renvoie le lecteur à trois exemples: États-Unis d'Amérique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les mécanismes de coordination devraient permettre d'élaborer et d'appliquer des politiques de lutte contre la traite des êtres humains, de suivre leur application, de coordonner les activités de tous les acteurs intervenant au niveau national et de faciliter la coopération internationale. Leurs fonctions ne se limitent pas à la poursuite des délinquants, mais devraient également être axées sur la mise au point et la coordination de mesures visant à aider et protéger les victimes.

Les mécanismes de coopération ayant fait leurs preuves sont ceux qui s'appuient sur une définition claire des rôles respectifs des divers organismes en jeu. Tout en développant ces mécanismes de coordination, il importe au plus haut point de préciser très clairement le rôle de chacun des organismes participant à la mise en œuvre d'une stratégie globale, que celle-ci soit nationale ou locale.

Dans le cadre d'un exemple concret, on peut consulter les listes des rôles et responsabilités spécifiques des divers organismes établis au Royaume-Uni dans le but de faciliter l'élaboration de structures locales. De toute évidence, les situations locales déterminent ce qu'il est possible de faire et qui est le mieux placé pour le faire. Le référentiel mis au point au Royaume-Uni propose une série de listes de contrôle qui ne prétendent nullement affecter telle ou telle fonction à tel ou tel organisme, mais présente simplement l'apport des différents organismes et groupes.

Ces listes font partie du référentiel mis au point par le Gouvernement britannique et peuvent être consultées sur le site suivant:
<http://www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp05.htm>

On peut étudier et utiliser ces listes de contrôle, ou des listes analogues, pour faciliter la prise de décisions quant au rôle affecté aux différents organismes locaux.

L'ampleur et la nature du problème local, le mandat confié aux organisations, l'expertise confirmée existante et les ressources disponibles sont autant de facteurs influant sur ces décisions.

Des groupes de coordination ou de gestion pluri-organismes doivent veiller à ce que les rôles et responsabilités spécifiques des différents organismes soient convenus et compris par tous les intéressés. De même, les questions ayant trait à l'encadrement et à la responsabilité doivent être tranchées dès le début.

Groupe de travail interorganismes chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (États-Unis)

Le *Trafficking Victims Protection Act of 2000* (loi 2000 relative à la protection des victimes de la traite) prévoyait la création d'un groupe de travail présidentiel inter-organismes chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes, pour coordonner les mesures de la lutte contre la traite des êtres humains adoptées par divers organismes fédéraux aux États-Unis. C'est le Département de la santé et des services sociaux qui a été désigné comme organisme responsable de l'aide aux victimes de la traite pour que celles-ci puissent bénéficier des indemnités sociales et des services sociaux, choses essentielles pour les aider à retrouver dignité et autonomie. Les principaux départements amenés à aider les victimes de la traite sont les suivants:

- **Département de la santé et des services sociaux**

Une fois les victimes identifiées, c'est le Département de la santé et des services sociaux qui est chargé de certifier leur situation. Cette procédure permet aux intéressés de bénéficier de prestations et de services subventionnés au niveau fédéral, à l'instar de ce qui se passe pour les réfugiés.

- **Département de la justice**

Le Département de la justice procède aux enquêtes dans les cas de traite et engage des poursuites contre les trafiquants. Il a également contribué à la mise en place d'un réseau de prestataires de services pour les victimes de la traite, par le truchement des programmes de subvention; il facilite la procédure de notification des cas de traite.

- **Département du travail**

Le Département du travail a mis en place des programmes de recherche d'emploi, de stages et d'orientation professionnelle ainsi que des services d'information, de formation et d'orientation vers des services de transport, de garde d'enfants, de logement par l'entremise d'un système de centres d'orientation professionnelle multiservices, auxquels les victimes ont accès après s'être vu délivrer une attestation par le Département de la santé et des services sociaux. La Division des salaires et des horaires procède, elle, à des enquêtes en cas de violation du droit du travail; elle constitue un partenaire essentiel dans la détection des victimes de la traite.

- **Département d'État**

Le Département d'État est chargé de coordonner les programmes et efforts internationaux dans le domaine de la lutte contre la traite.

- **Département de la sécurité intérieure**

Au sein du Département de la sécurité intérieure, les services de citoyenneté et d'immigration procèdent aux enquêtes dans les cas de traite et constituent un partenaire important dans le cadre de l'identification des victimes. C'est le Bureau de l'immigration et des douanes qui délivre le visa T et les titres de séjour, lesquels permettent à la victime de se faire délivrer une attestation par le Département de la santé et des services sociaux.

Voir: <http://www.acf.hhs.gov/trafficking/>

Groupe de travail sur la traite des personnes et l'exploitation des travailleurs (États-Unis)

Le Gouvernement des États-Unis a mis en place un groupe de travail sur la traite des personnes et l'exploitation des travailleurs afin de prévenir cette exploitation et de procéder à des enquêtes et d'engager des poursuites dans des affaires qui relèvent bien souvent de la traite. Le groupe de travail est présidé par le Procureur général adjoint au droit civil et le Procureur au travail. Le groupe de travail compte 15 groupes régionaux dans tout le pays. Il gère une ligne téléphonique gratuite et propose des services de traduction dans la plupart des langues.

Voir: <http://www.usdoj.gov/crt/crim/tpwetf.htm>

Groupes locaux pluri-organismes au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, il existe des groupes pluri-organismes chargés de veiller à ce que l'approche du problème soit holistique. Ces groupes prennent en charge les besoins des victimes mais favorisent également les mesures d'exécution. Ils sont tenus également de veiller à ce que leurs actions s'inscrivent dans le cadre d'initiatives nationales. Leurs responsabilités sont les suivantes: *a)* éducation et sensibilisation; *b)* veiller à ce que tous les organismes et toutes les parties soient informés et participent à la planification et à la prise de décisions; *c)* initiatives de formation conjointes; *d)* mise au point de protocoles régissant les pratiques de travail; *e)* veiller à ce qu'il y ait échange d'informations entre les organismes officiels et les organisations non gouvernementales; *f)* suivre les taux d'incidence ainsi que l'impact de toute initiative locale; et *g)* mettre au point des stratégies et plans d'action au niveau local.

Voir: <http://www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp0507.htm>

Agence nationale du Nigéria pour l'interdiction de la traite des personnes et d'autres questions connexes

L'Agence nationale du Nigéria pour l'interdiction de la traite des personnes et d'autres questions connexes constitue l'interlocuteur principal dans la lutte contre la traite des êtres humains. L'Agence a été créée par voie législative, le mandat qui lui a été confié porte sur les enquêtes et les poursuites, la prise en charge thérapeutique et l'aide à la réinsertion des victimes ayant fait l'objet d'un trafic, la

sensibilisation du public, la coordination de la réforme législative ayant trait à la traite des êtres humains et l'amélioration de l'efficacité des organismes répressifs dans leur lutte pour réprimer la traite.

L'Agence a créé des partenariats aux niveaux international, national, local et de l'État. L'Agence compte un conseil de direction, un secrétaire exécutif, cinq divisions et deux unités, dont les fonctions sont exercées essentiellement par du personnel détaché d'autres organismes participant à la lutte contre la traite des personnes — la police, les services d'immigration, le Ministère de l'information, le bureau du Procureur, le Département de la condition des femmes et des affaires sociales — ainsi que des médias. L'Agence effectue des opérations conjointes avec les services de police et d'immigration chargés de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle favorise également une consultation nationale s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration d'un plan national d'action contre la traite. L'Agence assure également des fonctions de liaison entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations communautaires participant à la réinsertion des victimes et aux initiatives de sensibilisation des communautés.

On trouvera sur le site Internet suivant une information sur l'Agence nationale du Nigéria pour l'interdiction de la traite des êtres humains et d'autres questions connexes: <http://www.naptip.com>

OUTIL 2.7 Renforcement des capacités et formation

Historique

Toute mesure de renforcement des capacités doit s'appuyer sur une évaluation préalable de la situation, sur une délimitation claire et nette des rôles incombant aux différentes agences, sur une compréhension du savoir et des connaissances spécialisées déjà en place et sur l'analyse des rôles et des compétences requises pour la mise en œuvre d'une stratégie polyvalente.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Le Protocole précise également:

Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes — notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

Le présent outil renvoie à différents programmes et moyens de formation.

Manuel de formation de l'ONUDC sur la mise en œuvre du plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes

Un manuel de formation sur la mise en œuvre du plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes a été élaboré dans le cadre d'un projet auquel ont participé l'ONUDC et la CEDEAO. On y trouve les définitions de la traite des personnes et du trafic de migrants, mais aussi des directives d'ordre général sur les enquêtes et les poursuites dans les cas de traite, l'accent étant mis sur la coopération entre les États membres de la CEDEAO. Le manuel a servi de document de référence et a été utilisé dans le cadre d'initiatives de formation au titre du projet.

Le manuel peut être consulté sur le site Internet suivant:
<http://www.unodc.org/pdf/ecowas-training-manual-2006pdf>

Manuels de formation pour les services de détection et de répression, les procureurs et les juges (Europe du Sud-Est) (Centre international pour le développement des politiques migratoires)

Dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le groupe de travail sur la traite des êtres humains (Centre international pour le développement des politiques migratoires) a mis au point un programme intégral de formation et de renforcement des capacités pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est.

Pour une information complémentaire, se rendre sur le site Web du Centre aux adresses suivantes:

<http://www.icmpd.org/default.asp?nav=news&folderid=405&id=306&subfolderId=343>
<http://www.icmpd.org/uploading/Comprehensive%20Training%20Strategy.pdf>
<http://www.icmpd.org/default.asp?nav=capacity&folderid=-1&id=432>

Manuels de formation à l'intention des services de détection et de répression (Programme des Nations Unies pour le développement, Roumanie)

Le manuel à l'intention des services de détection et de répression dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), constitue un bon exemple d'instrument complet de formation à l'intention des agents des services de détection et de répression. Il est constitué d'un manuel de l'utilisateur et d'un manuel du formateur.

Les deux manuels peuvent être consultés sur le site suivant:
<http://www.undp.ro/governance/Best%20Practice%20Manuals/>

Manuel de formation pour lutter contre la traite des femmes et des enfants (Myanmar)

À l'issue d'un exercice de formation qui s'est déroulé à Myanmar, un manuel de formation pour lutter contre la traite des femmes et des enfants a été mis au point

dans le cadre d'un projet interorganismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong.

Le manuel peut être consulté sur le site suivant:

http://www.un.or.th/TraffickingProject/Publications/trafficking_manual.pdf

Manuel sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe)

L'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe a mis au point un manuel de formation sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, dans lequel figure un module sur la traite des femmes et des enfants. Il s'agit de normaliser les programmes régionaux de formation à l'intention des agents des services de détection et de répression et d'autres professionnels.

Le manuel peut être consulté sur le site suivant:

<http://www.trainingforpeace.org/resources/vawc.htm>

Formation aux droits de l'homme et au droit humanitaire à l'intention des forces de police et de sécurité (Comité international de la Croix-Rouge)

Plusieurs éléments du manuel mis au point par le Comité international de la Croix-Rouge sur les droits de l'homme et le droit humanitaire à l'intention des forces de police et de sécurité sont à divers égards importants pour la formation des agents des services de détection et de répression dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Le manuel peut être consulté sur le site suivant:

[http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0698/\\$File/ICRC_002_0698.PDF](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0698/$File/ICRC_002_0698.PDF)



chapitre 3

CADRE LÉGISLATIF

Toute stratégie nationale globale se voulant une riposte au problème de la traite des personnes doit prévoir la révision et, le cas échéant, la modification de la structure législative dans laquelle doit s'inscrire cette riposte. Il s'agit notamment de procéder éventuellement aux diverses réformes législatives requises pour aligner la législation nationale sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de veiller à ce que le délit de traite soit bien inscrit en droit pénal interne. Il s'agit également de criminaliser d'autres infractions relatives à la traite des personnes et de revoir les dispositions internes en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales. Il s'agit enfin de revoir la législation relative à l'immigration et d'autres lois pertinentes pour veiller à ce que celles-ci incorporent bien la définition de la "traite des personnes" et facilitent l'instauration d'une riposte cohérente et polyvalente à la traite des êtres humains en droit national. On trouvera ici plusieurs outils pour faciliter cet exercice important.

Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant⁹

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré des guides législatifs visant à faciliter l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant. Ces guides peuvent être consultés sur le site suivant:

http://www.UNODC.org/UNODC/organized_crime_convention_legislative_guides.html

OUTIL 3.1 Incrimination de la traite des personnes

Historique

En vertu du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes. La Convention contre la criminalité organisée exige elle aussi des États Parties qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale à toute une série d'actes relevant de la définition de la traite des personnes figurant dans le Protocole. Le présent outil explique ce processus tel que requis à l'article 5 du Protocole. On y trouvera des exemples tirés de législations nationales.

⁹Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

Réforme législative

L'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes exige des États Parties qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes telle que définie à l'article 3 du Protocole. Autrement dit, il ne suffit pas de conférer le caractère d'infraction pénale aux différents délits qui caractérisent la traite, il faut aussi faire de la traite des personnes en tant que telle une infraction. En outre, le Protocole relatif à la traite des personnes exige également de conférer le caractère d'infraction pénale:

- Au fait de tenter de se livrer à la traite
- Au fait de se rendre complice
- Au fait d'organiser la traite ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles s'y livrent

Exemples de pratiques prometteuses

**Regulation No. 2001/4 on the Prohibition of Trafficking in Persons
(Règlement n° 2001/4 relatif à l'interdiction de la traite des personnes)
(Kosovo)**

Le paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 2001/4 de la Mission des Nations Unies au Kosovo relatif à l'interdiction de la traite des personnes au Kosovo précise que toute personne se livrant ou tentant de se livrer à la traite des personnes commet un délit pénal et est passible d'une peine de 2 à 12 ans de prison. Cette disposition s'applique donc également à la tentative de se livrer à la traite. La loi confère en outre le caractère d'infraction pénale à la création d'un groupe de personnes aux fins de se livrer à la traite et au fait de faciliter la traite par négligence (paragraphe 3 et 4 de l'article 2).

Les sanctions prévues en cas de traite sont de 2 à 12 ans de prison, rendant ainsi compte de toute la gamme des activités relatives à la traite. Les juges doivent condamner les trafiquants en se référant à ce cadre, conformément aux dispositions générales du droit pénal procédurier de la Serbie-et-Monténégro. Une infraction peut s'accompagner de circonstances aggravantes dont il sera tenu compte au moment de prononcer la peine: le nombre de victimes ayant fait l'objet d'une traite, le traitement réservé aux victimes et la position du trafiquant. D'autres circonstances aggravantes sont précisées par la loi et prévoient des peines plus lourdes lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans et lorsque le trafiquant est jugé coupable d'avoir organisé un groupe de personnes dans le but exprès de se livrer à la traite. En revanche, il existe des circonstances atténuantes, si notamment l'auteur de l'infraction a protégé la victime contre un traitement inhumain aux mains des autres délinquants ou s'il est passé aux aveux.

**Trafficking in Persons (Prohibition) Law Enforcement and Administration Act
(Loi relative à l'interdiction de la traite des personnes — services de
détection et de répression et administration) (Nigéria)**

Avant que le Nigéria eut ratifié la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants, la législation du Nigéria — code pénal, code du travail et loi relative à l'immigration — avait déjà conféré à divers délits le caractère d'infraction pénale, mais la législation était généralement perçue comme étant inefficace. L'année 2003 a vu l'adoption de la loi relative à l'interdiction de la traite des personnes — services de détection et de répression et administration. Cette loi confère à la traite en tant que telle le caractère d'infraction pénale. Un complément d'information sur cette loi se trouve sur le site suivant: <http://www.naptip.com>

**Victims of Trafficking and Violence Protection Act 2000
(Loi de 2000 relative aux victimes de la traite et à la prévention de la
violence) (États-Unis)**

Le code des États-Unis, tel que modifié par la loi de 2000 relative aux victimes de la traite et à la prévention de la violence, confère aux activités suivantes le caractère d'infraction pénale:

Article 1590

***Les trafics ayant trait à la servitude pour dettes, à l'esclavage,
à la servitude involontaire ou au travail forcé***

Quiconque recrute, héberge, transporte, met à disposition ou obtient par quelque moyen que ce soit une personne à des fins de travail ou de services en violation du présent chapitre sera passible d'une amende ou d'une peine de prison maximale de 20 ans, ou les deux à la fois.

Article 1591

***Traite des enfants à des fins sexuelles par recours à la force,
à la tromperie ou à la coercition***

Quiconque de son plein gré

1. dans le cadre d'un échange entre États, recrute, attire, héberge, transporte, met à disposition ou se procure par quelque moyen que ce soit une personne; ou
2. perçoit une rémunération financière ou tout autre objet de valeur du fait de sa participation à une activité constituant un acte décrit en violation du paragraphe 1 sachant que la force, la tromperie ou la coercition telles que décrites à la sous-section c, 2, sera utilisée pour forcer la personne à se livrer à une activité sexuelle à des fins commerciales, ou que cette personne n'a pas atteint l'âge de 18 ans et sera forcée à se livrer à un acte sexuel à des fins commerciales sera puni comme prévu à la sous-section b.

Cette loi établit une distinction entre la traite à des fins sexuelles et la traite à d'autres fins. La traite à des fins sexuelles est une infraction pénale s'il y a

(suite)

Victims of Trafficking and Violence Protection Act 2000 (Loi de 2000 relative aux victimes de la traite et à la prévention de la violence (États-Unis))

recours à la force, à la tromperie ou à la coercition ou si la victime est mineure (dans ce cas, il n'est pas obligatoire qu'il y ait eu recours à la force, à la tromperie ou à la coercition). Si un cas de traite à des fins sexuelles relève de la servitude pour dettes, de l'esclavage, de la servitude involontaire ou du travail forcé, les poursuites en justice seront engagées.

L'article 1590 (trafics dans le cadre de la servitude pour dettes, de l'esclavage, de la servitude involontaire ou du travail forcé) prévoit une peine de prison maximale de 20 ans. En cas de circonstances aggravantes (s'il y a eu mort, ou si la traite s'est faite par recours à l'enlèvement, à la tentative d'enlèvement, à des violences sexuelles avec circonstances aggravantes ou à la tentative de commettre des violences sexuelles avec circonstances aggravantes ou à la tentative d'assassinat), la peine de prison peut aller de "x" années de prison à la prison à vie. La traite à des fins sexuelles conformément à l'article 1591 (traite à des fins sexuelles) est passible d'une peine de prison maximale de 20 ans dans le cas de la traite d'un mineur âgé de 14 à 18 ans. Si la victime est âgée de moins de 14 ans ou que les crimes font appel à la force, à la tromperie ou à la coercition, la peine peut aller de "x" années de prison à la prison à vie. Les deux dispositions prévoient également le paiement d'une amende, assortie d'une peine de prison ou s'y substituant.

Mesures contre la traite des êtres humains (Italie)

En 2003, le Parlement italien a introduit une nouvelle loi portant création de mesures contre la traite des êtres humains, qui modifiait les articles 600, 601 et 602 du code pénal. L'article 601 du code pénal définit comme suit la traite des êtres humains:

Article 601 **Traite des êtres humains**

Quiconque se livre à la traite d'un être humain aux conditions visées à l'article 600 ou, dans le but de commettre un crime tel qu'énoncé au premier paragraphe de ce même article, incite une personne à entrer ou à séjourner ou à quitter le territoire de l'État, ou à procéder à un transfert intérieur au moyen de la tromperie ou en ayant recours à la violence, à la menace, à l'abus d'autorité ou en profitant d'une situation d'infériorité physique ou psychologique ou d'une situation de nécessité, ou au moyen de promesses ou de sommes importantes d'argent ou d'autres avantages sur les personnes ayant autorité sur la personne considérée, est passible d'une peine de prison de 8 à 20 ans. Cette peine peut augmenter d'un tiers ou d'une moitié si les faits énoncés au premier paragraphe concernent un mineur de moins de 18 ans ou visent l'exploitation ou la prostitution de la personne, ou encore le fait de prélever les organes de cette personne. Mentionné dans le Programme d'action contre la traite des mineures et des jeunes femmes originaires du Nigéria en Italie à des fins d'exploitation sexuelle, examen sur dossier, UNICRI, disponible sur le site suivant: http://www.unicri.it/wwd/trafficking/nigeria/docs/dr_italy_eng.pdf

OUTIL 3.2 Autres infractions caractérisant la traite des personnes

Historique

Bien que non tenus de le faire en vertu du Protocole relatif à la traite des personnes, de nombreux États ont également conféré le caractère d'infraction pénale à d'autres activités ayant trait à la traite des personnes. Ils sont en effet nombreux à avoir adopté des lois en vertu desquelles le rapt, la séquestration illégale et l'enlèvement d'une manière générale revêtent un caractère d'infraction pénale. Ces actes constituent un crime dans la plupart des États et pourraient être invoqués dans le cadre d'une vaste gamme de crimes.

Poursuites judiciaires en cas d'infractions connexes

La traite ne représente souvent qu'un des crimes commis contre la personne qui en est la victime. Il se peut que, parallèlement, d'autres crimes soient commis pour s'assurer le consentement des victimes, garder le contrôle de la situation, protéger les opérations constituant la traite ou optimiser les gains. Les victimes peuvent être soumises à des menaces, à des violences physiques et sexuelles et à d'autres mauvais traitements. On peut leur confisquer leur passeport ou une autre pièce d'identité, par exemple. On peut les obliger à travailler sans être payées, souvent dans des métiers pénibles, difficiles, dangereux ou illégaux dans l'État où ils sont pratiqués, tels que la prostitution, la pornographie, ou le trafic de produits illicites, dont les stupéfiants. Outre les autres infractions commises à l'encontre des victimes, les anciennes victimes acceptant d'aider les autorités peuvent subir des menaces ou être soumises à des violences en représailles; les criminels peuvent de plus tenter de corrompre les fonctionnaires, les menacer, ou les deux à la fois.

Tous ces actes constituent des infractions pénales dans la plupart des États et pourraient être invoqués pour engager des poursuites, ce qui pourrait s'avérer utile dans les États où la traite ne revêt pas encore un caractère d'infraction pénale, ou dans lesquels les sanctions prononcées en cas de traite ne rendent pas suffisamment compte de la gravité du crime. On peut imaginer également des cas où les éléments de preuve sont insuffisants pour justifier une poursuite pour traite des personnes, mais pourraient suffire pour engager des poursuites dans le cadre d'infractions connexes.

Une poursuite pour infractions complémentaires ou parallèles peut également être utile pour montrer aux tribunaux la gravité d'une opération spécifique de traite. Dans certains cas, des éléments de preuve ayant trait à certains aspects de l'opération (par exemple le nombre total des victimes, la durée de l'opération, l'ampleur de la corruption et la gravité du préjudice subi par les victimes) ne peuvent être pleinement divulgués que si l'on engage d'autres poursuites. Une liste non exhaustive de ces infractions est reprise ci-dessous:

- L'esclavage
- Les pratiques assimilées à l'esclavage

- La servitude involontaire
- Le travail forcé ou obligatoire
- La servitude pour dettes
- Le mariage forcé
- La prostitution forcée
- L'avortement forcé
- La grossesse forcée
- La torture
- Le traitement cruel, inhumain ou dégradant
- Le viol ou l'agression sexuelle
- Le préjudice corporel
- Le meurtre
- L'enlèvement
- La séquestration
- L'exploitation de la force de travail
- La confiscation des papiers d'identité
- La corruption

Par exemple, dans une affaire dont le tribunal provincial de Vienne (Autriche) a été saisi, un trafiquant a été jugé coupable et condamné à huit ans de prison pour traite des personnes et pour une série d'autres infractions: préjudices corporels, viol, avortement forcé, fabrication de faux papiers, et dégâts matériels. Au nombre des éléments de preuve ont figuré le témoignage de deux femmes qui avaient été expulsées du pays, mais qui sont revenues en Autriche témoigner, en partie grâce à l'aide d'organisations non gouvernementales en Autriche et dans le pays d'origine des victimes.

La plupart de ces infractions additionnelles, en tant que "crimes graves", déclenchent l'application de la Convention contre la criminalité organisée. En vertu de la Convention, un crime grave est celui qui est passible en droit national de quatre ans de prison ou plus. Les États procédant à la révision de leur législation voudront peut-être veiller à ce que les infractions accompagnant souvent la traite des personnes répondent à cette obligation. Lorsque la Convention s'applique, tout un ensemble de pouvoirs et de procédures, dont l'entraide judiciaire, l'extradition et diverses modalités de coopération entre autorités chargées de la détection et de la répression, est mis en œuvre pour traiter les aspects transnationaux d'une affaire.

Crimes associés à la traite des personnes

Il conviendrait de voir dans la traite des personnes un enchaînement et non une infraction unique. Cet enchaînement, ou processus, commence par l'enlèvement ou le recrutement d'une personne et se poursuit avec le transport et l'entrée de cette personne dans un autre État. Vient ensuite la phase d'exploitation, durant laquelle la victime est contrainte à la servitude sexuelle ou au travail forcé ou encore à d'autres formes d'exploitation. Une autre phase encore peut intervenir, qui touche moins la victime que le délinquant. En effet, en fonction de l'ampleur et de la sophistication de l'opération, le criminel (l'organisation criminelle) peut devoir procéder au blanchiment de l'argent du crime.

Au cours de ce processus, les délinquants commettent le plus souvent plusieurs infractions. Il se peut qu'il existe un lien entre la traite et d'autres infractions pénales, dont la contrebande d'armes ou de stupéfiants. D'autres infractions sont commises pour faire avancer ou pour protéger la traite des personnes. D'autres crimes, tels le blanchiment d'argent et la fraude fiscale, sont secondaires, mais indispensables pour protéger les gains illicites de la traite.

On peut établir une typologie pour mieux comprendre la nature des infractions se rapportant au processus. Les crimes peuvent être classés selon qu'ils touchent la victime (victime individuelle ou État) ou selon les différentes phases du processus: recrutement, transport, entrée illégale de la personne faisant l'objet de la traite, phase d'exploitation ou phase ultérieure de blanchiment d'argent. Le nombre et le type d'infraction sont souvent tributaires de la sophistication de l'opération de contrebande et de trafic et des groupes criminels qui s'y livrent. Le tableau ci-après montre les diverses infractions commises à différents stades du processus de trafic, tout en indiquant si la "victime" en est l'État ou la personne objet de la traite.

La traite des personnes en tant que processus; autres crimes connexes			
Recrutement	Transport et entrée	Exploitation	Autres infractions
Fabrication de faux papiers	Fabrication de faux papiers	<i>Coercition illégale</i>	Blanchiment d'argent
<i>Promesses trompeuses</i>	Violation des lois relatives à l'immigration	<i>Menaces</i>	Fraude fiscale
<i>Enlèvement</i>	Corruption de fonctionnaires	<i>Extorsion</i>	Corruption de fonctionnaires
Faux consentement d'un parent ou tuteur d'un enfant	Préjudice matériel	<i>Séquestration illégale</i>	Intimidation ou subversion de fonctionnaires
Recrutement auquel la victime n'a pas la capacité de consentir	<i>Confiscation de pièces d'identité</i>	<i>Enlèvement</i>	
		<i>Proxénétisme</i>	
		<i>Vol de pièces d'identité</i>	
		<i>Agression sexuelle</i>	
		<i>Voies de fait graves</i>	
		<i>Viol</i>	
		<i>Mort</i>	
		<i>Avortement forcé</i>	
		<i>Torture</i>	
<p><i>Note:</i> Les infractions figurant en italique indiquent qu'il s'agit de crime contre une victime individuelle.</p>			

OUTIL 3.3 Responsabilité des personnes morales

Historique

Les infractions constitutives de la traite et les crimes graves qui y sont associés interviennent souvent par l'intermédiaire ou sous couvert de personnes morales, d'entreprises ou d'organisations caritatives fictives. Les structures criminelles complexes peuvent souvent cacher les véritables responsables, leurs clients ou des transactions spécifiques intervenant dans le cadre de la traite. Le présent outil décrit

les dispositions de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée, en vertu duquel les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves, dont la traite des personnes.

Prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée

Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée exige de chaque État Partie qu'il adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément à la Convention elle-même.

L'obligation d'établir la responsabilité des personnes morales est donc de rigueur, dans une mesure compatible avec les principes juridiques de chaque État, dans trois cas spécifiques:

- *Primo*, la responsabilité des personnes morales qui participent à des "infractions graves" impliquant un "groupe criminel organisé"
- *Secundo*, la responsabilité des personnes morales qui commettent des infractions établies par les États Parties, conformément à la Convention elle-même
- *Tertio*, la responsabilité des personnes morales qui commettent des infractions établies par tout protocole auquel l'État est partie ou a l'intention de devenir partie, dont notamment le Protocole relatif à la traite des personnes

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention dispose que, "sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative".

Cette disposition est compatible avec d'autres initiatives internationales, qui acceptent et tiennent compte de la diversité des approches adoptées dans le cadre de différents systèmes juridiques en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales. Ainsi, il n'y a pas obligation d'établir la "responsabilité pénale" si celle-ci est incompatible avec les principes juridiques d'un État donné. En de tels cas, l'établissement de la responsabilité civile ou administrative suffit pour satisfaire cette obligation.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, la responsabilité des personnes morales est établie "sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions". La responsabilité des personnes physiques ayant commis les actes incriminés s'ajoute à la responsabilité de la personne morale et n'est modifiée en rien par cette dernière. Si un particulier commet un crime au nom d'une personne morale, il doit être possible de traduire en justice et de sanctionner l'un et l'autre.

Enfin, en vertu de la Convention, chaque État "veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent

l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires" (paragraphe 4 de l'article 10). C'est là une disposition spécifique qui complète la prescription plus générale du paragraphe 1 de l'article 11, selon laquelle les sanctions doivent tenir compte de la gravité de l'infraction. Les enquêtes et les poursuites visant la criminalité transnationale organisée peuvent prendre un certain temps. Par conséquent, les États dans lesquels il existe une loi sur la prescription doivent veiller à ce que les délais de prescription pour les délits relevant de la Convention et des protocoles s'y rapportant soient relativement longs, en accord et conformément au droit interne et aux principes fondamentaux (paragraphe 5 de l'article 11). Alors que les dispositions de l'article 11 s'appliquent à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales, celles de l'article 10 s'appliquent exclusivement aux personnes morales.

La sanction la plus fréquemment prononcée est l'amende, quelquefois qualifiée de pénale, quelquefois de non pénale et quelquefois encore d'hybride. D'autres sanctions possibles sont la confiscation, le dédommagement, ou encore la fermeture de la personne morale. De plus, les États souhaiteront peut-être envisager des sanctions non pécuniaires comme il en existe dans certaines juridictions, telles la confiscation de certains avantages, la suspension de certains droits, l'interdiction de mener certaines activités, la publication du jugement et la nomination d'un fiduciaire et la prise en charge directe de la personne morale.

Pour des informations complémentaires, consulter les guides législatifs de l'ONUDC sur le site Internet suivant:

http://www.UNODC.org/UNODC/organized_crime_convention_legislative_guides.html

OUTIL 3.4 Incrimination du blanchiment du produit de la traite des personnes

Historique

La stratégie nationale mise au point par un État pour lutter contre la traite des personnes doit compter de solides régimes de confiscation prévoyant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation de fonds et de biens acquis de manière illicite. Or, les groupes criminels organisés, y compris ceux qui se livrent à la traite des personnes, ont essayé de se soustraire à la confiscation de biens acquis de manière illicite en déguisant l'origine criminelle de leurs biens. L'incrimination du blanchiment du produit du crime qu'est la traite des personnes constitue un élément important d'une stratégie globale de lutte contre la traite. La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes exigent des États Parties qu'ils confèrent au blanchiment du produit de la traite des personnes le caractère d'infraction pénale.

Prescriptions en vertu de la Convention contre la criminalité organisée

L'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée exige que chaque État confère le caractère d'infraction pénale à quatre infractions ayant trait au blanchiment d'argent:

- La conversion ou le transfert de biens dans le but de dissimuler l'origine illicite desdits biens
- La dissimulation ou le déguisement du produit du crime
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation du produit du crime
- La participation indirecte à la commission des infractions susmentionnées, y compris la participation aux infractions ou toute conspiration ou tentative en vue de leur commission.

Infractions principales

On entend par "infraction principale" une infraction dont le gain peut faire l'objet d'une des infractions de blanchiment d'argent établies en vertu de la Convention. De nombreux États comptent déjà des lois relatives au blanchiment d'argent, mais les infractions principales peuvent donner lieu à diverses définitions. Certains États limitent les infractions principales au trafic de stupéfiants ou au trafic de stupéfiants plus quelques autres crimes. D'autres États ont établi une liste exhaustive des infractions principales énoncées dans leur législation. D'autres États encore définissent les infractions principales de manière générique pour englober tous les crimes ou tous les crimes graves, ou encore tous les crimes passibles d'une peine spécifiquement définie.

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, les dispositions concernant le blanchiment d'argent s'appliquent "à l'éventail le plus large d'infractions principales", y compris aux infractions établies par la Convention elle-même et par les protocoles auxquels l'État est devenu partie, ainsi qu'à toutes les "infractions graves" (alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6), telles que définies par la Convention.

Autres mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent

En vertu de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée, les États Parties doivent prendre des mesures supplémentaires et doivent notamment:

- Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires en prévoyant notamment l'identification des clients, l'enregistrement des opérations et la déclaration des opérations suspectes
- S'assurer que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations

- Promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière
- Prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent

Les États Parties sont également tenus:

- D'envisager de mettre en œuvre des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables telles que l'obligation d'enregistrer les virements de fonds conséquents d'un pays à l'autre
- De promouvoir la coopération entre les autorités nationales chargées de lutter contre le blanchiment d'argent

Complément d'information

Pour tout complément d'information, consulter les sites suivants:

- Les guides législatifs de l'ONUDC sur le site suivant:
http://www.UNODC.org/UNODC/organized_crime_convention_legislative_guides.html
- Le point des conventions des Nations Unies et des normes internationales relatives à la législation sur le blanchiment d'argent (ONUDC, 2004), sur le site suivant:
<http://www.imolin.org/imolin/en/research.html>
- La législation type des Nations Unies sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale dans le domaine du gain du crime (1999), sur le site suivant:
<http://www.imolin.org/imolin/en/ml199eng.html>

OUTIL 3.5 Droits de l'homme et législation relative à la traite des êtres humains

Historique

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a mis au point des principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1), qui constituent un important cadre orientant la question de l'incrimination de la traite des personnes et la mise au point d'une structure législative. Le présent outil décrit ce document dans ses grandes lignes.

Principes recommandés

Incrimination, sanction et réparation

12. Les États adoptent les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite, aux faits caractérisant la traite et aux conduites liées à la traite.

13. La traite ainsi que les faits et les conduites qui y sont liés, qu'ils soient du fait d'agents étatiques ou non, doivent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de décisions judiciaires de la part des États.

14. Les États doivent faire en sorte que la traite, les faits qui la caractérisent et les infractions connexes constituent des cas d'extradition au regard de la législation nationale et des traités d'extradition. Les États doivent, en coopérant entre eux, veiller à ce que les procédures d'extradition en vigueur soient appliquées conformément au droit international.

15. Les individus et personnes morales reconnus coupables de s'être livrés à la traite ou d'avoir commis les faits caractérisant la traite ou les infractions connexes à la traite doivent être frappés de peines effectives et proportionnées.

16. Les États doivent, lorsque cela se justifie, bloquer et confisquer les avoirs des individus et des personnes morales impliqués dans la traite. Dans la mesure du possible, les avoirs confisqués doivent servir à aider et à dédommager les victimes de la traite.

17. Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite disposent de voies de recours efficaces et appropriées.

Directives recommandées

Directive 4

Définir un cadre juridique adapté

L'absence de loi spécialement consacrée ou adaptée à la traite à l'échelon national est l'un des principaux obstacles à la lutte menée dans ce domaine. Il importe d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les définitions juridiques, les procédures et la coopération aux niveaux national et régional, en respectant les normes internationales. La création d'un cadre juridique adéquat, conforme aux principes définis dans les instruments internationaux et les normes internationales pertinents, contribuera aussi sensiblement à la prévention de la traite et de l'exploitation qui en découle.

Les États devraient envisager de:

1. Amender la législation nationale ou en adopter une nouvelle, dans un souci de conformité avec les normes internationales, afin que le crime que constitue la traite des personnes soit défini de manière précise et que des directives détaillées

précisent les différents éléments passibles de sanction. Toutes les pratiques prévues dans la définition de la traite, telles que la servitude pour dettes, le travail forcé et la contrainte à la prostitution, doivent également être criminalisées.

2. Promulguer une législation définissant, outre la responsabilité des personnes physiques, la responsabilité administrative, civile et, le cas échéant, criminelle des personnes morales dans les affaires de traite. Réviser les lois, les contrôles administratifs et les conditions relatives à l'octroi de licence et au fonctionnement des entreprises qui pourraient servir de couverture pour la traite de personnes, tels que les agences matrimoniales, les agences de placement, les agences de voyage, les hôtels et les services d'escorte.

3. Prendre des dispositions législatives prévoyant des sanctions pénales efficaces et proportionnelles (y compris des peines privatives de liberté donnant lieu à l'extradition dans le cas de particuliers). Il faudrait, le cas échéant, prévoir des sanctions supplémentaires pour les personnes reconnues coupables d'infractions avec circonstances aggravantes, notamment lorsque des enfants sont au nombre des victimes ou lorsque des fonctionnaires sont parmi les coupables ou complices.

4. Prendre des dispositions législatives pour permettre la confiscation des instruments et du produit de la traite et des infractions associées. Dans la mesure du possible, la législation devrait préciser que le produit des infractions confisqué sera utilisé au profit des victimes. Il faudrait envisager la création d'un fonds de compensation des victimes de la traite, qui serait financé par les avoirs confisqués.

5. Veiller à ce que la législation empêche que les victimes de la traite soient poursuivies, détenues ou sanctionnées pour entrée ou résidence illégale sur le territoire ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.

6. Veiller à ce que la protection des victimes soit inscrite dans la législation relative à la lutte contre la traite, notamment la protection contre l'expulsion ou le retour purs et simples, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'expulsion ou le retour mettrait gravement en danger la sécurité de la victime ou de sa famille.

7. Prendre des dispositions législatives pour la protection des victimes de la traite qui acceptent de leur plein gré de coopérer avec les autorités de police, notamment la protection de leur droit de résider légalement dans le pays de destination pendant la durée des poursuites judiciaires.

8. Prendre des mesures efficaces pour que les victimes de la traite reçoivent, dans une langue qu'elles maîtrisent, des informations et une assistance juridiques, ainsi que l'aide sociale nécessaire pour répondre à leurs besoins immédiats. Les États devraient veiller à ce que ces mesures ne soient pas appliquées de manière discrétionnaire, mais que toutes les personnes reconnues victimes de la traite puissent en bénéficier.

9. Veiller à ce que le droit des victimes d'engager des poursuites civiles contre les auteurs présumés des infractions soit inscrit dans la loi.
10. Garantir que la loi prévoit la protection des témoins.
11. Prendre des mesures législatives prévoyant la sanction des agents du secteur public coupables ou complices d'infractions relatives à la traite ou à l'exploitation qui en découle.

On trouvera les Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains sur le site Internet suivant:

http://www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf



chapitre 4

COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE PÉNALE

La lutte contre les organisations criminelles se livrant à la traite des personnes nécessite, aux plans tant national qu'international, une vaste coopération faisant intervenir une pluralité d'agences qui soient à même de faire preuve d'une grande souplesse. Dans de nombreux États, on a constaté les défauts des systèmes nationaux travaillant seuls et des modalités de coopération existantes. C'est un fait que les meilleurs résultats sont observés lorsque les organismes de police et les procureurs travaillent de manière efficace ensemble, à l'intérieur d'un pays comme au-delà des frontières du pays.

La Convention contre la criminalité organisée constitue un cadre dans lequel peut s'inscrire une coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée de manière générale et contre la traite des personnes de manière spécifique. L'application de la Convention par les États Parties permet de supprimer la plupart des obstacles qui, jusqu'à présent, les ont empêchés de collaborer de manière plus efficace.

Les accords bilatéraux, régionaux et mondiaux sont issus du constat que la criminalité transnationale ne peut être traitée de manière efficace que par le truchement de la collaboration des États en jeu ou touchés par ce phénomène. Les conventions internationales régissant certains délits particuliers, tels le trafic des stupéfiants, le terrorisme, la corruption et le blanchiment d'argent, ont ouvert la voie à une plus grande coordination et à une collaboration plus solide entre États.

La grande priorité est désormais l'adoption d'une démarche plus intégrée, mieux synchronisée dotée de mécanismes d'exécution efficaces auxquels il convient d'assurer l'adhésion la plus vaste possible. C'est là précisément qu'intervient la Convention, dont l'objectif consiste à promouvoir la coopération visant à la fois la prévention et la lutte efficace contre la criminalité transnationale organisée.

EXTRADITION

Il se peut fort bien que les auteurs de crimes transnationaux séjournent dans un État différent ou quittent précipitamment un État pour éviter les poursuites en justice. Il faut alors activer une procédure d'extradition pour les traduire en justice dans l'État qui les recherche.

L'extradition est une procédure formelle qui, le plus souvent, s'appuie sur un traité; elle débouche sur le retour ou la remise de fugitifs à la juridiction qui les demande. Dans les premiers temps, la remise de la personne demandée à l'État requérant se

fondait le plus souvent sur un pacte ou un traité, mais aussi quelquefois sur une base de réciprocité ou de simple courtoisie internationale (signe de courtoisie et de bonne volonté entre souverains). Depuis la fin du XIX^e siècle, soucieux de supprimer les possibilités d'asile pour les délinquants dangereux, les États ont conclu des traités d'extradition bilatéraux. Les dispositions de ces traités sont très différentes d'un État à l'autre, d'où l'absence d'uniformité dans la pratique de l'extradition.

Autrefois, les traités dressaient une liste des infractions passibles d'extradition, ce qui créait de véritables difficultés chaque fois qu'un nouveau type de criminalité voyait le jour, avec les progrès de la technologie et d'autres évolutions sociales et économiques¹⁰. Pour cette raison, les traités conclus plus récemment s'appuient sur le principe de la double criminalité, qui joue lorsque le même acte a un caractère d'infraction pénale et dans le pays requérant et dans l'État requis et que les sanctions dont l'acte en cause est passible dépassent un certain seuil (par exemple une peine de prison d'un an)¹¹.

Ainsi, les autorités n'ont-elle plus besoin de remettre constamment à jour leurs traités pour que les infractions nouvelles et non anticipées puissent être couvertes. D'où la nécessité d'adopter, comme l'a fait l'Assemblée générale des Nations Unies, un traité type d'extradition (résolution de l'Assemblée générale 45/116, telle que modifiée par la résolution 52/88), qui propose une série d'options concises auxquelles les États intéressés peuvent avoir recours pour négocier leurs traités d'extradition.

Cependant, au moment même où les États modifient des traités quelquefois assez anciens et en concluent de nouveaux, certaines conventions relatives à des infractions spécifiques contiennent des dispositions sur l'extradition, ainsi que sur la compétence et l'entraide judiciaire. Un exemple en est la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales¹².

¹⁰L'expérience de l'élaboration et de l'application de listes exhaustives d'infractions pouvant donner lieu à l'extradition a fait apparaître un certain nombre de défauts. L'un d'entre eux concerne le choix des infractions et leur définition exacte, qui s'est avérée très difficile, notamment entre des États ayant des systèmes juridiques différents. Le défaut le plus marquant est toutefois le fait que ce type de mécanisme exige une mise à jour périodique des listes d'infractions, à mesure qu'apparaissent de nouveaux comportements criminels. Lorsque cette mise à jour fait défaut, la liste des infractions donnant lieu à extradition exclut même les infractions auxquelles le caractère d'infraction pénale a été conféré dans les deux États. Pour cette raison, la méthode d'élimination, qui précise que les infractions pouvant donner lieu à l'extradition sont celles qui, dans le système juridique des deux États concernés, sont passibles d'une certaine peine, est peu à peu devenue la norme dans la pratique, car elle permet plus facilement de faire l'économie d'une trop grande précision lors de la négociation du traité et d'éviter le risque d'oublier certains crimes.

¹¹Quel que soit le système utilisé pour déterminer les infractions passibles d'extradition, le principe de la double criminalité doit jouer. Ainsi, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée doit non seulement être passible d'extradition, mais aussi constituer une infraction pénale en vertu des lois pénales des deux États. Le principe de la double criminalité vise à faire en sorte que chacun des États respectifs puisse compter sur un traitement réciproque, et qu'aucun État n'invoquera ces principes pour remettre une personne dont les actes ne constituent pas une infraction pénale. De plus, l'extradition elle-même intervient le plus souvent dans le cadre de mesures coercitives, notamment une peine privative de liberté, et il ne serait pas logique d'avoir recours à ces mesures pour une personne qui ne serait pas passible de sanctions dans l'État requis. Il convient de noter que la nouvelle procédure de remise de fugitifs dans le cadre de l'Union européenne, établie par la décision-cadre du Conseil sur le mandat d'arrêt européen (2002), vise à rationaliser plus encore et à accélérer les procédures pertinentes entre États membres, notamment en abolissant l'exigence de double criminalité pour une liste de 32 infractions, dont la traite des personnes.

¹²Organisation de coopération et de développement économiques, document DAF/IME/BR(97)20.

De plus, du fait de la nécessité d'adopter une démarche multilatérale, plusieurs initiatives régionales ont été prises, dont la Convention européenne d'extradition (1957)¹³ et les deux protocoles additionnels s'y rapportant (1975 et 1978)¹⁴, la Convention interaméricaine sur l'extradition (1981)¹⁵, la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à l'extradition (1994), la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1995)¹⁶, la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1996)¹⁷ et d'autres encore.

Hormis les conventions régionales ad hoc relatives à l'extradition, il existe d'autres instruments multilatéraux dans lesquels figurent des dispositions spécifiques relatives à l'extradition. Voir, par exemple, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)¹⁸, la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption (résolution de l'Assemblée générale 58/4, annexe) et les instruments internationaux contre le terrorisme¹⁹.

La Convention contre la criminalité organisée fixe des normes fondamentales minimales en ce qui concerne l'extradition pour les infractions couvertes par la Convention et encourage l'adoption de divers mécanismes visant à rationaliser la procédure d'extradition. D'une manière générale, les dispositions relatives à l'extradition visent à faire en sorte que la Convention soutienne et complète les mécanismes d'extradition préexistants et ne leur enlève rien²⁰.

Pour appliquer les dispositions relatives à l'extradition de la Convention contre la criminalité organisée, selon que le droit interne et les droits existants traitent ou non de l'extradition, il se peut que les États aient à réviser et à modifier leur législation, voire mettre en place un cadre totalement nouveau pour régir la question de l'extradition. En procédant à l'amendement de la législation, les auteurs des textes doivent noter l'intention de la Convention, qui est de veiller à l'équité du traitement réservé aux personnes dont l'extradition est requise et à l'application de tous les droits et garanties existant applicables dans la juridiction de l'État Partie à qui l'on demande l'extradition. Les États Parties au Protocole relatif à la traite des personnes et au Protocole relatif aux migrants doivent veiller à ce que leurs lois prévoient que les infractions établies par lesdits protocoles soient passibles d'extradition.

¹³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, n° 5146 et Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 24.

¹⁴Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, nos 86 et 98, respectivement.

¹⁵Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1752, n° 30597 et Organisation des États américains, *Recueil des traités*, n° 60.

¹⁶*Journal officiel des Communautés européennes*, C 078, 30 mars 1995.

¹⁷*Ibid.*, C 313, 23 octobre 1996.

¹⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

¹⁹Pour un bref survol des instruments internationaux relatifs au terrorisme, consulter le site Web de l'ONUDC à l'adresse suivante: http://www.UNODC.org/UNODC/terrorism_conventions.html

²⁰Cela étant, et sous réserve de la condition de double criminalité, l'obligation d'extradition joue également dans les cas où ces infractions mettent en cause un groupe criminel organisé et où la personne dont l'extradition est demandée se trouve simplement sur le territoire de l'État requis. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'établir le caractère transnational du comportement criminel.

ENTRAIDE JUDICIAIRE

Dans de très nombreuses affaires de traite des personnes, les autorités nationales ont besoin de l'aide d'autres États pour réussir à enquêter, poursuivre et punir les auteurs de l'infraction et notamment ceux qui ont commis des infractions de nature transnationale. La possibilité d'invoquer la compétence et de s'assurer la présence d'un accusé sur son territoire constitue un élément important de la tâche, mais seulement un élément.

La mobilité internationale des trafiquants et le recours aux techniques de pointe, entre autres facteurs, obligent plus que jamais la police et les autorités judiciaires à collaborer et à prêter assistance à l'État compétent en la matière.

Pour atteindre cet objectif, les États ont adopté des lois leur permettant d'assurer cette coopération internationale et, de plus en plus, ont conclu des traités d'entraide judiciaire en matière pénale.

Ces instruments sont à même de renforcer les services de détection et de répression, et ce à plusieurs égards. Ils permettent en effet aux autorités d'obtenir des éléments de preuve à l'étranger qui puissent être recevables en droit national. De plus, ils complètent d'autres arrangements régissant le partage d'information (par exemple une information obtenue auprès de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), dans le cadre de relations de police à police et dans le cadre de commissions rogatoires). Ces instruments permettent également de résoudre certaines complications entre États ayant des traditions juridiques différentes, dont certaines réservent l'assistance aux autorités judiciaires plutôt qu'aux procureurs.

La Convention contre la criminalité organisée s'appuie sur un certain nombre d'initiatives précédentes prises au niveau mondial ou régional pour conclure des traités multilatéraux. En vertu de la Convention, les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires. Les infractions passibles d'extradition devraient comprendre les "crimes graves" transnationaux auxquels ont pris part un groupe criminel organisé, les infractions prévues par la Convention contre la criminalité organisée elle-même et les infractions établies en vertu de tout protocole relatif à la Convention auquel les États sont parties²¹.

L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins de recueillir des témoignages ou des dépositions, de signifier des actes judiciaires, d'effectuer des perquisitions et des saisies, d'examiner des objets et visiter des lieux, de fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'expert, des documents et des dossiers, de localiser des produits du crime, de faciliter la comparution de témoins, et de fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis. L'entraide judiciaire joue également dans le cadre de la coopération

²¹De plus, les États Parties "s'accordent réciproquement une entraide similaire" lorsque l'État Partie requérant "a des motifs raisonnables de soupçonner" que l'infraction visée est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

internationale s'agissant d'identifier, de tracer et de saisir les produits du crime, des biens et instruments à des fins de confiscation (voir l'article 13 de la Convention).

La Convention reconnaît la diversité des systèmes juridiques et permet aux États de refuser d'accorder l'entraide judiciaire sous certaines conditions (voir le paragraphe 21 de l'article 18). Elle précise toutefois de manière très claire que les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire (paragraphe 8 de l'article 18) ni au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (paragraphe 22 de l'article 18). Sinon, les États sont tenus de répondre aux demandes d'entraide judiciaire rapidement et de tenir compte des délais auxquels doivent faire face les autorités requérantes (par exemple l'expiration d'un délai de prescription).

AUTRES MODALITÉS DE COOPÉRATION

Il n'est pas toujours obligatoire de faire une demande officielle d'entraide judiciaire pour obtenir cette aide de la part d'un autre État. En effet, cette façon de procéder est souvent limitée aux cas où des mesures coercitives s'imposent; et c'est parce que ces mesures nécessitent le plus souvent l'autorité judiciaire. Il existe plusieurs autres formes de coopération internationale tout aussi efficaces.

La Convention contre la criminalité organisée prévoit un certain nombre de mécanismes, obligatoires ou non, pour faciliter la coopération judiciaire internationale²² et la coopération relative à l'exécution du droit international²³.

Pour ce qui est de la coopération internationale entre forces de police, les États Parties sont tenus d'envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de donner effet à leurs obligations d'assistance, dont notamment la possibilité de créer des organismes d'enquêtes conjointes. Les États Parties doivent en outre coopérer étroitement en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions, notamment de la traite des personnes.

Enfin, les États Parties s'efforcent de coopérer pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes.

OUTIL 4.1 Traités d'extradition

Historique

Il convient impérativement de prendre des mesures pour veiller à ce que l'infraction qu'est la traite, les actes qui la caractérisent et les infractions connexes soient passibles d'extradition en vertu du droit national et des traités d'extradition. L'extradition est une procédure formelle qui, le plus souvent, s'appuie sur un traité; elle débouche sur le retour ou la remise de fugitifs à la juridiction qui les réclame.

²²Voir l'article 17 sur le transfert des personnes condamnées et l'article 21 sur le transfert des procédures pénales.

²³Voir l'article 19 sur les enquêtes conjointes et l'article 27 sur la coopération entre les services de détection et de répression.

Étant donné la nature même de la traite des personnes, bien des délinquants que l'on cherche à poursuivre en justice pour des activités liées à la traite se trouvent à l'étranger. Le présent outil décrit le Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, telle que modifiée par la résolution 52/88, annexe).

Traité type

Le Traité type d'extradition a été mis au point comme cadre pouvant être utile pour aider les États souhaitant négocier et conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération pour les questions ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale.

Le Traité type d'extradition peut être téléchargé sur le site suivant:
http://www.UNODC.org/UNODC/en/legal_advisory_tools.html

Voir également:

La Convention interaméricaine sur l'extradition, qui peut être téléchargée sur le site suivant: [http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-47\(1\).html](http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-47(1).html)

La Convention européenne d'extradition, qui peut être téléchargée sur le site suivant: <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/024.htm>

Les deux protocoles additionnels se rapportant à la Convention européenne d'extradition, qui peuvent être téléchargés sur les sites suivants:
<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/086.htm>
<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/098.htm>

La Convention de 1994 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à l'extradition peut être téléchargée sur le site suivant:
http://www.iss.co.za/AF/RegOrg/unity_to_union/pdfs/ecowas/4ConExtradition.pdf

L'existence d'une législation nationale importe également, car elle constitue un cadre procédurier permettant de faciliter l'application de traités ou d'arrangements d'extradition existants ou, en l'absence d'un traité, comme constituant un cadre supplémentaire régissant la remise de fugitifs à l'État requérant. De ce fait, l'ONUDC a élaboré une loi type sur l'extradition pour aider les États intéressés à rédiger ou à modifier des lois nationales dans ce domaine. Pour un complément d'information, consulter le site suivant:
http://www.UNODC.org/UNODC/en/legal_advisory_tools.html

OUTIL 4.2 Saisie de biens et confiscation du produit du crime

Historique

Lorsque des criminels se livrent à la traite des personnes, les moyens qu'ils utilisent pour commettre le crime et le produit du gain de la traite se trouvent

souvent dans un État autre que celui dans lequel l'infraction est détectée ou commise. Des mécanismes de coopération internationale spécifiques s'imposent pour permettre aux États d'exécuter les décisions de gel et de confiscation et d'affecter les montants ainsi saisis à l'utilisation la plus appropriée. Le présent outil décrit la disposition de la Convention contre la criminalité organisée ayant trait à la confiscation et à la saisie du gain du crime.

Convention contre la criminalité organisée

Il ne suffit pas de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains et aux infractions connexes pour dissuader les groupes criminels organisés. Même après avoir été arrêtés et condamnés, certains de ces délinquants seront quand même à même de jouir de leurs gains illicites pour leur usage personnel et pour continuer leurs opérations criminelles. Malgré certaines sanctions, il semblerait que "le crime paie" dans de telles circonstances et que les gouvernements n'ont pas réussi à éliminer les moyens dont disposent les groupes criminels pour poursuivre leurs activités.

Il importe donc de prendre des mesures concrètes pour empêcher les délinquants de profiter du produit de leur crime. Un des moyens les plus efficaces consiste à faire en sorte que les États se dotent de solides régimes de confiscation prévoyant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des fonds et biens acquis de manière illicite. Des mécanismes de coopération internationale spécifiques s'imposent également pour permettre aux États d'exécuter les décisions de gel et de confiscation prononcées à l'étranger et pour prévoir le meilleur usage possible des fonds et biens ainsi confisqués.

Les méthodes et approches utilisées à cette fin diffèrent beaucoup d'un système juridique à l'autre. Certains pays optent pour un système fondé sur les biens eux-mêmes, d'autres choisissent un système fondé sur la valeur, alors que d'autres encore combinent les deux. Le premier système permet la confiscation de biens dont on juge qu'ils représentent le produit ou les instruments du crime. Le second système permet de déterminer la valeur du gain ou des instruments du crime et la confiscation d'une valeur équivalente. Certains États permettent la confiscation calculée en fonction de la valeur dans certaines conditions (par exemple lorsque le gain du crime a été utilisé, détruit ou caché par le délinquant).

La manière dont il convient d'autoriser et d'exécuter la confiscation, les biens qu'il est permis de confisquer et le volume des preuves requises pour établir un lien entre un bien particulier et un crime sont autant de points qui varient beaucoup d'un État à l'autre — ce qui rend d'autant plus difficile la coopération internationale en ce qui concerne la saisie et la confiscation de biens.

Il est évident que l'intégration plus poussée et une démarche plus globale s'imposent. À cette fin, la Convention contre la criminalité organisée consacre trois articles à la question. Les articles 12, 13 et 14 traitent des aspects nationaux et internationaux de l'identification, du gel, de la confiscation et de la saisie du pro-

duit et du moyen du crime. L'article 2 de la Convention définit les termes "bien", "produit du crime", "gel", "saisie", "confiscation" et "infraction principale".

En vertu de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation du produit du crime, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit. Les États Parties adoptent également les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de biens aux fins de confiscation éventuelle. De même, chaque État Partie doit habiliter ses tribunaux ou une autre autorité compétente à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires ou financiers ou commerciaux pour faciliter cette identification, ce gel, ou cette confiscation.

L'article 13 prévoit des procédures relatives à la coopération internationale aux fins de confiscation. Il s'agit de pouvoirs importants, car les criminels tentent souvent de cacher le produit et les moyens du crime à l'étranger, mais aussi tout élément de preuve se rapportant à ces opérations, et ce afin de mettre en échec les efforts de la police pour localiser et confisquer ces biens. Un État Partie qui reçoit de la part d'un autre État Partie une demande est tenu, en vertu de cet article, de prendre des mesures spécifiques pour identifier, localiser, geler ou saisir les produits du crime aux fins d'une éventuelle confiscation. L'article 13 décrit également les modalités de rédaction, de présentation et d'exécution de ces demandes.

Enfin, l'article 14 est consacré au dernier stade du processus de confiscation: la disposition du produit du crime. Si la disposition doit se faire conformément au droit national, les États Parties sont priés d'accorder la priorité aux demandes émanant d'autres États Parties pour le retour de ses biens destinés à être utilisés pour indemniser les victimes des crimes en cause ou à être restitués à leurs propriétaires légitimes²⁴. De plus, les États Parties sont invités à envisager de verser la valeur du produit du crime à l'Organisation des Nations Unies afin de financer des activités d'assistance technique dans le cadre de la Convention contre la criminalité organisée ou de partager ce produit avec les autres États Parties ayant facilité la confiscation.

Consulter également les guides législatifs de l'ONUDC sur le site suivant: http://www.UNODC.org/UNODC/organized_crime_convention_legislative_guides.html

OUTIL 4.3 Entraide judiciaire

Historique

La traite des personnes est une infraction qui intervient souvent au-delà des frontières et, de ce fait, les États doivent prendre des mesures pour faire en sorte qu'ils puissent coopérer et s'entraider pour mener les enquêtes, engager des poursuites et sanctionner les auteurs du crime. La mobilité internationale des délinquants et le

²⁴Pour une information complémentaire sur la réparation et l'indemnisation, consulter le texte de l'outil 8.9.

recours à des techniques de pointe, entre autres facteurs, obligent plus que jamais les autorités chargées de la détection et de la répression et les autorités judiciaires à collaborer et à aider l'État compétent en la matière. Pour atteindre cet objectif, les États ont adopté des lois autorisant cette coopération internationale; de plus en plus, des traités relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale sont conclus. Cet outil présente le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale de l'Organisation des Nations Unies, renvoie le lecteur à d'autres conventions et fait le point des pratiques prometteuses en matière d'entraide judiciaire.

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/117, modifiée par la résolution 53/112 de l'Assemblée générale. Le Traité type est un outil à l'intention des États souhaitant négocier des instruments bilatéraux de cette nature, leur permettant de s'attaquer de manière plus efficace aux affaires pénales ayant des incidences transnationales.

Le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale peut être téléchargé sur le site suivant: http://www.UNODC.org/UNODC/en/legal_advisory_tools.html

Voir également:

La Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger, qui peut être téléchargée sur le site suivant:

<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-37.htm>

Le Protocole additionnel se rapportant à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger peut être téléchargé sur le site suivant:

<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-51.htm>

La Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale peut être téléchargée sur le site suivant:

<http://www.oas.org/juridico/english/Treaties/a-55.html>

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale peut être téléchargé sur le site suivant:

<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/A-59.htm>

La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale peut être téléchargée sur le site suivant:

<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/030.htm>

Les deux protocoles se rapportant à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale peuvent être téléchargés sur les sites suivants:

<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/099.htm>

<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/182.htm>

La Convention d'entraide en matière de justice pénale adoptée par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (1992).

Dans certains cas, la législation nationale doit être révisée et modifiée pour faciliter la coopération internationale et l'utilisation d'éléments de preuve obtenus à l'étranger afin de profiter pleinement de l'entraide judiciaire. La loi type des Nations Unies sur la prise de témoignages à l'étranger (2000) est un outil utile à ce titre. La loi type se trouve sur le site de l'ONUDC:
http://www.UNODC.org/pdf/lap_foreign-evidence_2000.pdf

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime rédige actuellement une loi type sur l'entraide judiciaire qui pourrait être utilisée pour l'application effective des traités d'entraide judiciaire ou seule dans le cadre de l'octroi à un État étranger d'une assistance en matière pénale.

Pratiques prometteuses

Pour améliorer le taux de succès des enquêtes et des poursuites judiciaires contre les trafiquants, il faut savoir bien répondre aux demandes d'assistance judiciaire de la part d'autres États. Ces demandes peuvent prendre trois formes:

- Par des voies diplomatiques lorsqu'il n'existe aucun accord particulier entre les États concernés
- Par des voies fixées par accord bilatéral
- Par des voies fixées par des accords ou conventions multilatéraux

À l'heure actuelle, la situation générale est telle que ces demandes ne jouent pas le rôle important qui devrait leur revenir dans les cas de traite, même lorsqu'il existe un accord d'entraide judiciaire. L'un des problèmes constatés est la lenteur avec laquelle ces demandes sont traitées par les voies administratives et juridiques, dont les services de traduction. D'autres problèmes se posent — dont notamment le fait que les demandes soient si mal rédigées — , d'où une incertitude quant à ce qui est réellement demandé et quant aux délais pour obtenir l'information exacte.

Les États doivent déterminer les autres États qui sont des partenaires importants dans les affaires de traite, conclure des accords avec ces États et revoir les arrangements existants. Tous les organismes en jeu doivent traiter ces affaires comme hautement prioritaires et appelant un traitement rapide et sérieux. On peut également améliorer les accords déjà en place.

Exemples de pratiques prometteuses

De nombreux États ont mis en place une capacité de liaison pour appuyer la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne les différents types de criminalité transnationale et les activités criminelles organisées. On peut prévoir dans le cadre de ces arrangements, notamment entre les États dont on sait que la traite est fréquente, la présence d'agents spécialisés dans la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. L'affectation d'agents de liaison s'est avérée un moyen très efficace de renforcer la coopération et devrait être encouragée. C'est là un outil important utilisé de diverses manières par les différents États; les réseaux régionaux de liaison risquent en outre d'être plus rentables par rapport aux réseaux bilatéraux.

Eurojust

L'initiative Eurojust est un exemple de la manière dont les structures régionales déjà en place sont appuyées. L'Union européenne a créé un réseau de procureurs de liaison (Eurojust) pour traiter plus efficacement la criminalité transnationale, notamment les crimes commis par des groupes criminels organisés opérant au niveau transnational. Chaque État membre affecte un procureur à l'équipe Eurojust, basée à La Haye.

- Eurojust stimule et améliore la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne.
- Eurojust tient compte de toute demande émanant d'une autorité compétente d'un État membre et de toute information fournie par un organisme compétent, et ce en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités.
- Eurojust améliore la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment en facilitant l'exécution de l'entraide judiciaire internationale et des demandes d'extradition.
- Eurojust appuie les autorités compétentes des États membres afin de rendre plus efficace leurs enquêtes et leurs poursuites dans les cas de criminalité transfrontière.

À la recherche de ces objectifs, Eurojust renforce la coopération et la coordination entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites, rendant plus efficace le travail de toutes les agences chargées de la détection et de la répression, à la fois individuellement et collectivement, dans le cas de criminalité internationale et, plus important encore, permettant d'engager des poursuites contre les criminels plus rapidement.

De plus, un réseau judiciaire européen a été créé afin de promouvoir et d'accélérer la coopération en matière pénale, avec un accent particulier sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée, dont la traite des êtres humains. Les points de contact constituant ce réseau assurent les fonctions d'intermédiaire dynamique chargé de faciliter la coopération judiciaire entre États membres. Ils fournissent également l'information juridique et concrète nécessaire aux autorités judiciaires locales des différents pays, ainsi qu'aux points de contact et aux autorités judiciaires locales d'autres pays, afin de leur permettre de préparer

(suite)

Exemples de pratiques prometteuses

efficacement une demande de coopération judiciaire et d'améliorer ou de coordonner la coopération judiciaire d'une manière générale.

Voir: <http://www.eurojust.eu.int/> et <http://www.ejn-crimjust.eu.int/>

Magistrats de liaison européens

Au niveau de l'Union européenne, un cadre a été créé prévoyant l'échange de magistrats de liaison afin d'améliorer la coopération en matière judiciaire entre les membres de l'Union. Les magistrats de liaison sont chargés de toute activité conçue dans le but d'encourager ou d'accélérer toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale, notamment en établissant des liens directs entre les départements et les autorités judiciaires pour faciliter l'entraide judiciaire. Dans le cadre d'accords convenus entre l'État d'origine et l'État d'accueil, les magistrats de liaison peuvent également être chargés de toute activité ayant trait à l'échange d'informations et de statistiques dans le but de promouvoir une compréhension mutuelle des systèmes juridiques des États concernés et de renforcer les relations entre les professions juridiques de ces États.

Office européen de police

L'Office européen de police (Europol) a pour tâche de traiter des renseignements relatifs aux activités criminelles. Son objectif consiste à améliorer l'efficacité des autorités compétentes des États membres et leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre les formes graves de criminalité internationale organisée. Europol a pour mission d'apporter une contribution à l'action entreprise par l'Union européenne dans les domaines de la répression de la criminalité organisée, en fondant spécifiquement son travail sur les organisations criminelles.

Voir: <http://www.europol.eu.int/>

Agents de liaison

Le Royaume-Uni a mis au point un réseau d'agents de liaison à l'étranger spécialisés dans la criminalité organisée relative à l'immigration, dont la traite des personnes. Ce réseau a été créé pour établir et renforcer la coopération avec les partenaires étrangers.

Contacts au sein des services de détection et de répression

Le Groupe des huit a mis en place un réseau de contacts au sein des services de détection et de répression au niveau international, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour assurer une riposte en cas de crimes ou d'actions terroristes au moyen de systèmes informatisés en réseau ou ciblant ces systèmes. Le Groupe finance la formation des agents de contact participant au réseau. Il donne régulièrement aux États participants un annuaire à jour du réseau.

Le centre régional d'initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est pour lutter contre la criminalité transnationale

L'initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (ICESE) regroupe onze États de la région des Balkans soucieux de lutter contre la criminalité organisée. Au centre

(suite)

Exemples de pratiques prometteuses

régional ICESE de Bucarest, des agents de liaison des services de police et des douanes se réunissent pour faciliter l'échange d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression dans les États participants. Les demandes d'aide régionales sont envoyées au centre par le bureau national de chaque État membre par l'intermédiaire de l'agent de liaison, qui les distribue ensuite aux agents de liaison des États appropriés.

Réseau de liaison des pays nordiques

Les États nordiques d'Europe (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) ont créé un réseau de liaison unique en son genre. Chaque État envoie un agent de liaison de ses services de police ou des douanes à l'étranger et celui-ci travaille pour le compte de tous les États nordiques. Les agents de liaison travaillent essentiellement dans les pays d'origine où se déroulent la production ou le transit de stupéfiants, ou lorsque le pays joue un rôle pivot dans les opérations d'autres formes de criminalité organisée. Les agents de liaison sont le plus souvent en poste auprès de l'ambassade du pays nordique qui les a nommés. Ils donnent des informations aux organismes de police ou des douanes de tous les pays nordiques et également à l'État d'accueil.

Coopération dans le domaine du partage de l'information

La collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur les réseaux criminels organisés constituent un moyen efficace de s'attaquer au problème de la traite des personnes. L'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes énonce l'obligation générale de collaborer avec les autres États Parties, ce qui exige le partage d'informations sur tout un ensemble de questions, dont les suivantes:

- Identification d'éventuelles victimes ou d'éventuels trafiquants en transit
- Informations sur les différents moyens et méthodes utilisés par les délinquants, y compris l'usage illicite de titres de voyage ou de pièces d'identité

Tout comme dans le cadre de la Convention contre la criminalité organisée (article 28), le partage d'informations suscite un certain nombre de questions quant à la confidentialité. L'obligation de partager les informations se fait sous réserve de la conformité avec le droit interne. Les États qui reçoivent une information sont tenus de respecter toute restriction imposée quant à l'usage de l'information décidée par l'État qui donne l'information. De manière générale, il peut s'agir de restrictions quant aux cas ou types de cas dans lesquels l'information peut être utilisée comme élément de preuve, ainsi que de restrictions d'ordre plus général visant à empêcher la divulgation de suspects éventuels auprès du public.

Pour lancer le processus de partage d'informations, les organismes de répression doivent trouver des homologues dans d'autres États et mettre en place des projets

d'analyse conjoints sur les groupes criminels se livrant à la traite. C'est là un bon moyen de créer un climat de confiance avec des organismes ayant peu l'habitude de travailler en collaboration. En procédant à l'échange d'informations ciblées dans des délais fixés préalablement puis en tentant d'identifier les groupes criminels susceptibles de faire l'objet d'échanges de renseignements plus pointus, voire d'enquêtes, on peut alors dénouer des réseaux criminels tout en créant des contacts et en renforçant la confiance mutuelle. Une recommandation essentielle: au début du projet, limiter le champ d'application et élargir peu à peu la collecte et l'analyse de l'information à mesure que la coopération s'amplifie. Une fois les premiers résultats obtenus, il sera temps d'entamer de nouvelles discussions sur l'avenir, s'agissant tant des responsabilités que de la division du travail.

Il existe en Europe un projet regroupant deux pays d'origine et un pays de destination, fondé sur l'identification des criminels qui se livrent à la traite de femmes venant d'un certain pays d'origine. Des informations détaillées sont échangées avec les services de renseignements, de manière systématique et dynamique. Les services de renseignements se regroupent avec les équipes d'enquêtes dans leurs États respectifs. Il en résulte des enquêtes plus ciblées à la fois dans les pays d'origine, qui se concentrent sur les recruteurs, et dans le pays de destination, qui vise les trafiquants, les patrons de bordel et les exploités.

Renforcement des contacts entre enquêteurs

Les États doivent prendre des mesures pour permettre aux agents des services de détection et de répression de communiquer avec leurs homologues d'autres États, et de les rencontrer. Plusieurs organisations internationales, régionales ou multilatérales mettent désormais l'accent sur les infractions ayant trait aux différents types de trafic et sur le regroupement de spécialistes pour discuter des problèmes qu'ils ont en commun.

Au niveau mondial, Interpol a créé un groupe de travail international sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Ce groupe est ouvert aux représentants des services de détection et de répression des 182 États membres d'Interpol. Il s'agit de favoriser la coopération dans le domaine de l'application des lois, de procéder à une prise de conscience et d'élaborer des pratiques exemplaires dans le domaine de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. À l'occasion d'une des rencontres de ce groupe, à laquelle des représentants d'une cinquantaine d'États ont assisté, les interventions ont porté sur des cas spécifiques en cours d'enquête et sur l'évolution dans le domaine de la législation, de la protection des victimes et des méthodes utilisées par la police. De précieux contacts entre enquêteurs sont noués au cours des travaux du groupe.

Europol et d'autres organismes de détection et de répression organisent eux aussi des réunions pour examiner l'évolution de la traite et des moyens utilisés. Les États doivent faire en sorte de se faire représenter aux réunions pertinentes.

Coopération en cours d'enquêtes

Lors de la majorité des enquêtes sur la traite des personnes, il apparaît clairement que l'aide des services de répression d'autres États est indispensable. En effet, on constate souvent la nécessité d'identifier et de recevoir le témoignage de victimes vivant ou séjournant dans un autre État ou de recueillir une information pour vérifier et confirmer les dépositions des témoins. Il convient donc de créer les conditions permettant aux enquêteurs d'adopter une démarche ouverte, en faisant appel à toutes les modalités d'aide d'autres États. Les enquêteurs doivent également être encouragés à établir des contacts dans d'autres États.

Les demandes d'assistance peuvent toujours se faire par la voie du système de communication d'Interpol. Les 182 États membres d'Interpol sont liés entre eux par l'intermédiaire de leur bureau central national. Ces bureaux sont en effet créés dans chaque État pour faire office de point de contact permanent pour la coopération internationale dans le domaine de la police. Les agences locales de répression transmettent leur demande à leur bureau, qui la transmet ensuite de manière sécurisée et rapide à l'État pertinent.

Voir: <http://www.interpol.int/>

Les demandes de coopération dans le cas de traite peuvent porter sur des informations sur tous les aspects du crime, dont le plus souvent l'identité, la localisation et les activités des personnes soupçonnées, des victimes ou des témoins. Une demande spécifique pourrait par exemple porter sur la vérification d'un véhicule, d'un numéro de téléphone, d'une adresse ou d'un passeport ou une autre pièce utilisée par les personnes en cause. Les résultats de cet échange d'informations peuvent constituer le fondement d'une demande formelle ultérieure d'aide judiciaire.

OUTIL 4.4 Demandes d'entraide judiciaire

Historique

Les demandes d'entraide judiciaire sont souvent formulées dans des délais très courts; elles doivent être rédigées de manière à éviter tout écueil juridique et tout obstacle à la coopération. Le présent outil propose une liste de contrôle permettant de faciliter la formulation d'une demande.

Liste de contrôle pour les demandes d'entraide judiciaire

Les demandes doivent compter les éléments suivants:

- **Identification**

Identité du bureau/autorité présentant ou transmettant la demande et de l'autorité procédant à l'enquête, aux poursuites ou à la procédure dans l'État requérant, y compris les coordonnées du bureau/autorité présentant ou transmettant la demande et, sauf contre-indication, les coordonnées de la personne chargée de l'enquête/procureur/ou fonctionnaire judiciaire (formulaire I).

- **Contacts préalables**
Détails de tout contact préalable entre agents de l'État requérant et de l'État requis ayant trait à l'objet de la demande.
- **Recours à d'autres voies**
Si une copie de la demande est ou va être envoyée par d'autres voies, la demande doit le préciser.
- **Accusé de réception**
Une page de couverture accusant réception de la demande, à compléter et à renvoyer par l'État requis.
- **Indication quant à l'urgence de la demande et/ou du délai à respecter**
L'urgence — si urgence il y a — ou le délai à respecter doivent être indiqués clairement, comme doit l'être la raison de l'urgence ou du délai à respecter pour répondre à la demande.
- **Confidentialité**
S'il est impératif de respecter le caractère confidentiel de la demande, il convient de l'indiquer clairement et d'indiquer aussi la raison; si, avant de répondre à la demande, l'État requis ne peut respecter le caractère confidentiel de la demande, il doit consulter l'État requérant.
- **Fondement juridique de la demande**
Description du fondement sur lequel s'appuie la demande: traité bilatéral, convention ou mécanisme multilatéral ou, en l'absence de fondement juridique, réciprocité.
- **Résumé des faits pertinents en la matière**
Résumé des faits pertinents précisant, dans la mesure du possible, tous les détails permettant d'identifier les délinquants présumés.
- **Description de l'infraction et peine applicable**
Description de l'infraction et de la peine correspondante, avec extrait ou copie des parties pertinentes de la loi de l'État requérant.
- **Description des éléments de preuve/assistance demandée**
Description très précise des éléments de preuve demandés ou de l'aide requise.
- **Établissement d'une relation claire entre les procédures engagées et les éléments de preuve/assistance demandée**
Il s'agit d'expliquer de manière claire et précise les liens qui existent entre enquêtes, poursuites et procédures et l'assistance demandée (par exemple la description de la manière dont les éléments de preuve ou toute autre aide demandée s'appliquent à l'affaire).
- **Description des procédures**
Description des procédures à suivre par les autorités de l'État requis dans le cadre de la réponse à la demande pour veiller à ce que cette réponse soit conforme à l'objectif de la demande, y compris toute procédure spéciale permettant à un élément de preuve d'être recevable dans l'État requérant, et raisons pour lesquelles ces procédures doivent être suivies.

- **Présence d'agents de l'État requérant pour donner suite à la demande**
Indication quant à la question de savoir si l'État requérant souhaite que les agents ou autres personnes spécifiques soient présents lors de l'exécution de la demande ou y participent et raisons pour lesquelles cette présence est souhaitée.
- **Langue**
Toute demande d'assistance doit être libellée dans la langue précisée par l'État requis ou accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

Note: Lorsqu'il devient manifeste qu'une demande ou un ensemble de demandes d'un État spécifique entraîne un coût considérable ou extraordinaire, l'État requérant et l'État requis doivent se consulter pour déterminer les modalités et les conditions dans lesquelles la demande doit être exécutée et la manière dont les coûts seront pris en charge.

Outil pour l'élaboration d'une demande d'entraide judiciaire

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis au point un outil pour l'élaboration d'une demande d'entraide judiciaire afin d'aider à rationaliser le processus. Cet outil informatique est convivial, facile à adapter aux règles juridiques de fond, aux lois et procédures de l'État, et ne nécessite aucune connaissance ou aucune expérience préalable de l'entraide judiciaire.

Cet outil guide l'utilisateur dans l'élaboration de sa demande pour chaque type d'aide judiciaire, par le truchement de modèles. L'outil prévient l'utilisateur lorsque ce dernier a oublié une information essentielle et ne le laisse pas passer d'un écran à l'autre afin d'éviter les demandes incomplètes et donc de minimiser les risques de délai ou de refus. Lorsque la saisie des données est complétée, l'outil regroupe l'ensemble des données et rédige automatiquement une demande correcte, complète et efficace (Microsoft Word) pour lecture finale et signature. Cet outil existe en anglais, en espagnol, en français et en russe.

OUTIL 4.5 Coopération internationale dans le domaine de la détection et de la répression

Historique

Les enquêtes sur les réseaux criminels et les infractions qui caractérisent la traite des personnes peuvent être fort complexes, notamment lorsqu'elles doivent être menées — comme elles le doivent souvent — d'un pays à l'autre. L'efficacité de la coopération entre les agences de détection et de répression des différents États doit donc faire partie intégrante de toute stratégie s'attaquant au problème de la traite. Le présent outil fait connaître au lecteur l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, en vertu duquel les États Parties doivent coopérer plus étroitement, notamment dans le domaine de l'échange de l'information, de la coopération en matière d'identification des trafiquants, du mouvement de biens et de délinquants et de la localisation des victimes et des témoins.

Article 27 de la Convention contre la criminalité organisée

En vertu de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, l'État Partie, conformément à son système juridique et administratif:

- Adopte des mesures efficaces pour renforcer l'impact des enquêtes sur les infractions visées par la Convention:
 - a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents;
 - b) Coopérer avec d'autres États Parties dans la conduite d'enquêtes concernant:
 - i) l'identité et les activités des personnes soupçonnées d'implication dans les infractions visées;
 - ii) le mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission des infractions visées ou destinés à être utilisés;
 - c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête.
- Envisage de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour donner effet à l'article 27 de la Convention ou en renforcer les dispositions.
- S'efforce de coopérer, dans la mesure de ses moyens, pour faire face à la criminalité nationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes.

Voies qu'emprunte la coopération entre services de détection et de répression

Dans la majorité des juridictions, la coopération peut emprunter l'une ou l'autre des voies suivantes:

- La coopération internationale faisant intervenir l'assistance de la police avant la mise en place de la moindre procédure judiciaire. Dans ce cas, les arrangements nécessaires peuvent le plus souvent intervenir entre les organismes de police pertinents, en dehors de toute loi régissant l'entraide judiciaire.
- La coopération internationale s'appuyant sur une demande officielle formulée une fois la procédure judiciaire entamée ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Dans le premier cas, il faudra bien comprendre qui a le pouvoir d'examiner et d'autoriser les activités requises pour apporter de l'aide — par exemple le déploiement de moyens de surveillance, la permission de procéder à des livraisons contrôlées ou le recours à des techniques d'interception. Il peut, en effet, relever ou non de l'autorité du chef de l'unité d'enquête d'autoriser ce genre d'activité. Bien souvent, l'activité peut néanmoins exiger le consentement du procureur ou du juge d'instruction affecté à l'affaire.

Dans le second cas, la demande peut soulever la question des mandats de perquisition ou le désir d'interroger les témoins, d'obtenir des pièces, ou encore d'interroger un prisonnier. Dans ce cas, la procédure est régie par les règles précisant ce genre de demande.

Contacts bilatéraux et multilatéraux directs

Dans de nombreuses juridictions, des contacts directs entre enquêteurs ne sont pas encouragés, voire sont interdits. Il s'agit souvent d'un désir de centraliser et de normaliser la réponse par l'intermédiaire d'un point central, situé le plus souvent au sein d'une agence nationale du renseignement.

Les contacts bilatéraux et multilatéraux directs entre enquêteurs permettent néanmoins de parler directement aux collègues effectuant le même type de travail. Ces contacts permettent de mener les enquêtes en temps réel et donnent à l'enquêteur la possibilité d'établir l'existence de faits avant de demander officiellement accès aux éléments de preuve par demande officielle ou commission rogatoire.

Il existe toutefois des inconvénients à cette démarche. Il peut y avoir violation des procédures, compromission d'autres opérations du fait d'une demande informelle; il se peut également que la capacité des agences concernées à identifier des structures plus vastes de criminalité puisse être compromise.

Dans les cas de demandes particulièrement urgentes, les contacts entre organismes de répression peuvent intervenir par les voies normales d'Interpol. Les cas urgents sont généralement les suivants:

- Les cas où il existe un risque grave pour la sécurité d'une victime existante, en souffrance ou potentielle, ou pour la famille de cette personne.
- Les cas où il y a un risque grave que le(s) suspect(s) échappe(nt) à la justice.
- Les cas où il y a un risque grave que des éléments de preuve essentiels soient perdus à tout jamais.
- Les cas où il y a un risque grave que la capacité d'identifier et de saisir des biens acquis de manière illicite soit compromise à tout jamais.

Dans chacun de ces cas, l'enquêteur qui fait la demande doit pouvoir démontrer au personnel des bureaux centraux nationaux d'Interpol l'existence effective de ces risques. Dans ces cas, la demande de renseignements ou la requête sera enregistrée et diffusée par les voies normales.

OUTIL 4.6 Accords ou arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux

Historique

La Convention contre la criminalité organisée encourage les États Parties à envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour donner effet aux obligations leur incombant en matière de détection et de répression et d'assistance judiciaire concernant les enquêtes, les poursuites et les jugements des trafiquants. Les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux témoignent de la prise de conscience que la criminalité transnationale — et notamment la traite des personnes — ne peut être prise en charge de manière efficace qu'avec

la collaboration des organismes chargés de la détection et de la répression et dans le cadre d'une collaboration judiciaire. Le présent outil donne des exemples de pratiques prometteuses.

Mémorandum d'entente sur la coopération contre la traite des personnes dans la sous-région du Grand Mékong

En octobre 2004, un mémorandum d'entente a été signé par l'initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite. Après un an de négociations, des représentants ministériels du Cambodge, de la Chine, de la République démocratique populaire lao, de Myanmar, de la Thaïlande et du Viet Nam ont signé un mémorandum d'entente global et se sont engagés à prendre des mesures communes pour lutter contre tous les aspects de la traite des personnes. C'est la première initiative de ce type dans la région de l'Asie et du Pacifique qui énonce clairement les méthodes et domaines appelant des politiques et une coopération, au niveau tant national qu'international concernant la structure juridique, les services de détection et de répression, la justice pénale, la protection, la récupération et la réinsertion des victimes et les mesures préventives.

Dans les domaines des structures juridiques, des services de détection et de répression et de la justice pénale, les six États se sont engagés à:

- Adopter au plus vite et appliquer une législation appropriée contre la traite des personnes
- Assurer une formation aux fonctionnaires pour permettre d'identifier rapidement et avec précision les personnes faisant l'objet de la traite
- Mettre au point une coopération efficace au sein de l'appareil de justice pénale
- Renforcer la coopération transfrontière entre les services de détection et de répression des six États concernés pour lutter contre la traite dans le cadre de la justice pénale
- Prévoir les ressources humaines et budgétaires requises pour renforcer la capacité de riposte au sein des autorités nationales de détection et de répression
- Promouvoir les accords bilatéraux et multilatéraux entre les États participants pour que ceux-ci puissent s'entraider dans le cadre des procédures judiciaires

Le mémorandum d'entente se trouve sur le site suivant: http://www.humantrafficking.org/collaboration/regional/eap/news/2004_10/commit_mou.pdf

Processus de Bali sur la traite des personnes, le trafic d'êtres humains et les crimes transnationaux connexes

Le processus de Bali est une initiative régionale visant à faire progresser la coopération concrète dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le processus a été lancé en 2002; des représentants de 38 États de l'Asie et du Pacifique ont assisté à la première conférence. Quinze États observateurs venus de pays extérieurs à la région y ont également participé.

Les objectifs spécifiques du processus de Bali sont les suivants:

- Mettre au point un partage plus efficace d'informations et de renseignements entre États participants
- Améliorer la coopération entre les organismes de détection et de répression dans le but de décourager et de combattre les réseaux de traite et de trafic
- Renforcer la coopération dans les domaines des frontières et des visas dans le but de détecter et de prévenir les mouvements illicites
- Sensibiliser le public
- Rendre plus efficace le renvoi dans le pays comme stratégie visant à décourager la traite et les trafics
- Renforcer la coopération dans le domaine de la vérification de l'identité et de la nationalité des migrants illicites et des victimes de la traite
- Encourager l'adoption de lois nationales conférant à la traite des personnes et au trafic illicite des personnes le caractère d'infraction pénale
- Accorder une protection et une assistance appropriées aux victimes de la traite, notamment aux femmes et aux enfants
- S'attaquer aux causes profondes de la migration illégale, notamment en multipliant les chances de migration légale entre États
- Aider les pays à adopter des pratiques exemplaires dans le domaine de la gestion des demandes d'asile, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés

Le processus n'est pas censé faire double emploi avec d'autres initiatives prises au niveau soit bilatéral, soit régional. La traite des personnes reste une question préoccupante; un programme d'action rationalisé a été recommandé, fondé sur les domaines suivants: *a)* coopération entre les services régionaux de détection et de répression, y compris les contrôles aux frontières; *b)* formation régionale pour les agents des services de détection et de répression fondée spécifiquement sur les victimes de la traite et la lutte contre celle-ci; *c)* sensibilisation du public à la traite des personnes et au trafic des personnes; *d)* tourisme sexuel visant les enfants; *e)* entraide et extradition; *f)* mise au point de politiques et/ou de législations relatives à la perte ou au vol de passeports; *g)* ciblage des trafiquants.

Voir: <http://www.baliprocess.net>

Mémorandum d'entente entre le Nigéria et l'Italie

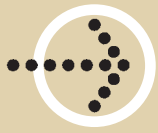
L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont fourni une assistance technique dans le cadre d'un programme d'action contre la traite de jeunes femmes et de mineurs entre le Nigéria et l'Italie à des fins d'exploitation sexuelle. Une partie de l'assistance technique fournie au Nigéria était fondée sur le renforcement de la coopération bilatérale entre les deux pays et sur le renforcement de la capacité des organismes compétents au Nigéria pour que ceux-ci puissent prévenir les cas de traite et procéder aux enquêtes et aux poursuites requises. Des directives sur la manière d'améliorer la coopération bilatérale ont été mises au point et un mémorandum d'entente a été signé par le Ministère de la justice du Nigéria et le Procureur national antimafia d'Italie. Plus spécifiquement, ce mémorandum met en lumière des domaines appelant à l'avenir une coopération entre les deux États, dont:

- L'échange d'informations et de pièces sur la traite des personnes et d'autres crimes organisés connexes et sur les personnes en cause, dans le respect du secret de l'instruction
- L'adoption des mesures nécessaires pour favoriser l'exécution efficace et rapide de toute demande d'extradition ou toute demande d'aide judiciaire en matière pénale concernant la traite des personnes et d'autres crimes organisés connexes
- La mise en place de contacts et de relations professionnelles entre membres des services respectifs afin de faciliter l'échange de données, d'informations de nature juridique et de connaissances spécialisées dans le domaine de la traite des personnes.

Mémorandum d'entente entre le Nigéria et le Bénin

Un mémorandum d'entente sur les questions transnationales a été conclu par le Bénin et le Nigéria à l'occasion d'une réunion au sommet tenue au Nigéria en août 2003. Ce mémorandum, signé par les deux chefs d'État, vise à renforcer la coopération entre les deux pays dans le but de trouver une riposte à des problèmes transnationaux alarmants — notamment le trafic illicite d'immigrés, la criminalité transfrontière, la traite des personnes et le trafic de drogue. Le mémorandum fixe la coopération comme suit:

- Création immédiate de groupes d'enquête conjoints, regroupant notamment les services des douanes, aux fins d'inspecter les marchandises en transit.
- Mise en place immédiate d'une surveillance conjointe des frontières, regroupant des agents de la police, des douanes, des services d'immigration et des services de sécurité, visant à renforcer la sécurité aux frontières (il a été convenu que l'équipe de surveillance est investie du pouvoir de procéder à des arrestations et de remettre les personnes ainsi arrêtées aux autorités appropriées des deux pays, à des fins d'enquête et de poursuite).
- Renforcement de la coopération dans le domaine de la collecte de données et de renseignements et d'échange d'informations.
- Renforcement de la coopération entre les organismes de détection et de répression à des fins de prévention.
- Identification, enquêtes et poursuites visant les intermédiaires et les trafiquants.
- Protection des victimes de la traite des personnes et retour dans le pays d'origine.
- Sensibilisation des citoyens des deux États, les encourageant à s'abstenir de traverser les frontières de manière illicite et de se livrer à des activités criminelles transnationales.



chapitre 5

SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION; POURSUITES

Dans la lutte contre la traite des personnes, les stratégies relatives à la détection, à la répression et aux poursuites doivent tenir compte des réalités géographique, structurelles et commerciales qui caractérisent la traite des personnes.

Sur les plans de la géographie et de la structure, il s'agit des éléments suivants:

- État d'origine (recrutement et exportation)
- État de transit (transport)
- État de destination (accueil et exploitation)

Dans le cadre de ces trois éléments, la composante mercantile de ce type de crime veut que les trafiquants soient tenus de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes à un moment quelconque:

- Publicité (à l'occasion du recrutement ou de l'exploitation)
- Location de locaux (installations secrètes, bordels, ateliers clandestins, fabriques, etc.)
- Transport (pièces d'identité et titres de transport et processus de transit)
- Communications (organisation du recrutement et de l'exploitation)
- Transactions financières, s'appliquant à tous les éléments précédents

Des éléments de preuve peuvent exister à tout stade du processus; les enquêteurs doivent trouver les moyens d'exploiter pleinement ces éléments de preuve et, parallèlement, s'assurer de la libération des victimes et de l'arrestation et de la poursuite des trafiquants, sans parler de la confiscation des biens acquis de manière illicite.

Concrètement, il existe trois façons d'aborder les enquêtes — qui ne s'excluent d'ailleurs pas:

- Enquêtes répressives (fondées sur la victime; voir l'outil 5.1)
- Enquêtes proactives (lancées par les services de renseignement, la police prenant les devants; voir l'outil 5.2)
- Enquêtes déstabilisantes (la police prenant l'initiative dans le cas où les deux autres options ne conviennent pas; voir l'outil 5.3).

Les enquêtes financières parallèles (voir l'outil 5.4) et le recours à des techniques d'enquête spéciales (voir l'outil 5.5) peuvent également donner de bons résultats,

notamment lorsque les équipes d'enquête conjointes appliquent ces méthodes systématiquement (voir l'outil 5.6).

L'efficacité des stratégies de détection, de répression et de poursuite sont tributaires de la qualité des renseignements et de l'échange efficace de renseignements entre services et entre juridictions. Il importe de recueillir différents types de renseignements (voir l'outil 5.7) et, à certains moments, il devient impératif de s'assurer de la collaboration des délinquants afin de profiter de ce type d'avantage (voir l'outil 5.8).

Les enquêteurs sont tenus de respecter et de protéger les droits des victimes de la traite. Les outils 5.9 et 5.10 décrivent ces obligations et sont fondés sur la nécessité de veiller à la sécurité des victimes tout au long de l'enquête.

Enfin, les témoins directs d'un crime représentent toujours un élément déterminant du succès des poursuites; la protection efficace des témoins devient souvent une condition *sine qua non* de l'efficacité d'une intervention (voir les outils 5.11 et 5.12).

OUTILS DE FORMATION À L'INTENTION DES SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION ET LE SERVICE JUDICIAIRE

Manuel de formation de l'ONUDC sur la mise en œuvre du plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes

http://www.unodc.org/pdf/ecowas_training_manual_2006.pdf

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des services de détection et de répression (PNUD)

<http://www.undp.ro/governance/Best%20Practice%20Manuals/>

Module de formation contre les trafics à l'intention des services de police (Centre international pour le développement des politiques migratoires)

<http://www.icmpd.org/uploading/Comprehensive%20Training%20Strategy.pdf>

Matériel de formation à l'intention des juges et procureurs (Centre international pour le développement de politiques migratoires)

<http://www.icmpd.org/uploading/Short%20note%20Judicial%20training.pdf>

OUTIL 5.1 Enquêtes répressives, axées sur la victime

Historique

L'enquête répressive lancée à la suite d'une plainte déposée par une ou plusieurs victimes est souvent indispensable, même si elle ne débouche pas toujours sur un résultat concret: l'arrestation et la poursuite en justice des délinquants. Dans de tels cas, du fait de la nécessité de procéder à une intervention immédiate pour protéger les victimes, il se peut bien qu'il y ait peu de temps pour mener une enquête proactive dans le but de recueillir des éléments de preuve indépendants. Résultat:

souvent, les enquêteurs auront des suspects mais aucun élément de preuve viable pouvant être invoqué pour engager des poursuites contre ces suspects.

Enquêtes lancées à la suite de la plainte déposée par une victime

Dans tous les cas où des victimes sont appelées à l'attention de l'organisme chargé de la détection et de la répression, les réponses suivantes sont possibles:

- Intervention immédiate contre les trafiquants afin de porter secours aux victimes ou d'empêcher d'autres victimes potentielles d'être prises au piège, ou d'obtenir des éléments de preuve qui, sinon, risqueraient d'être perdus à tout jamais, ou les deux à la fois
- Utilisation des renseignements obtenus ou de la déposition d'une victime ou d'un tiers comme fondement pour lancer une enquête proactive déstabilisante visant les trafiquants
- Utilisation des renseignements obtenus ou de la déposition comme fondement d'une opération de fond visant les trafiquants dans le but de recueillir des renseignements

Lorsque l'évaluation des risques encourus par les victimes indique clairement la nécessité d'une intervention immédiate, il est impératif d'agir rapidement.

Lorsque le niveau du risque encouru par les victimes restantes ou la nécessité d'obtenir des éléments de preuve cruciaux exige une intervention immédiate, il convient de procéder à la phase de l'arrestation, dans le respect des consignes suivantes:

- Il convient de procéder à l'arrestation de tout suspect contre lequel il existe suffisamment d'éléments de preuve, aussi mineur ou périphérique qu'ait été son rôle. Cette recommandation s'explique par le fait que l'expérience a montré que les acteurs principaux d'un réseau criminel prennent le plus souvent toutes les précautions qu'il faut pour cacher leur participation au crime. Il est très peu probable qu'ils gardent sur eux la moindre pièce incriminante et ils auront tendance à garder le silence durant tout interrogatoire.
- Dans ce type d'affaire, il existe toujours la possibilité qu'une arrestation doive intervenir dans des délais très brefs, par exemple si les opérations de surveillance ou des agents infiltrés sont compromis ou si les victimes courent un risque accru. Il est donc conseillé d'avoir un plan d'arrestation en place dès le début de l'opération, qui peut ensuite être affiné à mesure que l'opération progresse.
- La phase relative à l'arrestation doit être prévue et coordonnée de manière à multiplier les chances d'arrêter simultanément le plus grand nombre possible de suspects et de libérer le plus grand nombre possible de victimes. De plus, il s'agit d'exécuter le plan au moment le plus propice à l'obtention de nouveaux éléments de preuve lors de l'arrestation.

Lorsque le temps le permet et que l'intervention exige une descente de police, celle-ci doit être bien planifiée. Il serait bon d'envisager de déployer un agent infiltré

avant de faire la descente et de procéder à l'arrestation de suspects. Cette façon de procéder permettrait de repérer les lieux et d'estimer le nombre de personnes qui s'y trouvent et la topographie, tels les voies d'accès, la présence éventuelle de portes blindées, le nombre de pièces, etc. Les risques que posent l'opération d'arrestation et les ressources requises pour les surmonter doivent faire l'objet d'une appréciation judicieuse.

Pour diverses raisons, les enquêtes répressives sont souvent les moins efficaces pour les enquêteurs. Par exemple, une victime peut, dans un premier temps, faire une déposition et promettre de témoigner lors d'une procédure judiciaire puis revenir sur sa décision, ce qui ne pourrait que nuire à la poursuite de l'enquête.

OUTIL 5.2 Enquêtes proactives

Historique

Du fait de la complexité des enquêtes sur les cas de traite des personnes, il faut absolument prévoir des efforts soutenus sur le long terme s'appuyant sur la collecte et l'analyse solides de renseignements et la collaboration entre organismes. Cet outil présente au lecteur l'exemple d'une approche multiorganismes fondée sur la collecte de renseignements qui a regroupé les services de détection et de répression, le milieu du renseignement et divers services gouvernementaux.

Option proactive

Qu'est-ce que l'option proactive et comment y recourir? Aux fins du présent *Référentiel*, l'option proactive dans le contexte de la traite des personnes signifie l'enquête, l'arrestation et la poursuite des trafiquants, indépendamment de toute coopération et de tout témoignage de la part des victimes.

En recourant à la fois au renseignement, aux méthodes de surveillance humaines et techniques, aux opérations d'infiltration (lorsqu'elles sont autorisées par la loi) et aux techniques d'enquête habituelles, les enquêteurs peuvent repérer les trafiquants et faire en sorte que des poursuites soient engagées. Le recours à cette option constitue une reconnaissance de la part des services de détection et de répression des réelles difficultés auxquelles les victimes de la traite se heurtent et qui expliquent pourquoi les victimes peuvent ne pas souhaiter ou ne pas pouvoir témoigner contre leurs exploiters.

L'option proactive permet aux services de détection et de répression de prendre des mesures pour combattre les trafiquants sans avoir à passer par le dépôt d'une plainte ou par le témoignage des victimes. Il ne s'agit pas de tenir les victimes à l'écart, loin de là; le témoignage des victimes sera toujours la pièce maîtresse de la procédure. Il s'agit simplement de reconnaître la réalité: ces témoignages sont rares.

Le talon d'Achille que constituent les écritures comptables et autres

L'expérience et les pratiques exemplaires montrent que l'option proactive constitue un moyen efficace de lutter contre les trafiquants. On comprend mieux lorsqu'on envisage le crime sous un angle mercantile, à l'instar de ce que font les trafiquants. En effet, ces derniers voient dans les hommes, les femmes et les enfants des produits commerciaux que l'on recrute, transporte et exporte à des fins commerciales — c'est une affaire criminelle et, comme la plupart des crimes, il s'agit toujours d'argent. Les trafiquants peuvent certes varier leur *modus operandi*, modifier leur parcours, changer d'identité et recourir à un ensemble d'autres tactiques pour accroître leurs gains et éviter la détection. Mais il est un élément de leur crime dont ils ne peuvent se dissocier s'ils veulent gagner de l'argent: il leur faut à tout prix vendre leur produit.

Pour toute activité commerciale portant sur la vente d'un produit (et, dans ce cas d'espèce, le produit c'est la victime), il faut prévoir la vente du produit et la publicité auprès des acheteurs éventuels. C'est cet impératif commercial qui constitue le talon d'Achille des trafiquants.

Le trafic de nouvelles victimes d'un État à l'autre est sans intérêt, à moins que les clients soient informés de leur arrivée et de leur existence — ce qui n'est possible qu'en faisant de la publicité sous une forme ou autre, qu'il s'agisse du simple bouche à oreille ou d'un site Internet sophistiqué. Il est vrai que certaines modalités de la traite des personnes se prêtent à la publicité et d'autres non. La femme qui fait l'objet d'une traite pour travailler comme employée de maison parviendra à son "employeur" par l'entremise d'un trafiquant, mais elle peut aussi bien être vendue à un autre "employeur". Elle peut ne faire jamais l'objet d'une publicité auprès du public, mais, tôt ou tard, elle entrera en contact avec un membre quelconque de ce public.

Cela signifie pour la police que, à condition qu'un enquêteur sache où chercher, le travail forcé ou l'exploitation sexuelle qui constitue la raison d'être du crime peut toujours être identifié et situé — et si l'on peut trouver la victime on peut alors trouver les trafiquants.

Reflex (Royaume-Uni)

Le Royaume-Uni a mis au point et applique un modèle national pour aider la police à s'appuyer sur les services de renseignement pour toutes les activités ayant trait à la détection et à la répression. Au cœur du système on trouve une série d'outils analytiques permettant de fixer des priorités dans le cadre d'un processus d'affectation des tâches et de coordination. Les services de police peuvent déployer leurs efforts à différents niveaux, allant des questions d'intérêt local jusqu'à la criminalité internationale organisée et les crimes graves. Tous les organismes de détection et de répression adoptent ce système, d'où un renforcement des liens et l'adoption d'une approche commune.

En 2000, le Royaume-Uni a mis au point une riposte opérationnelle multiorganismes pour lutter contre la criminalité organisée dans le domaine de l'immigration. Baptisée Reflex, cette approche regroupe les services de détection et de répression, le milieu du renseignement et les différents ministères dans le cadre d'une stratégie commune et d'objectifs partagés. Reflex est présidé par le Directeur général de l'Équipe nationale contre la criminalité — l'organisme de police qui est à l'avant-garde de la lutte contre la criminalité grave et organisée.

Reflex est chargé de s'attaquer à tous les aspects de la criminalité organisée liés à l'immigration. Son objectif général consiste à minimiser le préjudice causé par la criminalité organisée grave dans le domaine du trafic illicite et de la traite des personnes par les moyens suivants:

- Multiplier les risques que les criminels doivent prendre
- S'attaquer aux gains de leurs entreprises illicites
- Réduire les possibilités qui leur sont offertes d'exploiter diverses communautés

S'appuyant essentiellement sur le renseignement, les mesures opérationnelles et préventives prises par Reflex visent les groupes criminels actifs dans les domaines suivants:

- Trafic de migrants illicites
- Traite des personnes (notamment des femmes et des enfants)
- Gestion de l'infrastructure criminelle qui permet de faciliter l'entrée illégale dans le pays et d'exploiter la population illicite une fois celle-ci au Royaume-Uni

Reflex a mis au point des systèmes dans le cadre desquels les différentes agences partagent les informations qu'elles obtiennent sur les trafiquants, examinent conjointement les meilleures tactiques pour perturber les trafics et choisissent ceux qui sont les mieux placés pour exécuter les décisions prises. La puissance de cette approche réside dans la diversité des parcours, des connaissances spécialisées et des ressources que les différents organismes peuvent mobiliser. Les intéressés doivent oublier leurs objectifs personnels et leur culture spécifique — ce qui est possible à condition que le succès des opérations soit imputé à toutes les agences concernées.

Cette coopération prend également la forme d'équipes opérationnelles conjointes regroupant agents de police et agents des services d'immigration. C'est là une approche novatrice, car les agents des services d'immigration sont, au Royaume-Uni, des fonctionnaires et non des policiers.

Les trafiquants sont toujours motivés par l'argent. L'identification et la saisie de leurs biens, la perturbation des mouvements souterrains d'argent et le fait de compliquer les possibilités qu'ont les trafiquants de gagner de l'argent sont autant de volets de l'approche adoptée par le Royaume-Uni. Cela étant, l'argent provenant de la criminalité organisée dans le domaine de l'immigration ne signifie pas systématiquement vente d'un produit. Pour être efficace, l'action doit, aux connaissances spécialisées déjà en place, ajouter une réflexion et une tactique novatrices.

La lutte contre le trafic s'inscrit dans une stratégie plus vaste adoptée par le Royaume-Uni pour recouvrer les biens, et qui vise:

- Dans la lutte contre la criminalité, à enquêter plus systématiquement sur les biens acquis de manière illicite
- À recouvrer l'argent qui est le produit d'un crime ou qui est destiné à être utilisé à des fins criminelles
- À empêcher les criminels et leurs associés de blanchir le produit du crime et à détecter et sanctionner le blanchiment d'argent lorsqu'il a lieu
- À utiliser le produit du crime pour servir l'ensemble de la communauté

On affecte donc des enquêteurs financiers aux équipes chargées de la criminalité relative à l'immigration; une unité centrale de Reflex sera affectée au blanchiment d'argent et ciblera les mouvements illégaux d'argent qui empruntent des moyens sophistiqués et qui financent le trafic et d'autres formes de criminalité organisée relatives à l'immigration.

Avec l'initiative Reflex, il ne s'agit pas pour autant d'une simple question de lancer des opérations contre les trafiquants et ceux qui facilitent le trafic. Sous sa houlette, un certain nombre de partenariats avec l'étranger ont été conclus dans le but d'introduire ou de renforcer des systèmes et procédures pour lutter contre le trafic à la source ou sur les parcours qu'emprunte le transit, d'où l'amenuisement des chances d'exploiter de nouvelles victimes.

Un exemple particulièrement parlant est celui de Reflex en Roumanie, où un partenariat avec des homologues a créé une unité basée à Bucarest pour perturber la migration illégale et les trafics originaires de Roumanie et des pays voisins ou transitant par ces pays. La création d'une unité centrale du renseignement a permis un nombre important d'arrestations et d'opérations déstabilisantes. Durant la phase initiale de ces opérations, 105 groupes criminels actifs dans ce secteur ont pu être identifiés, 48 ont été déstabilisés et 90 personnes ont été arrêtées pour des infractions relatives à l'immigration ou à la traite.

Une démarche légèrement différente a été adoptée dans le cadre d'un partenariat avec des homologues d'Italie et de Serbie-et-Monténégro. Ce projet visait à créer des relations de travail stratégiques avec des homologues en Serbie-et-Monténégro et à assurer une formation spécialisée portant sur l'analyse des passagers, les faux papiers et les mesures antitrafic — cette dernière formation étant dispensée conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Au titre de l'initiative Reflex, le Royaume-Uni continue de conclure des partenariats à l'étranger, dans le cadre de projets en Bulgarie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Source: <http://www.nationalcrimesquad.police.uk/>

Cette approche a été décrite par William Hughes, directeur général de l'Équipe nationale contre la criminalité du Royaume-Uni, dans le cadre de son intervention consacrée à "L'exploitation criminelle des femmes: la perspective opérationnelle du Royaume-Uni sur la traite des femmes et des enfants", à l'occasion d'un colloque international de la police, onzième réunion annuelle, tenue à Chilliwack, Colombie britannique (Canada), du 16 au 20 mai 2004.

OUTIL 5.3 Enquêtes déstabilisantes

Historique

Lorsque ni l'approche répressive ni l'approche proactive ne sont possibles, les services de détection et de répression peuvent utilement recourir à un certain nombre de tactiques visant à déstabiliser les opérations de traite et forcer les trafiquants à sortir du secret. Le présent outil fait le point de quelques-unes des principales options permettant aux services de détection et de répression de déstabiliser la traite.

Principes généraux régissant les enquêtes déstabilisantes

Le recours à l'option déstabilisation peut convenir dans plusieurs circonstances:

- Lorsque le risque encouru par les victimes appelle une riposte sans délai interdisant le recours à l'option proactive mais pouvant appeler une intervention immédiate et des opérations de déstabilisation ultérieures
- Lorsque l'option proactive est exclue pour des raisons opérationnelles, par exemple lorsque la configuration géographique ou topographique rend la surveillance des locaux difficile, ou lorsqu'il est impossible d'infiltrer le réseau
- Lorsque, pour des raisons de législation, de procédure ou de ressources, le recours à l'option proactive est exclue
- Lorsque l'option déstabilisation permet une riposte plus rapide en cas de plainte spécifique de la part de résidents locaux ou d'autres groupes intéressés

Quelles que soient les raisons pour lesquelles l'option déstabilisation peut être la plus opportune dans certaines circonstances, il convient de noter deux choses essentielles. Tout d'abord, la déstabilisation peut améliorer provisoirement la situation, mais elle ne règle pas le problème et ne fait que le déplacer vers un autre endroit. Ensuite, pour que l'option déstabilisation puisse réussir, il faut imaginer des tactiques créatives et novatrices regroupant toutes les agences concernées de manière à créer au quotidien le plus grand nombre possible de problèmes pour les trafiquants leur interdisant de poursuivre leurs opérations selon les modalités et dans leur milieu habituels.

On peut faire appel à différents partenaires pour renforcer l'effort de déstabilisation (et la liste n'est pas exhaustive): organismes locaux de police; services d'immigration; services des douanes; ministères des affaires étrangères, de la santé, de l'environnement, du travail; sapeurs pompiers; collectivités locales; compagnies aériennes et autres transporteurs.

Domaines se prêtant à la déstabilisation

Quel que soit le type de tactique déstabilisante déployée, il convient de tenir compte de quatre éléments importants:

- Les tactiques déstabilisantes visent toute une série d'opérations. Elles risquent de susciter le dépôt d'une plainte par un particulier (publicitaires, agents immobiliers, voyagistes) invoquant l'intimidation ou l'usage abusif du pouvoir législatif. La plainte peut être motivée par le fait que l'intéressé peut craindre les conséquences économiques d'une opération de police — en effet, leur affaire peut en souffrir. La riposte à ces plaintes est simple: la traite constitue une violation grave des droits de l'homme des victimes et les organismes de détection et de répression sont tenus d'utiliser tous les moyens juridiques à leur disposition pour déstabiliser et réduire ce crime.
- Si on dispose de suffisamment de temps, l'activité de déstabilisation devrait être menée en plusieurs étapes. Au début, il est préférable de s'assurer une coopération. Si celle-ci fait défaut, l'activité de déstabilisation peut passer à l'étape suivante pour renforcer le message.
- La déstabilisation ne débouche pas toujours d'emblée sur le résultat souhaité et devra peut-être être reproduite. Il est important de conserver des dossiers précis sur le déroulement des événements afin de renforcer le message si celui-ci doit être répété.
- La déstabilisation crée toujours la possibilité d'obtenir de nouveaux renseignements. Il est donc important de veiller à ce que tous les renseignements possibles soient recueillis et classés correctement. Les renseignements ainsi obtenus peuvent constituer le fondement d'opérations proactives ultérieures.

Il existe une autre mesure susceptible d'être déstabilisante: l'éducation. En tant que telles, les campagnes d'éducation sont purement préventives et visent les avantages à long terme, car il s'agit de bien faire comprendre aux victimes potentielles les risques inhérents à la traite des personnes.

Cela étant, dans certaines circonstances, les campagnes d'éducation peuvent également jouer un rôle essentiel en tant qu'élément déstabilisant. Il peut être possible d'établir des liens avec l'organisation pilotant les programmes (le plus souvent une organisation non gouvernementale pilotant une campagne au nom d'un organisme public), afin de faire figurer dans le programme des renseignements thématiques et une information actualisée.

Par exemple, si les indicateurs semblent montrer que les victimes sont invitées à se rendre dans un État particulier dans lequel le régime des visas ne leur permet manifestement pas d'y séjourner de manière illicite et donc que toute promesse de résidence ou d'emploi dans cet État est mensongère, cette réalité peut figurer dans les programmes éducatifs, et ce dans le but de déstabiliser et de perturber les flux. De même, si le *modus operandi* des trafiquants fait appel aux publicités mensongères pour des emplois fictifs bien rémunérés à l'étranger, par exemple dans le secrétariat ou comme employées de maison, le programme pourrait mettre en garde contre ce genre de tromperie.

Ce type de déstabilisation, doublé de programmes éducatifs préventifs, doit néanmoins être manié avec la plus grande sensibilité, et plus encore s'il s'agit de donner des conseils allant au-delà de simples conseils impersonnels de nature générale. Dans le cadre de toutes ces initiatives, il est absolument indispensable que le matériel s'appuie sur des renseignements vérifiables. Avant d'utiliser du matériel, il convient de vérifier de manière très attentive tout ce qui pourrait identifier un particulier ou une organisation ou entreprise spécifique, et ce à cause du risque de poursuites en justice. Avant toute action de ce type, il convient de prévoir une consultation entre les avocats représentant les services de détection et de répression et l'agence menant le programme; tout matériel utilisé doit s'appuyer sur des preuves irréfutables.

OUTIL 5.4 Enquêtes financières parallèles

Historique

Il serait difficile de surestimer le rôle essentiel des enquêtes financières dans les enquêtes sur la traite des personnes.

Une règle d'or: "cherchez l'argent et vous trouverez les trafiquants".

Aspects financiers

Les aspects financiers de la traite des personnes se manifestent au moins sous deux formes importantes:

- Le crime lui-même est motivé par l'argent. Outre l'investissement initial visant à créer l'infrastructure et à faire livraison des personnes à exploiter, la gestion du produit de l'exploitation et, en dernier lieu, le blanchiment et le mouvement de l'argent produit du crime doivent s'intégrer dans les activités des trafiquants.
- Ces trafics constituent un crime qui nécessite du temps pour l'établir et le mettre au point. Ce crime devient donc un style de vie. Ce style de vie se manifeste par le mode de déplacement, l'achat de produits de luxe (voitures, bijoux), les loisirs (restaurants, casinos), le tout demandant des moyens et des méthodes de paiement.

Dans les cas de criminalité transnationale, la diversité des législations, des procédures et des ressources peut poser problème. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les enquêtes financières.

Il est conseillé de lancer l'enquête financière proactive lors de l'étape de l'enquête précédant l'arrestation et de la continuer lors de l'étape suivant l'arrestation. Lorsqu'elle intervient lors de l'étape proactive précédant l'arrestation, il convient d'envisager le risque de divulgation de l'opération de police. Cependant, la plupart des lois régissant la confiscation des biens prévoient des sanctions contre toute personne ou tout établissement divulguant l'existence d'une enquête financière au

détenteur du compte: d'où un moindre risque sur le plan de la sécurité, bien que celui-ci est toujours présent lors de l'étape précédant l'arrestation.

OUTIL 5.5 Techniques d'enquête spéciales

Historique

Dans les cas de traite des personnes, certaines techniques d'enquête spéciales peuvent s'avérer utiles, notamment lorsque des organisations criminelles souvent transnationales et ayant recours à des méthodes sophistiquées sont en cause. Le présent outil fait le point de la surveillance électronique et des opérations d'infiltration et sensibilise le lecteur à la nécessité de mener ce genre d'opération au-delà des frontières, en coopération avec d'autres organismes chargés de l'application des lois. Cet outil correspond aux dispositions de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée.

Article 20 de la Convention contre la criminalité organisée

L'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit spécifiquement les techniques d'enquête que sont les livraisons surveillées, le recours à la surveillance électronique et les opérations d'infiltration. Ces techniques s'avèrent plus particulièrement utiles lorsqu'on a affaire à des groupes criminels organisés sophistiqués, étant donné les dangers et les difficultés inhérentes à ces opérations et à la collecte de données et d'éléments de preuve devant servir dans le cadre de poursuites dans un pays donné, et s'inscrivent dans le cadre de l'entraide judiciaire à d'autres États Parties. Dans bien des cas, en effet, les méthodes moins intrusives n'ont aucune chance d'aboutir, ou ne peuvent être menées sans faire courir des risques inacceptables aux personnes concernées.

Les opérations d'infiltration sont à utiliser chaque fois qu'un agent des services de détection et de répression ou une autre personne peut infiltrer une organisation criminelle pour obtenir des éléments de preuve. La surveillance électronique, sous forme d'écoute ou d'interception des communications, assure une fonction similaire et, quelquefois, est préférable lorsqu'un groupe clos est difficile à pénétrer ou lorsque l'infiltration ou la surveillance par un agent constituerait un risque inacceptable pour l'enquête ou pour la sécurité des enquêteurs. Étant donné son caractère intrusif, la surveillance électronique est généralement soumise à de stricts contrôles judiciaires et s'accompagne de nombreuses garanties législatives, et ce afin d'éviter tout abus.

Le paragraphe 1 de l'article 20 concerne les méthodes d'enquête à appliquer au niveau de l'État Partie. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 20 prévoient les mesures à prendre à l'échelon international.

OUTIL 5.6 Enquêtes conjointes

Historique

Dans les cas de traite des personnes qui s'avèrent particulièrement complexes, les enquêtes qui aboutissent sont le plus souvent le fruit d'enquêtes conjointes. L'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée encourage les États Parties à établir des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité organisée. Le présent outil fait le point des principaux aspects des opérations conjointes proactives, renvoie le lecteur à un exemple d'enquête conjointe et explique les principales étapes à suivre pour mettre en place ce genre d'instance.

Article 19 de la Convention contre la criminalité organisée

L'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée est libellé comme suit:

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

En vertu de l'article 19, les États Parties sont incités à, mais non tenus de, conclure des accords ou arrangements pour mener des enquêtes, des poursuites ou des procédures judiciaires conjointes dans un ou plusieurs États, lorsque plusieurs États Parties peuvent être compétents pour connaître de l'affaire.

La deuxième phrase de l'article donne le pouvoir de mener des enquêtes conjointes au cas par cas en l'absence d'accords ou d'arrangements spécifiques. Le droit interne de la plupart des États prévoit déjà ce genre d'activité conjointe et, pour les quelques États où la loi ne le permet pas, cette disposition constitue une autorité juridique suffisante pour coopérer au cas par cas. Si un État a besoin d'adopter une nouvelle loi pour autoriser ce genre d'activité conjointe, on peut utilement consulter des exemples de législation nationale suivants:

Australie <http://scaleplus.law.gov.au/html/pasteact/3/3479/pdf/136of2001.pdf>

Canada <http://laws.justice.gc.ca/en/c-46/text.html>

France <http://www.legifrance.gouv.fr/> (sélectionner "*les codes*", puis "*code des douanes*")

Royaume-Uni <http://www.hmsso.gov.uk/acts/acts2000/00023--d.htm>

Au sein de l'Union européenne, des mesures ont été prises pour créer ce genre d'instance entre deux ou plusieurs États membres pour lutter contre les organisations criminelles opérant au-delà des frontières. La Convention de 2000 relative à

l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit la création d'instances d'enquêtes conjointes. Europol, l'organisme chargé de l'exécution de la loi qui aide les États membres de l'Union européenne, est censé jouer un rôle central auprès de ces équipes, en leur donnant des conseils et en les aidant à centraliser la coordination des opérations. Cette idée de créer des enquêtes conjointes constitue une évolution positive, mais c'est un processus difficile à mettre en pratique, posant un certain nombre de problèmes d'ordre juridique, administratif, économique et pratique.

Opérations proactives conjointes

Comme pour toute autre forme de criminalité organisée internationale, le succès d'une enquête sur une opération de traite dépend de la capacité des agents de police de mener l'enquête tout en identifiant et en recueillant des éléments de preuve auprès d'autres juridictions. Les pratiques exemplaires énoncées ci-après traitent de la question des opérations proactives décidées à l'avance et menées simultanément par deux ou plusieurs États. L'expérience montre que les opérations proactives peuvent constituer pour les services de détection et de répression une option efficace dans la lutte contre la traite des personnes. Elle montre également que les opérations conjointes peuvent constituer l'option la plus efficace et la plus productive quand il s'agit de traite des êtres humains. Les raisons en sont nombreuses:

- Les trafiquants commettent souvent leurs crimes dans plus d'une juridiction et les enquêtes conjointes reflètent cette réalité.
- Les opérations conjointes permettent de recueillir des éléments de preuve dans chacune des juridictions touchées.
- Bien que les trafiquants soient plus vulnérables lorsqu'ils se trouvent dans l'État de destination, ils y sont aussi plus conscients des opérations de surveillance et font preuve d'une plus grande prudence. Ils cherchent moins à se cacher et à se mettre à l'abri des enquêtes dans l'État d'origine ou de transit parce qu'ils s'y sentent plus en sécurité. Les opérations conjointes signifient donc que les enquêteurs dans l'État d'origine ou de transit peuvent exploiter ces possibilités de recueillir des éléments de preuve concernant l'étape du recrutement et du transport.
- Les opérations proactives conjointes renforcent la capacité des organismes de détection et de répression de lutter contre les trafiquants, car elles permettent aux enquêteurs de convenir à l'avance de la stratégie d'ensemble convenant le mieux pour traduire les suspects en justice.
- Il s'agit de décider non seulement où portera l'effort principal, mais aussi des méthodes de coordination, des tactiques à utiliser pour recueillir des éléments de preuve, des infractions à cibler et de l'endroit convenant le mieux pour engager des poursuites judiciaires.

La question qui se pose aux agences de détection et de répression est souvent de savoir quelle infraction et quel lieu offrent la meilleure possibilité d'obtenir suffisamment d'éléments de preuve permettant d'engager une poursuite dans une affaire de traite des personnes. Dans bien des cas, c'est l'État de destination qui s'impose.

Cela dit, il ne s'ensuit pas nécessairement que les poursuites doivent avoir lieu dans cette même juridiction. Sous réserve des lois régissant l'extradition et les circonstances du cas, les enquêteurs des États d'origine, de transit et de destination peuvent mettre en œuvre une opération proactive conjointe déterminée à l'avance dans le cadre de laquelle les éléments de preuve sont recueillis simultanément dans chaque État, dans le but de lancer des poursuites contre les trafiquants dans un seul de ces États.

Avant de mener une enquête conjointe, il convient d'envisager un certain nombre de points importants:

- L'agence de détection et de répression souhaitant mettre en place une opération proactive conjointe doit dans un premier temps identifier son homologue dans l'autre État. Ce dernier ne doit en rien constituer un risque pour la sécurité de l'opération ou des victimes et doit être doté des moyens lui permettant de mener le type d'enquête proposé.
- Sur le plan juridique, les lois nationales des États dans lesquels se trouvent les agences "en partenariat" doivent permettre l'extradition, pour les infractions visées, des suspects ciblés par l'opération vers l'État choisi comme étant le mieux placé pour engager les poursuites.
- Il doit également exister des arrangements d'entraide judiciaire permettant de recueillir et de transférer des éléments de preuve d'un État à l'autre.
- Par ailleurs, avant le lancement de l'opération, la stratégie opérationnelle et la tactique devant être utilisées doivent être clairement définies et convenues par toutes les parties en jeu, tout comme doivent l'être les voies et mécanismes de coordination et de communication.
- Enfin, il convient de mettre au point un mécanisme de révision et d'orientation des objectifs opérationnels selon que de besoin. En effet, le succès des enquêtes conjointes repose sur l'étroitesse de la coordination des activités, dès le début des opérations.

Dans ce genre de situation, il convient de tenir compte d'autres facteurs. Les procédures régissant les opérations conjointes varient d'un État à l'autre. Dans certains États, la décision de mener une opération conjointe relève de l'agent de police chargé de l'enquête. Ailleurs, elle relève du procureur ou du juge d'instruction. Dans d'autres États encore, la décision peut exiger une lettre officielle de demande avant qu'une opération conjointe ne puisse démarrer.

L'essentiel, c'est que les enquêteurs mettent en place des contacts efficaces entre les différentes juridictions, avant de lancer la moindre opération. Il se peut que l'enquête proactive envisagée soit bilatérale et qu'elle puisse être correctement coordonnée entre les unités chargées, dans l'un et l'autre État, de lutter contre la traite des personnes. Il peut aussi s'agir d'un projet multilatéral regroupant plusieurs États.

Échange de personnel

Quelle que soit la situation, la règle d'or consiste à établir très tôt des liens avec le réseau d'agents de liaison dans l'État invité à participer à une enquête.

Par exemple, dans un cas de trafic à des fins de prostitution au Danemark, un agent de police de Lettonie a été invité à assister aux interviews avec les victimes lettonnes au Danemark. L'agent venu de Lettonie a ainsi pu apporter des connaissances locales — y compris dans le domaine linguistique — pour faciliter l'enquête et, en même temps, a pu obtenir une information sur les victimes susceptible d'être utilisée pour mener une enquête sur les recruteurs et les trafiquants en Lettonie.

OUTIL 5.7 Collecte et échange de renseignements

Historique

La recherche de renseignements et l'échange entre autorités compétentes des États Parties constituent un élément crucial pour le succès de toute mesure visant à lutter contre les réseaux criminels transnationaux. Le présent outil examine les différents types de renseignement nécessaires pour réussir une enquête.

Renseignement

Il serait quasi impossible de créer, et *a fortiori* de faire fonctionner, un réseau de trafic organisé sans laisser de traces dans l'un ou l'autre des domaines suivants: la publicité, la location, le transport, la communication, les transactions financières. Chacun de ces domaines offre des possibilités en matière de renseignement. Pour être véritablement efficace, la collecte de renseignements doit viser et les stratégies et les tactiques. Dans la pratique, le renseignement tactique constituera le plus souvent le fondement d'une vision stratégique, mais les deux sont tout aussi importants, pour les raisons indiquées ci-après.

Malgré l'évolution dans certains domaines, on constate une défaillance dans la capacité de collecte de renseignements des organismes de détection et de répression et des autres partenaires. Les États sont de plus en plus nombreux à mettre en place des groupes d'intervention spécialisés pour traiter ce problème. La coordination des efforts déployés pour recueillir les renseignements constitue une fonction essentielle de ces équipes. Les organismes de police internationaux, tel Interpol, publient désormais des rapports de situation et d'évaluation des menaces par pays et mènent des recherches analytiques pour mieux comprendre le phénomène. Il faut consentir un plus gros effort pour améliorer la situation et mettre à la disposition des organismes de police tant nationaux qu'internationaux les renseignements stratégiques et tactiques spécifiques leur permettant de lutter plus efficacement contre les trafiquants.

Il existe de nombreuses raisons, tant stratégiques que tactiques, qui expliquent pourquoi la collecte et l'échange ciblés de renseignements sont d'importance critique

pour la lutte contre la traite des êtres humains. Les plus importantes sont reprises ci-dessous:

- Cette façon de procéder permet d'évaluer avec précision l'ampleur, la méthodologie et la gravité du crime, aux niveaux international, national et local.
- Les décideurs peuvent ainsi affecter des ressources requises pour lutter contre le problème.
- Cette démarche permet de sensibiliser les médias et le public à ces crimes et de susciter la volonté politique de s'y attaquer.
- L'évaluation des renseignements recueillis permet de faciliter les ripostes stratégiques dans certains domaines, dont les changements de législation, la coopération internationale, les stratégies de prévention et les campagnes d'éducation.
- La collecte et la diffusion de renseignements peuvent faciliter la libération et le rapatriement des victimes.
- Les renseignements ainsi recueillis constituent la matière première et le fondement même d'enquêtes réactives, proactives et déstabilisantes.
- Cette démarche facilite les opérations conjointes entre États.
- La démarche peut empêcher ou réduire le chevauchement d'activités.
- Le renseignement thématique ou spécifique peut déstabiliser les réseaux de trafiquants dans les États d'origine, de transit ou de destination, soit individuellement soit tous ensemble.
- Le renseignement thématique ou spécifique peut être utilisé pour renforcer la crédibilité et la pertinence des programmes de formation et des campagnes éducatives.

Type de renseignement nécessaire

Les domaines essentiels visés par le renseignement sont les suivants:

Stratégique. Il s'agit de procéder à l'évaluation globale des renseignements ayant trait aux différents facteurs stratégiques qui sous-tendent la traite des personnes dans un État particulier et qui font qu'un État est le pays d'origine, de transit ou de destination. Un grand nombre des données analysées et utilisées dans le cadre de cet examen stratégique proviendra des renseignements recueillis au niveau opérationnel.

Données thématiques **socioéconomiques:** difficultés économiques, pénurie d'emplois et de possibilité de faire des études — notamment pour les femmes —, difficultés d'accès aux services de santé, et tout autre facteur contribuant à la création d'une offre pour les victimes. Les renseignements thématiques devraient porter sur les facteurs ayant un impact du côté de la demande, telle que la demande de femmes de telle ou telle origine ethnique, ou ayant un certain physique ou un âge particulier.

Renseignements thématiques d'ordre **culturel** susceptibles d'avoir un impact: des mécanismes de contrôle utilisés pour s'assurer de la passivité des victimes, tels que les rituels vaudou dans le cas des personnes originaires d'Afrique de l'Ouest, ou encore des facteurs religieux pertinents — par exemple les questions de sécurité très délicates qui se posent dans les cas du rapatriement de certaines personnes de confession islamique victimes de l'exploitation sexuelle vers leur famille dans l'État d'origine.

Indicateurs **historiques ou linguistiques**, comme le passé colonial entre l'État d'origine et l'État de destination, par exemple entre les États d'Afrique de l'Est et de l'Ouest et le Royaume-Uni. Une langue commune peut également constituer un facteur, comme dans le cas du trafic originaire d'Amérique centrale et du Sud vers la péninsule ibérique, où l'espagnol et le portugais peuvent contribuer à faciliter le crime.

Indicateurs thématiques sur les **parcours** empruntés et le **profil** des intéressés susceptibles de jouer pour toutes les catégories citées plus haut. Par exemple, les facteurs historiques et linguistiques cités ci-dessus ont un impact en ce qui concerne non seulement les parcours empruntés, mais aussi le profil général de la victime et du délinquant. En ce qui concerne les parcours empruntés, d'autres facteurs peuvent intervenir, tels que la légèreté du contrôle des visas entre un pays d'origine et un pays de destination, ou dans le cadre de partenariats entre compagnies aériennes commerciales. On peut établir des profils en procédant à l'analyse approfondie de tous les renseignements obtenus dans le cadre des catégories ci-dessus mais également d'autres facteurs, tels que la demande croissante de prostituées encore enfants dans certaines régions à cause de l'idée fort répandue que plus la prostituée est jeune moins elle risque de transmettre des maladies.

Opérationnel. Il existe un certain nombre de domaines clés appelant la collecte de renseignements au niveau opérationnel. Voici une liste non exhaustive de domaines importants:

- Méthodes de recrutement (tromperie, coercition, enlèvement, etc.)
- Moyens publicitaires (bouche à oreille, presse écrite, Internet)
- Faux papiers (établissement et acquisition)
- Faux visas (établissement et acquisition)
- Titres de voyage (méthodes de paiement utilisées et emplacement des agences)
- Parcours et méthodes de voyages (parcours empruntés, modes de déplacement)
- Installations secrètes (emplacement et modalités)
- Moyens de communication (courrier électronique, téléphones portables, télécopie, etc.)
- Renseignements financiers (transactions financières concernant toutes les activités citées plus haut)

- Informations provenant des services de visa et des services consulaires
- Informations provenant des compagnies aériennes et des voyagistes

Il est impératif de faire parvenir les renseignements obtenus à ceux qui sont à même de les utiliser. Le transfert rapide du renseignement pose en effet souvent problème. Un facteur essentiel de l'échange efficace de renseignements est la rapidité avec laquelle le renseignement peut être communiqué à l'organisme ou à l'enquêteur le mieux placé pour l'utiliser. Les renseignements deviennent vite caduques dans un contexte où les trafiquants s'adaptent extrêmement rapidement.

OUTIL 5.8 Rechercher la collaboration des délinquants

Historique

Les enquêtes et les poursuites visant les trafiquants peuvent être considérablement facilitées si l'on s'attache la collaboration des membres des organisations criminelles elles-mêmes. Il importe de mettre en place des mécanismes efficaces pour cultiver, recruter, enregistrer, gérer, payer et contrôler les délinquants susceptibles d'être informateurs. Dans certaines circonstances, on peut encourager ces délinquants à collaborer avec la police, éventuellement en réduisant leurs peines ou en leur accordant l'immunité de poursuite. Le présent outil fait le point des dispositions de l'article 26 de la Convention contre la criminalité organisée ayant trait à ces pratiques particulièrement importantes.

Les criminels devenus informateurs et témoins

Les enquêtes et les poursuites visant les membres de groupes criminels transnationaux sophistiqués peuvent être considérablement facilitées par la coopération de certains membres de ces groupes. La coopération joue également lorsqu'il s'agit d'empêcher certains crimes graves ou de faire de nouvelles victimes: l'information confidentielle peut permettre de déjouer certaines opérations criminelles.

Il s'agit de témoins un peu particuliers, dans la mesure où ils font eux-mêmes l'objet de poursuites du fait de leur participation directe ou indirecte à un groupe criminel organisé. Certains États vont chercher à s'assurer la coopération de tels témoins en prévoyant une réduction des peines ou en octroyant l'immunité de poursuite dans certaines conditions, celles-ci variant d'un État à l'autre.

En vertu de la Convention les États sont tenus de prendre des mesures pour encourager cette coopération, conformément à leurs principes juridiques fondamentaux. Les mesures spécifiques à prendre sont laissées à la discrétion des États, qui sont priés mais non tenus de prévoir des dispositions relatives à l'indulgence ou à l'immunité.

Conformément à l'article 26 de la Convention contre la criminalité organisée, les États doivent:

- Prendre des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés:
 - À fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves;
 - À fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime.
- Envisager de prévoir la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête
- Envisager de prévoir la possibilité d'accorder l'immunité de poursuite à une personne qui coopère de manière substantielle

OUTIL 5.9 Directives relatives aux droits de l'homme et à la traite des personnes dans le contexte des services de détection et de répression

Historique

Les Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme prévoient un certain nombre de dispositions qui devraient être intégrées au volet détection et répression de toute stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes.

Directives recommandées

Directive 5

Garantir l'intervention efficace des services de détection et de répression

Si les faits observés portent à penser que la traite des personnes s'intensifie dans toutes les régions du monde, il reste que peu de trafiquants ont été appréhendés. Des services de détection et de répression plus efficaces dissuaderont les trafiquants et auront donc un effet direct sur la demande.

Pour lutter efficacement contre la traite des personnes, les services de détection et de répression sont tributaires de la coopération des victimes ainsi que d'autres témoins. Dans bien des cas, les individus hésitent à dénoncer les trafiquants ou à témoigner, ou ne peuvent pas le faire parce qu'ils ne font confiance ni à la police, ni au système judiciaire, ou parce qu'il n'existe pas de mécanismes de protection efficaces. Ces problèmes sont encore aggravés lorsque les agents des services de détection et de répression sont impliqués dans la traite ou en sont complices. Des mesures énergiques doivent être prises pour faire en sorte que ces agents fassent l'objet d'enquêtes, soient poursuivis et punis. Il faut en outre sensibiliser les agents des services de détection et de répression à la nécessité primordiale d'assurer la sécurité des victimes. Cette responsabilité incombe à l'enquêteur qui ne peut s'y soustraire.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de:

1. Sensibiliser les services de détection et de répression et leurs agents à leur responsabilité première, qui est de garantir la sécurité et le bien-être immédiat des victimes.
2. Faire le nécessaire pour que le personnel de ces services soit suffisamment formé à la conduite des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes. Cette formation devrait être attentive aux besoins des victimes, en particulier des femmes et des enfants, et reconnaître la valeur pratique de mesures propres à inciter les victimes et d'autres personnes à se manifester et à dénoncer les trafiquants. Associer les organisations non gouvernementales compétentes à cette formation pourrait en accroître la pertinence et l'efficacité.
3. Doter les services de détection et de répression de pouvoirs et de moyens suffisants pour leur permettre d'enquêter efficacement sur ceux qu'ils soupçonnent de se livrer à la traite des personnes et de les poursuivre. Les États devraient encourager et appuyer la mise en place de procédures d'enquête fondées sur la prévention, qui permettent de ne pas recourir de façon excessive au témoignage des victimes.
4. Créer des unités de spécialistes de la lutte contre la traite des personnes (composées de femmes et d'hommes) afin de promouvoir la compétence et le professionnalisme.
5. Garantir que les trafiquants constituent et demeurent la préoccupation centrale des stratégies de lutte contre la traite des personnes et que l'action des services de détection et de répression n'expose pas les victimes au risque d'être punies pour des infractions qui résulteraient de leur condition.
6. Prendre des mesures pour éviter que les opérations de "sauvetage" ne portent davantage atteinte aux droits et à la dignité des victimes. Ces opérations ne devraient être entreprises que lorsque les procédures adéquates pour répondre aux besoins des personnes secourues de cette manière ont été mises en place.
7. Sensibiliser la police, le ministère public, les services chargés du contrôle des frontières, les services d'immigration, les autorités judiciaires, les travailleurs sociaux et les agents de santé publique aux problèmes de la traite, et veiller à dispenser une formation spécialisée dans les domaines de la détection des cas de traite, de la lutte contre la traite et de la protection des droits des victimes.
8. S'efforcer dûment de protéger chacune des victimes pendant la durée de l'enquête et du procès ainsi que pendant toute période ultérieure durant laquelle la sécurité de la victime l'exige. Des programmes de protection appropriés pourraient inclure quelques-uns ou l'ensemble des éléments suivants: recherche d'un lieu sûr dans le pays de destination; accès à un avocat indépendant; protection de l'identité au cours de la procédure judiciaire; indication des options en matière de séjour prolongé, de réinstallation ou de rapatriement.

9. Inciter les services de détection et de répression à coopérer avec les organismes non gouvernementaux pour veiller à ce que les victimes reçoivent l'appui et l'assistance nécessaires.

Le texte intégral des Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains se trouve sur le site suivant:

http://www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

OUTIL 5.10 Sécurité des victimes à l'occasion des enquêtes

Historique

Sans équivoque aucune, les agents chargés de la détection et de la répression ont l'obligation tant humanitaire que légale de traiter les victimes de la traite dans le plein respect de leurs droits fondamentaux. Le présent outil fait le point de certaines pratiques exemplaires pouvant constituer la base d'une approche humanitaire des services de détection et de répression.

- *La sécurité des victimes, de leur famille et de leurs proches est à tout moment de la plus haute importance et relève de la responsabilité directe de l'enquêteur.*

Bien que la riposte la plus efficace dans une affaire de traite des personnes soit l'approche multiorganismes, la question de la sécurité relève et continue de relever de l'enquêteur rattaché aux services de détection et de répression — elle ne peut être ni annulée ni déléguée à d'autres organismes.

- *L'enquêteur a la responsabilité claire et nette de procéder en continu à l'évaluation des risques en ce qui concerne la sécurité et le bien-être des victimes et de leur famille à tout stade de l'enquête et de la procédure judiciaire et même au-delà.*

La sécurité des victimes et de leur famille et le risque de représailles constitueront toujours un élément de la traite; il ne sera jamais possible de supprimer complètement les facteurs de risque. Cela étant, le devoir de l'enquêteur est de veiller d'emblée à évaluer le risque dans chaque cas d'espèce et de revenir périodiquement sur cette évaluation. De plus, lorsque les victimes ont témoigné, l'obligation de diligence ne cesse pas à la fin du procès.

- *L'enquêteur a la responsabilité claire et nette de faire preuve de transparence et d'honnêteté à tout moment avec la victime de manière que celle-ci soit pleinement consciente des questions en jeu, des responsabilités et des conséquences et risques potentiels de toute décision qu'elle pourrait être amenée à prendre.*

La coopération avec les agents de détection et de répression sera toujours accompagnée d'un élément de risque, pour les victimes comme pour leur famille. Il s'agit donc de faire pleinement connaître aux victimes toutes les questions et risques en jeu dans toute décision que l'enquêteur pourrait leur demander de prendre, de manière que cette décision soit prise en pleine connaissance de cause. Ce sont les trafiquants qui trompent leurs victimes; il ne faudrait jamais avoir à constater une situation où des victimes de la traite pourraient prétendre à juste

titre qu'elles ont été trompées une deuxième fois, et cette fois-ci par les agents des services de détection et de répression.

- *L'enquêteur a la responsabilité claire et nette de veiller à ce que les victimes soient pleinement informées des mesures et services d'aide qui existent pour les aider à surmonter leur épreuve et à ce que les victimes soient à même d'établir un premier contact avec ces services.*

Il se peut tout à fait que les victimes de la traite ne se remettent jamais du préjudice physique, psychologique ou sexuel subi. Il est impératif de leur donner accès à toutes les possibilités d'aide et de prise en charge qui existent pour les aider à récupérer. Ce n'est pas à l'enquêteur de donner cette aide; il existe d'autres organismes chargés d'assurer ces services et mieux qualifiés pour le faire que les agents de détection et de répression. L'important est que l'enquêteur soit tenu de veiller à ce que les victimes soient pleinement informées de l'aide qui peut leur être donnée et de la possibilité de prendre contact avec les organismes concernés. Pour faciliter la chose, les enquêteurs devraient créer un réseau de contacts avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans ce genre d'aide.

Source: PNUD, Law Enforcement Manual for Fighting against Trafficking in Human Beings, qui se trouve sur le site suivant:

<http://www.undp.ro/governance/Best%20Practice%20Manuals/>

OUTIL 5.11 Mesures de contrôle aux frontières

Historique

Il existe un certain nombre de mesures que les États peuvent prendre pour compliquer la tâche des trafiquants lorsque ceux-ci cherchent à faire passer la frontière à leurs victimes. Ces mesures figurent notamment dans le Protocole relatif aux migrants. Le présent outil fait le point des dispositions communes au Protocole relatif à la traite des personnes et au Protocole relatif aux migrants. On trouvera également le point de quelques pratiques exemplaires.

Au fil des ans, divers facteurs aidant, les contrôles aux frontières ont été considérablement allégés. Or, la perméabilité des frontières facilite la traite organisée par les criminels à l'échelle régionale et internationale. Les moyens techniques dont disposent les organismes chargés des contrôles aux frontières pour détecter et prévenir la traite sont souvent insuffisants et appellent des améliorations. En effet, dans de nombreux États, il n'existe pas de moyens de télécommunications aux frontières, ni même de registre manuscrit du passage de transporteurs commerciaux.

Les agences chargées des contrôles aux frontières et la police des frontières manquent de personnel, d'infrastructures et de moyens. Les réseaux criminels exploitent cette situation et font passer les frontières où il n'y a pas de contrôles systématiques.

Renforcement des contrôles aux frontières et coopération entre les agences de contrôle aux frontières

En vertu de l'article 11 du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants, les États Parties sont tenus de renforcer les contrôles aux frontières autant que possible et, outre les mesures prévues à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, d'envisager de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communications directes. En vertu de l'article 12 des deux Protocoles, les États Parties sont tenus d'assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage. Quant à l'article 13 des deux Protocoles, il oblige les États Parties de vérifier, à la demande d'un autre État Partie, "dans un délai raisonnable" la légitimité et la validité des documents de voyage censés avoir été délivrés en leur nom.

Le résultat concret de l'obligation de renforcer les contrôles aux frontières est simple: les trafiquants ont plus de difficultés à recourir aux moyens de transport classiques pour pénétrer dans un pays. Au nombre de ces mesures figurent des contrôles plus efficaces aux frontières et toutes les mesures prises pour empêcher la mauvaise utilisation de passeports et autres pièces d'identité ou titres de voyage. La coopération entre pays est recommandée. Bon nombre des questions soulevées par la coopération entre les organismes chargés des contrôles aux frontières des différents États sont semblables à celles qui se posent dans le cadre de la coopération entre les organismes chargés de la détection et de la répression (voir les outils antérieurs du présent chapitre).

Par exemple, en Bulgarie, une unité spéciale sur la traite a été créée au sein de la direction du Service de police nationale aux frontières. Cette unité est chargée de procéder à des enquêtes, de recueillir des preuves documentaires, de mener des actions conjointes et de procéder à l'échange d'informations avec d'autres agences nationales ou internationales. Le Service a conclu des accords sur la coopération fonctionnelle et l'échange d'informations avec l'Allemagne, la Roumanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Mesures recommandées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

- Envisager de prendre des mesures permettant, conformément au droit interne, de refuser l'entrée, de révoquer un visa ou, éventuellement, de détenir provisoirement des personnes soupçonnées d'infraction telles que définies par la législation en vigueur.
- Envisager de renforcer la coopération entre les agents chargés des contrôles aux frontières en établissant et en maintenant notamment des voies de communications directes.
- Sans préjuger des engagements internationaux en ce qui concerne la liberté de mouvement des peuples, renforcer, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières selon les modalités jugées nécessaires pour empêcher et détecter la traite des êtres humains.

- Adopter des mesures législatives et autres pour empêcher, dans la mesure du possible, que les moyens de transport des transporteurs commerciaux soient utilisés à des fins illicites, telles que définies par les dispositions relatives à la traite.
- Le cas échéant, et sans préjuger des conventions internationales applicables, obliger les transporteurs commerciaux, y compris toute entreprise de transport ou le propriétaire ou le gérant de tout moyen de transport, de s'assurer que tous les passagers soient munis de titres de voyage valables et, conformément au droit interne, prendre les mesures nécessaires pour prononcer des sanctions en cas de violation.
- Une recommandation supplémentaire importante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE): les États ne devraient pas engager de poursuites contre les victimes de la traite pour infraction relative à la traite — par exemple la possession d'un faux passeport ou le travail sans permis — même si les intéressés étaient d'accord pour utiliser les faux papiers ou travailler sans permis.

Le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains peut être téléchargé sur le site suivant:

http://www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

Sécurité et contrôle des documents

Partout dans le monde la falsification de toutes sortes de documents juridiques se fait à grande échelle. Avec les nouvelles technologies, les faux papiers sont plus faciles à produire et les réseaux criminels peuvent mettre à la disposition de leurs victimes des faux passeports et d'autres documents de voyage, dont un visa. Tout indique également qu'il y a corruption de certains agents des services d'immigration qui travaillent avec les réseaux criminels, mais aussi du personnel d'ambassades qui délivre des visas pour faciliter la traite transfrontière. Des moyens techniques doivent être pris pour rendre les documents plus difficiles à falsifier ou modifier. Des moyens administratifs et de sécurité s'imposent pour que la production et la délivrance de documents soient mises à l'abri de la corruption, du vol ou d'autres moyens de détourner des documents.

Plusieurs sortes de technologies récentes ou en cours de mise au point créent la possibilité d'établir de nouveaux types de documents identifiant les personnes de manière spécifique et que les machines peuvent lire rapidement et sans risque d'erreur. De plus, ils sont difficiles à falsifier car ils font appel à des informations stockées dans une base de données auxquelles les trafiquants ne peuvent accéder et non à des renseignements figurant dans le document lui-même. Un exemple serait le système d'archivage d'images de l'Union Européenne intitulé False and Authentic Documents (FADO). Le système FADO permet la vérification rapide de documents et la notification rapide et exhaustive des autorités de police et d'immigration d'autres pays participant lorsque le mauvais usage d'un document ou un faux document est détecté.

Voir: http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/freetravel/documents/printer/fsj_freetravel_documents_en.htm

Sanctions contre les transporteurs

Il existe par ailleurs un certain nombre de mesures de base recommandées pour aider à contrôler l'utilisation de transporteurs publics par les trafiquants. Les États peuvent empêcher le recours aux transporteurs commerciaux en exigeant d'eux qu'ils s'assurent que tous les passagers possèdent les documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination. À défaut, les transporteurs pourraient être passibles de sanctions dites "sanctions contre les transporteurs".

Soucieux de prévoir des mesures plus efficaces aux frontières ainsi que la sécurité et le contrôle des documents de voyage, la CEDEAO a mis au point un plan d'action prévoyant les dispositions suivantes:

1. Les États mettent en place des procédures pour vérifier si une personne victime de la traite est un ressortissant ou a le droit à une résidence permanente dans l'État d'origine et procurer à une victime de la traite qui n'est pas munie des documents de voyage ou d'entrée sur le territoire les documents de travail ou autre autorisation, à la demande de l'État d'accueil.
2. Les États, à la demande d'un autre État, lorsque leur attention est appelée sur une situation où l'on soupçonne la traite de personnes, vérifient, dans un délai raisonnable, la validité des documents de voyage et d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en leur nom et soupçonnés d'être utilisés pour la traite.
3. Les États prennent les mesures jugées nécessaires, parmi les moyens disponibles: *a)* pour veiller à ce que l'acte de naissance et les documents de voyage et d'identité qu'ils délivrent soient d'une qualité telle qu'il est difficile d'en faire une mauvaise utilisation ou de les falsifier ou de les modifier ou d'en faire un duplicata; et *b)* veiller à l'intégrité et à la sécurité des documents de voyage ou d'identité qu'ils délivrent et pour en empêcher la production, la délivrance et l'utilisation illicites.
4. Les États encouragent les transporteurs commerciaux à prendre toutes les précautions possibles pour empêcher que leurs moyens de transport ne soient utilisés pour la traite des personnes et obligent, le cas échéant et sans préjuger des conventions internationales applicables, les transporteurs à s'assurer que tous les passagers sont munis des documents de voyage requis pour entrer dans l'État d'accueil. Les États adoptent en outre des dispositions exigeant que le transporteur ait en sa possession les documents des mineurs voyageant seuls jusqu'à ce que ces derniers arrivent à leur destination finale.

En prenant ces mesures, les États de la CEDEAO se sont fixé comme objectif l'identification rapide des victimes de la traite et leur prise en charge et la réduction de la falsification de documents. De plus, en exigeant des transporteurs qu'ils assument leur part de responsabilité pour la prise en charge des documents de voyage, des effectifs supplémentaires sont affectés à l'inspection et à la vérification des documents.

OUTIL 5.12 Protection des témoins

Historique

Le rôle des témoins et les preuves qu'ils apportent dans les procédures pénales sont souvent déterminants pour faire condamner les trafiquants, notamment quand il s'agit de criminalité organisée et plus encore de la traite des personnes. Le présent outil s'intéresse aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée concernant la protection des témoins (article 24) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (sous-alinéa *a* de l'article 23). Par protection on entend aussi bien la protection physique que les procédures visant à fournir aux victimes un nouveau domicile soit dans le pays, soit à l'étranger, l'adoption d'arrangements permettant aux témoins de déposer d'une manière garantissant leur sécurité mais aussi d'arrangements en vue de fournir aux victimes un nouveau domicile. La poursuite pénale des délinquants ou de leurs complices pour intimidation ou menaces proférées à l'encontre de témoins constitue un autre moyen de protéger les témoins contre de tels agissements.

Dispositions relatives à la protection des témoins énoncées dans la Convention contre la criminalité organisée

En vertu de l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée, les États Parties prennent, dans la limite de leurs moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins, qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Ces mesures peuvent consister notamment:

- À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués
- À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité

Ces dispositions sont d'application obligatoire, mais uniquement "le cas échéant" et "dans la limite des moyens" de l'État Partie concerné. Les États Parties sont de plus instamment priés d'envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir aux témoins un nouveau domicile (paragraphe 3 de l'article 24).

Cela signifie que l'obligation d'assurer une protection efficace aux témoins se limite à des cas spécifiques ou à des conditions spécifiques pour lesquels, de l'avis de l'État Partie qui applique les dispositions, ces moyens sont "appropriés". Il est donc possible que les agents jouissent d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant d'évaluer la menace ou le risque dans chaque cas d'espèce et d'assurer une protection uniquement lorsque, d'après l'évaluation, celle-ci est justifiée. L'obligation d'assurer une protection ne joue, par ailleurs, que lorsque cette protection s'inscrit dans le cadre

des “moyens” de l’État Partie, c’est-à-dire qu’il dispose des ressources et des moyens techniques requis.

Le terme “témoins” n’est pas défini, mais l’article 24 limite les obligations envers les témoins à ceux qui, “dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d’autres personnes qui leur sont proches”. Il peut s’agir de simples observateurs d’un crime ou des victimes d’un crime. Il peut s’agir également d’individus appartenant à un groupe criminel organisé ou ayant commis un crime et décidant ensuite de collaborer avec la justice.

Entrave au bon fonctionnement de la justice

Les États Parties sont également tenus de s’intéresser à la question de “l’entrave au bon fonctionnement de la justice”, en conférant le caractère d’infraction pénale aux situations dans lesquelles il est tenté d’influencer des témoins éventuels ou d’autres personnes en position de donner aux autorités des éléments de preuve pertinents. Obligation est faite aux États Parties de conférer le caractère d’infraction pénale à la fois au fait constitutif de la corruption et aux mesures coercitives, par exemple le recours ou la menace du recours à la violence. Les États Parties sont tenus de conférer le caractère d’infraction pénale “au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation ou de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d’éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la Commission d’infractions visées par la présente Convention” (alinéa *a* de l’article 23). Ce recours à la force ou à des menaces ou la tentative d’obtenir un faux témoignage peuvent intervenir à tout moment avant le début du procès, qu’une “procédure” officielle soit en cours ou non. Il convient donc d’interpréter le mot “procédure” au sens large pour couvrir toutes les procédures engagées par les autorités, y compris les procédures précédant un procès. Les États sont tenus d’appliquer cette disposition à toutes les procédures relatives à des infractions “visées par la présente Convention” et par les Protocoles y relatifs.

Si l’on retient une interprétation étroite, ces dispositions ne s’appliqueraient que lors d’un témoignage effectif ou lorsqu’il est manifeste qu’un témoignage devrait être donné, encore que l’obligation de protéger les témoins contre des représailles “éventuelles” peut permettre une interprétation plus large.

Protection élargie

L’expérience acquise par les États ayant mis en place des systèmes de protection des témoins donne à penser que des démarches moins étroites s’imposent peut-être pour protéger de manière plus efficace les témoins et s’assurer de leur coopération dans le cadre des enquêtes et des poursuites. Les systèmes de protection des témoins devraient viser à protéger les intéressés dans les cas suivants: *a*) toutes les personnes qui coopèrent à une enquête ou facilitent l’enquête jusqu’à ce qu’il devienne manifeste qu’elles ne seront pas amenées à témoigner; et *b*) toutes les

personnes donnant des renseignements pertinents mais non indispensables dans le cadre d'un témoignage ou qui ne sont pas utilisés dans le procès à cause de craintes quant à la sécurité de l'informateur ou d'autres personnes.

Les législateurs voudront donc peut-être prévoir des dispositions relatives à la protection des témoins qui s'appliquent à toute personne ayant ou susceptible d'avoir une information pertinente ou susceptible de l'être dans le cadre d'une enquête ou de poursuites concernant une infraction visée par la Convention, que cette information soit ou non utilisée comme élément de preuve.

Programmes de protection

Les programmes de protection des témoins mis en place par la police ont pour objet d'empêcher les délinquants ou leur complices de s'approcher d'un témoin pour l'intimider. Dans certains cas, la participation de témoins à ce genre de programme sera absolument indispensable pour garantir leur sécurité. Dans d'autres cas, aucune mesure de protection ne s'imposera. Ces programmes imposent à la personne qui y participe un énorme effort d'adaptation personnelle et psychologique. Chaque fois que possible, un accompagnement psychologique est à envisager. Étant donné les moyens investis et les effets de ces programmes sur le quotidien des témoins concernés, ils sont réservés aux crimes les plus graves, y compris la criminalité organisée.

Dans le cadre de la protection des témoins, on peut notamment envisager de fournir un nouveau domicile à l'intéressé, de lui permettre de changer d'identité, de lui donner une protection policière, ainsi qu'une aide financière et sociale. Pour fournir un nouveau domicile, il faut faire déménager les témoins, éventuellement avec leur famille, du lieu où ils habitent pour un lieu où ils ne seront pas facilement reconnus. En fonction de la gravité du risque, ce nouveau domicile peut être à long terme ou provisoire, par exemple pour la durée d'une procédure pénale. En outre, le changement de domicile peut s'imposer plus d'une fois, par exemple si le témoin ou quelqu'un de sa famille fait une erreur qui pourrait faire courir un risque accru ou si un membre de la famille veut quitter le programme de protection. Des mesures supplémentaires pourraient également être prises pour empêcher de localiser les témoins protégés par consultation des registres d'état civil, des annuaires téléphoniques ou des registres de voitures.

Les programmes de protection des témoins reviennent cher: protection, déménagement, résidences temporaires, prise en charge financière, logement, services médicaux. Pour pouvoir gérer des programmes de protection des témoins efficaces, les États doivent s'assurer des crédits suffisants. Les témoins bénéficiant d'un programme doivent faire l'objet d'une sélection stricte. Dans bien des cas, d'autres mesures — installation d'alarmes chez la victime ou à son travail, remise d'un téléphone portable — doublées de contacts quotidiens avec les agents des services de détection et de répression ou d'une escorte policière sont à envisager.

Les personnes proches des témoins — dont les membres de leur famille ou le personnel d'organisations non gouvernementales assurant une aide spécialisée aux victimes — peuvent elles aussi faire l'objet de menaces. Les États devraient donc veiller à ce que les programmes de protection des témoins visent également ces personnes.

Les témoins qui acceptent de s'inscrire à un programme de protection des témoins signent un accord écrit, souvent appelé mémorandum d'entente ou mémorandum d'accord, qui définit les obligations du témoin protégé et de l'organisme chargé de la protection. Il s'agit davantage de codes de conduite que de contrats au sens juridique.

Le déroulement et la durée des programmes de protection des témoins dépendent en grande partie du déroulement de l'enquête et de la procédure pénale. Dans certains cas (par exemple en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas), la protection peut être assurée à chaque étape de l'enquête, des poursuites et du procès, et même après condamnation. Plus souvent, la fin de la participation de l'intéressé au programme est déterminée dans le cadre d'une évaluation périodique du danger qui existe pour le témoin.

Aux Philippines, la loi intitulée *Witness Protection, Security and Benefit Act* (loi relative à la protection et à la sécurité des témoins et aux avantages dont ils peuvent bénéficier) prévoit la protection des témoins et, le cas échéant, de leur famille, avec mise à disposition d'un nouveau logement et divulgation restreinte limitée ou non divulgation de toute information concernant l'identité et la localisation des personnes protégées.

Pour une information plus complète, consulter les sites Internet suivants:
http://www.doj.gov.ph/faqs_witness.html
<http://www.chanrobles.com/republicactno6981.htm>

Législation

Les lois visant la création de programmes de protection des témoins précisent généralement l'autorité de l'agence chargée d'organiser et d'assurer les services de protection. Le projet de loi type relatif à la protection des témoins établi par l'Organisation des Nations Unis constitue un point de départ pour l'élaboration de la législation requise.

Projet de loi type de l'ONU relatif à la protection des témoins (Organisation des Nations Unies)

Le projet de loi type relatif à la protection des témoins vise à protéger les enquêtes et les poursuites concernant des infractions pénales graves contre toute compromission pour cause d'intimidation des témoins ou parce que les témoins ont peur de témoigner sans protection contre des représailles violentes. Grâce à un programme de protection des témoins dont l'administration et l'exécution relèveront d'une personne ou d'un organisme désigné, les témoins peuvent bénéficier d'une protection et d'une assistance qui les protégeront contre toutes représailles. La divulgation d'informations ayant trait au programme ou aux témoins qui y participent devient une infraction pénale.

Le projet de loi type relatif à la protection des témoins et les commentaires y relatifs se trouvent sur le site Internet de l'ONUSD aux l'adresses suivantes:
http://www.UNODC.org/pdf/lap_witness-protection_2000.pdf
http://www.UNODC.org/pdf/lap_witness-protection_commentary.pdf

Enseignements tirés par l'Afrique du Sud

L'expérience acquise en Afrique du Sud montre à quel point une agence centralisée de protection des témoins au sein d'un ministère d'État (Ministère de la justice) peut mieux garantir la protection des témoins et éviter les échecs imputables à l'incompétence ou à la corruption. Cette agence centrale doit être dotée de son propre budget, de crédits suffisants, disposer d'une base de données centrale sécurisée regroupant des données sur les témoins participant aux programmes dans tout le pays et avoir à sa disposition des logements sûrs. On conseille également de créer une unité de police spécialisée chargée de prendre les mesures de protection, car le recours ponctuel aux forces de police ordinaires peut compromettre l'intégrité du programme et l'empêcher d'acquérir les compétences spécialisées nécessaires.

Enseignements tirés par les Philippines

Aux Philippines, c'est le Ministère de la justice qui est chargé de coordonner le programme national de protection des témoins; d'autres organismes publics sont mis à contribution, en fonction de leurs mandats et responsabilités respectifs. Un mémorandum d'entente interministériel a été rédigé pour préciser les responsabilités respectives des divers ministères: le Ministère de la santé aide le Ministère de la justice en organisant pour les témoins, le cas échéant, les traitements médicaux et l'hospitalisation; le Ministère du travail et de l'emploi aide les témoins à trouver un emploi et à être à même de gagner leur vie; le Ministère des affaires sociales et du développement aide les témoins dans le domaine de la formation, de l'intervention d'urgence et les aide à assumer leur traumatisme; enfin, le Bureau national chargé des enquêtes et la police nationale sont responsables de la sécurité personnelle du témoin et de sa famille. Cette démarche coordonnée fait appel à tous les organes gouvernementaux et couvre donc les nombreux aspects des programmes de protection des témoins, bien au-delà de la simple protection physique.

OUTIL 5.13 Protection des témoins durant et après les poursuites et le procès

Historique

Dans les cas les plus graves, les mesures de protection des témoins s'accompagnent souvent d'un changement d'identité et d'un nouveau domicile. Pour assurer une protection effective et efficace du témoin, il faudrait également envisager de prendre des mesures durant et après la phase des poursuites et du procès. En effet, à l'issue d'une enquête qui a porté ses fruits, les témoins peuvent prêter le flanc à la corruption et s'exposer aux menaces et à l'intimidation, durant et après les poursuites et le procès.

Il convient de prendre un certain nombre de mesures au stade du procès pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune compromission à ce stade. Certaines mesures, dont les témoignages par liaison vidéo ou l'exclusion du grand public des audiences visent à protéger l'identité, la vie privée et la dignité du témoin. D'autres mesures, dont le fait de garder le témoin au secret pour lui permettre de garder l'anonymat, visent à assurer sa sécurité.

Les mesures de protection des témoins lors d'un procès sont généralement autorisées et réglementées dans le cadre du droit pénal (procédurier). Ces mesures visent à empêcher l'accusé et ses complices de s'en prendre à l'intégrité physique du témoin dans la salle d'audience et, dans certains cas, à empêcher la divulgation de l'identité du témoin. D'autres mesures, par exemple l'anonymat des témoignages ou le témoignage fait derrière un écran, ne s'imposent pas dans les cas où le traquant connaît déjà l'identité du témoin. En revanche, dans d'autres affaires, le témoin peut avoir des raisons légitimes de craindre pour sa sécurité si l'accusé ou d'autres personnes présentes dans la salle d'audience sont informées de son nom et de son adresse. Certaines mesures de protection des témoins — les témoignages par liaison télévisuelle, par exemple — exigent du matériel technique, du personnel bien formé et des moyens financiers suffisants. Pour utiliser efficacement ces moyens, les procureurs et les tribunaux doivent disposer des moyens nécessaires.

Témoignages par liaison vidéo

Les témoignages par liaison télévisuelle — ou téléconférences comme on dit quelquefois — permettent aux témoins de témoigner en un lieu autre que la salle d'audience elle-même. Leur déclaration est transmise en temps réel par une liaison vidéo jusqu'à la salle d'audience où le juge, le défendeur, l'avocat de la défense et le représentant du ministère public regardent et écoutent la transmission et peuvent poser des questions au témoin. La salle depuis laquelle le témoin porte son témoignage peut être ailleurs dans le tribunal lui-même ou en un lieu différent.

Cette méthode protège le témoin contre toute confrontation directe avec l'accusé et toute intimidation. Elle crée une distance physique entre le témoin et l'accusé et établit donc un cadre dans lequel le témoin se sent suffisamment en sécurité

pour témoigner. Cette méthode n'empêche toutefois par l'accusé de reconnaître le témoin, puisque celui-ci est tout à fait visible. Dans le cas où il est impératif de garantir l'anonymat du témoin, les témoignages par liaison vidéo s'accompagnent de techniques qui permettent de troubler l'image ou la voix du témoin, ou les deux.

La mise au secret du témoin

Dans certains cas, le témoignage par liaison vidéo peut ne pas suffire pour garantir la protection effective des victimes témoignant contre des trafiquants. Des mesures supplémentaires peuvent s'imposer pour éviter que le trafiquant ne reconnaisse le témoin. Il pourrait d'agir d'un témoignage par liaison vidéo associé à des moyens de modifier l'image ou la voix du témoin ou encore du témoignage dans la salle d'audience même, mais derrière un écran opaque.

Pratiques exemplaires

Italie

En droit italien, le principal moyen de protéger la sécurité de la personne victime de la traite lorsqu'elle témoigne est le recours à l'"*incidente probatorio*" (audience préliminaire spéciale pour la déposition d'un témoignage). Il s'agit d'une audience à huis clos à laquelle il est recouru dans les cas où il y a risque de compromission des preuves; ce type d'audience intervient également dans les cas où les témoins risquent de subir des pressions pour qu'ils ne témoignent pas ou lorsqu'il y a risque qu'ils quittent le pays avant le début du procès.

Portugal

La loi portugaise relative à la protection des témoins prévoit de garder le témoin au secret ou la déposition de témoignages par téléconférence si l'information donnée par les témoins constitue pour lui ou sa famille un risque grave. Cela dit, les victimes peuvent participer à la procédure pénale non seulement en qualité de témoin, mais aussi en qualité de partie civile réclamant indemnisation au trafiquant. Dans de tels cas, des mesures protectrices peuvent aussi s'imposer.

Au Portugal, les témoignages ou déclarations par liaison vidéo sont recevables à la demande du ministère public, du défendeur ou du témoin. Le témoignage doit être transmis depuis un bâtiment public, de préférence un tribunal, un poste de police ou une prison, qui offre les conditions appropriées permettant d'utiliser les moyens techniques nécessaires. Le tribunal peut restreindre l'accès à cet emplacement au personnel technique, aux responsables ou au personnel de sécurité jugé strictement indispensable. Un juge doit être présent durant toute la durée du témoignage.

Il faut prendre des précautions dans ces cas pour veiller à ce que ces mesures ne portent en rien atteinte aux droits de l'accusé à un procès équitable. Si le témoin n'est pas directement visible, il se peut que le juge et le défendeur ne soient pas en mesure d'évaluer la réaction d'un témoin répondant à une question et qu'ils ne

puissent donc se faire une idée juste de sa crédibilité. Cela dit, il se peut que d'importants éléments de preuve soient perdus si un témoin refuse de témoigner directement ou de révéler son identité à l'accusé. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre les droits et intérêts du témoin en danger et ceux de l'accusé.

La protection après le procès fait intervenir plusieurs autorités, dont les services de détection et de répression, les autorités judiciaires, les services d'immigration, les autorités du travail, les autorités de l'état civil et le service pénitentiaire. Une fois le procès terminé, le rôle des organisations non gouvernementales chargées d'apporter une aide aux victimes est souvent crucial.

Rôle des organisations non gouvernementales

Pour tout un ensemble de raisons, les programmes de protection des témoins gérés par l'État sont souvent inapplicables dans les cas de traite des personnes. Tout d'abord, ces programmes sont extrêmement coûteux. Ensuite, le fait de demander à une victime et/ou à sa famille d'adopter une nouvelle identité, d'accepter un nouveau domicile et de renoncer à toutes ses relations sociales constitue une pression supplémentaire considérable qui, souvent, peut paraître disproportionnée par rapport aux avantages prévus. Enfin, la police n'est pas l'institution qui convient pour apporter une aide psychologique dont les victimes de la traite ont besoin.

De ce fait, la protection des témoins et des victimes de la traite appelle le plus souvent des solutions ponctuelles mises en place dans le cadre d'une coopération aussi étroite que possible entre les services de détection et de répression, les autorités judiciaires, les services d'immigration, les services de l'emploi, les autorités chargées de l'État civil, le service pénitentiaire et les organisations non gouvernementales à même d'apporter une aide aux victimes. Ces programmes visent à démarginaliser la victime et à lui permettre de dépasser le statut de victime. À terme, la victime pourra vivre sa vie en sécurité sans avoir à compter sur la protection de l'État. L'objectif ultime de ces programmes doit donc être celui de la sécurité et non de la protection, ce qui veut dire que la victime est en position de prendre en charge sa propre sécurité.

Pour assurer une coopération efficace entre les autorités et les organisations non gouvernementales d'aide aux victimes, il faut que les unes et les autres saisissent bien le problème, conviennent des objectifs de la coopération, appréhendent le rôle incombant à chacun des acteurs et respectent et comprennent les autres entités et la manière dont elles travaillent.

Il existe divers moyens de faciliter la coopération entre ces différentes autorités et les organisations non gouvernementales:

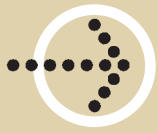
- La mise en place d'un groupe ou d'une équipe de coordination se réunissant à intervalles réguliers
- L'organisation de formations en commun regroupant les catégories professionnelles susmentionnées

- La mise en place de stratégies et de procédures conjointes
- La conclusion d'un mémorandum d'entente entre les organisations représentées au sein du groupe de coordination, précisant par le menu détail le rôle et les fonctions de tous les acteurs aux différents stades des procédures en jeu
- La capacité des organisations non gouvernementales à comprendre les travaux des autorités judiciaires et à coopérer avec elles est renforcée lorsqu'on trouve parmi le personnel de ces organisations une personne de formation juridique à même de faire office d'intermédiaire entre l'organisation et les autorités judiciaires

Les interlocuteurs représentant l'État ne doivent pas oublier que les organismes d'aide aux victimes ont été créés non pour aider l'État mais pour aider la victime ou le témoin. La solidarité et la confidentialité inconditionnelles sont les principes fondamentaux qui sous-tendent le travail des organismes d'aide aux victimes, tout comme l'impartialité et la transparence sont les principes régissant le fonctionnement des autorités publiques, et notamment des autorités judiciaires. Les organismes d'aide aux victimes ne devraient donc pas être amenés à surveiller d'une manière ou d'une autre le témoin car ils n'exercent pas des fonctions de police.

Pour une information sur les mesures de protection des enfants témoins, voir également le site Internet du Bureau international des droits des enfants:

<http://www.ibcr.org/>



chapitre 6

IDENTIFICATION DES VICTIMES

Il importe d'identifier au plus tôt les personnes victimes de la traite, condition préalable pour leur reconnaître le statut de victime et, par conséquent, leur accorder aide et protection. Les personnes susceptibles d'être en contact avec les victimes (police, représentants de la justice, personnel des services sanitaires et sociaux, et autres catégories de personnel) devraient bénéficier d'une formation spécifique leur permettant de reconnaître les victimes et de faire preuve de sensibilité à leur égard. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de victimes qui ne sont pas ressortissantes de l'État de destination et sont donc particulièrement vulnérables.

Il importe au plus haut point de s'assurer la coopération de toutes les personnes et de tous les groupes en contact avec les victimes de la traite: les gardes frontière, les agents de police et des services d'immigration, les médecins, les travailleurs médicaux et sociaux, les inspecteurs du logement et des services agricoles, le personnel des organisations de défense des droits des immigrés, des femmes et des victimes, ainsi que des organismes chargés de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Une formation bien conçue peut aider ces différentes catégories de personnel à identifier les victimes et à les orienter vers des organismes d'aide aux victimes.

Aux États-Unis, par exemple, les fonctionnaires du Département d'État organisent régulièrement des séances d'information pour les agents du service extérieur, dont les agents consulaires et les ambassadeurs, à propos de la question de la traite des personnes. On les informe à fond de la nature et de l'ampleur du problème et de la manière d'identifier et d'aider les victimes et de collaborer avec les gouvernements hôtes afin de renforcer leurs efforts de lutte contre la traite (voir le site Internet: <http://www.state.gov/g/tip/rls/rpt/10531.htm>).

Les services d'action sociale représentent un élément crucial de l'effort déployé pour identifier et aider les victimes de la traite dans le milieu même où celles-ci sont amenées à travailler. Ce sont le plus souvent les organismes sociaux et les organisations non gouvernementales qui agissent. Les prestataires de soins de santé sont eux aussi souvent amenés à être en contact avec les victimes. Il convient de mettre en place des réseaux de professionnels et d'organismes pour identifier les victimes potentielles; ces réseaux devraient travailler ensemble pour protéger les victimes et assurer un service d'orientation sans faille.

PRIORITÉ: LES VICTIMES

Quelquefois, pressés d'atteindre d'autres objectifs — et notamment la poursuite des trafiquants — les États s'intéressent aux victimes pour l'information que celles-ci peuvent leur donner ou l'utilité qu'elles représentent pour l'appareil de justice pénale.

Il existe un risque que les États traitent les victimes comme de simples outils dans la lutte entre l'État et les trafiquants et non comme des êtres humains ayant besoin d'aide et de protection et méritant d'être respectés en tant qu'êtres humains.

Chaque fois que possible, les services d'urgence et les services sociaux devraient être à même de répondre aux demandes en plusieurs langues. Les services de détection et de répression, d'immigration, de soins de santé, les services sociaux et d'autres professionnels encore pourraient eux aussi faire appel à ces services d'urgence pour orienter les victimes vers les services appropriés.

Aux États-Unis, il existe un numéro d'urgence pour l'information et l'orientation en cas de traite des personnes. Ce service aide les professionnels et d'autres personnes encore à déterminer s'il s'agit bien d'une victime de la traite et à identifier les ressources qui existent localement pour aider les victimes. Les services d'urgence pour les victimes de la traite font souvent partie des services mis à la disposition des victimes de la criminalité d'une manière générale, ou des services pour les femmes victimes de violence. Les numéros d'urgence sont souvent diffusés dans le cadre des services d'action sociale et se trouvent systématiquement dans les médias.

MATÉRIEL DIDACTIQUE

De nombreuses agences et organisations non gouvernementales ont mis au point du matériel didactique dans lequel les travailleurs de première ligne trouveront une information précieuse. Il existe aussi des ateliers et séminaires de formation pour aider les professionnels à identifier les victimes de la traite et à mieux comprendre la meilleure manière de les aider.

Les outils pris en compte dans ce chapitre insistent sur le fait qu'il faut à tout prix éviter de traiter les victimes de la traite comme des criminels et de leur faire courir un plus grand risque dans le cadre d'une intervention intempestive. On trouvera dans ce chapitre des consignes pour les interrogatoires, des outils de dépistage à l'intention des services de détection et de répression et des prestataires de services, ainsi que d'autres instruments visant à faciliter l'identification des victimes et leur accès à différents services et à des mesures de protection.

OUTIL 6.1 Ne pas traiter les victimes de la traite comme des criminels**Historique**

Les personnes victimes de la traite sont quelquefois traitées comme des criminels et non comme des victimes, que ce soit dans l'État de destination, de transit ou

d'origine. Dans les États de destination, ces personnes sont souvent poursuivies en justice et peuvent être détenues parce qu'elles sont en situation irrégulière par rapport aux lois relatives à l'immigration ou au travail. Il se peut aussi que les services d'immigration les renvoient dans leur pays d'origine lorsqu'elles sont effectivement en situation irrégulière. Les victimes de la traite réintégrant leur pays d'origine peuvent également être poursuivies là-bas pour usage de faux documents, pour avoir quitté le pays de manière illicite ou pour avoir travaillé dans l'industrie du sexe. Cette incrimination des victimes limite l'accès de ces personnes à la justice et aux mesures de protection et diminue la probabilité qu'elles porteront plainte auprès des autorités. Étant donné la peur pour leur sécurité personnelle et d'être exposées à représailles de la part des trafiquants, la crainte d'être poursuivies et punies empêcheront plus encore les victimes de demander protection, aide et justice. Le présent outil explique à quel point il importe de ne pas traiter les victimes comme des criminels.

Analyse

Pour protéger les victimes et leurs droits, il est essentiel que les États ne poursuivent pas celles-ci pour des infractions liées à la traite, comme le fait de détenir un faux passeport ou de travailler sans autorisation même si elles y ont consenti. Que la prostitution soit légale ou non, les États ne devraient pas poursuivre les personnes ayant été contraintes à la prostitution, même si à l'origine l'intéressé a été d'accord. Faute de quoi, les programmes d'aide et de soutien perdent toute efficacité et toute pertinence.

Malgré cette perspective fondée sur les droits de la personne, les victimes continuent de faire l'objet de poursuites pour les infractions commises alors qu'elles étaient victimes. Lorsque cette situation se pose et en l'absence de législation empêchant ce genre de poursuites, les victimes devraient pouvoir invoquer comme moyen de défense la coercition psychologique, la contrainte physique ou la menace de la force. La possibilité pour la victime d'invoquer comme moyen de défense la coercition devrait être respectée.

On trouvera dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissaire aux Nations Unies aux droits de l'homme un certain nombre d'éléments concernant le fait de ne pas traiter les personnes victimes de la traite comme des criminels.

Principes recommandés

Protection et assistance

7. Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes par leur condition de victime de la traite.

Directives recommandées*Directive 8**Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes*

8. Faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victime de la traite des personnes.

Le texte intégral des directives se trouve sur le site suivant:

http://www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

On ne trouve ni dans la Convention contre la criminalité organisée ni dans le Protocole relatif à la traite des personnes mention explicite de l'obligation incombant aux États Parties de ne pas traiter les victimes de la traite comme des criminels. Cela dit, il existe un certain nombre de directives non obligatoires (telles celles recommandées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dont il est question plus haut), de plans d'action (tels que le Plan d'action de l'OSCE, également mentionné plus haut) et des déclarations et résolutions (par exemple les résolutions 55/67 et S-23/3 de l'Assemblée générale) qui invitent instamment les États à ne pas poursuivre les victimes de la traite pour entrée illicite ou résidence illégale. Ces dispositions sont conformes à la reconnaissance des violations des droits de l'homme auxquelles les personnes ayant fait l'objet de la traite sont soumises. Elles sont conformes également au traitement réservé aux personnes victimes de la traite en tant que victimes d'un crime, que les personnes coupables du trafic aient ou non été identifiées, arrêtées, incriminées, poursuivies ou condamnées.

OUTIL 6.2 Identification des victimes de la traite**Historique**

Pour assurer véritablement la protection des victimes de la traite et la protection de leurs droits, il importe au plus haut point d'identifier correctement les victimes. On trouvera dans les Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une directive concernant l'identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants dont il convient de tenir compte lors de l'élaboration d'une stratégie nationale.

Directives recommandées*Directive 2**Identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants*

Le phénomène de la traite dépasse largement la simple circulation de personnes organisée dans un but lucratif. Ce qui distingue la traite de l'introduction clandestine de migrants est l'élément supplémentaire critique que constitue le recours à la

force, la contrainte ou la tromperie tout au long ou à un stade donné du processus — tromperie, force ou contrainte étant utilisées à des fins d'exploitation. Si ces éléments supplémentaires sont parfois évidents, ils sont souvent difficiles à prouver, sans une enquête approfondie. Le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. Les États sont par conséquent tenus de s'employer à ce qu'elle puisse et soit effectivement identifiée.

Les États sont également tenus de faire preuve de diligence raisonnable pour identifier les trafiquants, notamment ceux qui contrôlent et exploitent les victimes de la traite.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes:

1. Formuler des principes directeurs et concevoir des procédures à l'intention des pouvoirs publics et des fonctionnaires compétents, tels que la police, les gardes frontière, les agents de l'immigration et d'autres personnes exerçant des fonctions de détection, de détention, d'accueil et d'acheminement des migrants en situation irrégulière, pour pouvoir identifier rapidement et précisément les victimes de la traite.
2. Former correctement les fonctionnaires et agents de l'État compétents afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes de la traite et qu'ils appliquent convenablement les principes directeurs et les procédures susmentionnés.
3. Veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires compétents coopèrent avec les organisations non gouvernementales en vue de faciliter l'identification des victimes de la traite et de leur venir en aide. Afin d'optimiser cette coopération, il conviendrait d'en formaliser l'organisation et la mise en œuvre.
4. Déterminer des points d'intervention pour s'assurer que les migrants et les migrants potentiels sont prévenus des dangers et des conséquences éventuels de la traite et reçoivent l'information voulue pour demander de l'aide si nécessaire.
5. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.
6. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention.
7. Veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.

Le texte intégral des Directives se trouve sur le site suivant:
http://www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

OUTIL 6.3 Liste de contrôle pour faciliter l'identification des victimes

Historique

Les personnes ayant fait l'objet de la traite peuvent être identifiées par les services de détection et de répression et par les agents représentant d'autres organismes relevant des pouvoirs publics. Le présent outil donne une liste de contrôle qui pourra aider les agents des différents organismes à identifier les victimes.

Liste de contrôle normalisée

Les listes de contrôle normalisées sont un outil utile pour faciliter l'identification des personnes ayant fait l'objet de la traite; il convient d'encourager toutes les catégories de personnel pouvant être en contact avec les victimes à utiliser ces listes. Le centre philippin sur la criminalité transnationale a mis au point une liste de contrôle simple qui peut servir de modèle. Il s'agit de faits dont l'agent en contact avec une victime éventuelle doit s'assurer.

Victime

1. Données d'ordre démographique (sexe, âge, âge au moment où le pays a été quitté, niveau scolaire, métier, nationalité)
2. La victime est-elle en possession de ses papiers?
3. La victime prétend-elle avoir été enlevée ou dit-elle voyager de son plein gré?
4. La victime a-t-elle pris contact avec le délinquant ou inversement?
5. La victime ou la famille de la victime a-t-elle touché de l'argent?
6. Cet argent a-t-il été touché avant le départ ou y a-t-il dette ou servitude pour dettes?
7. La victime a-t-elle versé de l'argent au délinquant?
8. La victime dit-elle avoir été trompée ou subi des violences au moment du recrutement?
9. La victime prétend-elle avoir été exploitée ou subi des violences sur le lieu d'accueil?
10. La victime se livrait-elle à des activités illicites dans le lieu d'accueil?
11. Y avait-il d'autres victimes dans le cadre du même recrutement, du même transport ou de la même exploitation?

Délinquant

1. Données d'ordre démographique (sexe, âge, nationalité/origine ethnique, profession, niveau scolaire)

2. Le délinquant est-il intégré à la communauté de recrutement?
3. Le délinquant a-t-il un passé criminel?
4. Le délinquant est-il soupçonné d'avoir été condamné pour traite?
5. Existe-t-il des éléments indiquant la participation à une organisation criminelle?
6. Existe-t-il des éléments indiquant un contact ou une complicité avec des fonctionnaires corrompus?
7. De faux papiers ont-ils été remis à la victime?
8. Un parcours reconnu pour être emprunté pour la traite a-t-il été utilisé?
9. Des modes de transport autres qu'ordinaires ont-ils été utilisés?
10. Des installations secrètes ont-elles été utilisées?
11. Les papiers de la victime ont-ils été confisqués?

Autres

1. Comment le contact a-t-il été pris?
2. Par l'intermédiaire de qui le recrutement est-il intervenu?
3. Si la tromperie est invoquée, quelle était la nature de cette tromperie?
4. Si la violence est invoquée, s'agissait-il de violence effective ou de menaces de violence?
5. La violence visait-elle la victime ou la famille de la victime?
6. Si des faux papiers ont été utilisés, quels sont les documents falsifiés?
7. Combien de temps la victime a-t-elle passé à l'étranger?
8. D'autres suspects ont-ils participé au recrutement, au transport, au transit ou à l'accueil?

Les agents des services de détection et de répression se trouvant dans des situations dans lesquelles un trafic est soupçonné sont encouragés chaque fois que possible à s'assurer la collaboration d'organisations non gouvernementales locales susceptibles d'aider à approcher, à contacter et à interviewer les victimes supposées. Il convient également de mettre en place des mesures de suivi claires pour veiller à la sécurité des personnes identifiées comme victimes et leur faire bénéficier d'un réseau d'appui.

Il importe également de ne pas oublier que les victimes de la traite peuvent souvent demander de l'aide à des contacts atypiques. Par exemple, une personne contrainte à se prostituer peut forger une relation avec un client compréhensif et se confier à lui et celui-ci peut aider la victime à s'échapper et à divulguer le crime. Il convient d'utiliser diverses démarches pour faire passer une information sur la nature de la traite et les caractéristiques et l'expérience des victimes afin de veiller

à ce que les victimes puissent être identifiées par le plus grand nombre possible de personnes susceptibles d'être en contact avec les victimes. Il faut diffuser aussi largement que possible une information sur les organisations non gouvernementales à même d'aider dans ces circonstances et de faire connaître les services offerts par ces organisations.

OUTIL 6.4 Consignes à l'intention des professionnels des soins de santé

Historique

Le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis a fait le point du problème de la traite des personnes et a établi des consignes permettant d'identifier et d'aider les victimes. Le présent outil reprend une partie de ce matériel.

Le point du problème

Les professionnels des soins de santé peuvent être amenés à traiter des victimes de la traite sans connaître leur situation, perdant ainsi la possibilité de les aider à fuir une situation intenable. On trouvera ci-après une analyse du problème de la traite, ainsi que des consignes permettant d'identifier et d'aider les victimes.

La traite des êtres humains constitue une forme moderne d'esclavage fort répandue. Bien qu'il s'agisse d'un problème social en grande partie caché, nombre de victimes de la traite sont visibles à l'œil nu lorsqu'on sait regarder.

La traite d'êtres humains, c'est bien autre chose que la seule prostitution forcée. Les victimes peuvent également se trouver dans des situations de travail contraint, en tant que domestiques (nourrices ou bonnes), de travailleurs clandestins, de concierges, de travailleurs dans un restaurant, de travailleurs agricoles migrants, de pêcheurs, de travailleurs dans l'industrie hôtelière ou du tourisme, et de mendiants.

Les professionnels des soins de santé de première ligne peuvent aider les victimes de la traite, car il se peut qu'ils soient les seules personnes "étrangères" ayant la possibilité de parler avec les victimes. Les victimes ont droit à des services de logement, de santé, d'immigration, de nutrition, de soutien financier, d'emploi et à des services juridiques, mais encore faut-il trouver les victimes.

Identification des victimes

La victime de la traite peut ressembler à bien des personnes que les professionnels de la santé côtoient tous les jours. Les victimes peuvent obtenir l'aide dont elles ont besoin si les personnes en contact avec elles vont au-delà des apparences pour trouver des signes:

- Signes indiquant que la personne est sous le contrôle de quelqu'un
- Signes indiquant que la personne ne peut se déplacer librement ou quitter un emploi

- Ecchymoses ou autres signes de violence physique
- Peur ou dépression
- Ignorance de la langue du pays
- Arrivée récente dans le pays depuis une autre partie du monde ou du pays
- Absence de passeport ou de papiers d'immigration ou de pièce d'identité

Les trafiquants ont recours à bien des techniques pour réduire leurs victimes en esclavage. Certains les enferment à clef. Cependant, il s'agit le plus souvent de techniques moins évidentes:

- Servitude pour dettes (obligations financières, obligations de rembourser une dette)
- Isolement (le trafiquant limite les contacts avec des étrangers et s'assure que ces contacts sont surveillés ou toujours de nature superficielle)
- Isolement par rapport aux autres membres de la famille et aux membres de la communauté ethnique ou religieuse
- Confiscation du passeport, du visa ou d'autres pièces d'identité
- Recours à la menace de la violence contre les victimes et leur famille
- Menace d'exposer la situation de la victime à sa famille, suscitant une grande honte
- Faire croire aux victimes qu'elles seront mises en prison ou déportées pour violation des lois relatives à l'immigration si elles contactent les autorités
- Contrôle de l'argent des victimes (par exemple en mettant leur argent "à l'abri").

Ces techniques visent à instaurer un climat de peur. L'isolement des victimes est renforcé du fait que bien souvent elles ne parlent pas la langue du pays de destination ou sont originaires d'États où la police est un objet de crainte.

Interaction avec les victimes

Si l'on pose les bonnes questions, on peut arriver à déterminer si une personne est victime de la traite. Il importe de parler à une victime potentielle dans un cadre confidentiel et sécurisé. Si quelqu'un qui semble contrôler la victime l'accompagne, il convient d'essayer de les séparer. L'accompagnateur pourrait bien être le trafiquant ou un complice.

Idéalement, il conviendrait de s'assurer de l'aide d'une personne qui parle la langue de la victime et comprend sa culture. Une autre solution serait de recourir aux services d'un interprète. Les interprètes doivent être sélectionnés pour que l'on s'assure qu'ils ne connaissent ni la victime ni les trafiquants et qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêt.

Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis,
http://www.acf.hhs.gov/trafficking/campaign_kits/tool_kit_health/identify_victims.html

OUTIL 6.5 Outil permettant aux prestataires de soins de santé d'identifier les victimes

Historique

Cet outil, mis au point par le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, est constitué de questions clés que les prestataires de soins de santé peuvent envisager de poser afin de déterminer si la personne est susceptible d'être la victime d'une traite. Il s'agit d'exemples de questions que l'on peut poser pour déterminer si la personne interrogée est une victime potentielle de la traite des êtres humains.

Méthode

Comme avec les victimes de la violence conjugale, si vous pensez qu'un patient risque d'être une victime de la traite, il ne faut pas commencer par lui demander directement s'il subit des violences ou s'il est retenu contre son gré. Il s'agit plutôt de se situer aux marges de son expérience. Si possible, il faudrait se procurer l'aide d'une personne qui parle la langue du patient et qui comprend sa culture, tout en s'avisant de poser les questions dans un cadre confidentiel.

Il faut sélectionner les interprètes de manière à s'assurer qu'ils ne connaissent ni la victime ni les trafiquants et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt.

Avant de poser à la personne concernée la moindre question sensible, il faut essayer de l'isoler si elle est accompagnée d'une personne qui pourrait être un trafiquant se faisant passer pour l'époux, un membre de la famille ou un employeur. Cela étant, en demandant à rester seul avec la patiente, il convient de le faire de manière à ne pas éveiller les soupçons de l'accompagnateur.

Quelques idées de questions pour aider à comprendre la situation:

- Êtes-vous libre de quitter votre travail ou votre situation?
- Êtes-vous libre d'aller et venir à votre guise?
- Vous a-t-on menacé si vous essayiez de partir?
- Avez-vous subi la moindre violence physique?
- Quelles sont vos conditions de travail ou de vie?
- Où dormez-vous? Où mangez-vous?
- Dormez-vous dans un vrai lit, dans un lit d'appoint ou à même le sol?
- Vous a-t-on déjà privé de nourriture, d'eau, de sommeil ou de soins médicaux?
- Vous faut-il demander la permission pour manger, dormir, aller aux toilettes?
- Les portes et les fenêtres sont-ils munis de serrures vous empêchant de sortir?
- A-t-on menacé votre famille?
- Vous a-t-on confisqué vos pièces d'identité ou d'autres papiers?

- Quelqu'un vous force-t-il à faire des choses que vous ne voulez pas faire?

Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, http://www.acf.hhs.gov/trafficking/campaign_kits/tool_kit_health/screen_questions.html

OUTIL 6.6 Outil aidant à identifier les victimes, à l'intention des services de détection et de répression

Historique

Cet outil, mis au point par le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, comporte des questions clés que les agents des services de détection et de répression peuvent poser pour déterminer si une personne quelconque est victime de la traite des êtres humains.

Questions ayant trait à la fraude et/ou à la coercition de nature financière

- Comment vous êtes-vous procuré votre emploi?
- Comment êtes-vous entré dans le pays?
- Qui vous a amené dans le pays?
- Êtes-vous venu dans ce pays pour exercer un emploi spécifique que l'on vous avait promis?
- Qui vous a promis ce travail?
- Avez-vous été contraint à faire un travail différent?
- Qui vous a contraint à faire un travail différent de celui qui vous avait été promis?
- Un contrat de travail a-t-il été conclu?
- Qui a organisé votre voyage?
- Qui s'est occupé de financer votre voyage?
- Est-ce que vous êtes rémunéré pour votre travail?
- Est-ce qu'on vous donne effectivement de l'argent ou est-ce que l'argent est mis de côté pour vous?
- Devez-vous de l'argent à votre employeur?
- Existe-t-il des traces de ce qui est dû à votre employeur ou recruteur?
- Existe-t-il des traces de ce que vous avez gagné ou perçu?
- Comment les transactions financières sont-elles menées?
- Êtes-vous en possession de vos propres papiers d'identité? Si la réponse est non, pourquoi?

- Vous a-t-on remis de fausses pièces d'identité?
- Vous force-t-on à faire des choses que vous ne voulez pas faire?

Questions relatives aux violences physiques

- Vous a-t-on menacé de violence si vous essayiez de vous échapper?
- Avez-vous été témoin de menaces proférées contre d'autres personnes?
- Votre famille a-t-elle été menacée?
- Avez-vous connaissance de la famille de quelqu'un d'autre qui aurait été menacée?
- Avez-vous subi des violences physiques ou avez-vous été témoin de violences contre d'autres personnes?
- De quel type de violence avez-vous été témoin?
- Cette violence a-t-elle fait intervenir un objet ou une arme?
- Où cet objet ou cette arme se trouvait-il?
- Cette violence a-t-elle été notifiée à une personne extérieure à la situation (par exemple les dossiers de police, les dossiers sur la violence conjugale, le dossier médical, le dossier social)?
- D'autres personnes ont-elles été menacées ou victimes de violence en votre présence?
- Comment les problèmes médicaux ont-ils été pris en charge et qui s'en est occupé?

Questions relatives à la liberté de mouvement

- A-t-on porté atteinte à votre liberté de mouvement?
- Est-ce que vous vivez et travaillez au même endroit?
- Dans quelles conditions vous laisse-t-on seul?
- Vous impose-t-on des entraves physiques (serrures, chaînes, etc.)?
- Où sont les serrures et qui en a les clés?
- Comment les déplacements en public se passent-ils (en voiture, en camionnette, en bus, en métro)?
- Qui surveille vos déplacements dans les lieux publics?
- Comment l'achat de biens ou de services est-il géré (médicaments, ordonnances)?
- À quels moyens de communication avez-vous accès (télévision, radio, presse écrite, magazines, téléphone, Internet)?

Questions relatives à la coercition psychologique

Indicateurs de comportement:

- De qui avez-vous peur?
- Pourquoi avez-vous peur d'eux?
- Quel sort aimeriez-vous réserver aux personnes qui vous font du mal (prison, déportation)?
- Que pensez-vous de la police? Pourquoi?

Indicateurs relatifs au milieu ambiant

- Vivez-vous et travaillez-vous au même endroit?
- Où vivez-vous/mangez-vous/dormez-vous?
- Où les personnes que vous accusez vivent-elles/mangent-elles/dorment-elles?
- Vos conditions de vie et les leurs sont-elles très différentes?

Les agents des services de détection et de répression interrogeant une victime devraient penser aux éléments suivants:

Y a-t-il des signes d'un éventuel syndrome de "Stockholm" ou du syndrome "Patty Hearst" qui font que les victimes d'enlèvement, au fil du temps, en viennent à sympathiser avec les personnes qui les ont enlevées ?

Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, http://www.acf.hhs.gov/trafficking/campaign_kits/tool_kit_law/screen_questions.html

OUTIL 6.7 Entretiens avec les victimes

Historique

Le processus d'identification des victimes se doit de respecter leurs droits, mais aussi leurs choix et leur autonomie. Dans ce but, il conviendrait que ce processus fasse partie intégrante des mécanismes de protection prévus par l'État. Le présent outil, mis au point par l'OSCE, donne quelques éléments pour orienter le travail des agents des services de détection et de répression à l'occasion des entretiens avec les personnes dont ils pensent qu'il pourrait s'agir des victimes de la traite.

Entretiens avec les victimes supposées

- Les services de détection et de répression peuvent identifier des victimes de la traite lors d'un premier entretien s'ils ont effectivement des soupçons.
- Lors du premier entretien, il convient de respecter les normes minimales suivantes, quelle que soit la situation juridique de la personne:

- La victime présumée doit être informée de la procédure suivie pour l'interrogatoire de la police et ses conséquences.
- L'information donnée doit être claire, précise et dans la langue maternelle de la victime supposée.
- Un interprète expérimenté doit être présent tout au long de l'entretien.
- Les questions touchant à la vie privée de l'intéressé, concernant par exemple des relations intimes et d'éventuelles expériences de prostitution sont à éviter.
- On ne peut conclure qu'une personne a effectivement été victime de la traite que si les éléments caractérisant le crime ont bien été détectés. Il faudra éventuellement du temps étant donné la complexité du crime et la vulnérabilité des victimes souffrant du syndrome de stress post-traumatique.
- Il existe un moyen particulièrement efficace pour que les victimes de la traite se déclarent volontairement comme telles: il s'agit de prévoir un "délai de réflexion" (voir le chapitre 7), période durant laquelle la victime supposée est orientée vers des services et bénéficie d'un soutien thérapeutique, sans pour autant devoir faire dans l'immédiat une déclaration à la police. Cette possibilité permet à l'intéressé de bénéficier de l'aide appropriée et de prendre des décisions en toute connaissance de cause.
- Indépendamment des déclarations de la victime supposée, d'autres éléments de preuve doivent être recueillis pour identifier tous les faits de l'espèce et toute information pertinente permettant de déterminer s'il s'agit bien d'un cas de traite.

Source: National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons (Varsovie, OSCE, 2004), disponible sur le site suivant:
http://www.osce.org/documents/odihr/2004/05/2903_en.pdf

OUTIL 6.8 Entretiens avec les victimes: éthique et sécurité

Historique

L'entretien avec une victime de la traite pose un certain nombre de questions d'ordre éthique et relatives à la sécurité. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mis au point une série de recommandations destinées avant tout aux chercheurs, aux journalistes et aux prestataires de services connaissant mal la situation de ces victimes. Ces recommandations s'appuient sur un ensemble de dix principes directeurs à suivre pour que les entretiens avec les femmes victimes de la traite soient menés de manière éthique et en toute sécurité. Bien que les recommandations soient axées essentiellement sur les femmes, elles ne s'y limitent pas obligatoirement.

Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour les entretiens avec les femmes victimes de la traite

1. Ne pas nuire

Traiter chaque femme, ainsi que la situation dans laquelle elle se trouve, comme si le risque de nuire était extrême, et ce jusqu'à preuve du contraire.

Ne pas interroger une femme si cet interrogatoire risque d'aggraver sa situation dans le court terme ou le plus long terme.

2. **Connaître la question et évaluer les risques**

Bien connaître les risques que pose la traite et connaître le cas de chaque femme avant de se lancer dans un entretien avec elle.

3. **Préparer tous les renseignements relatifs à l'orientation: ne pas promettre l'impossible**

Être prêt à donner une information dans la langue maternelle de la femme et la langue locale (si celle-ci est différente) relative aux services juridiques, de santé, de logement, d'aide sociale et de sécurité et faciliter l'orientation si la personne intéressée le demande.

4. **Bien choisir et bien préparer les interprètes et les collègues**

Bien peser les risques et les avantages s'agissant d'engager des interprètes, des collègues ou d'autres catégories de personnel et mettre au point des méthodes appropriées pour les sélectionner et les former.

5. **Garantir anonymat et confidentialité**

Protéger l'identité et la confidentialité de l'intéressée tout au long de l'entretien — depuis le moment où elle est contactée jusqu'au moment où l'affaire est rendue publique par le menu détail.

6. **Obtenir un consentement donné en connaissance de cause**

S'assurer que l'intéressée comprend parfaitement la teneur et la raison d'être de l'entretien, l'usage auquel l'information est destinée, le droit qu'elle a de ne pas répondre aux questions, le droit de mettre fin à l'entretien à tout moment et le droit d'imposer des restrictions à l'utilisation de l'information donnée.

7. **Écouter et respecter l'analyse que fait chaque femme de sa situation et des risques qu'elle court**

Reconnaître que chaque femme aura des préoccupations différentes et que la manière dont elle perçoit ces préoccupations peut différer de l'évaluation qu'en feraient d'autres.

8. **Ne pas traumatiser une nouvelle fois la femme**

Ne pas poser de questions susceptibles de provoquer une réponse émotive. Être prêt à répondre à la détresse d'une femme et à mettre en valeur ses points forts.

9. **Être prêt à une intervention d'urgence**

Être prêt à intervenir si une femme se dit être en danger imminent.

10. Utiliser l'information recueillie à bon escient

Utiliser l'information d'une manière utile à la femme en cause ou de manière à favoriser la mise au point de politiques et d'informations dont bénéficieront les femmes victimes de la traite d'une manière générale.

Source: Organisation mondiale de la santé, *WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women* (Genève, 2003), disponible sur le site suivant: <http://www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf>

OUTIL 6.9 Attestation du statut de victime

Historique

Il n'est pas facile pour les victimes de la traite d'établir leur statut de victime et, de ce fait, d'accéder aux différents services mis à la disposition des victimes. Un État peut donc envisager de mettre au point un mécanisme confirmant le statut de victime de telle ou telle personne et son droit à divers services, dont un titre de séjour temporaire, des services de santé, un logement et une protection.

Si le Protocole relatif à la traite des personnes prévoit aide et assistance pour la victime, il n'existe aucune obligation ni aucune procédure spécifique permettant d'établir ce statut ou de se faire délivrer une attestation. D'une manière générale, il pourrait s'agir d'un ou de plusieurs des mécanismes suivants:

- Permettre aux cours ou aux tribunaux qui condamnent les trafiquants ou qui ont à traiter des cas au civil ou au pénal d'attester que les victimes identifiées lors de la procédure sont effectivement victimes, qu'elles aient ou non pris part à la procédure.
- Permettre une décision judiciaire ou administrative à la demande de la police, des agents de contrôles aux frontières ou d'autres fonctionnaires en contact avec des victimes au cours des enquêtes et des poursuites.
- Autoriser une décision judiciaire ou administrative à la demande de la victime supposée, déposée à titre personnel ou par un représentant, par exemple le représentant d'une organisation non gouvernementale.

Processus d'attestation aux États-Unis d'Amérique

Ci-dessous un exemple de processus d'attestation du statut de victime mis en place par le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis.

L'attestation permet aux victimes de la traite qui ne seraient pas citoyens des États-Unis de prétendre à un visa spécial et à des prestations et services dans le cadre de tout programme ou activité prévu soit au niveau fédéral, soit au niveau des États, au même titre que les réfugiés. L'attestation permet aux victimes de la traite de se voir délivrer les documents nécessaires pour pouvoir prétendre aux prestations et services dont ils peuvent avoir besoin pour refaire leur vie alors qu'ils sont encore aux États-Unis. Les victimes de la traite citoyens des États-Unis n'ont pas besoin de cette attestation pour pouvoir bénéficier des avantages prévus. En leur qualité de citoyens des États-Unis, ils peuvent sans doute déjà prétendre à plusieurs prestations.

Pour recevoir l'attestation, les victimes de la traite doivent:

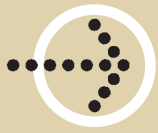
- Être victime d'une forme grave de la traite telle que définie par la loi de 2000 relative à la protection des victimes de la traite
- Être prêtes à aider dans le cadre des enquêtes menées et des poursuites engagées dans les cas de traite, et
- Avoir complété de bonne foi une demande de visa T, ou
- S'être fait délivrer par les services des douanes et de l'immigration des États-Unis le statut de présence continue, décerné dans le cadre des poursuites engagées contre les trafiquants d'êtres humains

Après avoir satisfait à ces conditions, les victimes de la traite reçoivent une lettre officielle d'attestation délivrée par le Département de la santé et des services sociaux, Bureau de réinsertion des réfugiés.

Les victimes adultes s'étant vu délivrer une attestation par le Département de la santé et des services sociaux peuvent prétendre à certains services et prestations.

Les enfants victimes de la traite (âgés de moins de 18 ans) n'ont pas besoin d'une attestation pour pouvoir bénéficier des services et prestations. Le Bureau de réinsertion des réfugiés délivre une lettre indiquant que l'enfant est victime d'une forme grave de la traite et a donc droit aux prestations prévues.

Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, campagne de sauvetage et mise en liberté des victimes de la traite des êtres humains, http://www.acf.hhs.gov/trafficking/about/cert_victims.html



chapitre 7

STATUT D'IMMIGRATION DES VICTIMES; RAPATRIEMENT ET RÉINSTALLATION

L'expulsion et le rapatriement immédiat des victimes de la traite n'encouragent guère les victimes à déposer ou à témoigner contre les trafiquants et constituent en outre une violation de leurs droits fondamentaux en tant que victimes.

Très souvent, les victimes de la traite sont en situation irrégulière dans l'État de destination soit parce qu'elles sont arrivées dans le pays illégalement, soit parce que leur titre de séjour a expiré. Elles peuvent donc craindre l'expulsion si elles notifient leur situation aux autorités ou si, en cours d'enquête, leur présence illicite dans l'État est appelée à l'attention de la police. Bon nombre d'États de destination hésitent à régulariser la situation de victimes de la traite. En conséquence de quoi, elles se voient refuser protection, assistance, réparation et justice. Leur expulsion signifie par ailleurs qu'elles ne seront plus disponibles pour aider à poursuivre les trafiquants.

DÉLAI DE RÉFLEXION

Idéalement, les victimes de la traite devraient bénéficier d'un délai de réflexion, puis d'un titre de séjour temporaire ou permanent, qu'elles acceptent ou non de témoigner. Cette protection accordée à la victime permet à celle-ci de faire davantage confiance à l'État et à la capacité de cet État de protéger ses intérêts. Une fois libre, la personne victime de la traite qui fait confiance à l'État est bien plus susceptible de prendre une décision en toute connaissance de cause et de coopérer avec les autorités dans le cadre des poursuites contre les trafiquants. Il convient d'accorder une attention particulière aux victimes enfants, c'est-à-dire à celles âgées de moins de 18 ans. Dans toutes les politiques et procédures les visant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer.

Pour un complément d'information, voir "L'avis du Groupe d'experts sur la traite des êtres humains de la Commission européenne sur le délai de réflexion" du 16 avril 2004.

Le Groupe d'experts a donné un avis sur le rôle de la Commission européenne dans les négociations concernant une convention européenne relative aux mesures contre la traite des êtres humains et relative aux titres de séjour pour les victimes de la traite.

http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/opinion_experts_group_2004_en.pdf

TITRES DE SÉJOUR

En vertu de l'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes, chaque État Partie "envisage d'adopter des mesures législatives ou autres ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu". Lorsqu'il applique cette disposition, l'État Partie "tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels".

Dans l'État de destination, les services d'aide et de protection octroyés aux victimes de la traite ne peuvent être efficaces si les victimes ne bénéficient pas d'un délai de réflexion ou d'un statut de résidence temporaire ou encore si un caractère d'infraction pénale est conféré à l'irrégularité de leur situation au regard de leur statut de résidence ou d'emploi. L'octroi d'un délai de réflexion et d'un permis de résidence temporaire donnerait également à la victime les moyens de prendre une décision en toute connaissance de cause afin de décider si elle veut témoigner dans une procédure engagée contre le trafiquant.

On peut envisager un mécanisme accordant la protection humanitaire aux victimes de la traite. Dans certains cas, cette protection donne aux victimes certains droits et avantages. Les permis de résidence délivrés aux victimes de la traite sont souvent qualifiés de "permis de résidence pour raison humanitaire" et peuvent être délivrés à titre soit temporaire, soit permanent.

Il existe un certain nombre d'instruments internationaux en vertu desquels ces permis peuvent être délivrés. Il s'agit notamment de déclarations, de conventions et de directives de l'Organisation des Nations Unies, dont le Protocole relatif à la traite des personnes, de certaines clauses spécifiques de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe) et d'autres textes ayant force de loi tels que ceux du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'OSCE. Si ces textes sont essentiellement axés sur l'octroi d'un délai de réflexion ou d'un titre de séjour temporaire pour aider la procédure engagée contre les délinquants, il existe souvent d'autres dispositions relatives à la résidence temporaire des victimes, qu'elles participent ou non à la procédure, et relatives à la résidence permanente à titre humanitaire.

Les États ont prévu l'octroi de permis de résidence aux victimes de la traite à divers titres, limitant dans certains cas le type de victime pouvant bénéficier de ce titre de séjour, ou la nature des circonstances donnant droit à ce titre de séjour. Ces définitions restrictives s'appuient généralement sur la définition juridique de la traite utilisée dans l'État en question et témoignent de l'importance concrète du champ d'application donné à la définition légale de la traite adoptée par un État donné.

ASILE AUX VICTIMES EN LEUR QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

Dans certains cas, les victimes de la traite peuvent déposer une demande d'asile, notamment lorsque le rapatriement n'est pas envisageable. L'aide apportée aux

victimes pour qu'elles puissent rédiger une demande d'asile peut être perçue comme un élément crucial des services d'aide aux victimes. Les lois, programmes et interventions contre la traite ne devraient pas affecter le droit des victimes de demander asile et protection contre la persécution, et ce conformément au droit international relatif aux réfugiés. Pour demander protection à ce titre, les victimes de la traite doivent faire une demande en invoquant la Convention relative au statut des réfugiés et prouver qu'elles ont fui la persécution au sens où l'entend la Convention²⁵.

La Convention définit le réfugié comme une personne "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

Les outils ci-après donnent des exemples concrets de la manière dont on peut régulariser le statut d'immigration des victimes et des mesures à prendre pour procéder, le cas échéant, au rapatriement et à la réinstallation des victimes.

Outil 7.1. Délai de réflexion

Historique

Le délai de réflexion vise à protéger les droits des victimes de la traite; il donne aux victimes la possibilité de se remettre de leur expérience et de prendre en toute connaissance de cause la décision de collaborer ou non à la procédure pénale et, ce faisant, faciliter la collecte de renseignements sur le *modus operandi* des trafiquants.

Étant donné que bon nombre des victimes sont en situation irrégulière, le délai de réflexion leur permet de bénéficier d'une aide appropriée: logement, sécurité, prise en charge thérapeutique, services médicaux et sociaux, consultation juridique. Ce délai de réflexion est désormais reconnu comme constituant à la fois une pratique exemplaire et une mesure humanitaire. Le présent outil propose l'exemple de la directive du Conseil de l'Union européenne relative au titre de séjour, laquelle prévoit notamment un délai de réflexion.

Directive du Conseil de l'Union européenne relative au titre de séjour

En vertu de l'article 6 de la Directive 2004/81/EC du Conseil de l'Union européenne relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, les États membres

²⁵Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

garantissent que les ressortissants de pays tiers concernés bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes.

En vertu de l'article 7, les États membres garantissent aux ressortissants de pays tiers concernés qui ne disposent pas de ressources suffisantes des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que l'accès aux soins médicaux d'urgence. Les États membres subviennent aux besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, y compris, le cas échéant, en leur fournissant une assistance psychologique. Les États membres fournissent une assistance linguistique aux ressortissants de pays tiers concernés ainsi que, éventuellement, une assistance juridique gratuite, dans les conditions fixées par le droit national, pour autant qu'une telle assistance y soit prévue.

Après l'expiration du délai de réflexion, si les autorités compétentes estiment que la victime de la traite répond aux critères, un titre de séjour temporaire peut lui être délivré, en fonction de la durée de l'enquête menée ou de la procédure judiciaire engagée.

Le texte intégral de la Directive se trouve sur le site suivant: http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2004/l_261/l_26120040806en00190023.pdf

Belgique

En Belgique, les victimes de la traite bénéficient d'un délai de réflexion de 45 jours. L'une des principales conditions pour se voir octroyer ce délai de réflexion est que la victime doit cesser toute relation avec les trafiquants et accepter l'aide d'un centre spécialisé.

Si la victime décide de faire une déclaration, il lui est délivré une attestation d'arrivée ("*aankomstverklaring*") d'une durée de trois mois. À l'issue d'une prorogation de cette attestation, la personne est inscrite au registre des étrangers, valable six mois. Munie de ces deux titres, la victime peut chercher un emploi. Elle bénéficie également des services sociaux, a le droit d'être scolarisée et peut prétendre à une aide juridique et psychologique.

Voir: <http://www.antislavery.org/homepage/resources/humantrafficking/Belgium.pdf> et http://www.enawa.org/NGO/Blinn_Final_Report.pdf

Allemagne

En Allemagne, les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un délai de réflexion leur permettant de décider si elles souhaitent ou non témoigner contre les auteurs de l'infraction dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le délai de réflexion est habituellement de quatre semaines; dans certains États il peut être prorogé jusqu'à trois mois. Si, à l'issue de ce délai, la victime décide de témoigner, il lui est

délivré un titre de séjour jusqu'à la date de la comparution. Si la victime décide de ne pas témoigner, elle est obligée de quitter le pays à l'issue de l'expiration du délai de réflexion de quatre semaines.

http://www.enawa.org/NGO/Blinn_Final_Report.pdf

Norvège

En Norvège, les victimes de la traite bénéficient d'un délai de réflexion de 45 jours, durant lequel elles ont la possibilité de faire le point de leur situation et de décider si elles souhaitent ou non coopérer avec la police dans le cadre de l'enquête et des poursuites.

<http://odin.dep.no/jd/norsk/aktuelt/pressesenter/pressem/012101-070119/dok-bn.html>

OUTIL 7.2 Titres de séjour temporaires ou permanents pour la victime

Historique

Le présent outil fait le point de l'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes. Cet article concerne le statut des victimes de la traite dans les pays d'accueil. Il s'agit de mesures qui permettent aux victimes de rester sur le territoire de l'État d'accueil à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu. Cet outil donne des exemples d'États ayant adopté de telles mesures, ainsi que l'exemple de la Directive du Conseil de l'Union européenne relative au titre de séjour prévu pour les personnes victimes de la traite des êtres humains. Ces mesures ont un fort impact quand il s'agit pour les victimes de décider s'ils vont ou non témoigner contre les trafiquants. Elle facilite également la tâche des organisations non gouvernementales qui encouragent les victimes bénéficiant de leurs services de notifier tout incident aux autorités.

Dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes

L'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes envisage la question du statut des victimes comme suit:

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Aucune obligation n'incombe aux États Parties à la Convention de prendre des mesures législatives relatives au statut des victimes. Cependant, dans plusieurs États

où des mesures ont effectivement été adoptées en vue du séjour temporaire ou permanent des victimes de la traite, ces mesures ont eu un effet très positif s'agissant de convaincre les victimes de témoigner contre les trafiquants, ainsi que sur les organisations non gouvernementales qui encouragent les victimes bénéficiant de leurs services de signaler tout incident aux autorités.

Exemples de pratiques exemplaires

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, la procédure B9 est présentée aux personnes soupçonnées d'être victimes de la traite. La police a recours à une liste d'indicateurs — absence de papiers d'identité, liberté restreinte, etc. — pour identifier d'éventuelles victimes de la traite. En vertu de cette procédure, les victimes ont la possibilité de bénéficier d'un titre de séjour temporaire aux Pays-Bas si elles décident de témoigner. Le titre de résidence provisoire est valable pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin du procès. À l'issue du procès, la victime peut faire une demande de résidence permanente à titre humanitaire. La police est tenue de faire connaître la procédure B9 à toute personne qu'elle soupçonne d'être victime de la traite. Pour une information plus complète sur cette procédure, voir le rapport consacré aux Pays-Bas dans le document de la Commission européenne sur le site suivant: <http://www.nswp.org/pdf/HIPPOKRATES.PDF>

Italie

En Italie, l'article 18 de la Loi relative à l'immigration prévoit la délivrance d'un titre de séjour provisoire aux victimes de la traite, et ce dans le but de leur donner la possibilité de se soustraire à la violence et à l'influence de l'organisation criminelle et de prendre part à un programme d'assistance et d'intégration sociale. Le titre de séjour provisoire permet d'accéder aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi.

Le permis est valable six mois et peut être renouvelé pour une année, ou pour une période plus longue, s'il y a lieu.

L'Italie assure la protection des victimes, que celles-ci acceptent ou non de témoigner. Cette approche est fondée sur le besoin de protection de la victime, et non sur la contribution de la victime aux poursuites engagées par l'État. D'un point de vue des droits de l'homme, cette approche, qui prévoit également le droit des victimes de travailler et de s'insérer dans la société, constitue la réponse la plus efficace.

Voir: <http://www.antislavery.org/homepage/resources/humantrafficking/italy.pdf>
et http://www.enawa.org/NGO/Blinn_Final_Report.pdf

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, lorsque les victimes de la traite ne veulent ou ne peuvent réintégrer leur État d'origine, c'est le Service d'immigration qui procède à l'évaluation

(suite)

Exemples de pratiques exemplaires

de leur statut d'immigration. Les règlements en vigueur permettent la régularisation temporaire du statut d'immigration d'une victime de la traite. Si une victime dit craindre réintégrer son État d'origine, le Service d'immigration analyse la situation d'ensemble dans l'État concerné et détermine si l'expérience spécifique de l'intéressé est susceptible de lui faire courir un risque accru. Lorsqu'une victime a apporté une aide concrète à une enquête policière sur un crime grave et est tenue de témoigner dans le cadre d'une procédure, il existe des arrangements en vertu desquels la police demande au Service d'immigration de régulariser le séjour.

États-Unis

En vertu de la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite, on a instauré le visa T pour permettre aux victimes de formes graves de trafic de résider provisoirement aux États-Unis. La loi reconnaît que la solution du retour des victimes dans leur État d'origine n'est souvent pas dans les meilleurs intérêts des victimes et que celles-ci doivent pouvoir refaire leur vie sans risquer d'être déportées. Le bénéficiaire d'un visa T, à l'issue d'une période de trois ans, peut prétendre à la résidence permanente dans le cas où:

- C'est une personne de moralité
- Il a donné une réponse favorable à toute demande raisonnable d'aide dans le cadre de l'enquête au cours de cette période de trois ans, et
- Il connaîtrait de très grosses difficultés s'il était contraint à quitter les États-Unis

Le visa T représente une évolution de la politique en matière d'immigration, qui, autrefois, traitait les victimes de la traite comme des étrangers en situation irrégulière que l'on déportait. Ce visa permet à la victime de rester aux États-Unis pour aider les autorités fédérales dans le cadre de l'enquête et des poursuites dans les affaires de traite des êtres humains. Lorsque les autorités décident que la victime risque de connaître "de très graves difficultés et, éventuellement, un préjudice inhabituel et grave" si elle est renvoyée dans son État d'origine, celle-ci est autorisée à rester aux États-Unis. Cette procédure vise à faciliter la poursuite des trafiquants et à assurer une protection maximale aux victimes.

Voir: http://www.acf.hhs.gov/trafficking/about/TVPA_2000.pdf

Directive du Conseil de l'Union européenne sur le titre de séjour

Cette directive a pour objet de renforcer la structure juridique de l'Union européenne visant à lutter contre la traite des êtres humains et l'immigration clandestine en octroyant des titres de séjour d'une durée restreinte aux victimes de la traite.

À l'issue du délai de réflexion (voir outil 7.1), lorsqu'un gouvernement considère qu'une victime satisfait aux critères requis, un titre de séjour d'une durée illimitée peut lui être délivré, en fonction de la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire. En vertu de l'article 8, pour que la victime puisse prétendre à un

(suite)

Exemples de pratiques exemplaires

titre de séjour, elle doit manifester une volonté claire de coopération avec les autorités compétentes et avoir rompu tout lien avec les auteurs présumés des faits susceptibles d'être considérés comme une traite ou comme une action visant à faciliter l'immigration clandestine. Les détenteurs de ce titre de séjour peuvent accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation selon les conditions et procédures fixées par les gouvernements nationaux.

Le texte intégral de la directive se trouve sur le site suivant:

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2004/l_261/l_26120040806en00190023.pdf

OUTIL 7.3 Rapatriement des victimes: obligations incombant aux États

Historique

Le présent outil précise les dispositions de l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes concernant le rapatriement des victimes.

Victimes soumises à une procédure de déportation

Les victimes de la traite des personnes sont quelquefois soumises à la déportation avant d'avoir eu la chance d'établir qu'elles sont effectivement victimes de la traite des personnes. Dans bien des pays, hormis les procédures pénales à l'encontre des auteurs d'infractions, il n'existe souvent pas de procédure judiciaire ou administrative officielle permettant de déterminer le statut de "victime de la traite des personnes".

La déportation d'une victime peut compromettre la réussite de poursuites pénales. De plus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention contre la criminalité organisée et de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties sont tenus de veiller à ce que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions. Cette disposition peut obliger de reporter la déportation jusqu'à l'issue de ce stade.

Au nombre des mesures à envisager pour tenir compte des nombreuses situations fort complexes qui se posent lorsqu'une victime risque d'être déportée, il convient d'envisager les mesures suivantes:

- Modifier les lois pénales et autres textes législatifs dans le but d'y intégrer la définition de la "traite des personnes" et de permettre aux personnes qui prétendent en être victimes de se justifier dans le cadre de certaines procédures, dont les procédures visant à les déporter en tant qu'étrangers en situation irrégulière et les procédures pénales engagées contre eux pour des crimes qu'ils auraient commis alors qu'elles étaient victimes.

- Adopter des dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles les agents ou tribunaux chargés des questions ayant trait à l'immigration illicite et à la déportation ne doivent pas procéder à la déportation d'une victime lorsque celle-ci est ou pourrait être requise dans le cadre d'une procédure pénale contre des trafiquants présumés ou dans le cadre d'autres infractions relevant de la Convention contre la criminalité organisée, ou dans le cadre d'une procédure civile contre les auteurs présumés d'infractions.
- Adopter des mesures pour veiller à ce que, lorsqu'une victime est déportée, des dispositions soient prises pour assurer sa protection. En effet, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes, tout retour d'une victime intervient "compte dûment tenu de la sécurité de la personne". Cette obligation s'applique à toutes les victimes, même celles qui ne sont pas amenées à témoigner.

Protocole relatif à la traite des personnes

Article 8

Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.
3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.
4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.
6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

De plus, d'après l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes, l'État Partie doit:

- Faciliter et accepter le retour d'une personne ressortissante ou qui avait le droit de résider dans cet État à titre permanent, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne
- Vérifier, sans retard déraisonnable, si une victime est ressortissante ou avait le droit de résider à titre permanent dans cet État et délivrer les documents de voyage nécessaires pour permettre à la personne d'être réadmise sur son territoire

OUTIL 7.4 Rapatriement des victimes: procédures régissant le renvoi

Historique

Le présent outil donne des exemples de procédures administratives et d'accords internationaux bilatéraux visant à faciliter le rapatriement des victimes.

Procédures régissant le renvoi

En vertu de l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États sont tenus de coopérer lors de la procédure de retour. À la demande de l'État d'accueil, les États d'origine doivent vérifier si la personne est ressortissante de cet État ou si elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil. Si la personne ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante délivre les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire. L'État d'accueil est tenu de s'assurer que le retour tient dûment compte de la sécurité de la personne ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

Il se peut que la victime rapatriée reste traumatisée et souffre de troubles médicaux et psychologiques à la suite de son expérience, mais aussi qu'elle craigne les représailles de la part du trafiquant. Pour tenir compte de ces considérations, il convient de prévoir une coopération bilatérale entre l'État de destination et l'État d'origine et de protéger les victimes rapatriées contre tout danger ou représailles de la part des trafiquants. Il importe également de coopérer avec les organisations non gouvernementales qui aident la victime alors que celle-ci se trouve encore dans l'État de destination et qui peuvent continuer de l'aider dans l'État de retour. Il faut des programmes d'assistance efficaces complétant l'aide donnée dans l'État de destination pour assurer le succès de la réinsertion.

Accords bilatéraux

Accord entre le Nigéria et le Royaume-Uni

Le Nigéria et le Royaume-Uni ont conclu un mémorandum d'entente en novembre 2004 dans le but d'améliorer la coopération bilatérale visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des êtres humains. Les objectifs en sont les suivants:

- Faciliter la coopération internationale, mettre au point des objectifs communs et prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes
- Protéger les victimes de la traite des personnes et leur venir en aide en vue de leur réinsertion dans leur milieu d'origine
- Prévoir une aide réciproque, ainsi que le renforcement des capacités et des moyens institutionnels pour prévenir, réprimer et sanctionner efficacement le crime qu'est la traite des personnes
- Favoriser la coopération entre les deux pays dans le but d'atteindre les objectifs susmentionnés

En ce qui concerne le renvoi et le rapatriement des victimes, les deux pays sont convenus de faciliter et d'accepter sans retard injustifié ou déraisonnable le retour des victimes dans leur pays d'origine, en tenant dûment compte de la sécurité de l'intéressé. Le pays qui rapatrie une victime de la traite sera attentif à la sécurité, aux droits et au bien-être de la victime et lui permettra, sous réserve des dispositions législatives concernant le produit du crime, de réintégrer son pays avec tous ses biens.

Organisations non gouvernementales dans les États de destination

Les organisations non gouvernementales locales ont pris en charge l'aide aux victimes de la traite et l'aide à leur retour. Il existe dans de nombreux États des programmes bien conçus qui sont coordonnés avec les gouvernements.

Pour concrétiser l'esprit du Protocole relatif à la traite des personnes et assurer le retour et la réinsertion sécurisée des victimes de la traite, les programmes et l'aide qui existent dans les États de destination devraient être complétés par des interventions dans l'État d'origine. Dans l'État de destination, une victime peut accepter plus facilement de signaler le crime et s'inscrire à un programme d'aide si elle comprend bien que l'aide et l'assistance seront également à sa disposition une fois qu'elle aura réintégré son État d'origine.

Les modèles qui existent dans ces États permettent à la victime de reprendre sa vie en main. Il est donc impératif que cette assistance se poursuive une fois la victime rentrée chez elle. Chaque fois que possible, des accords et voies de communication devraient être mis en place entre États de destination et États d'origine, intégrant des éléments de suivi, de gestion des cas spécifiques et de rétroaction. La victime devrait être informée de l'aide dont elle pourra bénéficier à son retour et des modalités d'accès à cette aide.

Loi de 2000 relative aux victimes de la traite et à la prévention de la violence (États-Unis)

Cette loi dispose que le Secrétaire d'État et l'Administrateur de l'Agence des États-Unis pour le développement international, en consultation avec les organisations non gouvernementales appropriées, mettent en place et mettent en œuvre des programmes et initiatives dans les États étrangers pour faciliter la sécurité de l'intégration, de la réintégration ou de la réinstallation, selon que de besoin, des victimes de la traite. Des mesures appropriées sont également prises pour renforcer la collaboration entre pays, y compris les États d'origine.

Le financement est accordé soit directement aux États, soit par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales appropriées, et destiné à des programmes, projets et initiatives spécifiques. Il peut s'agir de créer et de gérer des établissements, mais aussi de mettre en place programmes, projets et activités pour la protection des victimes.

Ces principes constituent le fondement clair et net d'un système de retour et de réinsertion assurant la sauvegarde des droits qu'ont les victimes à un retour en toute sécurité et à une aide à la réinsertion dans l'État d'origine. Dans le droit fil de ces principes, ces programmes doivent proposer un ensemble de services fondés sur les besoins spécifiques de la personne rapatriée: conseils psychologiques avant et après le départ, aide financière, aide à la réinsertion, suivi et orientation, médiation familiale, formation continue, possibilités d'autonomie et de recherche d'un emploi dans l'État d'origine. Toutes ces choses sont importantes pour la survie même et le bien-être de la victime rapatriée et comme facteur pouvant empêcher que la victime ne fasse de nouveau l'objet d'un trafic.

OUTIL 7.5 Faciliter le rapatriement des victimes

Historique

Que leur retour soit volontaire ou non, les femmes et les enfants victimes de la traite ont le plus souvent besoin d'aide lorsqu'ils retrouvent leur famille, leur communauté ou leur pays. Le retour et la réintégration constituent souvent un processus difficile, car les victimes de la traite connaissent des difficultés d'ordre psychologique, familial, de santé, juridique et financier. Il leur est bien souvent difficile de réintégrer leur famille et leur communauté. Une aide peut également être apportée pour faciliter cette réinsertion.

L'aide à la réinsertion devrait faire partie intégrante des programmes de retour volontaire visant à s'attaquer aux causes mêmes de la traite et à éviter que les victimes ne fassent de nouveau l'objet d'un trafic une fois rentrées. Au nombre des facteurs de réintégration à prévoir: l'aide médicale et psychologique, la protection physique, la formation professionnelle, l'orientation professionnelle, les emplois subventionnés, le travail indépendant et les microcrédits axés spécifiquement sur chaque cas individuel, et ce dans le but de démarginaliser les victimes dans leur pays d'origine.

Étapes du processus de retour et de réinsertion

Identification

Le processus est lancé par la demande de retour/rapatriement, déposée soit directement par la victime, soit par une institution ou une organisation d'aide aux victimes dans le pays d'accueil. À ce stade, il convient de s'assurer que la victime veut réellement retourner dans le pays d'origine (dans le cas d'un rapatriement volontaire) ou doit le faire (dans le cas d'une déportation) et d'obtenir l'information suivante:

- Qui est la personne rapatriée (nom, adresse dans l'État d'origine et papiers d'identité lorsqu'ils existent)?
- Où la victime réside-t-elle actuellement (coordonnées)?
- Avec qui la victime souhaite-t-elle être réunifiée (nom, nature de la relation avec la victime et adresse)?

Retrouver la famille

Dans l'État d'origine, l'organisation d'aide aux victimes doit retrouver (rechercher) la famille de la victime de la traite des personnes. Il s'agit de:

- Vérifier que la famille existe et est réellement la famille de la victime, afin de veiller à ce que celle-ci ne soit pas remise à quelqu'un qui ne conviendrait pas
- Obtenir l'adresse actuelle de la famille

Évaluation de la famille

La réunification ne saurait jamais être un retour à la situation qui existait avant l'incident de traite. La victime objet de la traite, à divers égards, n'est plus celle qu'elle était. La famille a vécu d'autres expériences. On procède à l'évaluation de la famille afin de déterminer si la réunification est judicieuse et, dans l'affirmative, de préparer la réunification. On procède également à l'évaluation des besoins de la famille afin de décider si une prise en charge est nécessaire et de quel type. Le résultat de cette évaluation doit être notifié à la victime afin de déterminer si elle accepte de retourner dans la famille dans les conditions où celle-ci se trouve.

Afin d'assurer le succès de la réunification et de la réinsertion, l'évaluation familiale devrait faire le point des éléments suivants:

- Les causes de l'incident (ou, dans certains cas, les raisons pour lesquelles la victime a quitté sa famille)
- La situation socioéconomique de la famille
- L'attitude des parents et de la famille à l'égard de l'idée de réunification

Préparation de la réunification de la famille

On peut aider la famille à se préparer, mentalement et affectivement, à la réunification.

Préparatifs de voyage

La personne rapatriée a besoin d'aide pour obtenir les documents de voyage requis ainsi que d'autres papiers et pour organiser le voyage. Pour sa sécurité, la personne rapatriée devrait être accompagnée dans les deux pays. Les organisations qui aident la personne rapatriée dans le pays d'accueil et le pays d'origine devraient coordonner le rapatriement, en s'assurant la collaboration des agents d'immigration et des fonctionnaires d'État en cas de retour officiel. Cette coordination est nécessaire pour assurer la continuité de l'aide et la sécurité de la personne rapatriée.

Aide thérapeutique

Il importe au plus haut point d'aider la victime rapatriée à se préparer, mentalement et affectivement, pour le retour et la réunification. L'aide des familles et des amis peut elle aussi être nécessaire.

Source: Training Manual for Combating Trafficking in Women and Children (Manuel de formation pour lutter contre le trafic des femmes et des enfants), mis au point dans le cadre du Projet interinstitutions relatif à la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong, disponible sur le site suivant:

http://www.un.or.th/traffickingProject/trafficking_manual.pdf

Programmes d'assistance sous l'égide de l'Organisation internationale pour les migrations

Les victimes de la traite bénéficient rarement d'un titre de séjour permanent pour raison humanitaire et, à terme, la plupart des victimes doivent réintégrer leur État d'origine ou un autre État. Bon nombre de ces victimes ont besoin d'aide au retour. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est une des ressources possibles. En coopération avec les organisations non gouvernementales locales, l'OIM aide les victimes dans les États de transit comme dans les États de destination aux stades du pré-départ, du départ, de l'accueil et de l'intégration.

L'Organisation internationale pour les migrations propose un programme de retour volontaire à certaines catégories de personnes en situation irrégulière que l'on aide à se procurer le titre de voyage, les billets, le moyen de transport, l'accueil dans l'État d'origine, certains articles personnels, une petite somme d'argent et le transport jusqu'à la destination finale. En cas de besoin, des migrants ont droit à un logement pour la nuit et à un examen médical. L'OIM propose trois types de programmes de retour volontaire: *a)* les programmes ouverts à tous les migrants en situation irrégulière; *b)* les programmes à l'intention des migrants en transit irrégulier; et *c)* les programmes de retour spécifiques à un pays ou à une catégorie de personnes.

Une fois retournées dans leur pays d'origine, les victimes peuvent s'inscrire à un programme de réinsertion durant lequel elles recevront une aide au logement, une orientation, des conseils juridiques et une aide familiale. La formation professionnelle et l'aide à la recherche d'un emploi sont aussi possibles.

Pour plus d'information au sujet du programme consulter le site suivant:
<http://www.iom.int>

Voir également *Return Migration: Policies and Practices in Europe* (Retour des migrants: politiques et pratiques en Europe) (Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2004), disponible sur le site suivant:
<http://www.iom.int/documents/publication/en/return%5Fmigration.pdf>

Difficultés rencontrées par les victimes lorsqu'elles réintègrent leur État d'origine

Le Manuel de formation pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, mis au point dans le cadre du Projet interinstitutions relatif à la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong cite quelques-unes des difficultés que rencontrent les victimes de la traite au moment du retour dans leur pays d'origine.

- Les femmes et les enfants victimes de la traite n'ont généralement plus (ou n'ont jamais eu) de documents personnels — passeport ou carte nationale d'identité — et ont le plus souvent besoin qu'on les aide à rentrer chez eux en toute sécurité.
- La femme/l'enfant peut avoir honte de rentrer sans avoir gagné beaucoup d'argent pour faire vivre la famille ou rembourser des dettes, puisque c'était la raison du départ. Ils peuvent se vivre comme un échec, comme s'ils avaient failli à leurs responsabilités envers la famille. Il se peut aussi que la famille entretienne le même sentiment à l'égard de la personne qui revient.
- Dans certaines sociétés, l'acceptation sociale de la personne qui revient dans la communauté peut dépendre de l'argent envoyé en son absence. Même si les communautés méprisent souvent les femmes prostituées, celles-ci risquent d'être mieux acceptées — du moins dans une certaine mesure — si elles ont envoyé de l'argent à leur famille ou si elles reviennent avec de l'argent. Cependant, la plupart des victimes de la traite n'arrivent pas à envoyer de l'argent à leur famille lorsqu'elles se trouvent dans le pays de destination parce que les salaires sont insuffisants.
- Il se peut que les possibilités de travail dans la communauté d'origine soient très limitées, et les salaires généralement faibles; certaines personnes peuvent considérer que le travail est plus exigeant que celui qu'elles effectuaient dans les pays de destination.
- Il se peut qu'elles se soient habituées à un mode de vie différent ailleurs ou à l'étranger, résidant dans des villes, s'habillant différemment et bénéficiant d'une plus grande liberté que dans leur pays. Il peut être difficile de se réadapter à un mode de vie plus lent et à l'isolement caractérisant le milieu rural.
- Les femmes et les filles ayant travaillé dans l'industrie du sexe ne font généralement pas part de leur expérience à leur famille et à leur communauté car elles ont honte. Elles peuvent se sentir aliénées du fait des expériences — souvent humiliantes — qu'elles ont connues. Dans le même temps, il se peut que leur communauté les méprise, les considérant comme "abîmées" et inaptes au mariage, ou encore comme pouvant corrompre les autres jeunes. Certaines peuvent chercher à s'en sortir en se remettant à la prostitution ou en se mettant elles-mêmes à recruter.

(suite)

Difficultés rencontrées par les victimes lorsqu'elles réintègrent leur État d'origine

- La nature des relations entre la femme/l'enfant et sa famille peut être modifiée du fait de l'expérience de la traite. Les fils et les filles qui réintègrent leur famille peuvent en vouloir à celle-ci, trouvant que leur seule raison d'être est de faire vivre leurs parents ou leur famille. Les parents et la famille peuvent également trouver qu'ils contrôlent moins leur fille, leur fils ou leur femme. Quand il s'agit d'une femme mariée, il se peut que le mari se soit trouvé une petite amie ou une autre femme en son absence; l'épouse peut elle aussi avoir un petit ami. L'un ou l'autre membre d'un couple peut vouloir dissoudre le mariage parce que la confiance a été détruite — surtout si la femme a été prostituée ou est soupçonnée de l'avoir été.
- Certaines personnes reviennent malades. Quelquefois, la maladie est directement imputable aux conditions de travail, à l'alcool ou à la toxicomanie, ou encore aux violences physiques ou sexuelles. La maladie peut être aggravée du fait que, le plus souvent, l'intéressé n'a pas pu se faire soigner correctement lorsqu'il se trouvait dans l'État d'accueil.
- Ceux qui réintègrent leur communauté peuvent souffrir de troubles affectifs ou psychologiques: mal de dos, problèmes respiratoires, tuberculose, malnutrition, problèmes dentaires, maladies sexuellement transmissibles — voire le VIH/sida — séquelles de la violence et de complications découlant d'une opération ou d'un avortement. La maladie représente une charge financière supplémentaire pour la famille. S'il s'agit du VIH/sida, il y a également la honte sociale pour la personne affectée et sa famille. Certaines femmes ou certains enfants malades peuvent craindre d'être abandonnés par leur famille.
- Il se peut que les personnes qui reviennent aient peur également de la police et d'autres agents publics, notamment si elles ont connu la corruption ou la violence aux mains de ces catégories de personnes au cours de leur expérience de la traite. Il se peut également qu'elles aient peur d'être maltraitées parce qu'elles ont quitté l'État ou la région de manière illicite.
- Souvent, il y a la peur de représailles ou de persécution de la part des trafiquants, notamment chez les personnes dont la traite a été organisée par des personnes pratiquant d'autres activités criminelles, dont le trafic d'armes ou de drogues, lorsque ces personnes ont été témoins desdites activités.
- Ainsi, les personnes ayant fait l'objet de la traite qui réintègrent leur communauté ont bien des problèmes. Si ces problèmes ne trouvent aucune solution et que les intéressées ne reçoivent aucune aide, il est probable qu'elles subissent de nouveau des violences et une exploitation et qu'elles fassent parfois l'objet d'une nouvelle traite. Étant donné que la situation de chaque victime lui est spécifique, les organisations qui apportent une aide au retour et à la réinsertion dans l'État d'origine doivent trouver exactement le type d'aide qui convient à telle ou telle personne. L'information requise peut être obtenue si l'on planifie attentivement les choses avant le retour, en demandant:
 - Dans l'État de destination, à la personne qui souhaite réintégrer son pays et à toute institution ou organisation qui lui vient en aide ou qui la prend en charge
 - Dans l'État d'origine, à la famille que la personne rapatriée retrouvera

Source: *Training Manual for Combating Trafficking in Women and Children* (Manuel de formation pour lutter contre la traite des femmes et des enfants), mis au point dans le cadre du Projet interinstitutions relatif à la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong
http://www.un.or.th/traffickingProject/trafficking_manual.pdf

OUTIL 7.6 Protection des victimes rapatriées ou réfugiées

Principes directeurs pour la prévention et l'intervention — Violence sexuelle et sexiste contre les personnes réfugiées, rapatriées et déplacées

Les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes rapatriées sont très vulnérables et sont exposés à différentes formes de violence et d'exploitation. Les femmes et les enfants sont tout particulièrement vulnérables. Le présent outil renvoie l'utilisateur à la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (mai 2003): *Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons: Guidelines for Prevention and Response* (Principes directeurs pour la prévention et l'intervention: violence sexuelle et sexiste contre les personnes réfugiées, rapatriées et déplacées). Ces directives s'adaptent à différents contextes et situations et constituent un cadre permettant de mettre au point des stratégies de prévention et d'intervention efficaces; étant donné que la prévention et l'intervention touchant à ce problème complexe qu'est la violence sexuelle et sexiste appellent une collaboration pluridisciplinaire et multisectorielle entre les différents organismes, les directives encouragent également la réflexion et la discussion au sein des organisations et entre collègues.

Pour un complément d'information, voir le site:
http://www.rhrc.org/pdf/gl_sgbv03_00.pdf

Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées

Les *Guidelines on the Protection of Refugee Women* (Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées) ont été publiées en 1991 pour aider le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires d'exécution à identifier les questions, problèmes et risques touchant spécifiquement à la protection des femmes réfugiées. Ces Principes directeurs s'intéressent aux questions classiques, dont la détermination du statut de réfugié et la prise en charge de la protection physique. On y fait le point des différentes mesures qu'il est possible de prendre pour améliorer cette protection. Il y est reconnu que la prévention est l'option préférable, et, à ce titre, les Principes directeurs donnent des exemples de mesures à prendre, notamment dans le cadre des secteurs d'aide classiques pour empêcher les problèmes de se poser ou les mitiger. On y trouve également des démarches permettant d'aider les femmes dont les droits ont été bafoués. Enfin, ces Principes directeurs précisent les mesures à prendre pour améliorer la prise en charge des problèmes de protection qui se posent effectivement et pour en rendre compte.

Pour un complément d'information, voir le site suivant:
<http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home?page=PROTECT&id=3b83a48d4>

OUTIL 7.7 Rapatriement des enfants

Historique

Dans les situations où la victime est un enfant, le retour de l'enfant dans son État d'origine peut ne pas constituer la solution idéale. Dans tous les cas où des enfants sont en cause, des mesures de précaution particulières s'imposent pour veiller à ce que le retour éventuel des enfants se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et que, avant le retour, un responsable — parent, membre de la famille, autre adulte responsable, organisme d'État ou service d'aide aux enfants dans l'État d'origine — ait accepté et soit capable d'assumer la responsabilité de l'enfant et de lui assurer les soins et la protection requis.

Discussion

En vertu du paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties, lorsqu'ils envisagent les mesures à prendre pour aider et protéger les victimes de la traite, tiennent compte des besoins spécifiques des enfants. Lorsque l'âge d'une victime pose problème ou qu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, un État Partie peut souhaiter, conformément aux dispositions prévues par sa législation, traiter la victime comme un enfant en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, jusqu'à ce que l'âge de l'intéressé puisse être vérifié. Voir le site: <http://www.unicef.org/crc> pour le texte intégral de la Convention.

Dans son Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, l'OSCE recommande que la décision de rapatrier un enfant victime de la traite des êtres humains n'intervienne qu'après avoir tenu pleinement compte de toutes les circonstances de l'affaire spécifique et uniquement s'il existe dans le pays d'accueil une famille ou une agence spécialisée capable d'assurer à l'enfant sécurité, protection, réinsertion et réintégration²⁶.

Autrement dit, il faut un mécanisme chargé d'établir, en coopération avec le travailleur social pertinent et les autorités chargées de la prise en charge de l'enfance, si le rapatriement d'un enfant victime de la traite peut intervenir en toute sécurité et pour veiller à ce que le processus se fasse dans la dignité et dans le souci des meilleurs intérêts de l'enfant. On s'attend également à ce que les États mettent en place des procédures pour veiller à ce que l'enfant soit accueilli dans l'État d'origine par un membre responsable de services sociaux de l'État d'origine ou les parents ou le tuteur légal de l'enfant.

Dans les cas où le rapatriement de l'enfant est volontaire ou jugé dans le meilleur intérêt de l'enfant, le Protocole relatif à la traite des personnes encourage les États Parties à veiller à ce que l'enfant soit rapatrié dans son État d'origine rapidement

²⁶Le Plan d'action a été adopté par le Conseil permanent de l'OSCE dans sa décision n° 557/Rev.1, et se trouve sur le site suivant: http://www.osce.org/documents/2005/07/15594_en.pdf

et en toute sécurité. Dans les situations où la sécurité du retour de l'enfant à sa famille ou dans l'État d'origine n'est pas possible, ou lorsque ce retour ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'enfant, les services sociaux devraient prévoir la prise en charge à long terme de l'enfant pour en assurer la protection efficace, ainsi que la sauvegarde de ses droits. À cet égard, les autorités pertinentes de l'État d'origine et de l'État de destination devraient mettre au point des accords et procédures de collaboration efficaces de manière à veiller à ce qu'une enquête approfondie des circonstances individuelles et familiales de l'enfant victime afin de déterminer la meilleure solution pour l'enfant.

Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection des mineurs non accompagnés

Les enfants non accompagnés n'ont pas leur mot à dire dans les décisions ayant conduit à la situation malencontreuse dans laquelle ils se trouvent et à leur état de vulnérabilité. Quel que soit leur statut d'immigration, les enfants ont des besoins spécifiques auxquels il faut répondre. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a mis au point les *Guidelines on Policies and Procedures in Dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum* (principes directeurs sur les politiques et procédures applicables aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile) (février 1997). Les principes directeurs, appliqués conjointement avec les principes directeurs sur la protection et la prise en charge des enfants réfugiés (une autre publication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulée *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care*), font des recommandations sur la manière de veiller à ce que toute action de prise en charge ou de protection d'un enfant respecte le principe des meilleurs intérêts de l'enfant. Ces principes directeurs s'appuient sur le fait selon lequel la protection et l'aide efficaces accordés aux enfants non accompagnés doivent être systématiques, globales et intégrées.

Trois objectifs ont été retenus: *a)* promouvoir la prise de conscience des besoins spécifiques des enfants non accompagnés et des droits tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant; *b)* souligner toute l'importance d'une approche intégrale; et *c)* stimuler un débat dans tous les États sur la manière de mettre au point des politiques et pratiques veillant à ce que les besoins des enfants non accompagnés soient pris en charge. Pour ce faire, il faut mettre en place une collaboration étroite entre les divers organismes publics, les agences spécialisées et les particuliers pour assurer les soins et la protection efficaces et durables.

Le texte des principes directeurs peut être consulté sur le site suivant:
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/openssl.pdf?tbl=PUBL&id=3d4f91cf4>

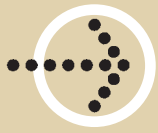
Assistance juridique pour les enfants séparés de leur famille

Centre national des États-Unis pour les enfants réfugiés et immigrés

Le Centre national pour les enfants réfugiés et immigrés a été créé aux États-Unis en 2005 pour assurer des services à titre gracieux aux enfants non accompagnés

remis en liberté aux États-Unis. Seuls et sans ressources, ces enfants ne peuvent obtenir les services d'un avocat pour les représenter lors de leur parcours dans le système juridique. De nombreux enfants ont été victimes de la traite des personnes, de persécutions ou de violence familiale. Sans l'aide d'un avocat, ces enfants se retrouvent sans la moindre protection juridique, ni même le droit de rester dans le pays.

Source: <http://www.refugees.org/article.aspx?id=1260&subm=75&area=Participate>



chapitre 8

OCTROI D'UNE ASSISTANCE ET D'UNE PROTECTION AUX VICTIMES

La Convention contre la criminalité organisée exige qu'un État Partie prenne "dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menaces, de représailles ou d'intimidation" (paragraphe 1 de l'article 25). Généralement, les dispositions relatives à la protection des victimes font partie de la législation assurant la protection des témoins. En vertu du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention, les dispositions relatives à la Convention s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins. Néanmoins, pour satisfaire aux obligations en vertu de l'article 25, les législateurs doivent prévoir l'application de ces dispositions aux victimes qui ne sont pas témoins, ou alors adopter des dispositions parallèles pour les victimes et les témoins. Dans l'un et l'autre cas, les conditions de fond seront les mêmes, et les articles 24 et 25 parlent l'un et l'autre de cas éventuel de "représailles ou d'intimidation". Outre les mesures de protection, l'article 25 oblige les États à prendre des mesures pour prêter assistance aux victimes.

L'expérience a montré que les victimes de la traite hésitent à contacter les autorités pour un certain nombre de raisons:

- La peur de subir des représailles de la part des trafiquants
- Le traumatisme, la honte et la peur d'être rejeté par la famille et la société lors du retour dans le pays d'origine
- L'espoir de pouvoir de nouveau se rendre à l'étranger dans la perspective d'une vie meilleure
- Le manque de confiance
- La méconnaissance de l'aide disponible, notamment auprès des organisations non gouvernementales.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985) (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) recommande de prendre des mesures pour le compte des victimes de la criminalité à l'échelon international, régional et national pour améliorer l'accès à la justice et à un traitement équitable et prévoir restitution, réparation et assistance. Les clauses 14 à 17 précisent les droits des victimes à une assistance médicale, sociale et psychologique, aux services de santé et sociaux et à d'autres services d'assistance pertinents.

Assistance aux victimes de la criminalité

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis au point un guide intitulé *Handbook on Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (Guide sur la justice au service des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir) qui peut servir d'outil pour la mise en place de programmes d'aide aux victimes et pour mettre au point des politiques, des procédures et des protocoles tenant compte des victimes, à l'intention des organismes de justice pénale et à d'autres organismes entretenant des relations avec les victimes. Le guide précise que la première mesure à prendre doit systématiquement consister à répondre aux besoins physiques et médicaux immédiats des victimes. La deuxième partie du guide donne des précisions utiles sur l'exécution des programmes d'assistance aux victimes. Ce guide peut être consulté sur le site suivant:

http://www.UNODC.org/pdf/crime/publications/standards_9857854.pdf

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a également publié un guide intitulé *Guide for Policymakers on the Implementation of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (Guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir), qui se trouve sur le site suivant:

http://www.ONUDC.org/pdf/crime/publications/standards_policy_makers.pdf

Le Protocole relatif à la traite des personnes prévoit spécifiquement des interventions globales et coordonnées pour protéger les victimes de la traite des personnes et leur apporter une aide concrète.

PROTECTION DE L'IDENTITÉ ET DE LA VIE PRIVÉE DES VICTIMES

Le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes complète les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et exige des États Parties qu'ils prennent des mesures pour protéger la vie privée et l'identité des victimes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques, et ce dans la mesure où le droit interne le permet. Il se peut que les lois relatives à la procédure doivent être modifiées pour veiller à ce que les tribunaux aient bien l'autorité de protéger la vie privée des victimes dans certains cas. Il peut s'agir de procédures à huis clos, excluant par exemple le public ou les médias, ou d'imposer des limites à la publication d'informations spécifiques, telles que tout détail susceptible de révéler l'identité de la victime.

FACILITER LA PARTICIPATION DES VICTIMES AUX PROCÉDURES PÉNALES

Le Protocole relatif à la traite des personnes crée pour les États Parties l'obligation d'informer les victimes et de faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient pris en compte lors de la procédure pénale²⁷. Autrement dit, l'obligation est

²⁷L'obligation fondamentale de faire en sorte que les victimes aient la possibilité de participer aux procédures figure au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention contre la criminalité organisée. Cette obligation joue pour toutes les infractions visées par la Convention, dont la traite en vertu du Protocole.

de faire en sorte que les victimes puissent faire part de leur préoccupation; il peut s'agir soit d'observations écrites soit de déclarations orales. Cela doit se faire sans porter préjudice aux droits de la défense.

Protocole relatif à la traite des personnes

Article 6

Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite de personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.
2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:
 - a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
 - b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:
 - a) Un logement convenable;
 - b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
 - c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
 - d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.
6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

ASSURER LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES VICTIMES

Les dispositions de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes complètent celles de la Convention contre la criminalité organisée s'agissant de l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes.

L'article 24 de la Convention évoque les dangers que représente la menace de "représailles ou d'intimidation" pour ceux qui coopèrent avec les autorités, alors que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole parle de la protection contre une nouvelle victimisation, véritable problème dans les affaires de traite.

Les craintes des victimes sont souvent pleinement justifiées par la réalité des risques de représailles si elles aident les autorités compétentes. Il est donc impératif que des programmes visant à protéger les victimes avant et après la coopération soient mis en place et dotés de moyens suffisants. Au nombre des mesures de protection pourraient figurer les suivantes:

- a) La protection physique, dont éventuellement un nouveau logement et les limites à la divulgation d'informations concernant l'identité et les coordonnées de la victime;
- b) Prévoir des règles de preuve permettant qu'un témoignage se fasse de manière à garantir la sécurité du témoin.

En vertu de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes, l'obligation fondamentale de protéger les victimes s'applique à tout État Partie dans lesquels il y a des victimes, y compris les États d'origine, de transit, de destination et de rapatriement.

Convention contre la criminalité organisée

Article 25

Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace, de représailles ou d'intimidation.
2. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.
3. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Le plus souvent, le fait d'avoir des contacts avec les pouvoirs publics pose de vrais problèmes aux victimes, surtout dans les cas où les trafiquants ont invoqué les autorités pour les intimider. En de tels cas, les organisations non gouvernementales jouent un rôle important en tant qu'intermédiaires.

POSSIBILITÉ D'OBTENIR RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI

Le paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole dit la nécessité de prévoir pour les victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. Lorsque aucune réparation n'est prévue par la loi, il faudrait peut-être modifier celle-ci pour prévoir des mécanismes appropriés. Le Protocole ne spécifie aucune source particulière pour la réparation. Par conséquent, une des possibilités suivantes ou toutes ces possibilités seraient conformes aux prescriptions du Protocole:

- Dispositions permettant aux victimes d'attaquer les auteurs d'infractions en justice pour action délictuelle pour obtenir réparation;
- Dispositions permettant aux juridictions répressives d'accorder des dommages et intérêts (de condamner les auteurs d'infraction à verser des indemnités aux victimes) ou d'obliger les personnes condamnées à faire réparation ou restitution;
- Dispositions prévoyant des fonds ou mécanismes spécialisés permettant aux victimes de demander réparation à l'État pour préjudice subi du fait d'une infraction pénale.

ASSISTANCE SOCIALE ET PROTECTION ACCORDÉES AUX VICTIMES

Le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole donne une longue liste de mesures d'appui visant à mitiger la souffrance et le tort imposés aux victimes et d'aider celles-ci à se remettre.

Hormis l'objectif humanitaire consistant à réduire l'impact sur les victimes, il existe plusieurs raisons concrètes importantes de procéder de la sorte. Tout d'abord, l'aide, l'hébergement et la protection accordés aux victimes permettent d'accroître les chances que celles-ci accepteront de coopérer avec les enquêteurs et les procureurs — facteur critique dans le contexte d'un crime dans lequel les témoins sont presque systématiquement victimes et l'intimidation par les trafiquants est constamment invoquée comme principal obstacle aux poursuites. Cette aide et cette protection ne sont pour autant tributaires de la capacité ou de la volonté de la victime de coopérer aux procédures engagées.

INTÉGRATION DES SERVICES

Les programmes d'aide et d'assistance aux victimes de la traite des personnes se doivent d'être bien conçus et intégrés. Les services médicaux, psychologiques et juridiques, l'hébergement, l'accès à l'éducation et à la formation ne peuvent intervenir indépendamment les uns des autres. Les différents services doivent travailler de manière concertée et coordonnée dans les meilleurs intérêts des victimes bénéficiant de l'aide. Chaque fois que possible, les victimes devraient pouvoir avoir accès

à un centre polyvalent. Cela est plus important encore quand il s'agit d'enfants. La mise en place de partenariats solides entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales et entre les différentes organisations non gouvernementales constitue le moyen le plus efficace d'assurer des services coordonnés. Les services les plus efficaces sont ceux qui tiennent compte de la personne tout entière et qui sont modulés en fonction des besoins spécifiques de chaque personne.

OUTIL 8.1 Accès à l'information et représentation légale

Historique

Les États doivent encourager les victimes de la traite des personnes à participer aux procédures pénales engagées contre le trafiquant. Les victimes représentent en effet une source précieuse de preuves permettant de prononcer des condamnations. Le présent outil explique l'importance qu'il y a à donner aux victimes accès à l'information et, le cas échéant, à une représentation légale pour faciliter cette participation.

Les victimes doivent être encouragées dans leurs efforts pour participer au système judiciaire par des moyens directs et indirects, par notification en temps opportun des événements et décisions critiques, par une information complète sur les procédures en jeu, par la présence des victimes aux événements critiques et par une assistance chaque fois qu'il y a possibilité d'être entendu. Il convient de tenir compte de la structure du système judiciaire et des obstacles que de nombreuses victimes rencontrent lorsqu'elles cherchent à y avoir accès, et ce en raison des facteurs tels que la culture, la race, la langue, les moyens, le niveau scolaire, l'âge ou la nationalité.

Source: Nations Unies, *Manuel sur la justice pour les victimes de la criminalité et des abus de pouvoir* (chapitre II, section D), disponible sur le site suivant:
http://www.UNODC.org/pdf/crime/publications/standards_9857854.pdf

Information donnée aux victimes

Les personnes ayant été victimes de la traite ont besoin d'information, dans une langue qu'elles comprennent, sur les procédures judiciaires et sur leurs propres droits et responsabilités en qualité d'intervenant dans une procédure pénale. L'accès à l'information constitue un point de départ important s'agissant de la participation des victimes à la procédure pénale. La liste la plus exhaustive de leurs droits n'a aucun intérêt concret pour les victimes si elles n'en sont pas informées. L'information aide à préparer les victimes et à les familiariser avec la procédure pénale et soulage leur détresse psychologique. L'information permet également de démarginaliser les victimes et leur donne la possibilité de participer de manière dynamique à l'affaire et à faire respecter leurs droits.

Le Protocole relatif à la traite des personnes exige des États Parties qu'ils donnent aux victimes une information sur les procédures judiciaires et administratives et

qu'ils leur fournissent conseils et information, notamment sur leurs droits, dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) précise que les victimes de la criminalité doivent être informées de leurs droits de demander réparation, du rôle de l'appareil judiciaire et administratif et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue des procédures, notamment s'il s'agit d'actes criminels graves et lorsque les victimes ont demandé cette information; les victimes doivent également être informées des possibilités de bénéficier de services de santé et de services sociaux, ainsi que d'autres modalités d'assistance.

Dans certaines juridictions, le droit d'être informé du déroulement de procédures est limité à certaines catégories de victimes. Dans certains cas, seuls ceux qui interviennent à titre officiel — par exemple en qualité de témoin ou de partie civile ou encore de partie lésée ayant elle-même engagé les poursuites — reçoivent l'information de base.

Certains États ont créé l'obligation juridique d'informer les victimes d'un crime. Cette démarche a pour avantage de sensibiliser les agents de l'État à leur responsabilité envers les victimes.

La simple existence d'une obligation juridique ne suffit pas pour assurer l'information des victimes. D'autres mesures s'imposent, dont la mise en place de services de traduction et d'aide judiciaire pour veiller à ce que les victimes puissent utiliser cette information de manière efficace.

Représentation légale et aide judiciaire

Les victimes hésitent souvent à participer à diverses procédures judiciaires du simple fait que lorsqu'elles demandent de l'aide des conseils juridiques accessibles et opportuns leur sont refusés. Les conseils d'ordre juridique devraient faire partie de l'aide intégrée mise en place dans le cadre des programmes d'aide aux victimes. Du fait que bien des victimes de la traite craignent les gouvernements et les autorités bureaucratiques, l'octroi d'une aide judiciaire et d'une représentation légale revêt une importance particulière. La création de liens étroits entre les organisations non gouvernementales apportant une aide judiciaire et les organismes de détection et de répression faciliterait beaucoup la protection des victimes et de leurs droits. La conclusion de protocoles et de procédures tant formelles qu'informelles entre ces organismes devrait faire partie de toute stratégie intégrée d'assistance aux victimes.

La tâche des conseils consiste à informer les victimes de leurs droits et du rôle qui leur incombe dans le cadre d'une procédure pénale et à les accompagner tout au long de la procédure. Les conseils aident les victimes à s'exprimer et à faire respecter leurs droits. Ils les aident également à préparer la procédure et, de la sorte, peuvent réduire le risque d'un nouveau vécu traumatisant pour les victimes. La présence

du conseil multiplie les chances de déclarations solides et cohérentes et facilite les poursuites contre les trafiquants. Il existe une relation claire entre l'accès des victimes à la représentation légale et l'issue des poursuites pénales.

De nombreuses juridictions permettent aux victimes d'engager un avocat pour les conseiller et les accompagner tout au long de la procédure, à condition que les victimes assument la charge financière de ces services. Or, les victimes de la traite des personnes ont rarement les moyens de rémunérer un avocat. Il est donc impératif de prévoir une aide judiciaire pour ces victimes. De plus, les avocats devraient connaître les besoins et la situation spécifiques des victimes de la traite et avoir acquis les connaissances spécialisées leur permettant de les représenter de manière efficace tout au long des différentes procédures.

OUTIL 8.2 Octroi d'une assistance aux victimes

Historique

Le Protocole relatif à la traite des personnes exige des États Parties — d'origine et de destination — qu'ils envisagent de prendre des mesures pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes. Les gouvernements devraient, en coopération avec les organisations non gouvernementales, prévoir une aide dans les domaines suivants: *a)* médical; *b)* psychologique; *c)* linguistique et traduction; *d)* réinsertion, formation professionnelle et éducation; et *e)* hébergement. Le présent outil fournit une description générale des services d'aide.

L'important pour les programmes d'assistance et d'aide est qu'ils soient à la fois bien conçus et intégrés. Il est très peu satisfaisant de prévoir une aide dans les domaines médical, psychologique, juridique et pour l'hébergement, l'éducation et la formation si ces services ne sont pas intégrés. La planification et la mise à disposition de services coordonnés, assurés dans le cadre d'une collaboration, sont dans le meilleur intérêt des victimes. L'accès à tous les services dans le cadre d'une structure polyvalente reste la meilleure solution pour les victimes.

Assistance médicale

Les victimes de la traite des personnes auront vraisemblablement des besoins médicaux immédiats auxquels il faudra subvenir en toute priorité dans l'État de destination. Elles peuvent aussi avoir été blessées et avoir été exposées au risque de contracter une maladie. Il se peut qu'on les ait contraintes à consommer des stupéfiants ou des drogues psychoactives pour mieux les contrôler. Il se peut aussi que les victimes soient devenues toxicomanes pour essayer de mieux vivre avec les conditions de vie qui sont les leurs. Elles peuvent avoir des troubles mentaux, doublés de troubles physiques. Il se peut qu'elles soient mal informées sur les questions relatives à la santé sexuelle et qu'elles aient dû subir des pratiques sexuelles dangereuses et violentes, d'où un risque accru de contracter le VIH/sida ou d'autres

maladies sexuellement transmissibles. Un entretien et un examen médical, mené de préférence en partenariat avec une organisation non gouvernementale à même d'affecter à la victime une personne de confiance et une interprète, constituent une première démarche permettant d'identifier les préjudices subis et de prévoir un plan de traitement.

Les victimes qui, pour tout un ensemble de raisons, réintègrent leur pays d'origine sans avoir bénéficié d'une aide médicale dans le pays de destination doivent pouvoir recevoir des soins médicaux dès leur retour. Le personnel médical dans le pays d'origine est confronté au problème de l'identification de ces personnes. Les partenariats avec des organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important, dans le domaine de l'information et de la formation des professionnels de la santé, pour permettre d'identifier ces victimes.

Assistance psychologique

Le vécu des victimes de la traite peut avoir profondément perturbé l'attachement fondamental des victimes à leur famille, à leurs amis, à leurs références religieuses et culturelles, avoir entraîné la destruction des valeurs fondamentales rattachées à l'existence et être source de honte pour cause de brutalités, dont la torture ou le viol. Les relations sont changées, y compris celles avec la communauté et les figures d'autorité, d'où une méfiance généralisée et la peur de se lancer dans de nouvelles relations. La capacité de former des relations intimes peut s'être estompée; le chagrin et la dépression sont quelquefois accablants. Les stratégies et l'assistance mises au point pour les victimes de la traite des personnes visent le rétablissement et la reprise de la vie, essentiellement dans l'État d'origine.

Assistance juridique

Les victimes de la traite ont besoin d'une aide juridique, notamment lorsqu'elles acceptent de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre le trafiquant et en leur qualité d'immigré illicite. Cette aide juridique revêt une importance particulière du fait que bon nombre des victimes ont peur du gouvernement et des autorités bureaucratiques. C'est une bonne idée de créer des liens étroits entre les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme et de l'aide judiciaire et les organismes de police et les programmes d'aide aux victimes, afin de faciliter l'octroi d'une protection et d'une assistance aux victimes.

Linguistique et traduction

Les victimes de la traite sont très vulnérables lorsque les services qui leur sont proposés sont dans une langue qu'elles ne comprennent pas. Les considérations d'ordre linguistique et culturel sont particulièrement importantes. Les services dispensés dans le cadre d'une structure culturelle et linguistique familière à la victime permettent à celle-ci de mieux comprendre les procédures bureaucratiques auxquelles elle sera soumise. Bien souvent, il importe d'assurer les services d'un traducteur du même sexe que la victime.

Réadaptation, formation professionnelle, enseignement

Que les victimes de la traite aient le droit de rester dans l'État de destination ou qu'elles réintègrent leur propre pays, il convient de mettre en place au plus vite des possibilités d'enseignement, de formation et de réadaptation. Lorsque les victimes bénéficient d'un titre de séjour temporaire, elles doivent pouvoir accéder immédiatement à ces services.

Exemples de pratiques prometteuses***Centre pour les migrants et les réfugiés (Caritas, Beyrouth)***

L'association Caritas mène actuellement deux projets au Liban pour lutter contre la traite des personnes dans le cadre du Centre pour les migrants et les réfugiés.

Le premier projet vise la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants au Liban. Il comprend l'orientation sociale, l'aide judiciaire, la sensibilisation du public et le travail sur l'évolution des mentalités et des séances d'orientation pour aider les travailleurs migrants à se protéger contre la violence et à s'entraider.

Le second projet vise la création d'un milieu plus favorable susceptible de réduire la fréquence des violences et de l'exploitation et, avec un peu de chance, limiter le nombre d'incidents de traite. Ce projet renforce sérieusement les capacités de protection et d'assistance à l'intention des femmes, leur permettant de fuir les situations de violence et d'exploitation et de trouver des issues dignes et durables.

Ces projets permettent aux migrants de se protéger eux-mêmes contre la violence, l'exploitation et la séquestration en les aidant à mieux comprendre les procédures juridiques et à y faire appel, mais aussi à recourir aux réseaux sociaux. Les travailleurs migrants peuvent participer à des séminaires d'orientation qui leur expliquent leurs droits et leurs responsabilités au Liban et leur donnent la possibilité d'utiliser des techniques susceptibles de les aider à éviter les violences, l'exploitation et la séquestration. Dans le cadre de ces séminaires d'orientation et d'autres structures de communication, les migrants sont informés des services juridiques et sociaux mis à leur disposition au Liban au cas où ils estimeraient que leurs droits ont été niés.

La prévention intervient dans le cadre de négociations avec les ambassades concernées, les organismes de sécurité et les agents de recrutement, ce qui permet d'entrer en contact avec les nouveaux travailleurs migrants pour les informer des séances d'orientation. L'information sur ces séminaires est diffusée également aux points de rencontre pour migrants et cercle de bouche à oreille.

Centre de coordination pour la protection des droits des enfants (Thaïlande)

En réponse aux besoins spécifiques des enfants victimes, le Centre de coordination pour la protection des droits des enfants a modifié les foyers existants pour prévoir des chambres spécialisées; le Centre financera une unité pluridisciplinaire comptant des médecins, des travailleurs sociaux et des procureurs. Le Centre ouvre également un local pour loger du personnel, crée une base de données pour suivre

(suite)

Exemples de pratiques prometteuses

les cas et met des pièces à disposition pour assurer un accueil thérapeutique aux familles. Tout semble indiquer que les enfants victimes réagissent aux traumatismes à plus long terme et de manière plus accentuée et que cette démarche unifiée permet de mieux assurer la protection de l'enfant.

Hospice autonome (Maiti, Népal)

Dans certains cas, les victimes réintègrent leur pays en si mauvais état que leur besoin d'hébergement est désormais permanent. Cela est particulièrement vrai des victimes atteintes de maladies mortelles, dont le VIH/sida et certains types d'hépatite. L'hospice donne un logement permanent aux filles gravement malades souffrant de diverses maladies sexuellement transmissibles, leur assurant un traitement médical et différentes formations professionnelles pour celles qui peuvent les suivre.

Comité contre l'esclavage moderne (France)

Le Comité contre l'esclavage moderne assure aide et protection aux victimes de l'esclavage domestique, issues pour la plupart d'Afrique de l'Ouest et de Madagascar. Souvent, ces victimes n'ont aucune pièce d'identité officielle et il n'est pas question pour elles de réintégrer leur État d'origine. Le Comité met au point des programmes individualisés visant l'intégration permanente dans la société française. Cette assistance globale commence avec un logement d'urgence dans un appartement protégé. À mesure que les intéressées se remettent de leur expérience, elles bénéficient de l'aide judiciaire pour se défendre devant la justice et d'une aide à l'obtention d'un permis de travail. La réussite de ce programme s'explique par l'octroi parallèle d'un logement et d'une assistance polyvalente ciblée; le type de logement correspond au stade de récupération auquel se trouve la victime. Subventionnées par l'État, des organisations non gouvernementales spécialisées assurent les connaissances spécialisées requises ainsi que la gestion des activités.

Organisation internationale pour les migrations (Skopje)

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est venue en aide aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour équiper un centre d'accueil géré par l'État et venant en aide aux femmes victimes de la traite des personnes et aux migrants en détresse. Avant l'ouverture de ce centre, les victimes étaient incarcérées avant d'être déportées. Le centre bénéficie de la protection de la police et le bureau de l'OIM de Skopje apporte aux victimes une aide médicale directe et un appui psychologique avant leur retour dans leur pays d'origine.

Servizio Migranti Caritas (Turin, Italie)

Sous la tutelle du Ministère de l'égalité des chances, ce programme de réinsertion aide les victimes en les aidant à devenir autonomes par le travail. Le groupe travaille en collaboration avec d'autres organisations, forme des travailleurs sociaux, fait appel à des médiateurs culturels et à des psychologues et apporte aux

(suite)

Exemples de pratiques prometteuses

victimes une aide juridique et sociale. On aide les victimes à apprendre l'italien et à suivre une formation professionnelle, les deux étant financés par la Bourse de travail du diocèse. En cours de formation, les jeunes femmes sont suivies par un travailleur social et un psychologue.

Foyer Little Rose (Hô Chi Minh Ville, Viet Nam)

Le Foyer Little Rose cherche à contribuer à la mise en place d'un modèle efficace et durable pour la réadaptation et la réinsertion d'enfants ayant fait l'objet de la traite des personnes et étant rentrés au Viet Nam depuis le Cambodge voisin. Le foyer assure une formation professionnelle aux filles leur permettant de trouver un travail après leur séjour de réinsertion, d'une durée de quatre mois. Si les filles ont besoin de séjourner plus longtemps, elles en ont la possibilité.

Outre la formation professionnelle, les filles accueillies au foyer acquièrent des connaissances pratiques, suivent une formation aux droits de l'enfant, des cours d'alphabétisation et bénéficient de services de santé et d'orientation. Chaque groupe de victimes revenues du Cambodge compte quinze filles. Elles ont la possibilité d'échanger leur vécu, ce qui constitue une bonne méthode pour les aider à assumer leur traumatisme. Toutes les filles qui complètent leur période de quatre mois au foyer bénéficient d'une subvention à la réinsertion. L'Union des femmes, principal homologue de l'OIM dans le cadre de ce projet, coordonne la réinsertion des enfants dans leur communauté, en coopération avec le comité local pour la population, la famille et les enfants.

Campagne visant à sauver et réinsérer les victimes de la traite des êtres humains (États-Unis)

Aux États-Unis, en vertu de la loi 2000 relative à la protection des victimes de la traite, le Département de la santé et des services sociaux a été désigné comme l'organisme chargé d'aider les victimes de la traite à pouvoir bénéficier de prestations et de services sociaux de manière qu'elles puissent refaire leur vie en toute sécurité aux États-Unis. Dans le cadre de ce projet, le Département a lancé une campagne visant à sauver et réinsérer les victimes de la traite des personnes pour aider à identifier et à aider les victimes aux États-Unis.

La campagne vise à accroître le nombre de victimes identifiées et à aider ces victimes à bénéficier des prestations et services sociaux nécessaires pour vivre en toute sécurité aux États-Unis. La première phase de la campagne est fondée sur les personnes les plus susceptibles de rencontrer les victimes au quotidien, sans pour autant les reconnaître comme victimes de la traite. En formant dans un premier temps les professionnels des soins de santé, le personnel des organismes de services sociaux et des services de détection et de répression à la question de la traite des êtres humains, on espère encourager ces intermédiaires à aller au-delà des premières apparences pour reconnaître les indices et poser les bonnes questions, car il se peut que ce soit eux les seuls étrangers à tendre la main et à pouvoir aider les victimes.

Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis
http://www.acf.hhs.gov/trafficking/rescue_restore/index.html

Hébergement

Pour échapper au pouvoir des trafiquants, les victimes ont besoin d'un logement où elles seront en sécurité. On ne saurait trop insister sur la nécessité de ce logement sécurisé. Malgré les violences incessantes, les victimes tendent à ne pas quitter une situation de violence et d'exploitation si elles n'ont pas de solution de rechange.

Le besoin d'un logement sécurisé qu'ont les victimes est à la fois immédiat et à long terme. C'est un besoin reconnu dans les programmes d'assistance aux victimes. Ces programmes tentent de prévoir différents types de logements, en fonction des besoins spécifiques des victimes à un moment donné. Un ensemble d'arrangements devrait exister à la fois dans l'État de destination et dans l'État d'origine. Enfin, un autre aspect critique des programmes de logement sécurisé pour les victimes de la traite des personnes est que les autres programmes d'assistance doivent également accompagner les victimes.

OUTIL 8.3 Octroi d'une assistance aux enfants victimes

Historique

En droit national, les enfants victimes de la traite peuvent relever de divers lois et régimes de protection de l'enfance. Les autorités locales chargées de la protection de l'enfance peuvent être tenues de protéger et d'aider ces enfants, qu'ils soient ou non ressortissants de l'État. Il importe de bien préciser le rôle des organismes de protection et de bien-être de l'enfance, qu'ils soient publics ou non gouvernementaux, afin de faire en sorte que ces agences soient mobilisées et assument pleinement leur rôle dans le cadre d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes.

Quelquefois, les enfants victimes de la traite nécessitent une intervention d'urgence pour garantir leur sécurité. En effet, leur vie peut être en danger ou ils peuvent risquer un préjudice grave. La protection des enfants victimes peut quelquefois exiger l'enfermement. Cela dit, toute mesure prise pour assurer la sécurité des enfants doit intervenir dans le respect de leurs droits. Le présent outil donne des exemples de mesures pour assurer la sécurité des enfants victimes de la traite susceptibles de tenir compte des droits et des besoins spécifiques des enfants.

Dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes

Le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes dispose que les États Parties, lorsqu'ils prennent des mesures pour protéger et aider les victimes de la traite, doivent tenir compte des besoins spécifiques des enfants. Lorsque l'âge de la victime pose problème et qu'il y a des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, un État Partie peut souhaiter, conformément à son système juridique, traiter la victime comme un enfant en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, jusqu'à ce que son âge puisse être vérifié. Parallèlement, un État Partie peut également souhaiter envisager:

- De nommer, dès qu'un enfant a été identifié comme victime, un tuteur chargé d'accompagner l'enfant tout au long de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'une solution durable ait été prise et exécutée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la mesure du possible, c'est la même personne qui devrait accompagner l'enfant tout au long de la procédure.
- De veiller à ce que, durant l'enquête, ainsi que tout au long des audiences, et chaque fois que possible, les contacts directs entre l'enfant et le délinquant soupçonné soient évités. À moins que l'intérêt supérieur de l'enfant y soit contraire, les enfants victimes ont le droit d'être pleinement informés des questions de sécurité et des procédures pénales avant de décider s'ils témoigneront lors d'une procédure pénale. Au cours de la procédure, il convient de souligner toute l'importance du droit aux garanties juridiques et de la protection effective des enfants témoins. Les enfants qui acceptent de témoigner devraient bénéficier de mesures de protection spéciales afin de garantir leur sécurité.

Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains

Le Plan d'action de l'OSCE compte une section consacrée spécifiquement à la protection des enfants victimes de la traite

10. Protection des enfants

- 10.1 Faire le nécessaire pour que les besoins spécifiques des enfants et leur intérêt supérieur soient pleinement pris en considération lors de la prise de décisions sur l'hébergement, l'éducation et les soins appropriés les concernant. Dans certains cas, en l'absence de risque direct pour la sécurité de l'enfant, leur fournir la possibilité d'accéder aux systèmes éducatifs relevant de l'État.
- 10.2 Ne décider du rapatriement d'un enfant victime de la traite qu'après avoir pris pleinement en considération toutes les circonstances de l'espèce et que s'il existe une famille ou une institution spécialisée dans le pays d'origine qui soit en mesure de veiller à la sécurité, à la protection, à la réadaptation et à la réintégration de l'enfant.
- 10.3 Examiner les dispositions énoncées dans les principes directeurs relatifs à la protection des mineurs non accompagnés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lors de l'élaboration de politiques visant ce groupe à risque, et notamment les personnes qui ne possèdent pas de documents d'identité.
- 10.4 Recourir à des accords bilatéraux et/ou régionaux relatifs aux principes fondamentaux concernant la bonne réception des enfants non accompagnés afin de conjuguer tous les efforts visant à protéger les enfants.
- 10.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y adhérer et le mettre pleinement en œuvre.

Source: http://www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

- De prévoir des logements appropriés pour les enfants, afin d'éviter qu'ils ne soient de nouveau victimes. Les enfants devraient être accueillis dans un logement sécurisé qui tienne dûment compte de leur âge et de la spécificité de leurs besoins.
- De prévoir des pratiques de recrutement et des programmes de formation spécialisés afin de faire en sorte que les personnes auxquelles la garde et la protection des enfants sont confiés comprennent bien les besoins spécifiques des enfants, soient sensibles aux sexospécificités et possèdent les compétences requises pour aider les enfants et en même temps veiller à la sauvegarde de leurs droits.

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme: Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations

Directives recommandées

Directive 8

Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes

Les souffrances physiques, psychologiques et psychosociales particulières que connaissent les enfants victimes de la traite des personnes et leur vulnérabilité accrue face à l'exploitation font que, dans les lois, les politiques, les programmes et les interventions, ils doivent bénéficier d'un traitement différent de celui des adultes. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants victimes de la traite des personnes, que ces mesures soient prises par des établissements de bien-être social publics ou privés, par les tribunaux, par des autorités administratives ou par des organes législatifs. Les enfants victimes de la traite des personnes devraient bénéficier de l'aide et de la protection qui s'imposent et leurs droits et besoins particuliers doivent être dûment pris en considération.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient, outre les mesures visées par la Directive 6, envisager les initiatives suivantes:

1. Veiller à ce que les définitions de la traite des enfants, dont s'inspirent tant les lois que les politiques, mentionnent les garanties et dispositions particulières, notamment la protection juridique, dont ils doivent faire l'objet. Ainsi, conformément au Protocole de Palerme, lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être nécessaire de prouver qu'il y a eu tromperie, recours à la force, contrainte, etc., pour que la définition de la "traite des personnes" s'applique.
2. Mettre en place des procédures d'identification rapide des enfants victimes de la traite des personnes.
3. Faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes.

(suite)

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme: Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations

4. Dans le cas d'un enfant non accompagné par un parent ou un tuteur, identifier et retrouver les membres de sa famille. Après avoir évalué les risques et consulté l'enfant, favoriser le retour de l'enfant dans sa famille si l'on estime que c'est dans son intérêt.
5. Lorsqu'il n'est pas possible de garantir le retour dans la famille en toute sécurité ou lorsque ce retour n'est pas dans son intérêt, assurer la prise en charge adéquate de l'enfant exploité, dans le respect de ses droits et de sa dignité.
6. Dans les deux types de situations visées plus haut, donner à l'enfant capable d'avoir sa propre opinion le droit de l'exprimer librement pour tout ce qui le concerne, notamment les décisions relatives à son retour éventuel dans sa famille, en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité.
7. Adopter des politiques et des programmes spéciaux afin de protéger et d'assister les enfants victimes de la traite des personnes. Ceux-ci devraient être aidés sur les plans physique, psychosocial, juridique et éducatif ainsi que sur ceux de l'hébergement et de la santé.
8. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts d'enfants victimes de la traite des personnes, à toutes les étapes de la procédure pénale intentée contre les trafiquants présumés et au cours de la procédure d'indemnisation.
9. Protéger, au besoin, la vie privée et l'identité des jeunes victimes et prendre des mesures pour éviter la diffusion de renseignements pouvant conduire à leur identification.
10. Faire en sorte que les personnes s'occupant des enfants victimes de la traite des personnes aient une formation suffisante et adaptée, notamment en droit et en psychologie.

Source: http://www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

Lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels

Le Bureau international des droits des enfants a publié un ouvrage intitulé *Les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels: une compilation de dispositions provenant d'instruments internationaux et régionaux*, et mis au point une série de lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels (ultérieurement adoptées par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2005/20).

Ces deux ressources peuvent être consultées sur le site suivant: <http://www.ibcr.org/>

S'agissant de l'assistance médicale aux enfants victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, voir également le chapitre 7 des Directives de l'OMS pour la prise en charge médico-juridique des victimes de violences sexuelles, que l'on peut consulter sur le site suivant: http://www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/med_leg_guidelines/en/

OUTIL 8.4 Assistance médicale

Historique

Les risques pour la santé et les autres effets délétères de la traite des personnes pour les victimes doivent être pris en compte à tous les stades de l'intervention. La prévention et le traitement du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles font partie intégrante des programmes d'assistance. Le présent outil fait le point des types d'assistance médicale dont les victimes ont le plus souvent besoin.

Description

Au moment de la découverte ou de la divulgation, les victimes de la traite peuvent avoir des besoins médicaux immédiats qui appellent une attention immédiate dans l'État de destination. Il se peut qu'elles aient subi des violences physiques et qu'elles aient été exposées à des maladies graves. Il se peut aussi qu'on les ait contraintes de consommer des stupéfiants ou des drogues psychoactives pour mieux les contrôler. Les victimes peuvent être devenues toxicomanes dans une tentative de surmonter leur situation. Il se peut enfin qu'elles souffrent de problèmes mentaux, doublés de troubles physiques.

Les lésions physiques doivent être traitées en premier; il faut ensuite procéder à un dépistage complet, en faisant preuve de la plus grande sensibilité. Lorsqu'on constate une toxicomanie ou autre accoutumance, il conviendrait de prévoir une désintoxication ou un autre traitement. Bien souvent, la toxicomanie devra être traitée avant la prise en charge d'autres problèmes psychologiques.

Les victimes peuvent être mal informées des questions relatives à la santé en matière de sexualité et avoir été soumises à des pratiques sexuelles dangereuses et violentes, d'où un risque accru de contracter le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. Parmi les femmes contraintes à se livrer à la prostitution, les victimes de la traite sont bien celles qui sont en position de faiblesse pour négocier les conditions de l'échange sexuel. Le plus souvent, on leur a refusé tout accès au traitement médical et à l'aide sociale. Dans certains cas, il se peut qu'on leur ait fait subir à leur insu un test de dépistage du VIH/sida et qu'on refuse de leur donner le résultat, ou qu'on leur ait assuré qu'elles étaient séronégatives. Un test de dépistage confidentiel du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, s'il est requis, est important. Tout dépistage doit s'accompagner de conseils avant et après le dépistage.

Le délai de repos et de réflexion prévu dans certains États donne aux victimes le temps de subir un examen médical et, éventuellement, un traitement d'urgence. L'assistance médicale, en tout état de cause, doit être donnée de manière à tenir compte de la culture spécifique de l'intéressé(e).

Pour assurer les meilleurs résultats pour la victime et multiplier les chances de récupération, il convient de coordonner l'attention et le traitement médical donné aux victimes à la fois dans l'État de destination et dans l'État d'origine. Les programmes médicaux à l'intention des victimes de la traite auraient également intérêt à travailler de concert avec les bureaux régionaux de l'OMS. Voir également les directives de l'OMS pour la prise en charge médico-juridique des victimes de violences sexuelles, disponibles sur le site suivant: http://www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/med_leg_guidelines/en/

Problèmes de santé le plus souvent constatés chez les victimes de la traite des personnes

Les victimes de la traite souffrent souvent d'un ensemble de troubles physiques et psychologiques imputables à l'horreur de leurs conditions de vie, aux conditions d'hygiène insuffisantes, à une mauvaise nutrition, à une hygiène personnelle laissant à désirer, à des agressions physiques et psychologiques aux mains des trafiquants, au danger des conditions de travail, aux risques professionnels et, d'une manière générale, à l'absence de prise en charge médicale digne de ce nom.

La prévention n'existe pas pour ces personnes. Les problèmes de santé ne sont, le plus souvent, pas pris en charge au stade initial mais s'aggravent jusqu'à ce qu'ils deviennent critiques, voire mortels.

Dans bien des cas, les soins sont dispensés par une personne non qualifiée engagée par le trafiquant sans prise en compte du bien-être général de leur "patients" — et sans prévoir le moindre contrôle de la maladie, de l'infection ou de la contamination.

Les problèmes de santé constatés chez les victimes de la traite sont notamment les suivants:

- Les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/sida, les douleurs abdominales, le déchirement rectal et les troubles urinaires, tous dus au travail dans l'industrie du sexe
- La grossesse — suite à un viol ou à la prostitution
- La stérilité imputable aux maladies sexuellement transmissibles non traitées ou aux avortements mal faits
- Les infections ou mutilations dues à des procédures médicales pratiquées dans des conditions sanitaires insuffisantes par le soi-disant médecin du trafiquant
- Les problèmes d'ouïe, les problèmes cardiovasculaires ou respiratoires et le mal de dos chronique imputables au travail incessant dans des conditions dangereuses dans le secteur agricole, dans les ateliers clandestins ou dans le bâtiment
- Les problèmes de vue ou autres problèmes oculaires dus aux conditions de travail dans des ateliers clandestins mal éclairés

(suite)

Problèmes de santé le plus souvent constatés chez les victimes de la traite des personnes

- La malnutrition et les problèmes dentaires graves. Ces problèmes sont particulièrement aigus chez les enfants victimes de la traite, qui souffrent souvent d'un retard de croissance et d'une dentition mal formée ou abîmée
- Les maladies infectieuses, dont la tuberculose
- Les maladies non détectées et non traitées, dont le diabète et le cancer
- Les hématomes, cicatrices ou autres signes de sévices et de tortures; les victimes de l'industrie du sexe sont souvent tabassées sur des parties du corps où cela ne se voit pas, par exemple le bas du dos
- La toxicomanie ou d'autres formes d'accoutumance imputables à la consommation forcée de drogues par les trafiquants ou par le recours aux drogues pour trouver un refuge
- Les troubles psychologiques dus à un régime quotidien de violences et de tortures psychologiques: dépression, troubles liés au stress, désorientation, confusion, phobies, crises de panique
- Le sentiment de désespoir, de honte, d'humiliation, de choc, de déni
- Le choc culturel du fait de se trouver dans un pays étranger

Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, http://www.acf.hhs.gov/trafficking/campaign_kits/tool_kit_health/health_problems.html

Une publication de la London School of Hygiene and Tropical Medicine intitulée *Health Risks and Consequences of Trafficking in Women and Adolescents: Findings from a European Study*, peut être consultée sur le site suivant: <http://www.lshtm.ac.uk/hpu/docs/traffickingfinal.pdf>

OUTIL 8.5 Assistance psychologique

Historique

Le présent outil examine les réactions psychologiques des victimes au vécu de la traite et fait le point des types d'aide psychologique dont elles peuvent avoir besoin.

Symptômes

Au nombre des réactions psychologiques fréquemment rencontrées chez les victimes figurent les suivantes:

- La peur d'être seules, d'être découvertes et punies par le trafiquant, la peur que leur famille soit punie, la peur de la conséquence de l'état d'"immigrée illicite"
- La culpabilité à l'idée d'avoir commis une telle erreur, d'être devenue "criminelle", d'avoir créé des difficultés pour la famille ou d'avoir transgressé des normes culturelles traditionnelles

- La colère à l'idée d'avoir pu laisser les choses se passer de la sorte et à l'idée que leur vie soit brisée
- Le sentiment de trahison de la part des trafiquants, de leur famille et de la société tout entière
- Le manque de confiance en soi et envers les autres
- L'état de détresse et le sentiment de ne pas maîtriser sa propre vie

Le vécu de la traite peut entraîner une perturbation systématique des attachements fondamentaux à la famille, aux amis, aux systèmes religieux ou culturels, mais aussi la destruction des valeurs fondamentales concernant la vie humaine, et la honte. On constate également souvent le syndrome de stress post-traumatique engendré par la brutalité des actes commis, dont la torture ou le viol. La nature des relations que la victime entretient avec autrui, avec la communauté d'une manière générale ou avec les figures d'autorité peut s'être modifiée du tout au tout, d'où une méfiance généralisée envers les autres et la crainte de se lancer dans de nouvelles relations. La capacité de la victime à vivre des relations intimes peut être modifiée, le chagrin très prononcé et la dépression écrasante.

Les stratégies d'intervention et les programmes d'assistance à l'intention des victimes de la traite des personnes doivent s'appuyer sur une compréhension fondamentale du vécu douloureux des victimes et doivent viser à aider les victimes à se rétablir pleinement et à reprendre une vie normale. On peut identifier un certain nombre d'éléments fondamentaux constituant ce processus de rétablissement:

- **Rétablir un sentiment de sécurité**, sinon rien n'est possible.
- **Redonner à la victime une certaine maîtrise de sa vie.** Le trafiquant a cherché à enlever à la victime toute maîtrise; pour aller de l'avant, les stratégies doivent viser à faire prendre aux victimes le contrôle de leur vie dans toute la mesure possible.
- **Rétablir l'attachement et les liens aux autres.** Il s'agit essentiellement pour les travailleurs sociaux de faire preuve d'attention, de générosité et de gentillesse de manière que les liens humains puissent être rétablis et que les victimes puissent intégrer dans leur vie l'idée qu'il y a des gens qui tiennent à eux et qui s'occuperont d'eux.
- **Rétablir un certain sens à la vie et une motivation, ainsi qu'un sentiment de dignité et de respect de soi.**

La Victorian Foundation for Survivors of Torture (Fondation victorienne d'aide aux rescapés de la torture) en Australie a établi le tableau ci-après pour illustrer ces principes et processus. S'il s'agit essentiellement de personnes ayant survécu à la torture, les éléments et principes décrits dans le tableau constituent un modèle précieux pour les programmes d'aide aux victimes de la traite des personnes également.

Ce modèle — et d'autres — peuvent aider les thérapeutes à choisir la meilleure intervention possible pour venir en aide aux victimes de la traite des personnes.

Une consultation d'urgence doit être suivie par une intervention thérapeutique à plus long terme pour prendre en charge les besoins des victimes à mesure qu'elles récupèrent. En ce qui concerne les enfants, le bilan psychologique et les interventions thérapeutiques peuvent être assurées par des spécialistes de l'enfance et, chaque fois que possible, faire appel aux membres de la famille.

Causes de la réaction traumatisante, éléments fondamentaux, objectifs de rétablissement <i>(Aristotle: Victims Referral and Assistance Service, Melbourne, 1999)</i>			
<i>Actes perpétrés dans le cadre d'une structure persécutrice</i>	<i>Expériences sociales et psychologiques entraînant des réactions au traumatisme</i>	<i>Éléments fondamentaux des réactions au traumatisme</i>	<i>Objectifs de rétablissement</i>
Violence Assassinats Agression Disparitions	Peur chronique Danger chronique Impossibilité de s'échapper Imprévisibilité	Angoisse Détresse Perte de contrôle	Rétablir un sentiment de sécurité Renforcer le contrôle Réduire la peur et l'angoisse
Mort Séparation Isolement Interdiction de pratiques traditionnelles	Perturbation des liens avec la famille, les amis, la communauté et le système de croyances culturelles	Modification de la nature des relations Deuil Dépression	Rétablir l'attachement et les liens aux autres Offrir une aide et une attention affectives
Négation des droits de l'homme Massacres Exposition à une brutalité inimaginable	Destruction des valeurs indispensables à l'existence humaine	Bouleversement des acquis préalables: perte de confiance, du sens de la vie, de l'identité et d'un sens de l'avenir	Rétablir le sens de la vie et la motivation
Violation des limites personnelles Impossibilité de faire des choix	Humiliation et dégradation	Culpabilité Honte	Rétablir la dignité et un sens des valeurs Limiter l'excès de honte et de culpabilité

OUTIL 8.6 Aide linguistique et aide à la traduction

Historique

Les questions d'ordre linguistique et culturel peuvent constituer des problèmes concrets lorsqu'on propose services et information aux victimes de la traite. Dans la mesure où la majorité des victimes vont demander une assistance dans l'État de destination, où la langue et la culture dominantes ne sont pas les leurs, ces questions revêtent une importance particulière.

Description

Les services d'aide aux victimes de la traite se doivent d'assurer une aide linguistique et une aide à la traduction de manière à tenir compte des susceptibilités culturelles. On prévoit des services spécifiques à l'ethnie, à la langue et à la culture des intéressés afin de répondre plus facilement aux besoins des victimes. Les services policiers et juridiques devraient mettre en place du personnel d'assistance issu de la même culture et parlant la même langue que les victimes pour les aider à comprendre les procédures bureaucratiques les concernant.

Dans la mesure du possible, il conviendrait d'encourager les victimes à pouvoir choisir un prestataire de services issu de la même culture et partageant la même langue. Si elles ont le choix, les victimes choisiront de préférence un prestataire de services généraux parlant la même langue plutôt qu'un spécialiste avec qui elles auront du mal à communiquer.

Lors d'examens, de dépistages ou de traitements médicaux, il convient de prévoir la présence d'un interprète acceptable aux yeux de la victime. Bien souvent, il est important que l'interprète soit du même sexe que la victime. En ce qui concerne les enfants victimes, les interprètes doivent avoir bénéficié d'une formation spécialisée et bien comprendre les stades du développement de l'enfance, le développement cognitif et les besoins affectifs. L'accompagnateur de l'enfant doit également être présent chaque fois qu'il est fait appel à un interprète.

Toutes brochures d'information décrivant les services offerts aux victimes doivent être prévues, dans la mesure du possible, dans la langue de l'intéressé. Lors de l'élaboration de ces brochures, les communautés culturelles et linguistiques correspondantes doivent être consultées pour veiller à ce que les traductions soient faciles à comprendre.

Les services d'aide doivent également veiller à ne pas trop généraliser les caractéristiques spécifiques à telle ou telle communauté ethnique, de manière à ne pas créer des stéréotypes négatifs. Il est important de repérer les valeurs propres à une communauté ethnique à laquelle la victime peut appartenir, sans conférer à ces valeurs un caractère universel ou supposer a priori que ce sont les valeurs de la victime.

OUTIL 8.7 Programmes d'hébergement

Historique

L'une des premières choses qu'une victime souhaitant échapper au contrôle de ses trafiquants doit faire est de trouver un refuge où elle se trouvera en sécurité. Malgré la perspective de violences incessantes, de nombreuses victimes choisissent de rester parce que l'idée de partir est plus dangereuse encore et fragilisante aussi. En l'absence d'un refuge sécurisé, la victime ira souvent retrouver ses geôliers après avoir fait une première tentative de fuite, et ce par peur de la violence et de l'intimidation subies. Il est donc impératif de prévoir pour les victimes de la traite des personnes des possibilités réelles et concrètes d'assurer leur sécurité (à court terme comme à long terme et dans l'État de destination comme dans l'État de retour). Le présent outil examine certaines considérations fondamentales dont il faut tenir compte lorsqu'on crée des foyers sécurisés pour les victimes.

Types d'hébergement

Les victimes de la traite des personnes ont besoin d'un hébergement sécurisé, à court terme comme à long terme. Le type d'hébergement dont elles ont besoin évolue à mesure que leur situation individuelle se modifie et qu'elles se rétablissent peu à peu. Le besoin d'hébergement peut être de divers ordres :

- Un hébergement sécurisé immédiat, mais à court terme
- Un hébergement provisoire mais sécurisé, assorti d'une prise en charge des autres catégories de besoins (aides médicale, psychologique, juridique)
- Un logement ou foyer de transition ou un autre type de logement accompagné d'une aide à l'autonomisation
- Un logement indépendant

Le besoin le plus fondamental, le plus immédiat, est celui d'assurer un logement sécurisé et protégé au moment où la victime contacte les autorités ou l'agence d'aide, ou encore juste avant la déportation ou le rapatriement. Cet hébergement permet à la victime de se mettre à l'abri de la violence du trafiquant et d'accéder à une aide immédiate à court terme. Il peut s'agir d'une assistance médicale de base, de conseils ponctuels, d'information juridique, d'aide financière d'urgence et d'accès à l'information.

L'hébergement dans l'État de retour devra souvent être accompagné d'une aide pour faciliter le processus de réadaptation et de réinsertion de la victime dans sa famille ou sa communauté. Sans la protection et l'aide provisoires qu'apporte ce type d'hébergement, les victimes risquent d'être de nouveau harcelées ou victimes.

Par exemple, le Bureau de l'OIM à Kyiv (Kiev) a ouvert un centre de réinsertion et un foyer d'accueil pour protéger et aider les victimes de la traite réintégrant le pays. Travaillant de concert avec les autorités sanitaires ukrainiennes, l'OIM assure des conseils d'ordre sociopsychologique, une prise en charge psychiatrique, ainsi

que des examens et un traitement gynécologique et médical, le tout dans un cadre confidentiel où l'on fait preuve d'une grande sensibilité à l'égard des victimes. L'OIM travaille avec un réseau ukrainien comprenant une quinzaine d'organisations non gouvernementales et avec les autorités pour aider les victimes et faciliter le processus de réinsertion. Lorsque les victimes quittent le foyer de l'OIM, des contacts réguliers sont maintenus pour suivre de près le processus de réinsertion et déterminer si les victimes ou leur famille ont été menacées ou harcelées.

Dans les États où il existe un programme de visas temporaires permettant aux victimes de séjourner quelque temps dans l'État de destination, les programmes d'aide aux victimes, en partenariat avec les gouvernements et les autorités d'immigration, mettent à disposition des places dans des foyers où les victimes peuvent séjourner un certain temps sans peur ni sollicitation extérieure, le temps de se remettre de leur épreuve et de recommencer à vivre. Ce service d'hébergement doit être accompagné de soins de soutien, d'informations sur les services disponibles et d'un accès aux installations et services proposés par la communauté.

Lorsque les victimes ne sont pas sur le point d'être déportées ou rapatriées, des formes d'hébergement moins institutionnelles sont peut-être plus opportunes. Par exemple, en Italie, il existe un programme d'assistance spécial qui permet aux victimes de séjourner dans différents types d'hébergement avant de se voir affecter un appartement autonome. Des cours de langue et des stages de formation professionnelle dans les entreprises locales leur sont proposés. Ces stages leur permettent d'apprendre les rudiments d'un métier. Dans le même ordre d'idées, en France, le Comité contre l'esclavage moderne apporte aide et protection aux victimes de l'esclavage domestique, dont les victimes viennent essentiellement d'Afrique de l'Ouest et de Madagascar. Cette aide tous azimuts commence par l'hébergement d'urgence dans un appartement protégé. À mesure que les victimes récupèrent, elles sont logées en foyer ou dans une résidence, ou sont prises en charge par des familles d'accueil. Les victimes ont droit à l'aide judiciaire pour se défendre devant les tribunaux et à une aide administrative pour les aider à obtenir un titre de séjour et un permis de travail. Parallèlement, les victimes bénéficient d'une assistance continue à mesure qu'elles progressent vers leur autonomie.

Le point fort de ces programmes réside dans le fait que l'hébergement est doublé de programmes d'assistance ciblés, le type de logement correspondant au stade de récupération de la victime de la traite. Ce sont des organisations non gouvernementales spécialisées qui apportent leurs connaissances spécifiques et assurent la gestion opérationnelle des programmes, grâce à une subvention de l'État. Dans le cadre de cette démarche planifiée, l'évolution vers l'indépendance et l'autonomie est facilitée.

Les besoins d'hébergement des enfants ne sont pas les mêmes que ceux des victimes adultes; des logements et programmes distincts doivent être prévus à leur intention. Rendus vulnérables du fait de leur âge et de l'éloignement de leur famille, les enfants ont le plus souvent besoin d'un milieu plus sécurisé et plus protégé, et ce durant des périodes plus longues. L'assistance qui leur est octroyée doit donc

souvent l'être sur une période plus longue que pour les adultes. Tout semble indiquer que les enfants victimes d'un traumatisme risquent des réactions plus graves et à plus long terme que les adultes.

Dans les États où il n'existe pas de centres d'hébergement distincts pour les enfants victimes de la traite, les services de protection de l'enfance seront peut-être à même de donner aux enfants un hébergement, une aide médicale et psychologique, ainsi que des possibilités de scolarité ou de formation.

Dans certains cas, les victimes de la traite qui rentrent dans leur pays sont tellement malades que leur besoin de prise en charge sera permanent. C'est en effet souvent le cas pour les victimes gravement malades, frappées d'hépatite ou de VIH/sida. Il se peut en outre que ces victimes soient rejetées par leur famille ou leur communauté et n'aient que peu de chance de trouver sécurité ou emploi. Leurs besoins affectifs sont énormes et c'est dans le cadre de structures de logement et d'aide à plus long terme, voire permanentes, que l'on peut le mieux répondre à leurs besoins d'aide et d'épanouissement.

Modèles d'hébergement

Centres de jour et d'orientation

Les centres de jour ou les centres d'orientation sont à même de constituer un lien entre les services spécialisés et la police, les services d'approche ou d'autres institutions en contact avec des personnes soupçonnées d'être victimes de la traite. Ces institutions procèdent à une première orientation, font un bilan des besoins sociaux, médicaux et psychologiques, offrent des services spécialisés — dont l'hébergement — et orientent les intéressés vers des services plus spécialisés.

Les centres de jour ont intérêt à créer une base de données sur les services sociaux qui existent dans le pays à l'intention des victimes de la traite. De plus, ils sont bien placés pour recueillir des données anonymes sur les affaires de traite des personnes. En Serbie-et-Monténégro, par exemple, on a créé une équipe représentant les services sociaux et les principales organisations non gouvernementales luttant contre la traite des personnes. Cette équipe procède à un bilan des victimes dans un centre d'orientation (de jour) puis les oriente vers d'autres services, dont un logement.

Foyers d'accueil confidentiels

Un foyer d'accueil confidentiel devrait représenter pour la victime de la traite un lieu protégé qui lui assure une grande sécurité tout en respectant sa vie privée et son autonomie. D'une manière générale, il s'agit de logements, dont l'adresse est confidentielle, réservés aux personnes dont on pense qu'elles pourraient être victimes de la traite et qui risquent d'être en danger. L'avantage d'avoir recours à des appartements décentralisés, flexibles et secrets plutôt qu'à un lieu unique est qu'il est plus facile d'en assurer la sécurité. Une fois un tel système mis en place, les appartements peuvent être loués et résiliés très fréquemment, de manière que

l'adresse reste secrète pendant de plus longues périodes. Par ailleurs, le système de logements décentralisés permet de disposer de logements convenant à différents groupes cibles, par exemple les hommes, les femmes, les enfants.

Certains États — les Pays-Bas, par exemple — ont recours à l'infrastructure des foyers destinés aux femmes victimes de violences conjugales. Dans ces cas, il convient de prévoir entre le centre d'orientation (centre de jour) et le foyer d'accueil des arrangements clairs et une division transparente des tâches.

D'une manière générale, pour bien gérer des logements confidentiels, il faut des règlements pour régir des questions telles que les procédures d'admission, le règlement du personnel, la fin de la prise en charge, le traitement réservé aux plaintes déposées par la personne qui occupe le logement, et les procédures administratives.

Source: National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons (Varsovie, OSCE, 2004), disponible sur le site suivant:

http://www.osce.org/documents/odihr/2004/05/2903_en.pdf

OUTIL 8.8 Réadaptation, formation professionnelle, éducation

Historique

Le retour et la réinsertion des victimes de la traite une fois celles-ci rentrées dans leur pays d'origine est tributaire d'un certain nombre de questions, toutes fort complexes. L'aide à la réadaptation, à la formation professionnelle et à l'éducation devra le plus souvent être intégrée aux efforts visant la réinsertion. Le présent outil donne quelques exemples de l'aide qu'il est possible de fournir aux victimes dans ce domaine.

Quelques exemples d'initiatives

Que les victimes de la traite soient autorisées à séjourner dans l'État de destination ou qu'elles soient à terme obligées de rentrer chez elles, il convient de donner à celles qui en ont besoin des possibilités d'éducation, de formation et de réinsertion. Lorsque l'État a prévu des titres de séjour temporaires pour les victimes, celles-ci peuvent éventuellement, avant de réintégrer leur propre pays, profiter de possibilités d'éducation, de formation ou de formation continue, voire d'emploi. Ces moyens peuvent les aider par la suite et les préparer à leur retour et à leur réinsertion dans leur pays d'origine. Dans plusieurs États de destination qui ont mis en place des visas temporaires, il existe des programmes de réinsertion bien conçus.

Dans les circonstances où la victime peut être autorisée à séjourner dans l'État de destination, une réinsertion plus complète est possible, fondée sur un nouvel emploi et un nouveau mode de vie. Par exemple, le groupe Servizio Migranti Caritas, basé à Turin et financé par le Département de l'égalité des chances (Italie), gère un programme de réinsertion spécialisé dans l'autonomisation des victimes grâce au travail. Les victimes suivent des cours d'italien et ont des possibilités d'emploi licite.

La formation professionnelle est axée sur le tourisme d'accueil, les usines de fabrication de matériel technique, les services d'aide ménagère et les soins aux personnes âgées.

Ce type d'assistance peut vraiment aider les victimes à briser le cycle de l'exploitation dans lequel elles sont prises. Pour que les programmes soient efficaces, il faut toutefois que l'aide offerte le soit de manière à la fois discrète et sensible, sans reproduire les stéréotypes et la stigmatisation du fait que le programme n'est proposé qu'aux victimes de la traite des personnes. Les possibilités d'emploi doivent être réelles, réalistes et motivantes. Si l'on peut s'assurer le concours d'entreprises transnationales pour l'accueil de stagiaires ou d'apprentis, ce serait un atout considérable.

OUTIL 8.9 Réparation et indemnisation

Historique

Les victimes de la traite des personnes ont le droit d'être indemnisées par le trafiquant pour le préjudice physique ou psychologique subi aux mains du trafiquant ou du fait de ne pas avoir été rémunérées pour le travail ou les services assurés. Il est important que les victimes soient indemnisées non seulement pour des raisons financières, mais aussi pour la signification symbolique de l'indemnisation, qui constitue une reconnaissance officielle du caractère illicite de ce qui est arrivé à la victime et un premier pas permettant d'assumer le traumatisme subi. Le présent outil renvoie aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes en vertu desquelles il convient de mettre en place des procédures appropriées pour permettre la possibilité de réparation ou d'indemnisation.

Droit à l'indemnisation

En vertu du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties sont tenus de veiller à ce que leur système juridique interne prévoie des mesures donnant aux victimes de la traite la possibilité de se faire indemniser pour le préjudice subi. Le Protocole exige en outre des États Parties qu'ils informent les victimes des procédures judiciaires et administratives. Les dispositions correspondantes de la Convention contre la criminalité organisée se trouvent au paragraphe 2 de l'article 25, selon lequel les États Parties doivent établir des "procédures appropriées" pour permettre aux victimes d'obtenir réparation. Les États Parties ne sont pas tenus eux-mêmes de garantir aux victimes la moindre indemnisation ou réparation.

Le plus souvent, une loi est imposée pour créer les procédures requises. D'une manière générale, trois types de procédures peuvent être envisagées:

- Des dispositions permettant aux victimes d'attaquer les auteurs d'infractions en justice pour action délictuelle en vue d'obtenir réparation

- Des dispositions permettant aux tribunaux pénaux d'accorder des dommages et intérêts (de condamner les auteurs d'infraction à verser des indemnités aux victimes) ou d'obliger les personnes condamnées à faire réparation ou restitution
- Des dispositions prévoyant un fonds ou un mécanisme spécialisé permettant aux victimes de demander réparation à l'État pour le préjudice subi

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe) insiste sur le droit qu'ont les travailleurs migrants d'être indemnisés, même en cas d'expulsion (paragraphe 6 et 9 de l'article 22 et paragraphe 2 de l'article 68). L'expulsion ne prive pas le travailleur migrant des droits acquis conformément au droit de l'État dans lequel il travaille, y compris le droit à un salaire et à d'autres avantages qui lui sont dus. Avant comme après son départ, l'intéressé a le droit à une possibilité raisonnable de régler toute demande de salaire et d'autres avantages qui lui sont dus et toute dette non réglée. Les mesures prises pour faire cesser l'emploi de travailleurs migrants sans papiers ne sauraient porter atteinte à leurs droits quant à la possibilité d'engager une action civile contre leurs employeurs.

D'après les articles 8 et 13 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), par réparation on entend la restitution des biens ou une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, la fourniture de services et le rétablissement de droits. Les États devraient encourager la création, le renforcement et le développement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

La structure législative portant création des mécanismes qui permettent de déposer une demande d'indemnisation constitue un point de départ important donnant aux victimes de la traite la possibilité d'être indemnisées pour un préjudice subi et des gains perdus. La simple existence de lois ne suffit toutefois pas; la possibilité de se faire indemniser implique d'autres questions:

- Information. Les victimes de la traite sont souvent privées de la possibilité de se faire indemniser parce qu'elles ne connaissent pas leurs droits en la matière, ni les procédures à suivre. Pour concrétiser la possibilité d'indemnisation, il est important que la police ou les avocats informent correctement les intéressés.
- Confiscation des biens. Souvent, les trafiquants cachent leur argent ou le transfèrent à l'étranger, ce qui empêche les victimes de la traite de faire valoir leurs demandes d'indemnisation. Pour surmonter cet obstacle, les États devraient confisquer tout bien et tout argent constituant le produit de la traite et y puiser pour indemniser les victimes. Les États devraient également renforcer la coopération entre les services de détection et de répression pour pouvoir saisir les biens des trafiquants transférés à l'étranger.

D'après les principes fondamentaux du droit de la responsabilité délictuelle, c'est avant tout le trafiquant lui-même qui est tenu d'indemniser la victime. Certains

États prévoient également des régimes publics d'indemnisation complémentaire. Dans certains États, le tribunal peut ordonner au trafiquant d'indemniser sa victime. L'autre possibilité consiste à déposer une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile distincte.

Régimes publics d'indemnisation complémentaire

Une autre possibilité d'indemniser les victimes de la traite consiste à créer un fonds d'indemnisation complémentaire permettant aux victimes de faire une demande d'indemnisation à l'État lorsqu'elle ne peut être satisfaite auprès du trafiquant. Dans certains États, l'indemnisation provenant d'un tel fonds n'est pas restreinte à une catégorie particulière de victimes, mais elle est destinée à toutes les victimes d'actes criminels ayant subi une violation de leur intégrité physique, sexuelle ou psychologique.

Dans certains États, la possibilité de bénéficier des mécanismes d'indemnisation est assortie de conditions de nationalité ou de résidence. Dans les États de destination ayant introduit ces conditions, les victimes de la traite des personnes ne pourront généralement pas prétendre à être indemnisées, car elles ne satisferont pas aux conditions de nationalité ou de résidence.

Les régimes d'indemnisation peuvent être financés à partir de diverses sources, dont:

- Les amendes
- Les biens confisqués aux auteurs d'actes criminels
- L'impôt
- D'autres fonds publics
- Les dons de particuliers ou d'institutions



chapitre 9

PRÉVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES

Pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes, une action polyvalente menée à l'échelle internationale s'impose, prévoyant notamment des mesures pour prévenir la traite, protéger les victimes et engager des poursuites contre les trafiquants. En vertu du Protocole relatif à la traite des personnes, les États s'efforcent de prendre des mesures d'ordre social et économique, d'entreprendre des recherches et de mener des campagnes médiatiques ciblant les victimes potentielles. Les politiques, programmes et autres mesures prévus devraient inclure la coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres organisations pertinentes. Les États devraient prendre ou renforcer les mesures — y compris les mesures de coopération bilatérale ou multilatérale — pour agir sur les facteurs (tels que l'inégalité des chances ou encore la misère) qui rendent les personnes, mais plus encore les femmes et les enfants, vulnérables face à la traite.

Principes concernant la prévention de la traite des personnes

Principes recommandés

Prévention de la traite

4. Les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème.
5. Les États et les organisations intergouvernementales doivent faire porter leurs interventions sur les facteurs — et notamment les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination — qui accroissent la vulnérabilité face à la traite.
6. Les États doivent s'employer avec toute la diligence voulue à déceler la participation ou la complicité du secteur public dans la traite et à y mettre un terme. Tous les fonctionnaires soupçonnés d'être impliqués dans la traite doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, être dûment punis.

Source: Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (http://www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf)

En vertu du Protocole relatif à la traite des personnes, et conjointement avec l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée, les États Parties sont tenus d'adopter ce qui constitue une stratégie globale de prévention. Les mesures

de prévention sociale, y compris celles permettant de s'attaquer aux conditions socioéconomiques qui pourraient contribuer au désir d'émigrer et donc à la vulnérabilité des victimes, ainsi que la prévention que représentent l'éducation et la prise de conscience, sont énoncées à l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée et à l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes. Ces articles sont libellés de manière à porter à la fois sur les campagnes de sensibilisation au problème et de mobilisation des efforts de lutte contre le phénomène au sein de la population générale, mais aussi sur des mesures plus ciblées visant à mettre en garde des catégories, voire des individus, spécifiques qui risqueraient d'être victimes des trafiquants.

Dans ces domaines, les mesures préventives à prendre contre la traite sont le pendant de celles prévues contre la criminalité organisée d'une manière générale, mais on trouve également dans le Protocole relatif à la traite des personnes des obligations spécifiques. Reconnaisant que la traite peut être abordée sous l'angle de la demande comme sous l'angle de l'offre, l'article 9 prévoit des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, et qui constitue sa source principale de recettes illicites. Le Protocole tient également compte du fait que d'anciennes victimes sont souvent plus vulnérables encore, notamment si elles sont rapatriées dans des zones où la traite est répandue. Outre l'obligation fondamentale de protéger les victimes contre l'intimidation ou les représailles de la part des délinquants, l'article 9 invite les États membres à prendre des mesures pour protéger les victimes contre une nouvelle victimisation.

Enfin, le Protocole cherche également à prévenir la traite en imposant des mesures rendant difficile le recours aux moyens classiques de transport et aux moyens classiques d'entrer dans un pays, en obligeant les États Parties à prendre des mesures efficaces de contrôle aux frontières ainsi que des mesures pour prévenir le mauvais usage de passeports ou d'autres documents de voyage ou d'identité (voir l'outil 5.11). Ces dispositions — que l'on trouve aux articles 11 à 13 du Protocole — sont identiques aux dispositions correspondantes du Protocole relatif aux migrants, qui permettent aux États souhaitant ratifier les deux Protocoles à prendre ces mesures conjointement.

Le Protocole relatif à la traite des personnes:

- Exige des États qu'ils s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias visant les victimes potentielles. Les politiques, programmes et autres mesures établis incluent une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres organisations pertinentes.
- Réaffirme que pour que la prévention et le combat contre la traite des personnes soient efficaces, il faut une démarche globale internationale, dont des mesures visant à prévenir la traite, protéger les victimes et engager des poursuites contre les trafiquants.

- Souligne que les États Parties doivent prendre ou renforcer des mesures, notamment par le truchement d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

Protocole relatif à la traite des personnes

Article 9

Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:
 - a) prévenir et combattre la traite des personnes; et
 - b) protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.
2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.
3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.
5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

S'ATTAQUER AUX CAUSES PROFONDES

La traite est un phénomène complexe souvent imputable à ou influencé par des facteurs sociaux, économiques, culturels et autres. Nombre de ces facteurs sont propres aux modalités spécifiques qu'emprunte la traite dans tel ou tel État. Il existe toutefois de nombreux facteurs communs à la traite d'une manière générale ou que l'on retrouve dans différentes régions, différents modèles ou différentes affaires particulières. L'un de ces facteurs est le désir d'émigrer qu'ont les victimes potentielles, désir que les trafiquants exploitent pour recruter et s'assurer soit un contrôle, soit une coopération initiale, qui sont ensuite remplacés par des mesures coercitives

une fois que les victimes sont passées dans un autre État ou dans une autre région du pays — qui n'est pas toujours le pays ou la région dans lequel la victime avait l'intention de se rendre.

Certains des facteurs communs sont liés aux conditions locales qui font que les populations souhaitent partir à la recherche de meilleures conditions de vie: la pauvreté, l'oppression, le déni des droits de l'homme, l'inégalité des chances sociales ou économiques, les conflits, l'instabilité ou d'autres situations similaires. L'instabilité politique, l'idéologie militariste, l'agitation politique, les conflits armés internes et les catastrophes naturelles peuvent être à l'origine d'une multiplication des cas de traite. La déstabilisation et le déplacement des populations accroissent la vulnérabilité de celles-ci face à l'exploitation et aux sévices par le truchement de la traite et du travail forcé. La guerre et l'agitation politique peuvent provoquer de gigantesques déplacements de population faisant de nombreux orphelins et enfants des rues extrêmement vulnérables.

Ces facteurs pèsent sur les victimes et les "poussent" à la migration et, partant, les mettent à la merci des trafiquants; d'autres facteurs qui tendent à "tirer" les victimes potentielles jouent également un rôle important. La pauvreté et la richesse sont en effet des notions relatives entraînant des modes de migration et de traite qui font que les victimes quittent des conditions d'extrême pauvreté pour des conditions de pauvreté moins extrêmes. Dans ce contexte, la croissance rapide des moyens de diffusion et de télécommunications, dont l'Internet, dans tout le monde en développement a intensifié le désir d'émigrer vers les pays développés et, parallèlement, a accru la vulnérabilité des migrants en puissance.

Dans certains États, certaines pratiques sociales ou culturelles peuvent contribuer à la traite. Par exemple, la dévalorisation des femmes et des filles dans la société et la pratique consistant à confier des enfants pauvres à des amis ou parents moins pauvres peuvent rendre les intéressés plus vulnérables. Certains parents vendent leurs enfants, motivés non seulement par l'argent, mais aussi par l'espoir que leurs enfants pourront ainsi fuir une situation de pauvreté chronique pour aller vivre dans un endroit où la vie est meilleure et les chances plus nombreuses.

Les outils ci-après s'appuient sur des exemples de programmes, politiques et lois prometteurs mis en place dans divers pays.

La plupart des stratégies de prévention relèvent de l'une des catégories suivantes:

- La réduction de la vulnérabilité des victimes potentielles par le truchement du développement social et économique
- Les mesures visant à décourager la demande de services des personnes ayant fait l'objet de la traite
- L'éducation publique
- Les contrôles aux frontières
- La lutte contre la corruption des fonctionnaires

MESURES CONCERNANT LES PIÈCES D'IDENTITÉ ET LES TITRES DE VOYAGE

En vertu de l'article 12 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à la "qualité" et à "l'intégrité et la sécurité" des documents de voyage ou d'identité, dont les passeports. La manière dont les articles du Protocole sont libellés indique clairement qu'il s'agit de mesures telles que les moyens techniques pour rendre plus difficile de falsifier, contrefaire ou modifier les documents et les mesures administratives et de sécurité pour protéger la production et la délivrance contre la corruption, le vol ou tout autre détournement de documents. On peut envisager d'adopter des mesures supplémentaires en créant les délits de vol, de falsification ou autre mauvais usage de documents de voyage ou d'identité si ces mesures n'existent pas en droit interne ou ne relèvent pas de la définition de délits d'un ordre plus général.

Plusieurs technologies nouvelles ou en cours d'élaboration permettent la création de nouveaux types de documents identifiant spécifiquement un individu, qui peuvent être vérifiés par contrôle optique et qui sont difficiles à falsifier parce qu'ils renvoient à des informations stockées dans une base de données à laquelle les trafiquants n'ont pas accès et non au document lui-même.

Protocole relatif à la traite des personnes

Article 12 Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Les articles 11 à 13 du Protocole relatif à la traite des personnes sont identiques aux dispositions correspondantes du Protocole relatif aux migrants et, lorsque l'État est partie ou a l'intention de devenir partie aux deux Protocoles, l'exécution conjointe est recommandée, du moins en ce qui concerne les mesures de nature législative.

OUTIL 9.1 Politiques permettant de s'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes

Historique

Le plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains comporte un certain nombre de mesures qu'il est recommandé d'adopter au niveau

national pour empêcher la traite des êtres humains. Il s'agit de mesures ayant trait *a)* à la collecte de données et à la recherche; *b)* aux mesures aux frontières; *c)* aux politiques économiques et sociales permettant de s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains; *d)* aux mesures de prise de conscience; et *e)* aux mesures législatives. Le présent outil énumère les politiques économiques et sociales relevées dans le plan d'action pour lutter contre les causes profondes de la traite des êtres humains.

Mesures recommandées à l'échelon national

Dans les pays d'origine

- Considérer comme objectifs prioritaires le renforcement de la stabilité sociale, économique et politique, et la réduction tant des migrations provoquées par la pauvreté profonde que des facteurs de l'offre en matière de traite. Les politiques suivies pour chercher à atteindre ces objectifs devraient également promouvoir à la fois le développement économique et l'inclusion sociale.
- Améliorer l'accès des enfants à l'enseignement et à la formation professionnelle et accroître les taux de fréquentation scolaire, notamment des filles et des groupes minoritaires.
- Offrir davantage de possibilités d'emploi aux femmes en favorisant la création de débouchés pour les petites et les moyennes entreprises (PME). Organiser des stages de formation pour les PME en ciblant en particulier les groupes à haut risque.

Dans les pays de destination

- Mettre en œuvre des mesures visant à réduire "l'invisibilité" de l'exploitation. Un programme de suivi, de contrôle administratif et de collecte de renseignements sur le marché du travail et, le cas échéant, sur l'industrie du sexe, auquel participent plusieurs organisations, contribuera de manière significative à la réalisation de cet objectif.
- Envisager la libéralisation par les gouvernements de leur marché du travail afin d'accroître les possibilités d'emploi pour des travailleurs possédant une large gamme de niveaux de qualification.
- S'attaquer au problème de la main-d'œuvre non protégée, non officielle et souvent illégale dans le but de parvenir à un équilibre entre la demande de main-d'œuvre peu coûteuse et les possibilités de migration licite.
- Lutter contre les activités économiques parallèles qui sapent les économies et stimulent la traite.

Dans les pays d'origine ou dans les pays de destination

- Prendre des mesures pour accroître le niveau de protection sociale et créer des possibilités d'emploi pour tous.

- Prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin de garantir, sur la base de l'égalité entre les sexes, le droit à une rémunération égale pour un travail égal et le droit à l'égalité des chances en matière d'emploi.
- Lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités.
- Élaborer des programmes qui offrent des moyens de subsistance atypiques, ainsi qu'un enseignement de base, des cours d'alphabétisation, l'aptitude à communiquer et d'autres compétences, et qui réduisent les barrières à l'entrepreneuriat.
- Favoriser la sensibilisation aux questions de femmes et l'éducation à des relations égales et respectueuses entre les sexes, prévenant ainsi la violence à l'égard des femmes.
- Faire en sorte que les politiques en place permettent aux femmes un accès égal aux ressources économiques et financières et le contrôle de ces ressources.
- Promouvoir les moyens de financement flexibles et l'accès au crédit, notamment aux microcrédits à faible taux d'intérêt.
- Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans les transactions économiques.
- Adopter ou renforcer des mesures législatives, éducatives, sociales, culturelles ou autres et, s'il y a lieu, une législation pénale, notamment dans le cadre d'une collaboration bilatérale et multilatérale, afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui conduit à la traite.

Le texte intégral du plan d'action de l'OSCE se trouve sur le site suivant:
http://www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

OUTIL 9.2 Mesures de sensibilisation

Historique

Il convient de déployer des efforts pour sensibiliser le public au problème qu'est la traite des personnes par des campagnes d'information et d'autres moyens encore. Les campagnes d'information à l'intention de victimes potentielles devraient également préciser les normes fondamentales des droits de l'homme et sensibiliser les personnes ciblées au fait que la traite constitue un véritable crime, qu'elles en sont précisément victimes et qu'elles peuvent demander la protection de la loi. Les campagnes doivent être conçues de manière à être comprises par les victimes, en veillant à ce que les supports soient adaptés à la langue et au public ciblés. Le présent outil examine divers moyens de prévention dans le cadre de campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation.

Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains

Le plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains prévoit les mesures suivantes, à prendre au niveau national:

- Entreprendre, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique à la traite sous ses diverses formes, notamment aux méthodes employées par les trafiquants et aux risques encourus par les victimes.
- Améliorer les connaissances du phénomène de la traite parmi les autorités d'immigration ainsi que le personnel consulaire et diplomatique pour qu'ils appliquent ces connaissances dans leurs contacts quotidiens avec les victimes potentielles.
- Encourager les ambassades nationales à diffuser, notamment par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, des informations sur la législation nationale applicable, tels le droit de la famille, le droit du travail et la législation en matière d'immigration pouvant intéresser les migrants potentiels.
- Renforcer la sensibilisation à la traite des êtres humains d'autres groupes cibles concernés, notamment les responsables de l'élaboration des politiques, les agents de la force publique et d'autres professionnels compétents, tels que les professionnels de la santé, les fonctionnaires des services sociaux et des services du travail, mais aussi le secteur privé, pour qu'ils soient davantage disposés à s'attaquer d'une manière appropriée à la traite et à renforcer leurs capacités institutionnelles à contrer ce phénomène.
- Encourager les sections consulaires et des visas des missions diplomatiques à utiliser des documents imprimés et autres documents dans leurs activités avec des personnes à risque.
- Accroître la sensibilisation des médias. La perception du problème de la traite des êtres humains par les médias devrait inclure une explication claire du phénomène et une description réaliste des victimes. Pour optimiser la connaissance et la sensibilisation de l'opinion publique, des campagnes de lutte contre la traite devraient être menées avec des professionnels des médias.
- Axer les campagnes de sensibilisation également sur les groupes les plus vulnérables, notamment les personnes appartenant aux minorités nationales, les enfants, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.
- Étendre les campagnes de sensibilisation aux petites villes et villages dans lesquels les populations peuvent être particulièrement exposées.
- Travailler dans les écoles et les universités ainsi que directement avec les familles pour atteindre les jeunes et les sensibiliser davantage à la traite.
- S'attaquer, également au travers des médias, à la nécessité de réduire la demande de personnes faisant l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou d'autres pratiques analogues à l'esclavage et, à cet égard, promouvoir la "tolérance zéro" à l'égard de toutes les formes de traite.
- Mettre en place des permanences téléphoniques médiatisées dans les pays d'origine, de transit et de destination, dans un triple objectif: faire fonction de source

indépendante de conseils et d'orientation aux victimes potentielles susceptibles d'envisager un emploi ou d'autres offres pour partir à l'étranger, faire fonction de premier point de contact permettant d'accéder à un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite des êtres humains et, enfin, favoriser le signalement anonyme de cas réels ou présumés de traite des êtres humains.

Campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation du grand public

Les migrants sont souvent défavorisés car ils manquent d'informations sur la réalité de la traite des personnes, ce qui les contraint de s'adresser à des tiers pour se rendre à l'étranger afin d'y trouver un travail. Ces tiers sont souvent des trafiquants. La sensibilisation du grand public vise à faire prendre conscience du risque d'être victime de ces criminels et du coût tant social qu'humain de la traite des personnes.

Généralement parlant, les campagnes contre la traite devraient avoir comme objectif l'éducation quant à la véritable nature de ce crime et de ses effets. Au sein de la population générale, on peut cibler certains groupes spécifiques en leur faisant passer un message particulier ou en utilisant un support particulier. Les campagnes de sensibilisation donnent aux victimes potentielles de la traite une information suffisante sur les risques de la traite, les possibilités de migration licite à des fins d'emploi et les salaires, leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause, d'évaluer si les propositions de travail sont réalistes et de demander de l'aide lorsqu'il y a traite. Les campagnes de sensibilisation doivent également évoquer les risques pour la santé, y compris les grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, qu'entraîne l'exploitation sexuelle. D'autres messages à transmettre: la vigilance, la responsabilité à l'égard du public (prendre des mesures lorsqu'une traite est détectée), l'information sur les programmes de lutte contre la traite et les peines dont la traite est passible.

Normes internationales et régionales

La recommandation générale numéro 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prie instamment les États de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les médias respectent et fassent tout pour faire respecter les femmes et pour introduire des programmes d'information visant à éliminer les préjugés portant atteinte à l'égalité des femmes (voir le document A/47/38, chapitre I, recommandation générale n° 19, alinéas *d* et *f* du paragraphe 24).

La recommandation numéro R (2000) 11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, consacrée exclusivement à la traite des femmes, fait des recommandations spécifiques en ce qui concerne les campagnes d'information ciblant des groupes particuliers. Des campagnes d'information devraient cibler spécifiquement les femmes déposant une demande d'immigration et les réfugiées.

Les enfants et les jeunes devraient eux aussi bénéficier d'informations sur les risques que comporte la traite. Les enfants scolarisés constituent un groupe cible privilégié. Les États devront veiller à ce que les écoles dispensent aux enfants une éducation dénuée de tout stéréotype sexiste et renforcer la formation des enseignants

en vue de veiller à ce que ces derniers intègrent dans leur pratique la dimension d'égalité des sexes.

Exemples de pratiques prometteuses dans le domaine de la sensibilisation

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime Campagne mondiale télévisée sur la traite des personnes

Les campagnes menées par les médias pour mieux faire comprendre la question de la traite des êtres humains et pour illustrer certaines mesures à prendre pour s'attaquer à ce problème peuvent constituer des outils efficaces pour motiver les communautés et mener des actions de prévention. On trouvera ci-après une description de la campagne mondiale télévisée menée par l'ONU DC sur la traite des personnes.

Cette campagne a été conçue pour forger une compréhension à la fois multiforme et généralisée des questions que pose la traite des êtres humains et pour illustrer certaines des mesures prises pour s'attaquer à ce phénomène, en progression constante.

Le premier film vidéo s'intéressait à la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, et ce dans le but de décrire un aspect de la traite et de faire passer un message fort sur ce problème extrêmement complexe. Fort du succès remporté par ce premier spot, l'ONU DC en a produit un second, axé sur la traite des hommes, des femmes et des enfants dans le cadre de la servitude pour dettes ou du travail forcé (par exemple dans les usines ou dans les champs, ou comme personnel de maison). Avec la collaboration de diffuseurs du monde entier, l'ONU DC a organisé la transmission des spots sur les chaînes nationales, ainsi que sur des chaînes mondiales et régionales, telles que CNN International, BBC World et MTV Asia. Des millions de gens dans le monde ont pu visionner ces spots, qui n'ont absolument rien coûté à l'ONU DC. Ces spots ont également été distribués par des organisations non gouvernementales compétentes qui peuvent s'en servir comme outil de sensibilisation au niveau local.

Avec deux nouveaux spots lancés par la suite, la campagne de l'ONU DC est allée un peu plus loin, invitant les victimes et le grand public à prendre des mesures contre la traite. Les organisations non gouvernementales et les États sont des partenaires essentiels dans cet effort pour lutter contre la traite des personnes; ils jouent un rôle important, aidant comme il le faut les victimes et sensibilisant le grand public à ce phénomène. L'ONU DC travaille en étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales locales pour diffuser un message d'intérêt public à l'issue de chaque spot, préconisant la création d'un numéro de téléphone d'urgence — chaque fois que possible — pour permettre aux victimes d'appeler afin de recevoir de l'aide et une assistance.

Les deux premiers spots ciblaient essentiellement les victimes potentielles dans les États d'origine, les troisième et quatrième les femmes victimes et le grand public des États de destination. Les quatre spots s'adressent en outre aux agents de l'État chargés de concevoir et d'appliquer la législation relative à la lutte contre la traite et à la protection des victimes.

Pour visionner les spots vidéo, consulter le site suivant:
<http://www.unodc.org/unodc/en/multimedia.html>

(suite)

Exemples de pratiques prometteuses dans le domaine de la sensibilisation

Campagne d'information "Save our Sisters" (Inde)

La publicité et la promotion sont deux moyens tout à fait efficaces de vendre tout et rien, y compris un problème et les solutions à y apporter. La campagne Save the Children India a réquisitionné des personnalités du cinéma indien pour faire office d'ambassadeur dans la lutte contre la traite des personnes.

S'appuyant sur des études de cas réels au Népal, le documentaire *Chameli*, d'une durée de deux heures, a été réalisé par le népalais Ravi Baral pour informer les communautés locales de la réalité de la traite des filles et pour obliger le Gouvernement à assumer ses responsabilités. D'après Baral, le film donne un réel aperçu de ce qu'est la traite à la communauté internationale mais aussi aux filles et aux femmes des villages, qui sont vulnérables face au risque d'être vendues pour être ensuite contraintes à se livrer à la prostitution. Le message du film est clair: la prostitution, c'est laid, et la traite des femmes et des filles doit cesser. La première phase du mouvement a abouti à une consultation au niveau national pour renforcer les liens et créer les bases d'un réseau plus dynamique dans toute l'Inde.

Campagne nordique-baltique contre la traite des femmes

Le Conseil nordique des ministres est convenu de coordonner une campagne contre la traite des personnes, en prêtant une attention particulière à l'idée de décourager la demande qui appelle à la traite. La campagne couvre toute la région de la mer Baltique. Le Conseil nordique des ministres a financé le volet baltique de la campagne, alors que les gouvernements nationaux des pays nordiques ont financé leurs propres activités nationales. Trois conférences internationales se sont tenues dans le cadre du projet (à Tallinn, à Vilnius et à Riga). Des programmes et du matériel de sensibilisation ont été créés dans chaque État participant. Dans les États baltiques, le matériel a été conçu en collaboration avec l'OIM.

Au Danemark, la campagne a pris la forme de publicités de pleine page parues dans la presse. Les publicités visaient également à faire connaître la ligne téléphonique d'urgence "Non au trafic". Une information très complète a également été affichée dans le cadre de la campagne sur le site Internet ministériel, sur lequel le public a pu consulter des documents de référence et obtenir une information générale sur les efforts déployés à l'échelle nationale et internationale pour lutter contre la traite des femmes. On a beaucoup parlé de cette campagne dans la presse, à la radio et à la télévision.

Pour une information complémentaire, consulter le site suivant:
<http://www.nordicbalticcampaign.org>

OUTIL 9.3 Liste de contrôle pour les campagnes de sensibilisation

Historique

Pour planifier une campagne d'information, il convient de tenir compte de plusieurs éléments, dont le but et les objectifs mesurables assignés à la campagne;

le cadre et les groupes cibles; les messages clés; les supports et les actions; le suivi; et l'évaluation. Le présent outil est en fait une liste de contrôle qui aide à concevoir la campagne.

LISTE DE CONTRÔLE

Point de départ

- La raison d'être de la campagne est-elle bien précisée?
- La campagne fait-elle l'objet d'un consensus et est-elle susceptible de persuader la critique éventuelle?
- S'appuie-t-elle sur une analyse simple des parties prenantes?
- Un lancement officiel est-il prévu?

Objectifs ambitieux et réalisables; objectifs mesurables

- Les objectifs sont-ils clairs, ambitieux et relativement faciles à atteindre?
- Les pourquoi, quand, quoi, où et comment sont-ils précisés?

Un slogan, une identité

- Le slogan est-il bref et simple?
- Un slogan complémentaire est-il prévu?

Choix des groupes cibles et des cadres

- Tous les groupes ont-ils été identifiés lors de l'analyse des parties prenantes?
- Le choix des cadres s'appuie-t-il sur des renseignements et une évaluation à l'échelle locale?
- Les messages et les projets de support ont-ils été testés auprès de groupes de consultation?

Messages clés

- Les messages sont-ils clairs, courts et concis?
- Existe-t-il des messages clés et des messages ciblés?

Supports clés

- Une gamme de supports est-elle prévue?
- Des partenariats ont-ils été mis en place pour la production et la distribution?
- Des études de cas ont-elles été réalisées pour donner un visage humain aux questions soulevées?

Actions clés

- La campagne prévoit-elle une participation active?
- Les activités sont-elles associées à des dates commémoratives?

(suite)

LISTE DE CONTRÔLE

Crédits et ressources pour la campagne

- Le programme de financement s'accompagne-t-il d'une justification de la campagne?
- Est-il demandé aux partenaires de contribuer à quelque chose de spécifique?

Suivi et évaluation

- Un suivi et une évaluation sont-ils prévus tout au long de la campagne?
- Y aura-t-il une recherche tant qualitative que quantitative?
- La campagne s'appuie-t-elle sur des statistiques existantes?

Point final

- Quand la campagne se terminera-t-elle?
- Est-il prévu d'établir un rapport?

Source: Programme conjoint des Nations Unies sur le VIH/sida; liste de contrôle disponible sur le site suivant: http://www.sahims.net/doclibrary/11_03/21/regional/UNAIDS%20%20Developing%-20a%20campaign%202003.doc

OUTIL 9.4 Prévention de la corruption

Historique

Par corruption on entend l'abus du pouvoir public à des fins privés. Il peut s'agir de subornation, de détournement de fonds, de l'abus du pouvoir discrétionnaire, du favoritisme. Plus spécifiquement, la subornation, c'est la promesse d'octroi d'un avantage déraisonnable qui affecte de manière inopportune les actions ou décisions d'un fonctionnaire. Les fonctionnaires corrompus jouent souvent un rôle important dans la traite des êtres humains. Au stade du recrutement, l'obtention d'invitations frauduleuses ou de faux papiers peut être facilitée par un fonctionnaire corrompu. Au stade du transport, en échange d'un pot-de-vin, un fonctionnaire peut faire semblant de ne pas voir les victimes de la traite et les laisser passer la frontière. Au stade de l'exploitation, il peut s'agir d'extorsion.

Aucun État n'est totalement à l'abri de la corruption. La communauté internationale et le grand public de toutes les sociétés exigent systématiquement une plus grande transparence et une plus grande responsabilité de la part des fonctionnaires. De nombreuses initiatives tant nationales que régionales et internationales ont donc été fondées sur divers aspects du problème de la corruption ces dernières années. Le présent outil fait le point de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il renvoie également le lecteur au référentiel anticorruption élaboré par l'ONUDC.

La Convention contre la criminalité organisée prévoit des dispositions ayant trait à la corruption dans le contexte de la criminalité organisée. Cela dit, étant donné la

nature et le champ d'application très précis de la Convention contre la criminalité organisée, les États sont convenus que ce phénomène de la corruption, comptant tant de facettes, devait relever d'un instrument distinct; d'où l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Convention des Nations Unies contre la corruption

L'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption constitue l'occasion d'opposer une riposte mondiale au problème. L'ampleur de l'adhésion à la Convention montre bien à quel point on est conscient de la gravité du problème et témoigne de la réelle volonté politique de s'y attaquer.

En vertu de la Convention, les États Parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à tout un ensemble d'actes de corruption, si ce n'est déjà fait dans l'ordre législatif interne. Dans certains cas, les États sont tenus de conférer ce caractère d'infraction, alors que dans d'autres, pour tenir compte des divergences des droits internes, ils sont simplement tenus d'envisager de le faire. La Convention va au-delà des instruments préalables, conférant un caractère d'infraction pénale non seulement aux formes simples que prend la corruption — subornation ou détournement de fonds publics —, mais aussi au trafic d'influence et aux délits commis grâce à la corruption, par exemple la dissimulation et “le blanchiment” du produit de la corruption ainsi que les entraves au bon déroulement de la justice. La Convention s'intéresse également aux infractions relevant de ce domaine délicat qui est celui de la corruption dans le secteur privé. On y trouve également d'importantes dispositions concernant le renforcement de la coopération internationale en matière pénale, ainsi que différents aspects de la coopération internationale dans le domaine de la détection et de la répression, y compris les enquêtes conjointes et le recours aux techniques d'enquêtes spéciales, dont les livraisons contrôlées, la surveillance électronique et les opérations secrètes d'infiltration. Enfin, la Convention consacre des chapitres distincts à la récupération des biens, à l'assistance technique et à l'échange d'informations.

La Convention est en grande partie fondée sur la prévention et constitue un cadre institutionnel et réglementaire permettant de réduire le risque de pratiques corrompues. La prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène sont étroitement liées au développement et à la possibilité de gagner sa vie de manière viable. Si la corruption s'infiltré au cœur même de la société, y compris au sein des services de détection et de répression, le développement et la prospérité sont bien compromis. Pour ces raisons, l'assistance à la prévention et à la lutte doit être perçue comme faisant partie intégrante de l'effort visant à créer les fondements de la démocratie, du développement, de la justice et d'une gouvernance efficace.

Pour un complément d'information, consulter le site Internet de l'ONUDC: <http://www.unodc.org/unodc/en/corruption.html#UN>

Pour consulter l'état de la ratification de la Convention, voir le site suivant: http://www.unodc.org/unodc/en/crime_signatures_corruption.html

Le *Référentiel anticorruption* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le *Référentiel anticorruption* de l'ONUDC donne une information complète sur les initiatives anticorruption dans le domaine de la conception, de la mise en œuvre et du suivi et oriente les lecteurs, les praticiens et la société civile.

Le *Référentiel* compte neuf chapitres spécialisés:

- Évaluation de la corruption et capacités institutionnelles de lutte contre la corruption
- Renforcement des institutions
- Prévention de situations spécifiques
- Prévention sociale et participation du public
- Détection et répression
- Législation anticorruption
- Suivi et évaluation
- Coopération judiciaire internationale
- Recouvrement des biens/rapatriement des fonds illicites.

On trouve dans la plupart des chapitres des monographies montrant comment diverses mesures anticorruption, telles que décrites dans le *Référentiel*, sont mises en pratique dans différents États.

Ceux qui enquêtent sur les cas de corruption sont confrontés à un problème fondamental, à savoir que contrairement à bien des crimes plus classiques — le vol ou l'assassinat — la corruption ne fait pas de victimes faciles à identifier et prêtes à porter plainte et il existe peu de faits concrets susceptibles d'avoir des témoins. De fait, dans les cas de corruption, ceux qui sont au courant de l'infraction en sont généralement bénéficiaires d'une manière ou d'une autre et donc ne risquent guère de signaler les faits. La corruption n'est pas pour autant un crime "sans victime"; bien souvent la seule victime est l'intérêt public général. Pour cette raison, toute stratégie anticorruption doit compter des éléments susceptibles de dévoiler la corruption et de la mettre au grand jour, par exemple:

- Éléments visant à encourager les témoins d'incidents de corruption ou ceux qui sont au courant à les signaler
- Mesures propres à inciter le public à se plaindre de services publics qui ne répondent pas aux normes lorsque les incidents pourraient être imputables à la corruption
- Informations d'ordre général sur la corruption, ses méfaits et normes de base auxquelles on peut s'attendre dans la gestion des affaires publiques
- Éléments susceptibles d'apporter une information ou des preuves de corruption, telles les prescriptions relatives à l'audit et aux inspections
- Stratégies visant à persuader les victimes les plus "directes" de la corruption, telles que des personnes ayant participé à un appel d'offres factice ou ayant postulé à un emploi, d'envisager la possibilité qu'il y a eu corruption et à les encourager à signaler ces incidents.

(suite)

Le *Référentiel anticorruption* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Dans le contexte de l'incitation du public à notifier tout incident de corruption, le plus difficile est la vulnérabilité des intéressés, qui risquent intimidation ou représailles, généralement parce qu'ils appartiennent à un groupe vulnérable ou parce qu'ils entretiennent une relation particulière avec les coupables. Ainsi, ceux qui ont affaire à des fonctionnaires dans des circonstances d'isolement physique ou social, tels que l'immigré récent ou les résidents de zones rurales, devraient faire l'objet de campagnes d'information quant aux normes auxquelles ils peuvent s'attendre de la part des fonctionnaires et être informés des moyens de porter plainte si ces normes ne sont pas respectées. Les organismes publics peuvent également créer des possibilités de signaler les incidents de corruption par voie interne.

Le *Référentiel anticorruption* se trouve sur le site suivant:
http://www.unodc.org/unodc/en/corruption_toolkit.html

OUTIL 9.5 Décourager la demande de personnes ayant fait l'objet de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle

Historique

On peut s'attaquer à la traite côté demande comme côté offre. Il importe de prévenir la traite, mais aussi de décourager la demande qui est à l'origine de tant de formes d'exploitation et appelle la traite des êtres humains. Les États de destination devraient se pencher sur les facteurs qui font de ces États des lieux privilégiés de la traite et s'y attaquer sous divers angles. Le présent outil est axé sur les initiatives visant à décourager la demande de personnes faisant l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle.

On sait très bien que des milliers de touristes et d'hommes d'affaires qui voyagent se livrent à des activités sexuelles, y compris avec des enfants, ou prennent des photos pornographiques. D'une manière générale, le tourisme sexuel est organisé entre amis ou collègues de manière informelle, mais il existe aussi des cas de voyageurs poursuivis en justice pour avoir offert ou organisé des voyages à caractère sexuel. De plus, les acheteurs qui se rendent dans un autre pays pour avoir des relations sexuelles avec des femmes ou des enfants se sentent souvent protégés par une impression d'anonymat et justifient leur comportement d'une manière ou d'une autre pour mitiger la responsabilité qu'ils ressentent habituellement chez eux. Ils justifient souvent leur comportement en prétendant que celui-ci constitue la norme culturelle dans un pays donné ou qu'ils rendent service à la victime en lui donnant de l'argent. Certains de ceux qui s'adonnent à des activités sexuelles avec un enfant pensent — à tort — qu'ils sont moins susceptibles de contracter le VIH/sida. Le gros des efforts pour lutter contre la prostitution des enfants dans les pays en développement est fondé sur l'idée que le comportement des étrangers s'adonnant à ces pratiques constitue en soi une violence inhérente, et ce pour deux raisons: le pouvoir économique et social de l'exploiteur dépasse de beaucoup celui de

l'enfant; l'exploiteur étranger peut facilement quitter le pays et se soustraire ainsi à toute poursuite.

Pour riposter à ce phénomène, de nombreux États ont recours à une juridiction extraterritoriale pour les infractions ayant trait à l'exploitation sexuelle d'enfants par leurs ressortissants dans d'autres pays. Le présent outil s'intéresse aux mesures législatives et autres, telles les directives éthiques et les campagnes qu'il est possible de mener pour décourager la demande en s'attaquant directement au problème de l'exploitation sexuelle.

Consulter le site suivant: <http://www.humantrafficking.org>

Politique de tolérance zéro adoptée par les Nations Unies pour les actes d'exploitation sexuelle et les violences commises par le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies ou qui lui est affilié

L'Organisation des Nations Unies a pris plusieurs mesures spécifiques pour protéger d'éventuelles victimes contre toute exploitation sexuelle ou violence sexuelle par son personnel. Au nombre de ces mesures figure notamment l'interdiction de l'exploitation et des violence sexuelles.

- L'exploitation et les sévices sexuels violent les normes juridiques internationales universellement reconnues et ont toujours constitué un comportement inadmissible et interdit. Ces pratiques sont strictement interdites par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
- Pour protéger plus encore les populations les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, les normes spécifiques ci-après, réitérant les obligations générales qui existent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sont promulguées:
 - a) L'exploitation et les violences sexuelles constituent des écarts de conduite graves et, à ce titre, passibles de mesures disciplinaires, y compris un licenciement sur-le-champ;
 - b) Toute activité sexuelle avec des enfants (c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans) est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement dans le pays. On ne saurait invoquer une erreur sur l'âge de l'enfant comme moyen de défense;
 - c) Tout échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre faveurs sexuelles ou autres formes de comportements humiliants, dégradants ou caractéristiques de l'exploitation est strictement interdit. Cela est vrai également de tout échange d'assistance normalement due aux bénéficiaires;
 - d) Les relations sexuelles entre le personnel des Nations Unies et les bénéficiaires de l'assistance, fondées comme elles le seraient sur une relation de pouvoir inégale par définition, sapent la crédibilité et l'intégrité du travail des Nations Unies et sont vivement découragées;

(suite)

Politique de tolérance zéro adoptée par les Nations Unies pour les actes d'exploitation sexuelle et les violences commises par le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies ou qui lui est affilié

- e) Lorsqu'un membre du personnel des Nations Unies est inquiet ou soupçonne qu'il y a exploitation ou violence sexuelles de la part d'un collègue, que celui-ci relève de la même agence ou non ou que ce soit au sein des Nations Unies ou non, il doit faire part de cette inquiétude par les voies hiérarchiques prévues;
- f) Le personnel des Nations Unies est tenu de créer et d'entretenir un environnement à même d'empêcher l'exploitation et les violences sexuelles. À tous les niveaux, les chefs ont une responsabilité particulière et doivent favoriser et concevoir des mécanismes à même de préserver cet environnement.
- Les normes énoncées ci-dessus ne sont pas exhaustives. D'autres types de comportements sexuels constituant une exploitation ou un abus de pouvoir peuvent justifier des mesures administratives ou disciplinaires, y compris un licenciement sommaire, et ce conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Source: Nations Unies, ST/SGB/2003/3, disponible sur le site suivant:
<http://pbpu.unlb.org/pbpu/library/ST-SGB-2003-13%20on%20Sexual%20Exploitation%20and%20Abuse.pdf>

Manuel de formation de l'UNICRI pour lutter contre la traite des êtres humains au sein des zones d'opérations de soutien de la paix

- L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a élaboré un manuel de formation consacré à la lutte contre la traite des êtres humains dans les zones d'opérations de soutien de la paix. Il s'agit de renforcer les connaissances et de mettre au point des stratégies pouvant servir dans le cadre d'activités de formation et de sensibilisation. Le manuel est destiné au personnel international relevant des services de police ou de l'administration de la justice déployé ou sur le point d'être déployé dans le cadre d'opérations de soutien de la paix. Il vise à intégrer une sensibilisation à la question de la traite des personnes dans toutes les activités. La sensibilité plus aiguë à ces questions parmi le personnel international relevant des services de police et de l'administration judiciaire détaché auprès d'opérations de soutien de la paix peut aider à mettre en échec les activités relevant de la criminalité organisée et les réseaux criminels se livrant à la traite des êtres humains dans les zones d'opérations de soutien de la paix.

Pour obtenir un exemplaire du manuel de formation, contacter l'UNICRI par courriel: unicri@unicri.it ou s'adresser au siège de l'UNICRI, Viale Maestri del Lavoro 10, 10127 Turin (Italie).

(suite)

Politique de tolérance zéro adoptée par les Nations Unies pour les actes d'exploitation sexuelle et les violences commises par le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies ou qui lui est affilié

Directives d'éthique à l'intention des fonctionnaires portant interdiction de l'achat et de l'acceptation de services sexuels

Le 17 octobre 2002, le Gouvernement norvégien a décidé d'adopter des directives d'éthique à l'intention des fonctionnaires en vue d'interdire l'achat et l'acceptation de services sexuels.

Cette décision est intervenue dans le contexte du problème que posent la prostitution internationale et la traite des femmes et des enfants à des fins sexuelles. En effet, la demande de services sexuels constitue en partie la raison de la traite. Les directives d'éthique sont à envisager dans le cadre de l'action du Ministère de la justice norvégien en faveur du plan d'action visant à prévenir la traite des femmes et des enfants.

En adoptant des directives d'éthique à l'intention des fonctionnaires, le Gouvernement souhaite faire figure d'exemple. De la sorte, les autorités et le Gouvernement, en leur qualité d'employeurs, doivent assumer leur responsabilité de principe et empêcher la dégradation des victimes de la traite à des fins sexuelles.

Source: <http://odin.dep.no/jd/engelsk/publ/veiledninger/012101-990367/dok-bn.html>

Campagnes visant la réduction de la demande

La campagne End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT) (Non à la prostitution des enfants, à la pédopornographie et à la traite des enfants à des fins sexuelles) est un mouvement international de sensibilisation à ces questions. Les campagnes locales soulignent l'existence d'une juridiction extraterritoriale pour ces infractions et appellent l'attention sur le fait que les actes sexuels avec des mineurs constituent une infraction pénale; ces campagnes ont remporté un certain succès dans bon nombre de pays occidentaux. En Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Asie, ECPAT a réussi à convaincre des compagnies aériennes et des voyagistes d'apposer des affiches dans les aéroports appelant l'attention sur le caractère illicite de toute activité sexuelle avec des mineurs et de distribuer des prospectus sur la brutalité de ce commerce.

Source: http://www.ecpat.net/eng/Ecpat_inter/projects/sex_tourism/sex_tourism.asp

Code de conduite pour la protection des enfants contre toute exploitation sexuelle dans le tourisme

Le Code de conduite pour la protection des enfants contre toute exploitation sexuelle dans le tourisme est un projet qui regroupe le secteur touristique privé et ECPAT, une organisation non gouvernementale de défense des droits des enfants, dans le but d'empêcher l'exploitation sexuelle des enfants sur les lieux privilégiés du tourisme. Les tour-opérateurs et les organismes qui les regroupent, les agences de voyage, les hôtels, les compagnies aériennes qui ont adhéré au Code s'engagent à prendre les mesures suivantes:

(suite)

Politique de tolérance zéro adoptée par les Nations Unies pour les actes d'exploitation sexuelle et les violences commises par le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies ou qui lui est affilié

1. Adopter une politique éthique concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales
2. Former du personnel dans le pays d'origine et les destinations privilégiées du tourisme
3. Introduire une clause dans les contrats conclus avec les fournisseurs, prenant conjointement position contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales
4. Donner une information aux voyageurs au moyen de catalogues, de brochures, de films diffusés en cours de vol, de récépissés de billets, de pages d'accueil des sites Internet, etc.
5. Donner une information au personnel clé sur les lieux de destination
6. Présenter tous les ans un rapport

Source: <http://www.thecode.org>

Projet de prévention du tourisme sexuel visant les enfants

Le projet de prévention du tourisme sexuel visant les enfants est une démarche conjointe de World Vision, du Département d'État des États-Unis et du Bureau des États-Unis pour l'immigration et les douanes. C'est un projet en trois temps:

1. Campagne dans les médias pour dissuader les touristes sexuels à la recherche d'enfants au Cambodge, au Costa Rica, aux États-Unis et en Thaïlande
2. Assistance des services de détection et de répression pour aider à identifier les touristes sexuels à la recherche d'enfants
3. Programmes de prévention dans le cadre d'interventions dans les domaines de l'éducation, d'actions militantes et de la création d'autres moyens de gagner sa vie

Consulter: http://www.worldvision.org/worldvision/wvusuf/nsf/stable/global-issues_stp

Législation

Violent Crime Control and Law Enforcement Act of 1994 (loi de 1994 concernant la lutte contre les crimes violents et la détection et la répression) (États-Unis)

Il est désormais illégal pour des citoyens des États-Unis de se rendre à l'étranger dans le but de se livrer à tout acte sexuel avec un mineur (de moins de 18 ans). Cette infraction est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans, d'une amende ou des deux à la fois. Cela étant, l'intention est difficile à prouver et les poursuites difficiles à engager.

Sex Offender Act (loi sur les délinquants sexuels) (Royaume-Uni)

La loi sur les délinquants sexuels du Royaume-Uni a été adoptée en 1997; en vertu de cette loi, le caractère d'infraction pénale est conféré à toute activité sexuelle avec un enfant commis dans un pays étranger par un citoyen ou un résident du Royaume-Uni. L'infraction est passible de peines au Royaume-Uni. Les projets de voyager à l'étranger pour se livrer à des activités sexuelles avec des enfants constituent également une infraction pénale.

OUTIL 9.6 Élimination de la discrimination sexuelle et promotion des droits économiques des femmes

Historique

Les femmes sont souvent victimes de discrimination sur le plan des salaires et de l'accès au travail et à la formation professionnelle débouchant sur un emploi. Elles sont de ce fait d'autant plus vulnérables et susceptibles d'être victimes de l'exploitation par les trafiquants. De plus, les stéréotypes sexistes perpétuent la surreprésentation des femmes dans les emplois moins bien payés, assortis d'une moindre sécurité de l'emploi et traditionnellement féminins; ils déterminent également la répartition des responsabilités pour le travail rémunéré et non rémunéré.

L'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe) oblige les États Parties à éliminer "toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement... en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques". L'article 4 de la Convention précise que l'adoption "de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination".

Dans le programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20/Rev.1, chapitre. I, résolution 1, annexe II), adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, les gouvernements se sont attachés à prendre un certain nombre

de mesures pour promouvoir les droits économiques des femmes et éliminer la discrimination d'un emploi, dont les suivantes:

- Promouvoir et favoriser le travail indépendant et les micro-entreprises pour femmes
- Assurer l'égalité de l'accès des femmes à une formation professionnelle non limitée aux secteurs traditionnels
- Promouvoir un partage égal des responsabilités familiales entre hommes et femmes au moyen de politiques en matière de législation et d'éducation

Mécanismes nationaux en faveur de l'égalité entre les sexes

De nombreux États ont mis en place un mécanisme national pour favoriser l'égalité entre les sexes. D'après la recommandation générale numéro 6 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le programme d'action de Beijing, ces mécanismes nationaux d'égalité entre les sexes devraient comporter les éléments suivants:

- Un organisme public de coordination de haut niveau
- Des ressources suffisantes
- Un fort engagement politique
- L'autorité/la capacité d'influer sur les politiques adoptées
- Un mandat clairement défini prenant position quant à l'impact sur les femmes de toutes les politiques adoptées par l'État, suivant la situation des femmes et formulant de nouvelles politiques et adoptant des stratégies et mesures pour éliminer la discrimination sexuelle

La concrétisation des droits des femmes passe par la création de ces organismes de coordination de haut niveau chargés de suivre les questions relatives à la spécificité des sexes et de veiller à la mise en œuvre de lois nationales et à l'élaboration et à la coordination de politiques visant à intégrer la dimension "femme" dans les lois, politiques et programmes nationaux.

Pratiques prometteuses

Institutions et lois antidiscrimination

- La Lituanie a créé en 1999 le Bureau du médiateur chargé de l'égalité des chances, qui doit mener des enquêtes indépendantes dans les cas de discrimination et de harcèlement sexuels.
- La loi fédérale autrichienne sur l'égalité du traitement interdit la discrimination sexuelle dans l'accès au travail et à la formation professionnelle, les salaires, la promotion et les licenciements dans l'administration publique fédérale. Les demandeurs peuvent déposer une plainte auprès de la Commission fédérale de l'égalité du traitement et n'ont qu'à faire une déclaration crédible en vertu de laquelle ils ont été victimes d'une discrimination. L'intéressé peut prétendre à

l'égalité de traitement ou à une indemnisation de la part de l'État. De plus, en vertu de cette loi, 40 % de tous les postes de fonctionnaires doivent être attribués à des femmes.

- La loi suédoise de 1991 sur l'égalité des chances exige des employeurs qu'ils aident leurs employés hommes et femmes à concilier emploi et vie familiale. Dans les cas de discrimination avérés, la charge de la preuve incombe à l'employeur.

Programmes de création d'emplois et programmes de formation à l'intention des femmes

La Bulgarie a mis en place un projet de trois ans financé par le PNUD visant à promouvoir la participation des femmes à la vie économique et la création d'emplois. L'ouverture d'un centre d'aide à la création d'entreprises a permis la création de 160 nouveaux emplois, dont 131 pour des femmes. Le centre a organisé des programmes de formation professionnelle et de remise à niveau sur des questions telles que le développement du tourisme, l'anglais et l'informatique. Des 374 personnes ayant bénéficié de ces formations, 263 étaient des femmes. Un mécanisme de garantie des prêts a également été mis en place pour aider les entreprises familiales ou celles dirigées par une femme à pouvoir bénéficier de crédits commerciaux auprès des banques.

OUTIL 9.7 Coopération bilatérale et multilatérale visant à prévenir la traite

Historique

En vertu du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties sont tenus de prendre des mesures, dont la coopération bilatérale ou multilatérale, pour alléger les facteurs tels que la pauvreté et l'inégalité des chances qui rendent les personnes vulnérables face à la traite. Ce type de coopération est l'un des principes fondamentaux du Protocole relatif à la traite des personnes ainsi qu'un concept important dans le domaine de la prévention.

Les États de destination devraient conclure des accords et mettre en place des programmes en coopération avec les États d'origine et/ou des organisations régionales et internationales pour multiplier les possibilités des personnes, notamment pour les femmes et les filles venues de pays moins développés, leur permettant de se rendre à l'étranger d'une manière licite pour travailler, étudier et suivre une formation professionnelle.

Les possibilités légales d'émigrer pour travailler et suivre une formation professionnelle renforcent la prévention de la traite d'êtres humains en réduisant le risque que les personnes cherchant à se rendre à l'étranger feront appel à des passeurs ou à des trafiquants pour leur procurer des faux papiers, organiser leur voyage et les exploiter.

Processus de Bali sur l'immigration clandestine, la traite des personnes et la criminalité transnationale connexe

Le processus de Bali est une initiative régionale visant à renforcer la coopération concrète dans la région de l'Asie et du Pacifique. Il a été lancé en 2002 et compte des représentants de 38 États de la région de l'Asie et du Pacifique ayant assisté à la première conférence, ainsi que 15 États observateurs extérieurs à la région. Les objectifs spécifiques visent notamment les causes profondes des migrations illicites, en particulier en multipliant les possibilités de migrations licites entre États.

Voir: <http://www.baliprocess.net>

Exemples de pratiques prometteuses

Italie et Albanie

Un accord bilatéral a été conclu entre l'Italie et le Bureau de l'OIM à Tirana pour gérer les flux migratoires venus d'Albanie et pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs migrants en Italie. L'accord autorise 5 000 Albanais à venir travailler en Italie durant un an. Le Bureau de l'OIM à Tirana a fait passer des entretiens aux demandeurs ainsi que des tests professionnels et linguistiques. Le profil des migrants en puissance est inscrit dans une base de données de l'OIM que les employeurs italiens peuvent consulter sur Internet. Sont également affichées sur la base de données des offres d'emploi en Italie, notamment dans six régions ayant besoin de main-d'œuvre. En faisant correspondre les compétences et les domaines, cette base de données permet aux demandeurs de quitter l'Albanie avec un contrat de travail et de commencer à travailler dès leur arrivée en Italie. Le Bureau de l'OIM à Rome donne à certains des nouveaux arrivés des stages d'orientation et une formation professionnelle. Jusqu'à présent, la plupart des demandeurs sont des hommes.

Victims of Trafficking and Violence Prevention Act 2000 (loi de 2000 sur les victimes de la traite et la prévention de la violence, chapitre 106, a) (États-Unis)

En vertu de cette loi, le Gouvernement des États-Unis est tenu de prévoir et de mener des initiatives internationales pour multiplier les possibilités économiques offertes aux victimes potentielles de la traite, au titre de la prévention et de la dissuasion. Au nombre de ces initiatives peuvent figurer les suivantes:

- Programmes de microcrédits, formation professionnelle et orientation professionnelle
- Programmes visant à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions économiques

(suite)

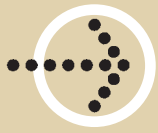
Exemples de pratiques prometteuses

- Programmes visant à inciter les enfants, et notamment les filles, à poursuivre leur scolarité élémentaire et secondaire et à scolariser les anciennes victimes de la traite
- Élaboration de programmes éducatifs portant sur les dangers de la traite
- Octroi de subventions aux organisations non gouvernementales dans le but d'accélérer et de renforcer les rôles et capacités politiques, économiques, sociaux et éducatifs des femmes dans leur propre pays

Agence des États-Unis pour le développement international — stratégie de riposte à la traite des personnes

L'Agence des États-Unis pour le développement international admet, dans le cadre de sa riposte à la traite, que les initiatives les plus efficaces sont celles qui sont renforcées par des programmes d'aide au développement économique, à la bonne gouvernance, à l'éducation, à la santé et aux droits de l'homme et qui s'inscrivent dans le cadre d'une collaboration dans le pays même, assortie de l'engagement de la société civile, du gouvernement et des services de détection et de répression. Les initiatives d'aide au développement s'inscrivent dans la stratégie adoptée par les États-Unis pour lutter contre la traite des personnes.

Voir: http://www.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/wid/pubs/pd-abx-358-final.pdf



chapitre 10

SUIVI ET ÉVALUATION

Les politiques et programmes de lutte contre la traite des personnes se doivent d'être efficaces, économiques, fiables et transparents. Au sens le plus large, les programmes de lutte contre la traite des personnes devraient rechercher l'adhésion de tous les membres de la société, dont les plus hautes instances de l'État. Au sens le plus étroit, les programmes seront axés sur les besoins d'un seul petit groupe ou chercheront à mener une enquête contre des trafiquants spécifiques et à prendre des mesures contre eux.

Qu'un programme soit très ambitieux ou qu'il le soit moins, il importe de prévoir un mécanisme de suivi et d'évaluation permettant aux planificateurs de déterminer si le programme atteint bien les objectifs qui lui ont été assignés. Étant donné un contexte de ressources toujours limitées, le suivi et l'évaluation permettront de fixer des priorités et d'optimiser l'impact des activités retenues.

Voici quelques critères auxquels il est fréquemment fait appel dans la conception et la mise en œuvre de nouveaux programmes et politiques:

- Compatibilité (pour déterminer si les programmes ou interventions suscitent la réponse souhaitée dans le groupe cible et s'ils provoquent des réponses non souhaitées dans d'autres groupes)
- Économie (pour déterminer si les ressources affectées aux programmes sont utilisées de manière économique par rapport aux objectifs à atteindre)
- Durabilité (pour concevoir et préparer des interventions, politiques et programmes qui tiendront au-delà de leur lancement initial)
- Transparence (pour bénéficier de la transparence financière et administrative permettant de conserver la confiance du public)
- Cohérence (pour mettre en place des politiques et programmes compatibles entre eux et s'inspirant des mêmes objectifs)

Certaines des conditions déterminant le succès d'une intervention sont bien connues; en voici quelques-unes:

- Volonté et engagement politiques fermes en faveur d'une réforme s'attaquant aux causes profondes
- Mise au point de stratégies claires et efficaces aux échelons national et local
- Responsabilité à l'égard du public pour les progrès dans le cadre de la prévention de la traite des personnes (et de la mise en œuvre de stratégies nationales et locales)

- Partenariats novateurs avec les gouvernements, les organisations internationales, les organismes de détection et de répression et les organisations non gouvernementales
- Campagne d'éducation et de sensibilisation du public pour recueillir l'adhésion en faveur de l'initiative
- Capacité nationale d'analyse, mais aussi de conception et de mise en œuvre de nouvelles interventions correspondant à l'évolution des circonstances

POURQUOI LE SUIVI ET L'ÉVALUATION ONT-ILS CETTE IMPORTANCE?

Le suivi et l'évaluation s'inscrivent dans le droit-fil de l'analyse initiale ayant permis de retenir les politiques et programmes requis pour lutter contre la traite des personnes. Le processus de suivi et d'évaluation mesure l'efficacité de la stratégie ou programme, aide à cibler et recibler les interventions existantes et apporte une rétroaction utile permettant de renforcer les diverses interventions. Le suivi et l'évaluation des programmes utilisent des indicateurs spécifiques et quantifiables pour mesurer les résultats.

Le suivi et l'évaluation des programmes et politiques permettent l'évolution dynamique de l'initiative globale contre la traite et aussi le réajustement des objectifs et l'adaptation des méthodes retenues. Le suivi et l'évaluation permettent en effet:

- De constater dans quelle mesure le programme antitrafic a les effets souhaités
- D'affiner et d'améliorer les objectifs, la mise en œuvre et les méthodes
- D'obtenir une rétroaction pour améliorer systématiquement les stratégies en place

Les outils constituant le présent chapitre sont axés sur les points suivants:

- Processus général d'évaluation
- Nécessité d'évaluer la mise en œuvre des programmes
- Nécessité de renforcer la capacité institutionnelle en place

OUTIL 10.1 Processus de suivi et d'évaluation

Historique

On trouvera dans le présent outil quelques-uns des principes fondamentaux régissant le processus de suivi et d'évaluation de programmes de lutte contre la traite des personnes. Seront ensuite présentées les principales étapes permettant la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation.

Par suivi on entend l'observation constante, ou du moins régulière, d'un phénomène dans le but d'en étudier l'évolution, de prendre des mesures spécifiques ou de l'adapter dans le cadre d'une stratégie permanente. L'évaluation consiste à faire le point des activités une fois celles-ci mises en œuvre pour déterminer si elles ont été menées avec succès et si l'impact souhaité a été atteint.

Les deux processus doivent être intégrés dans la gestion des programmes. Le suivi constitue un mécanisme de réactions précoces qui permet d'identifier rapidement et de résoudre d'éventuels problèmes avec un minimum d'efforts, de coûts et de ressources et peut empêcher les problèmes de s'aggraver à mesure que le programme passe d'une étape à l'autre. Le mécanisme d'évaluation constitue l'occasion pour l'organisation de faire le point de son programme, s'agissant tant de la conception et de la mise en œuvre que des résultats. Il permet d'améliorer ou d'ajuster le programme, si besoin est, et permet d'améliorer la qualité et les résultats d'initiatives similaires à venir.

Éléments de données

Outre les mécanismes habituels de suivi et d'évaluation dans les domaines administratif et financier que comportent tous les projets, les organisations menant des projets de lutte contre la traite se doivent de suivre et d'évaluer l'impact du projet pour savoir s'il contribue effectivement à la prévention de la traite et à la lutte contre celle-ci. Lors de la mise en place d'un mécanisme d'évaluation, un certain nombre des questions suivantes se poseront d'elles-mêmes:

- Les caractéristiques de la région et des pays concernés
- Le profil personnel et démographique des victimes
- Les pratiques de recrutement
- Les parcours empruntés par les victimes et la manière dont celles-ci ont vécu le voyage
- La nature de l'exploitation dans l'État de destination
- La nature de la coercition et de la tromperie utilisées
- Les données démographiques sur les délinquants et la participation éventuelle à des groupes criminels organisés
- La complicité et la corruption de fonctionnaires
- L'interception éventuelle du produit du crime
- Les pratiques permettant aux victimes de notifier ce qui leur arrive
- La participation des victimes aux procédures engagées
- L'accès des victimes à des mécanismes de réparation et d'indemnisation
- La nature de l'interaction des victimes avec les organismes d'État et d'autres organisations
- Les caractéristiques du cadre juridique en place pour prévenir et combattre la traite des personnes
- La nature et l'efficacité des réponses apportées par les services de détection et de répression et l'appareil de justice pénale
- Les besoins effectifs des victimes s'agissant d'aide et de protection et la détermination de la mesure dans lesquels les programmes en place répondent à ces besoins

- L'efficacité des mécanismes en place s'agissant des besoins spécifiques des enfants
- L'efficacité de la coordination et de la coopération entre organismes publics et organisations non gouvernementales
- L'efficacité des mécanismes en place régissant le retour et la réinsertion des victimes
- L'efficacité des mécanismes en place pour faciliter la coopération internationale

Considérations relatives à la conception des programmes

Le suivi et l'évaluation commencent dès la phase de conception et de planification du programme de lutte contre la traite. La conception vise à renforcer les liens entre les interventions et à mettre au point des indicateurs clairs et nets. On adopte des points de référence, s'appuyant sur des indicateurs pertinents, pour permettre de mesurer et d'évaluer par la suite les effets tant directs qu'indirects des interventions au titre du programme.

Suivi

Par suivi on entend le bilan systématique des progrès concernant des objectifs tant opérationnels que stratégiques. Il s'agit donc de recueillir des données et d'évaluer l'impact à intervalles réguliers, par exemple à mi-parcours et en fin de programme. Le suivi est axé essentiellement sur les étapes 1 et 2 du processus analytique décrit ci-après, ainsi que sur certains éléments de l'étape 3. La collecte permanente de données permet de mesurer les progrès ainsi que de dégager des tendances.

La nature du processus du suivi est fonction des besoins en données dans chaque cas d'espèce, des moyens de vérification disponibles, des sources possibles ou vraisemblables de données et des méthodologies utilisées. Les systèmes de gestion de l'information concernant les différentes interventions permettent d'obtenir des données qui contribueront à leur tour à assurer le suivi au niveau opérationnel. L'évaluation des objectifs opérationnels et de l'impact sur les victimes de la traite relèvent de systèmes de suivi spécifiques. Les systèmes de repérage de victimes de la traite des personnes peuvent permettre d'obtenir des renseignements détaillés sur le groupe cible, et plus particulièrement sur les avantages concrets du programme, et constituer la base d'une évaluation ultérieure. Il se peut toutefois que ces systèmes de repérage soient une solution moins économique s'ils se poursuivent au-delà de l'intervention. Les études par traceurs et les études longitudinales sont alors une solution plus appropriée.

Évaluation

Par évaluation on entend la mesure des impacts et l'analyse de l'attribution à un moment donné. Il s'agit du moment où les données recueillies dans le cadre de la phase "suivi" sont regroupées avec des données spécifiques à des fins d'évaluation pour servir à une analyse. Dans le cadre de l'évaluation, on s'efforce d'obtenir une perspective globale de la stratégie et de repérer tout changement qui s'impose.

Il convient alors de concilier les connaissances propres à l'organisation et la compréhension des parties prenantes et la gestion du programme. En tant que point de référence, ce processus doit être effectué en participation.

L'évaluation doit permettre de mesurer les résultats du programme de lutte contre la traite d'une manière générale, mais aussi la part et les résultats des différents éléments de ce programme. L'évaluation doit satisfaire aux prescriptions de l'institution concernée, à plusieurs niveaux. À chaque programme de lutte contre la traite doit correspondre un processus de suivi et d'évaluation convenu à l'avance auquel tous les partenaires participeront et qui pourra servir à l'appréciation et à l'ajustement des différents éléments du programme.

Suivi et évaluation des programmes de lutte contre la traite

Dans le cas spécifique des programmes de lutte contre la traite des personnes, le suivi et l'évaluation portent sur la mise en œuvre du programme, les objectifs à atteindre et l'obtention d'un impact durable sur la vie des victimes. Il s'agit de créer des liens entre les objectifs opérationnels et de gestion et l'impact même du programme. Les mesures analytiques fondamentales de ce processus permettront de faire le point comme suit:

- Le programme a-t-il été mis en œuvre tel qu'il avait été conçu?
- Les résultats souhaités ont-ils été atteints et des effets autres que ceux prévus ont-ils été constatés?
- Les résultats obtenus peuvent-ils être imputés directement à la conception et à la mise en œuvre du programme?

Évaluation de la mise en œuvre du programme

Il peut être utile ici de retenir un processus en trois temps pour préparer l'évaluation de la mise en œuvre du programme.

Temps 1: Évaluer si le programme a effectivement été mis en œuvre

Il s'agit de s'assurer que le programme, la politique ou l'intervention a effectivement été mis en œuvre selon la conception initiale. On peut imaginer bien des raisons pour expliquer pourquoi un programme donné n'a pas été mis en œuvre correctement ou pourquoi il a fallu y apporter des ajustements. Cependant, avant de pouvoir mesurer l'impact d'un programme ou d'un résultat particulier, il faut s'assurer que le programme a bien été mis en place comme il avait été conçu ou du moins comprendre exactement ce qui s'est passé. Les mesures utilisées pour s'assurer de l'efficacité d'un programme seront bien évidemment fonction de l'intervention spécifique prévue. Par exemple, s'il s'agissait d'un programme de sensibilisation, l'indicateur de succès serait une plus grande sensibilité par rapport aux mesures de la sensibilité effectuées avant la réalisation du programme, compte tenu du coût et de la rentabilité de la mise en œuvre.

(suite)

Évaluation de la mise en œuvre du programme

L'autre évaluation spécifique porte sur l'économie et sur l'efficacité et le succès des résultats, mais aussi sur les facteurs affectant l'exécution du programme.

Un programme de lutte contre la traite comportera souvent plusieurs niveaux d'intervention et sera lié à la mise en œuvre et aux résultats de programmes relevant d'autres partenaires et acteurs. Le suivi et l'évaluation de ce type de programme devront donc tenir compte d'informations relatives à l'exécution d'autres interventions.

Temps 2: Évaluer si les résultats souhaités sont atteints et identifier et évaluer les impacts

L'étape suivante consiste à évaluer si le programme a permis d'atteindre l'impact souhaité sur la population cible. Les recherches en sciences sociales proposent divers moyens de procéder à une évaluation d'impact, chacun comportant ses propres avantages et inconvénients en ce qui concerne le coût, la méthodologie et la possibilité de prévoir les impacts. Cependant, indépendamment de la méthodologie retenue, il importe de mesurer l'évolution des indicateurs pertinents de la traite des personnes, sans oublier les autres effets. Il s'agit avant tout de déterminer si des interventions spécifiques ont produit l'impact souhaité, en fonction de l'évolution des indicateurs clés, comme expliqué ci-après.

- a) **Évaluer les résultats au moyen d'indicateurs antitrafic.** Ici, on examine les tendances en étudiant l'évolution des indicateurs clés relatifs à la traite des personnes. La traite a-t-elle diminué ou, tout au moins, est-elle restée stationnaire? Les mesures pertinentes proviendront d'indicateurs mesurables dans le cadre d'enquêtes réalisées avant et après une intervention, ou recueillis dans des statistiques ou dossiers officiels. Les changements pertinents des indicateurs clés porteront notamment sur l'évolution des taux. Il convient de noter en effet que les taux sont quelquefois un indicateur plus pertinent que ne le sont les chiffres absolus.

Lorsqu'on évalue l'impact, il importe de déterminer si les politiques et interventions sont axées sur un secteur industriel ou une région spécifique. Cela dit, lorsqu'on évalue l'impact d'un programme, il est impératif de déterminer ce qui s'est passé dans d'autres secteurs industriels ou d'autres régions qui n'étaient pas directement ciblés par l'intervention. En effet, le déplacement du problème peut être un résultat non souhaité du programme.

- b) **Évaluer si des effets autres que ceux prévus sont intervenus.** Comme mentionné plus haut, une intervention visant à réduire la traite des personnes dans un secteur ou une région particuliers peut entraîner des conséquences imprévues. Par conséquent, lorsqu'on recueille des données dans le but d'évaluer l'impact d'un programme, il convient de prévoir les indicateurs susceptibles d'expliquer d'autres causes.
- c) **Évaluer les effets d'autres interventions liées au programme de lutte contre la traite des personnes.** Une stratégie de lutte contre la traite peut s'inspirer d'interventions existantes ou complémentaires pour lesquelles le programme ne prévoit pas d'indicateur, mais ces interventions

(suite)

Évaluation de la mise en œuvre du programme

affectent néanmoins la situation. Il convient de recueillir des informations pertinentes sur les effets de ces interventions complémentaires.

Temps 3: Évaluer si les résultats peuvent être imputés à la conception du programme

Comme mentionné plus haut, il s'agit avant tout de déterminer, en fonction d'indicateurs clés, si des interventions spécifiques ont bien produit l'impact constaté sur la traite des personnes. À cette fin, le mécanisme retenu doit tenir compte des problèmes, des causes et des effets, et établir des liens avec les différents éléments du programme dans le cadre du programme comme à l'extérieur de celui-ci.

C'est cette partie-ci de l'évaluation qui pose le plus de problèmes. Elle utilise les renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du programme (temps 1) et de l'évaluation des impacts (temps 2). De plus, des données qualitatives sont utilisées pour déterminer si c'est bien l'intervention telle qu'elle a été conçue qui a provoqué l'impact constaté. Typiquement, il est impossible de déterminer qu'un programme donné a été la cause de tous les effets constatés. Lors d'une évaluation d'impact, la question la plus importante est celle des relations de cause à effet. De nombreuses recherches en sciences sociales empiriques portent sur le problème de l'inférence dans le domaine de l'évaluation. Par exemple, si la traite des personnes diminue, avant ou après une intervention, il se peut qu'il existe bien d'autres facteurs ayant évolué et ayant eux aussi eu un effet sur la traite. De plus, même si certains indicateurs de la traite ne déclinent pas du tout (ou augmentent même légèrement), on ne peut en déduire que tel ou tel programme est un échec. En effet, en l'absence d'intervention, l'augmentation aurait peut-être été plus forte encore. Sans conception expérimentale, il est en outre impossible de savoir ce qui se serait passé en l'absence totale de programme.

Si certaines régions ou certains secteurs d'emploi ont été ciblés — alors que d'autres ne l'ont pas été — la relation de cause à effet peut apparaître si la traite des personnes a diminué relativement plus dans une région ou un secteur ciblé que dans d'autres. Cela dit, il convient de ne pas négliger la possibilité que les victimes de la traite aient été déplacées dans d'autres secteurs ou d'autres régions. Un autre problème peut se poser au niveau de l'attribution: souvent il n'y a pas un programme unique ou une politique unique mis en place, mais plusieurs. Il est alors difficile de déterminer quel élément spécifique s'est avéré le plus efficace. Le problème fondamental de la déduction est la difficulté de savoir si et comment la traite des personnes aurait évolué en l'absence d'intervention. D'autres tendances peuvent avoir affecté l'évolution qui se dessine. Par ailleurs, une diminution des taux de la traite peut intervenir même en l'absence de programme.

La démarche essentielle doit consister à examiner les résultats, qu'il convient de mettre en rapport dans toute la mesure possible avec les interventions en axant le travail sur certains indicateurs spécifiques de ces interventions. Par exemple, si les objectifs assignés au programme ont été satisfaits et que les variables constituant les résultats n'ont pas évolué comme prévu, il faudra alors s'interroger sur la relation présumée entre la cause et l'effet, ou reconnaître l'existence d'autres contraintes.

OUTIL 10.2 Directives pour la recherche et l'évaluation

Historique

On trouvera ci-après les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et consacrés à la recherche, à l'analyse, à l'évaluation et à la diffusion de l'information.

Directives recommandées

Directive 3

Recherche, analyse, évaluation et diffusion de l'information

Il faut élaborer des stratégies efficaces et réalistes de lutte contre la traite des personnes, fondées sur des données, une expérience et une analyse précises et actualisées. Il est indispensable que toutes les parties qui participent à leur élaboration et à leur application acquièrent et conservent une parfaite connaissance de ces questions.

Les médias, dont l'éthique professionnelle exige qu'ils fournissent des informations précises, ont un rôle important à jouer dans le domaine de la sensibilisation de l'opinion publique au problème de la traite.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de:

1. Adopter et utiliser systématiquement la définition de la traite établie au niveau international, contenue dans le Protocole de Palerme.
2. Normaliser la collecte des données statistiques relatives à la traite et aux mouvements associés (tels que le trafic illicite de migrants) dont certains aspects peuvent relever de la traite de personnes.
3. Veiller à ce que les données relatives aux victimes de la traite soient ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique et autres caractéristiques pertinentes.
4. Entreprendre, appuyer et coordonner des recherches reposant sur des principes éthiques stricts, notamment la nécessité de ne pas traumatiser de nouveau les victimes de la traite. Les méthodes de recherche et les techniques d'interprétation devraient être d'une qualité irréprochable.
5. Contrôler et évaluer l'adéquation entre l'intention des lois, mesures et opérations relatives à la lutte contre la traite et leur impact réel. Veiller, en particulier, à ce qu'une distinction soit établie entre les mesures qui réduisent effectivement la traite et celles qui risquent d'avoir pour effet de transférer le problème d'un lieu ou d'un groupe à l'autre.
6. Reconnaître à quel point les victimes qui ont survécu à la traite peuvent, de leur propre gré exclusivement, contribuer à la préparation et à l'exécution d'opérations de lutte contre la traite, ainsi qu'à l'évaluation de leur impact.

7. Reconnaître le rôle central que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans l'amélioration de la réaction des services de répression en fournissant aux autorités compétentes des informations sur les cas de traite et sur les modes opératoires des trafiquants prenant en considération la nécessité de préserver l'anonymat des victimes.

Le texte intégral est disponible sur le site suivant:
http://www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

OUTIL 10.3 Recours à des instruments de collecte de données normalisés

Historique

Tout comme l'utilisation systématique de définitions de la traite et du trafic illicite universellement acceptées aide les chercheurs à faire une estimation précise de la fréquence de ces deux phénomènes, le recours à des instruments de recherche et des méthodologies normalisés permet de mesurer, de comparer et d'interpréter les données d'un pays à l'autre et d'une année à l'autre s'agissant aussi bien de la prévalence que de la nature et des effets de la traite des personnes.

La traite des personnes est un phénomène transnational qui ne pourra être déjoué que si tous les acteurs luttant contre la traite, au sein comme à l'extérieur des gouvernements, travaillent de concert en s'appuyant sur une information solide sur le phénomène, sur son évolution et sur la manière dont il est affecté ou non par différents types d'intervention.

Instruments de recherche

Dans le cadre d'un projet sur les coalitions contre la traite des êtres humains mené aux Philippines, l'UNICRI, en coopération avec l'ONUDC, a mis au point des instruments de recherche normalisés, ainsi qu'une méthodologie de recherche normalisée. Ces instruments pourraient être utilisés, assortis de légères modifications en fonction des variables circonstancielles et culturelles de l'État concerné, dans le cadre de tous les projets de coopération technique de lutte contre la traite.

Enquête auprès des victimes

Cet instrument s'adressant aux victimes de la traite comptait 49 questions et traitait des thèmes suivants:

- Le profil personnel et démographique (sexe et âge)
- Les pratiques de recrutement
- Les coûts entraînés par le transport clandestin et les dettes encourues lors du processus du recrutement et de départ

- Les parcours empruntés par les victimes et la manière dont celles-ci ont vécu le voyage
- L'exploitation dans l'État de destination
- La participation à des groupes et réseaux criminels organisés
- La complicité et la corruption de fonctionnaires
- Les modalités utilisées par les victimes pour porter plainte
- L'évaluation par les victimes des mesures prises par l'État pour lutter contre la traite

Enquête auprès d'organisations non gouvernementales

Cette enquête comptait des questions sur les points suivants:

- Le profil organisationnel et opérationnel
- Les clients et bénéficiaires
- Le champ d'application des activités de l'organisation non gouvernementale et de l'assistance auprès des victimes de la traite ou d'un trafic
- Les services dont les victimes de la traite ont le plus souvent besoin
- La coordination avec les organismes publics ainsi qu'avec d'autres organisations non gouvernementales.

Enquête auprès des experts en justice pénale

Deux variantes de cette enquête ont été mises au point: l'une à l'intention de l'État d'origine et l'autre à l'intention des États de destination. On a pensé en effet que les experts de la détection et de la répression et de la justice pénale de l'État d'origine risquaient de mieux connaître les pratiques de recrutement, alors que leurs homologues dans les États de destination seraient plus à même de donner une information sur les pratiques d'exploitation. Il existe donc de légères différences entre ces deux instruments de recherche. On s'est toutefois efforcé de faire en sorte que les deux questionnaires se recourent le plus possible.

L'enquête auprès des experts de la justice pénale traitait des thèmes suivants:

- Les données d'ordre général sur les cas de traite
- Les parcours empruntés et vécus
- La coercition, la tromperie et l'exploitation
- Les autres pratiques criminelles
- Les gains illicites
- La participation à des groupes criminels organisés transnationaux
- Les réponses apportées par la justice pénale et les services de détection et de répression
- La complicité et la corruption de fonctionnaires.

Liste de contrôle pour l'analyse des dossiers

Cette liste de contrôle reprend les mêmes catégories et variables que celles figurant dans les autres instruments de recherche. Elle comprend en particulier les thèmes suivants:

- Les victimes (expérience vécue du recrutement et de l'exploitation)
- Les délinquants (variables démographiques et rôle au sein de l'organisation)
- Les organisations criminelles (nature, pratiques et *modus operandi*)
- Les contacts avec le milieu licite et illicite
- Les parcours empruntés
- Les coûts et gains des activités criminelles
- Les données sur les affaires pénales

Pour consulter le rapport intitulé "Rapid Assessment: Human Smuggling and Trafficking from the Philippines", consulter le site suivant:

http://www.unodc.org/pdf/crime/trafficking/ RA_UNICRI.pdf

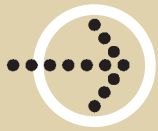
Pour une information plus détaillée, consulter le rapport final intitulé "Trafficking in Human Beings from the Philippines examining the experiences and perspectives of victims and non-governmental organizations" et d'autres rapports connexes, disponibles sur le site suivant:

http://www.unodc.org/unodc/en/publications/publications_trafficking.html

**PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA TRAITE
CONCEPTION, SUIVI ET ÉVALUATION: NIVEAUX, MÉTHODES, SOUCIS**

<i>Niveau</i>	<i>Conception</i>		
	<i>Méthodes</i>	<i>Préoccupations</i>	
IMPACT			
Impact sur les victimes de la traite	Analyse de la situation Point de référence pour l'intervention	Impact spécifique souhaité	
Effets et causes		Causes et conséquences à prendre en considération Effets souhaités	
POLITIQUE/PROGRAMME (MISE EN ŒUVRE)			
Ciblage	Point de référence pour l'intervention	Victimes de la traite, familles et communautés à cibler	
Cibles, objectifs, résultats opérationnels	Point de référence pour l'intervention Point de référence spécifique détaillé pour les éléments du programme	Objectifs spécifiques ou raisons d'être des différents éléments constitutifs des programmes de lutte contre la traite	
Processus et gestion (ressources et résultats)	Processus de conception des éléments du programme	Cibles et résultats pour chaque élément	

<i>Suivi</i>		<i>Évaluation</i>	
<i>Méthodes</i>	<i>Préoccupations</i>	<i>Méthodes</i>	<i>Préoccupations</i>
Reprise de la collecte des données comme pour le point de référence (enquête sur l'évaluation de l'impact)	Impact sur les victimes de la traite	Collecte finale des données comme pour le point de référence (enquête sur l'évaluation de l'impact)	Pertinence Durabilité Effets non prévus
Reprise de la collecte des données comme pour le point de référence (enquête sur l'évaluation de l'impact)	Effets constatés par rapport aux résultats que le projet était censé atteindre	Collecte finale des données comme pour le point de référence (enquête sur l'évaluation de l'impact)	Attribution Cause et effet Pertinence Durabilité Contexte (facteurs extérieurs)
Systèmes de détection	Couverture des victimes de la traite, des familles et des communautés	Analyse des systèmes de détection Études de contrôle périodiques (notamment après intervention)	Pertinence (groupes cibles atteints)
Reprise d'une partie de la collecte de données comme pour le point de référence	Progrès s'agissant d'atteindre certains objectifs spécifiques Liens entre les objectifs et les différents éléments	Processus d'évaluation des différents éléments dans le cadre d'un processus global Reprise de la collecte de données spécifiques détaillées comme pour le point de référence	Pertinence (groupes cibles atteints) Efficacité Facteurs jouant sur les résultats
Systèmes de détection	Progrès (résultats et activités)		Économie



LE POINT DES DIFFÉRENTS OUTILS

Les outils présentés dans ce *Référentiel* sont regroupés en dix catégories: 1) instruments internationaux; 2) évaluation des problèmes et élaboration de stratégies; 3) cadre législatif; 4) coopération internationale dans le domaine de la justice pénale; 5) services de détection et de répression; poursuites; 6) identification des victimes; 7) statut d'immigration des victimes; rapatriement et réinstallation; 8) octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes; 9) prévention de la traite des personnes; 10) suivi et évaluation.

1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

OUTIL 1.1 Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels s'y rapportant

Cet outil souligne toute l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels s'y rapportant: Protocole relatif à la traite des personnes et Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Il explique qu'un État doit être partie à la Convention pour devenir partie aux protocoles et précise les relations entre ces différents instruments internationaux. Il présente également au lecteur les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant* et renvoie les utilisateurs à une source d'assistance technique.

OUTIL 1.2 Autres instruments internationaux pertinents

Outre la Convention contre la criminalité organisée et les protocoles s'y rapportant, il existe plusieurs autres instruments juridiques internationaux qui font partie du cadre juridique international régissant la lutte contre la traite des personnes. Il s'agit d'instruments relatifs au droit humanitaire, aux droits de l'homme et d'autres encore, d'instruments contre le trafic ou l'esclavage d'une manière générale et d'instruments relatifs à l'esclavage ou à la traite dans le contexte spécifique de l'exploitation sexuelle. Cet outil fait le point de ces principaux instruments et renvoie le lecteur à un système d'adressage par domaines (URL) qui permet leur consultation électronique.

2. ÉVALUATION DES PROBLÈMES ET ÉLABORATION DE STRATÉGIES

OUTIL 2.1 Évaluation de la situation nationale

Il faut impérativement prévoir un processus systématique permettant de faire le point des circonstances locales avant de pouvoir évaluer avec justesse la situation dans un État donné en ce qui concerne la traite des personnes, la nature et l'ampleur du phénomène, le cadre législatif en place et la riposte au problème. On trouvera dans cet outil des exemples spécifiques et des idées d'instruments.

OUTIL 2.2 Évaluation du cadre juridique existant

Les procédures et pratiques législatives et juridiques diffèrent énormément d'un État à l'autre. Dans certains États, il se peut que les lois relatives à l'emploi, à la migration, à la criminalité organisée et à la prostitution n'aient pas été harmonisées avec de nouvelles lois contre la traite ou les obligations découlant de traités. Il se peut également que de nouvelles lois s'imposent pour renforcer les mesures de protection des victimes ou prévenir la traite. D'une manière générale, un examen exhaustif du cadre législatif national s'impose dans le domaine de la traite des personnes. On trouvera dans cet outil des exemples de ce genre d'évaluation.

OUTIL 2.3 Plans d'action et stratégies à l'échelon régional

Étant donné la nature souvent transnationale du phénomène de la traite, il est peu probable que l'on puisse mettre le problème en échec au niveau national sans recours à la collaboration internationale. Cet outil donne des exemples prometteurs de plans d'action et de stratégies adoptés au niveau national pour lutter contre la traite des personnes.

OUTIL 2.4 Stratégies nationales et locales

Il existe de nombreux exemples de stratégies ou de plans nationaux pour prévenir et réprimer la traite des personnes. Cet outil renvoie à plusieurs exemples de stratégies nationales.

OUTIL 2.5 Mise au point d'une approche de l'intervention regroupant plusieurs organismes

Une démarche pluriorganismes s'impose pour pouvoir s'attaquer aux questions que soulève la traite des personnes. Ces questions sont à la fois complexes et liées les unes aux autres. Cet outil, emprunté au *Crime Reduction Toolkit on Trafficking of People* élaboré au Royaume-Uni, propose une liste de contrôle des principales étapes à suivre pour mettre en place une structure appropriée.

OUTIL 2.6 Mécanismes de coordination interorganismes

La collaboration interorganismes est une condition *sine qua non* du succès de toute stratégie visant à prévenir et combattre la traite des personnes, que celle-ci soit nationale ou locale. Il importe également de préciser très clairement le rôle de chacun des organismes œuvrant à l'exécution de la stratégie d'ensemble. Cet outil donne des exemples de mécanismes de coordination au Nigéria, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

OUTIL 2.7 Renforcement des capacités et formation

Toute mesure de renforcement des capacités doit s'appuyer sur une évaluation préalable de la situation, sur une délimitation claire et nette des rôles incombant aux différentes agences, sur une bonne compréhension du savoir et des connaissances spécialisées déjà en place et sur l'analyse des rôles et des compétences requises pour la mise en œuvre d'une stratégie polyvalente. Cet outil donne des exemples de programmes de formation et de matériel didactique.

3. CADRE LÉGISLATIF

OUTIL 3.1 Incrimination de la traite des personnes

En vertu de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États doivent conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes. La Convention contre la criminalité organisée exige elle aussi des États Parties qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale à toute une série d'actes relevant de la définition de la traite des personnes figurant dans le Protocole. Cet outil donne des exemples tirés de différentes législations nationales.

OUTIL 3.2 Autres infractions caractérisant la traite des personnes

Bien que non tenus de le faire en vertu du Protocole relatif à la traite des personnes, de nombreux États ont également conféré le caractère d'infraction pénale à d'autres activités caractérisant la traite des personnes. La plupart des États ont adopté des lois en vertu desquelles le rapt, la séquestration illégale et l'enlèvement d'une manière générale revêtent un caractère d'infraction pénale. Ces actes constituent un crime dans la plupart des États et pourraient être invoqués pour tout un ensemble de crimes.

OUTIL 3.3 Responsabilité des personnes morales

Les infractions constitutives de la traite et les crimes graves qui y sont associés interviennent souvent par l'intermédiaire ou sous couvert de personnes morales, d'entreprises ou d'organisations caritatives fictives. Des structures criminelles complexes peuvent souvent cacher les véritables responsables, leurs clients ou des transactions spécifiques intervenant dans le cadre de la traite. Cet outil décrit les dispositions de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée, en vertu duquel les États Parties établissent la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves, dont la traite des personnes.

OUTIL 3.4 Incrimination du blanchiment du produit de la traite des personnes

Les personnes qui se livrent à la traite des personnes font souvent tout pour cacher l'origine de leurs biens et le fait que ceux-ci pourraient bien être le produit d'un crime grave. L'incrimination du blanchiment du produit du crime dans le cadre de la traite des personnes constitue une partie importante de la stratégie globale de lutte contre la traite. La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes exigent des États Parties qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit de la traite des personnes.

OUTIL 3.5 Droits de l'homme et législation relative à la traite des êtres humains

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a mis au point des principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, qui constituent un important cadre orientant la question de l'incrimination de la traite des personnes et la mise au point d'une structure législative. Cet outil présente les grandes lignes de ce document.

4. COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE PÉNALE

OUTIL 4.1 *Traités d'extradition*

Il convient impérativement de prendre des mesures pour veiller à ce que l'infraction qu'est la traite, les actes qui la constituent et les infractions connexes soient passibles d'extradition en vertu du droit national et des traités d'extradition. L'extradition est un processus formel et, le plus souvent, s'appuie sur un traité entraînant le retour ou la remise de fugitifs aux juridictions qui les réclament. Cet outil présente au lecteur le traité type d'extradition.

OUTIL 4.2 *Saisie de biens et confiscation du produit du crime*

Lorsque les criminels se livrent à la traite des personnes, les moyens utilisés pour commettre le crime et le produit du gain des activités de la traite se trouvent souvent dans un État autre que celui dans lequel l'infraction est détectée ou commise. Des mécanismes de coopération internationale spécifiques s'imposent pour permettre aux États d'exécuter les décisions de gel et de confiscation et d'affecter les montants ainsi saisis à l'utilisation la plus appropriée. Cet outil décrit la disposition de la Convention contre la criminalité organisée ayant trait à la confiscation et à la saisie du gain du crime.

OUTIL 4.3 *Entraide judiciaire*

La traite des personnes est une infraction qui intervient souvent au-delà des frontières et, de ce fait, les États doivent prendre des mesures pour faire en sorte qu'ils puissent coopérer et s'entraider pour mener les enquêtes, engager des poursuites et sanctionner les auteurs du crime. La mobilité internationale des délinquants et le recours à des techniques de pointe, entre autres facteurs, obligent plus que jamais les autorités chargées de la détection et de la répression et les autorités judiciaires à collaborer et à aider l'État ayant la compétence en la matière.

OUTIL 4.4 *Demandes d'entraide judiciaire*

Les demandes d'entraide judiciaires sont souvent formulées dans des délais très courts; elles doivent être rédigées de manière à éviter tout écueil juridique et tout obstacle à la coopération. Cet outil propose une liste de contrôle permettant de faciliter l'établissement d'une demande.

OUTIL 4.5 *Coopération internationale dans le domaine de la détection et de la répression*

Les enquêtes sur les réseaux et les infractions qui caractérisent la traite des personnes peuvent être fort complexes, notamment lorsqu'elles doivent être menées, comme elles le doivent souvent, d'un pays à l'autre. L'efficacité de la coopération entre les agences de détection des différents États doit donc faire partie intégrante de toutes les stratégies s'attaquant à la traite des personnes. Cet outil fait connaître au lecteur l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, en vertu duquel les États Parties doivent coopérer plus étroitement, notamment dans les domaines de l'échange de l'information, de la coopération en matière d'identification des trafiquants, du mouvement de biens et des délinquants et de la localisation des victimes et des témoins.

OUTIL 4.6 Accords ou arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux

La Convention contre la criminalité organisée encourage les États Parties à envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour donner effet aux obligations leur incombant en matière de détection et de répression. Les initiatives de coopération couvertes par de tels accords peuvent être assez larges. Cet outil donne quatre exemples de pratiques prometteuses.

5. SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION; POURSUITES

OUTIL 5.1 Enquêtes répressives, axées sur la victime

L'enquête répressive lancée à la suite d'une plainte déposée par une ou plusieurs victimes est souvent indispensable, même si elle ne débouche pas toujours sur un résultat concret. Dans de tels cas, du fait de la nécessité de procéder à une intervention immédiate pour protéger les victimes, il se pourrait bien qu'il y ait peu de temps pour mener une enquête proactive visant à recueillir des éléments de preuve indépendants. De ce fait, les enquêteurs auront souvent des suspects mais aucun élément de preuve viable pouvant être invoqué pour engager des poursuites contre ces suspects.

OUTIL 5.2 Enquêtes proactives

Du fait de la complexité des enquêtes sur les cas de traite des personnes, il faudra consentir des efforts soutenus à long terme s'appuyant sur la collecte et l'analyse solides de renseignements et la collaboration entre organismes. Cet outil présente au lecteur un exemple d'une approche multiorganismes fondée sur la collecte de renseignements qui a regroupé les services de détection et de répression, le milieu du renseignement et divers services gouvernementaux.

OUTIL 5.3 Enquêtes déstabilisantes

Lorsque ni l'approche répressive ni l'approche proactive ne sont possibles, les services de détection et de répression peuvent utilement recourir à un certain nombre de tactiques visant à déstabiliser les opérations de traite et à forcer les trafiquants à sortir du secret. Cet outil fait le point de quelques-unes des principales options permettant aux services de détection et de répression de déstabiliser la traite.

OUTIL 5.4 Enquêtes financières parallèles

Il serait difficile de surestimer le rôle des enquêtes financières dans le cadre d'enquêtes sur la traite des personnes. Une enquête financière approfondie et bien menée constitue un complément utile aux enquêtes proactives. Ces enquêtes peuvent être menées lors de la phase précédant l'arrestation comme lors de la phase suivant l'arrestation.

OUTIL 5.5 Techniques d'enquête spéciales

Dans les cas de traite des personnes, certaines techniques d'enquête spéciales peuvent s'avérer utiles, notamment lorsque des organisations criminelles souvent transnationales ayant recours à des méthodes sophistiquées sont en cause. Cet outil fait le point de la

surveillance électronique et des opérations d'infiltration et sensibilise le lecteur à la nécessité de mener ce genre d'opération au-delà des frontières, en coopération avec d'autres organismes de détection et de répression.

OUTIL 5.6 Enquêtes conjointes

Dans les cas de traite des personnes qui s'avèrent particulièrement complexes, les enquêtes qui aboutissent sont le plus souvent le fruit d'enquêtes conjointes. L'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée encourage les États Parties à établir des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité organisée. Cet outil fait le point des principaux aspects des opérations conjointes proactives, renvoie le lecteur à un exemple d'enquêtes conjointes et explique les principales étapes à suivre pour mettre en place une équipe.

OUTIL 5.7 Collecte et échange de renseignements

La recherche de renseignements et l'échange entre autorités compétentes des États Parties constituent un élément crucial pour le succès de toute mesure visant à lutter contre les réseaux criminels transnationaux. On trouvera dans cet outil les différents types de renseignements nécessaires pour réussir une enquête.

OUTIL 5.8 Rechercher la collaboration des délinquants

Les enquêtes et les poursuites visant les trafiquants peuvent être considérablement facilitées si l'on s'attache la collaboration de membres des organisations criminelles elles-mêmes. Dans certaines circonstances, on peut encourager ces délinquants à collaborer avec la police, éventuellement en prévoyant une remise de peine ou en leur accordant l'immunité de poursuite. Cet outil fait le point des dispositions de l'article 26 de la Convention contre la criminalité organisée relatives à ces pratiques particulièrement importantes.

OUTIL 5.9 Directives relatives aux droits de l'homme et à la traite des personnes dans le contexte des services de détection et de répression

Les Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme prévoient un certain nombre de dispositions qui devraient être intégrées au volet détection et répression de toute stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains.

OUTIL 5.10 Sécurité des victimes à l'occasion des enquêtes

Sans équivoque aucune, les agents chargés de la détection et de la répression ont l'obligation tant humanitaire que légale de traiter les victimes de la traite dans le plein respect de leurs droits fondamentaux. Cet outil fait le point de certaines pratiques exemplaires pouvant constituer le fondement d'une approche humanitaire pour les services de détection et de répression.

OUTIL 5.11 Mesures de contrôle aux frontières

Il existe un certain nombre de mesures que les États peuvent prendre pour compliquer la tâche des trafiquants lorsque ceux-ci cherchent à faire passer la frontière à leurs victimes.

Plusieurs de ces mesures figurent dans le Protocole relatif aux migrants. Cet outil fait le point des dispositions communes au Protocole relatif à la traite des personnes et au Protocole relatif aux migrants. On y trouvera également les mesures pertinentes recommandées dans le Plan d'action de l'OSCE, ainsi que quelques exemples de pratiques exemplaires.

OUTIL 5.12 Protection des témoins

Cet outil présente les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la protection des témoins (article 24) et à l'entrave au bon fonctionnement de la justice (paragraphe *a* de l'article 23). Par protection on entend aussi bien la protection physique que les procédures de réinstallation des victimes — soit dans le pays d'accueil, soit à l'étranger — l'adoption d'arrangements permettant aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité mais aussi des arrangements en vue de fournir aux victimes un nouveau logement. L'engagement de poursuites pénales contre les délinquants ou leurs complices pour intimidation ou menaces proférées à des témoins constitue un autre moyen de protéger les témoins contre de tels agissements.

OUTIL 5.13 Protection des témoins durant et après les poursuites et le procès

À l'issue d'une enquête réussie, les témoins peuvent se montrer vulnérables face à la corruption et aux menaces et à l'intimidation, durant et après les poursuites et le procès. Il convient de prendre un certain nombre de mesures au stade du procès pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune compromission à ce stade. Certaines mesures, dont les témoignages par liaison vidéo ou l'exclusion du grand public des audiences visent à protéger l'identité, la vie privée et la dignité du témoin. D'autres mesures, dont le fait de garder le témoin au secret et de lui permettre de garder l'anonymat, visent à protéger sa sécurité physique.

6. IDENTIFICATION DES VICTIMES

OUTIL 6.1 Ne pas traiter les victimes de la traite comme des criminels

Les personnes victimes de la traite sont quelquefois elles-mêmes traitées comme des criminels et non comme des victimes, que ce soit dans l'État de destination, de transit ou d'origine. Dans les États de destination, ces personnes sont souvent poursuivies en justice et peuvent être détenues du fait de l'irrégularité de leur situation par rapport aux lois relatives à l'immigration ou au travail. Il se peut aussi que les services d'immigration les renvoient dans leur pays d'origine si elles sont en situation irrégulière. Les victimes de la traite réintégrant leur pays d'origine peuvent également être poursuivies là-bas pour usage de faux documents, pour avoir quitté le pays de manière illicite ou pour avoir travaillé dans l'industrie du sexe. Cet outil explique à quel point il importe de ne pas traiter les victimes comme des criminels.

OUTIL 6.2 Identification des victimes de la traite

Pour assurer une véritable protection des victimes de la traite et de leurs droits, il importe au plus haut point d'identifier correctement les victimes. On trouvera dans les Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une directive concernant l'identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants, dont il convient de tenir compte lors de l'élaboration d'une stratégie nationale.

OUTIL 6.3 Liste de contrôle pour faciliter l'identification des victimes

Cet outil présente une liste de contrôle, établie par le centre philippin sur la criminalité transnationale, qui pourra aider les agents de différents organismes à identifier les victimes de la traite des personnes.

OUTIL 6.4 Consignes à l'intention des professionnels des soins de santé

Le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis a fait le point du problème de la traite des personnes et a établi des consignes permettant de mieux identifier et aider les victimes. Cet outil reprend une partie de ce matériel.

OUTIL 6.5 Outil permettant aux prestataires de soins de santé d'identifier les victimes

Cet outil, mis au point par le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, comprend des questions clés que les professionnels des soins de santé peuvent envisager de poser afin de déterminer si une personne est susceptible d'être victime de la traite. Il s'agit de questions échantillons que les professionnels peuvent poser en vue de déterminer si la personne interrogée est une victime potentielle de la traite des êtres humains.

OUTIL 6.6 Outil aidant à identifier les victimes, à l'intention des services de détection et de répression

Cet outil, mis au point par le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, comprend des questions clés que les agents des services de détection et de répression peuvent poser pour déterminer si une personne quelconque est victime de la traite des êtres humains.

OUTIL 6.7 Entretiens avec les victimes

Dans le cadre du processus d'identification des victimes, on se doit de respecter les droits des victimes mais aussi leurs choix et leur autonomie. En outre, il conviendrait que ce processus fasse partie intégrante des mécanismes de protection des victimes mis en place par l'État. Cet outil, mis au point par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, donne quelques éléments pour orienter le travail des agents des services de détection et de répression à l'occasion des entretiens avec des personnes qu'ils soupçonnent d'être victimes de la traite.

OUTIL 6.8 Entretiens avec les victimes: éthique et sécurité

L'entretien avec une personne victime de la traite soulève un certain nombre de questions d'ordre éthique et relatives à la sécurité. L'Organisation mondiale de la santé a mis au point une série de recommandations destinées avant tout aux chercheurs, aux journalistes et aux prestataires de services qui connaîtraient mal la situation des victimes de la traite. Ces recommandations s'appuient sur un ensemble de dix principes directeurs à suivre pour que les entretiens avec les femmes victimes de la traite soient faits de manière éthique et en toute sécurité.

OUTIL 6.9 Attestation du statut de victime

Il n'est pas facile pour les victimes de la traite des personnes d'établir leur statut de victime et, par conséquent, d'accéder aux différents services mis à la disposition des victimes. Un État peut donc envisager de mettre en place un mécanisme confirmant le statut de victime de telle ou telle personne et son droit à divers services, dont un titre de séjour temporaire, des services de santé, un logement et une protection. Cet outil décrit le processus d'attestation de victimes géré par le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis.

7. STATUT D'IMMIGRATION DES VICTIMES; RAPATRIEMENT ET RÉINSTALLATION

OUTIL 7.1 Délai de réflexion

Le délai de réflexion vise à protéger les droits des personnes ayant fait l'objet de la traite: il donne aux victimes la possibilité de se remettre de leur expérience et de prendre une décision en toute connaissance de cause s'agissant de collaborer ou non aux procédures pénales engagées. Cet outil donne l'exemple de la directive adoptée par le Conseil de l'Union européenne sur le titre de séjour, prévoyant notamment un délai de réflexion.

OUTIL 7.2 Titres de séjour temporaires ou permanents pour la victime

Cet outil fait le point de l'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes (statut des victimes de la traite des personnes dans des États d'accueil). Il s'agit de mesures qui permettent aux victimes de rester sur le territoire de l'État d'accueil, à titre temporaire ou permanent, s'il y a lieu. L'outil donne des exemples d'États ayant adopté de telles mesures, ainsi que l'exemple de la Directive du Conseil de l'Union européenne relative aux titres de séjour dont peuvent bénéficier les personnes victimes de la traite.

OUTIL 7.3 Rapatriement des victimes: obligations incombant aux États

Cet outil précise les dispositions de l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes concernant le rapatriement des victimes (Rapatriement des victimes de la traite des personnes).

OUTIL 7.4 Rapatriement des victimes: procédures régissant le renvoi

Cet outil donne des exemples de procédures administratives et d'accords internationaux bilatéraux visant à faciliter le rapatriement des victimes.

OUTIL 7.5 Faciliter le rapatriement des victimes

Que leur retour soit volontaire ou non, les personnes ayant fait l'objet de la traite ont le plus souvent besoin d'aide lorsqu'elles retrouvent leur famille, leur communauté ou leur pays. Le retour et la réintégration constituent en effet souvent un processus difficile, car les victimes connaissent des difficultés d'ordre psychologique, familial, de santé, juridique et financier. Il leur est bien souvent difficile de réintégrer leur famille et leur communauté. Une aide peut leur être apportée pour faciliter la réinsertion.

OUTIL 7.6 Protection des victimes rapatriées ou réfugiées

Les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes rapatriées sont très vulnérables face à différentes formes de violence et d'exploitation. Parmi toutes ces personnes, les femmes et les enfants sont tout particulièrement vulnérables. Cet outil renvoie l'utilisateur à une publication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulée *Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons* (Violences sexuelles et sexistes à l'encontre des personnes réfugiées, rapatriées et déplacées).

OUTIL 7.7 Rapatriement des enfants

Dans son Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, l'OSCE recommande que la décision de rapatrier un enfant victime de la traite n'intervienne qu'après que l'on eut tenu pleinement compte de toutes les circonstances de l'affaire et uniquement s'il existe dans les pays d'origine une famille ou une agence spécialisée capable d'assurer à l'enfant sécurité, protection, réadaptation et réinsertion. Cet outil renvoie également le lecteur à une publication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulée *Refugee Children: Guidelines for Protection and Care* (Principes directeurs sur la protection et la mise en charge des enfants réfugiés).

8. OCTROI D'UNE ASSISTANCE ET D'UNE PROTECTION AUX VICTIMES**OUTIL 8.1 Accès à l'information et représentation légale**

Les États doivent encourager les victimes de la traite des personnes à participer aux procédures pénales engagées contre le trafiquant. Les victimes représentent en effet une source précieuse d'éléments de preuve permettant de prononcer des condamnations. Cet outil explique l'importance qu'il y a à donner aux victimes accès à l'information et, le cas échéant, à une représentation légale pour faciliter cette participation.

OUTIL 8.2 Octroi d'une assistance aux victimes

Le Protocole relatif à la traite des personnes exige des États Parties, d'origine et de destination, qu'ils envisagent de prendre des mesures pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes. Les gouvernements devraient, en coopération avec les organisations non gouvernementales, prévoir une aide dans les domaines suivants: *a)* médical; *b)* psychologique; *c)* linguistique et traduction; *d)* réinsertion, formation professionnelle et éducation; et *e)* hébergement. Cet outil donne une description générale des services d'assistance et donne des exemples de pratiques prometteuses.

OUTIL 8.3 Octroi d'une assistance aux enfants victimes

En droit national, les enfants victimes de la traite peuvent relever de divers lois et régimes de protection de l'enfance. Les autorités locales chargées de la protection de l'enfance peuvent être tenues de protéger et d'aider ces enfants, que ceux-ci soient ou non ressortissants de l'État. Il importe de bien préciser le rôle des organismes de protection et de bien-être de l'enfance, qu'ils soient publics ou non gouvernementaux, afin que ces agences soient mobilisées et assument pleinement leur rôle dans le cadre d'une stratégie nationale de lutte

contre la traite des personnes. Cet outil précise la nature des mesures que l'on peut prendre pour répondre aux besoins spécifiques des enfants et leur donner la protection requise.

OUTIL 8.4 Assistance médicale

Les risques pour la santé et les autres effets délétères de la traite des personnes pour les victimes doivent être pris en compte à tous les stades de l'intervention. La prévention et le traitement du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles font partie intégrante des programmes d'assistance. Cet outil fait le point des types d'assistance médicale dont les victimes ont le plus souvent besoin.

OUTIL 8.5 Assistance psychologique

Cet outil examine les réactions psychologiques des victimes au vécu de la traite et fait le point des différents types d'aide psychologique dont elles pourraient avoir besoin.

OUTIL 8.6 Aide linguistique et aide à la traduction

Les questions d'ordre linguistique et culturel peuvent constituer des problèmes concrets lorsqu'on propose services et informations aux victimes de la traite. Dans la mesure en effet où la majorité des victimes ont demandé assistance dans l'État de destination, où la langue et la culture dominantes ne sont pas les leurs, ces questions revêtent une importance particulière.

OUTIL 8.7 Programmes d'hébergement

Il est impératif de prévoir pour la victime de la traite des possibilités réelles et concrètes d'assurer sa sécurité (à court terme comme à long terme et dans l'État de destination comme dans l'État de retour). Cet outil examine certaines considérations de base dont il faut tenir compte lorsqu'on crée des foyers sécurisés pour les victimes.

OUTIL 8.8 Réadaptation, formation professionnelle, éducation

Le retour et la réinsertion des victimes de la traite, une fois celles-ci rentrées dans leur pays d'origine, sont tributaires d'un certain nombre de facteurs, tous très complexes. L'aide à la réadaptation, à la formation professionnelle et l'éducation devra le plus souvent être intégrée aux efforts visant la réinsertion de la victime. Cet outil donne quelques exemples de l'aide qu'il est possible de fournir aux victimes dans ce domaine.

OUTIL 8.9 Réparation et indemnisation

Les victimes de la traite ont le droit d'être indemnisées par le trafiquant pour le préjudice physique ou psychologique subi aux mains du trafiquant ou du fait de ne pas avoir été rémunérées pour un travail ou des services rendus. Cet outil renvoie aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif à la traite des personnes en vertu desquelles il convient de mettre en place des procédures appropriées pour permettre la possibilité de demander réparation et indemnisation. Il donne aussi des exemples de mesures à prendre pour faciliter la réparation et l'indemnisation.

9. PRÉVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES

OUTIL 9.1 *Politiques permettant de s'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes*

Le plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains comporte un certain nombre de mesures qu'il est recommandé d'adopter au niveau national pour empêcher la traite des êtres humains. Cet outil énumère les politiques économiques et sociales relevées dans le plan d'action pour lutter contre les causes profondes de la traite.

OUTIL 9.2 *Mesures de sensibilisation*

Cet outil examine divers moyens de prévention dans le cadre de campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation.

OUTIL 9.3 *Liste de contrôle pour les campagnes de sensibilisation*

Lorsqu'on planifie une campagne d'information, il convient de tenir compte de plusieurs éléments. Cet outil est en fait une liste de contrôle qui aide à concevoir la campagne de sensibilisation.

OUTIL 9.4 *Prévention de la corruption*

Les victimes de la traite des personnes rencontrent de nombreux obstacles de taille, y compris l'inaction des pouvoirs publics et la tolérance de fonctionnaires à l'égard de la traite, si ce n'est leur participation directe. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un garde frontière qui accepte le pot-de-vin qu'on lui propose pour ne pas faire attention au groupe d'immigrés illégaux qui tente de passer la frontière. Cet outil présente la Convention des Nations Unies contre la corruption et renvoie au *Référentiel anticorruption* mis au point par l'ONUSUD.

OUTIL 9.5 *Décourager la demande de personnes ayant fait l'objet de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle*

Il importe que les États de destination se penchent sur les raisons pour lesquelles ils attirent les victimes de la traite et qu'ils étudient ces questions sous tous les angles: l'immigration, le droit du travail, les condamnations, mais aussi les questions qui se posent côté demande, dont la prostitution et les relations sexuelles avec les mineurs. Cet outil examine les mesures législatives et autres qu'il est possible de prendre pour décourager la demande.

OUTIL 9.6 *Élimination de la discrimination sexuelle et promotion des droits économiques des femmes*

Les femmes sont souvent victimes d'une discrimination sur le plan des salaires et de l'accès au travail et à la formation professionnelle débouchant sur un emploi. Elles sont de ce fait d'autant plus vulnérables et susceptibles d'être exploitées par les trafiquants. Cet outil propose des exemples de mesures et de pratiques prometteuses visant à éliminer les stéréotypes sexistes et la discrimination sexuelle dans l'emploi et à promouvoir les droits économiques des femmes.

OUTIL 9.7 *Coopération bilatérale et multilatérale visant à prévenir la traite*

En vertu du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties sont tenus de prendre des mesures, dont la coopération bilatérale ou multilatérale, pour alléger les facteurs tels que la pauvreté et l'inégalité des chances qui rendent les personnes vulnérables face à la traite. Ce type de coopération constitue un concept important dans le domaine de la prévention. Cet outil offre des exemples de coopération régionale et de pratiques prometteuses dans la prévention de la traite des personnes.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

OUTIL 10.1 *Processus de suivi et d'évaluation*

Par suivi on entend l'observation constante, ou du moins régulière, d'un phénomène dans le but d'en étudier l'évolution, de l'adapter dans le cadre d'une stratégie permanente ou de prendre des mesures spécifiques. L'évaluation consiste à faire le point des activités une fois celles-ci mises en œuvre pour déterminer si elles ont été menées avec succès et si l'impact souhaité a été atteint. Cet outil présente quelques-uns des principes fondamentaux régissant le processus de suivi et d'évaluation de programmes dans le cadre des initiatives contre la traite des personnes. Sont ensuite présentées les principales étapes permettant la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation.

OUTIL 10.2 *Directives pour la recherche et l'évaluation*

On trouvera dans cet outil les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et consacrés à la recherche, à l'analyse, à l'évaluation et à la diffusion de l'information.

OUTIL 10.3 *Recours à des instruments de collecte de données normalisés*

Tout comme l'utilisation systématique de définitions de la traite et du trafic illicite universellement acceptées aide les chercheurs à faire une estimation précise de la fréquence de ces deux phénomènes, le recours à des instruments de recherche et des méthodologies normalisés permet de mesurer, de comparer et d'interpréter les données d'un pays à l'autre et d'une année à l'autre, s'agissant aussi bien de la prévalence, de la nature et des effets de la traite des personnes. Cet outil présente quelques-uns des instruments qui existent.



SITES INTERNET UTILES

Anti-Slavery International: <http://www.antislavery.org>

Asia ACT against Child Trafficking: <http://www.stopchildtrafficking.info/>

Asylum Aid: <http://www.asylumaid.org.uk>

Asylum Support: <http://www.asylumsupport.info>

Child Rights Information Network: <http://www.crin.org/>

Child Trafficking Digital Library: <http://www.childtrafficking.com>

Coalition Against Trafficking in Women: <http://www.catwinternational.org/>

Child and Women Abuse Studies Unit, London Metropolitan University:
<http://www.londonmet.ac.uk/pg-prospectus-2004/research/centres/cwasu.cfm>

End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT) International: <http://www.ecpat.net>

ECPAT UK: <http://www.ecpat.org.uk>

European Institute for Crime Prevention and Control, affiliated with the United Nations, Crime Victims: Doing Justice to Their Support and Protection:
<http://www.heuni.fi/uploads/3gggu6heyubd3.pdf>

European Police Office (Europol): <http://www.europol.eu.int/>

Free the Slaves: <http://www.freetheslaves.net/>

Global Alliance Against Traffic in Women: <http://www.gaatw.org>

Human Rights Watch: <http://www.hrw.org/backgrounder/wrd/trafficking.htm>

Human Trafficking: <http://www.humantrafficking.org>

International Bureau for Children's Rights: <http://www.ibcr.org/>

International Centre for Migration Policy Development: <http://www.icmpd.org>

International Centre for Migration Policy Development, Development of an anti-trafficking training module for police: <http://www.icmpd.org/default.asp?nav=news&folderid=405&id=306&subfolderId=343>

International Centre for Migration Policy Development, training materials for law enforcement officials: <http://www.icmpd.org/uploading/Comprehensive%20Training%20Strategy.pdf>

International Centre for Migration Policy Development, training materials for judges and prosecutors: <http://www.icmpd.org/uploading/Short%20note%20Judicial%20training.pdf> and <http://www.icmpd.org/default.asp?nav=capacity&folderid=-1&id=432>

International Committee of the Red Cross, *To Serve and to Protect: Human Rights and Humanitarian Law for Police and Security Forces*: [http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0698/\\$File/ICRC_002_0698.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0698/$File/ICRC_002_0698.PDF!Open)

International Labour Organization: <http://www.ilo.org>

International Organization for Migration: <http://www.iom.int>

International Victimology Website: <http://www.victimology.nl/>

Internet Portal for the Promotion and Protection of the Rights of Migrants:
<http://www.december18.net/web/general/start.php>

International Criminal Police Organization (Interpol):
<http://www.interpol.int/Public/THB/default.asp>

Joint Council for the Welfare of Immigrants: <http://www.jcwi.org.uk>

Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights: <http://www.univie.ac.at/bim/>

National Missing Persons Helpline (United Kingdom): <http://www.missingpersons.org>

Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), Office of Democratic Institutions and Human Rights: <http://www.osce.org/odihr/?page=democratization&div=antitrafficking>

OSCE National Referral Mechanisms: *Joining Efforts to protect the Rights of Trafficked Persons: A Practical Handbook* (Warsaw, OSCE, 2004): http://www.osce.org/documents/odihr/2004/05/2903_en.pdf

OSCE Anti-Trafficking Guidelines, June 2001: http://www.osce.org/documents/odihr/2001/06/1563_en.pdf

OSCE Permanent Council Decision No. 557/Rev.1, Action Plan to Combat Trafficking in Human Beings, 2005: http://www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

Polaris Project: <http://www.polarisproject.org/polarisproject/>

Protection Project: <http://www.protectionproject.org>

Refugee Action: <http://www.refugee-action.org/>

Refugee Arrivals Project: <http://www.refugee-arrivals.org.uk/>

Refugee Council Online: <http://www.refugeecouncil.org.uk>

Bali Process on People Smuggling, Trafficking in Persons and Related Transnational Crime:
<http://www.baliprocess.net>

End Child Exploitation Campaign (United Kingdom Committee for UNICEF):
<http://www.endchildexploitation.org.uk/>

Nordic-Baltic Campaign against Trafficking in Women: <http://www.nordicbalticcampaign.org>

World Revolution: <http://www.worldrevolution.org/guide/humantrafficking>

United Kingdom Crown Prosecution Service: <http://www.cps.gov.uk>

United Kingdom Department for Education and Employment, Home Office, Department of Health (2000), Framework for the Assessment of Children in Need and their Families:
http://www.dh.gov.uk/PublicationsAndStatistics/Publications/PublicationsPolicyAndGuidance/PublicationsPolicyAndGuidanceArticle/fs/en?CONTENT_ID=4006576&chk=M3Qrpp

United Kingdom Department of Health (2000), Safeguarding Children Involved in Prostitution (supplementary guidance to Working Together to Safeguard Children):
<http://www.dfes.gov.uk/acpc/safeguardingchildren.shtml>

United Kingdom, Department of Health, Home Office, National Plan for Safeguarding Children from Commercial Sexual Exploitation (2001):
http://www.dfes.gov.uk/acpc/pdfs/nationalplan_updatepaper.pdf

United Kingdom Department of Health, Home Office, Department for Education and Employment (1999), *Working Together to Safeguard Children: a guide to inter-agency working to safeguard and promote the welfare of children* (London, The Stationery Office): http://www.dh.gov.uk/PublicationsAndStatistics/Publications/PublicationsPolicyAndGuidance/PublicationsPolicyAndGuidanceArticle/fs/en?CONTENT_ID=4007781&chk=BUYMa8

United Kingdom Home Office, *Guidance for Vulnerable or Intimidated Witnesses, including Children*: <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/ach-bect-evidence/>

United Kingdom, Immigration and Nationality Directorate of the Home Office: <http://www.ind.homeoffice.gov.uk>

United Kingdom Crime Reduction Toolkits: <http://www.crimereduction.gov.uk/toolkits/index.htm>

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS Campaign Guide: http://www.sahims.net/doclibrary/11_03/21/regional/UNAIDS%20-%20Developing%20a%20campaign%202003.doc

United Nations Development Fund for Women (UNIFEM) South Asia Regional Anti-Trafficking Programme: <http://www.unifemantitrafficking.org/>

United Nations Development Programme, *Law Enforcement Manual for Fighting against Trafficking in Human Beings*: <http://www.undp.ro/governance/Best%20Practice%20Manuals/>

United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI): <http://www.unicri.it>

United Nations Inter-agency Project on Combating Trafficking in Women and Children in the Sub-Mekong Region, *Training Manual for Combating Trafficking in Women and Children*: http://www.un.or.th/TraffickingProject/Publications/trafficking_manual.pdf

United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific: <http://www.unescap.org/esid/GAD/Issues/Trafficking/index.asp>

United Nations High Commissioner for Human Rights Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Human Trafficking (2002): http://www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC): *trafficking in human beings*: http://www.unodc.org/odccp/trafficking_human_beings.html

UNODC *Guide for Policymakers on the Implementation of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power*: http://www.unodc.org/pdf/crime/publications/standards_policy_makers.pdf

UNODC Handbook on Justice for Victims of Crime and Abuse of Power: http://www.unodc.org/pdf/crime/publications/standards_9857854.pdf

UNODC *Legislative Guides for the Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols Thereto*: http://www.unodc.org/unodc/organized_crime_convention_legislative_guides.html

UNODC videos on human trafficking: <http://www.unodc.org/unodc/en/multimedia.html>

UNODC trafficking in human beings awareness-raising campaigns: http://www.unodc.org/unodc/en/trafficking_awareness_raising.html

United States Department of Health and Human Services, *Human Trafficking Campaign Toolkits*: http://www.acf.hhs.gov/trafficking/campaign_kits/tool_kit_health/identify_victims.html

United States Department of Justice: http://www.usdoj.gov/trafficking/whatwedo/whatwedo_ctip.html

United States Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons:
<http://www.state.gov/g/tip/>

United States Agency for International Development, Strategy for response to trafficking in persons: http://www.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/wid/pubs/pd-abx-358-final.pdf

Using Video and Technology to Fight for Human Rights: <http://www.witness.org/>

Victim Support: <http://www.victimsupport.org>

World Health Organization, WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women (2003): <http://www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf>



FORMULAIRE INTERACTIF

À l'intention de nos lecteurs

Le présent *Référentiel* vise à sensibiliser au problème de la traite des personnes et à mieux faire comprendre le phénomène. Il se veut avant tout pratique. Il s'agit en effet de donner à tous ceux qui sont soucieux de mettre au point des mesures efficaces de lutte contre la traite des personnes des modalités d'aide concrètes.

Votre expérience de l'utilisation de notre *Référentiel* nous importe beaucoup, car elle nous aidera à en affiner les versions ultérieures. Prière de retourner le formulaire au groupe de l'ONU DC chargé de la lutte contre la traite des êtres humains.

Nous vous en remercions.

Prière d'envoyer le formulaire à l'adresse suivante:

Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains, ONU DC
Centre international de Vienne
Boîte postale 500
1400 Vienne (Autriche)
Courriel: AHTU@unodc.org

Quelle a été pour vous l'utilité du *Référentiel* dans les domaines suivants:

	Très utile	Utile	Moyennement utile	Peu utile	Très peu utile
Chapitre 1 Cadre juridique international					
Chapitre 2 Évaluation des problèmes et élaboration de stratégies					
Chapitre 3 Cadre législatif					
Chapitre 4 Coopération internationale dans le domaine de la justice pénale					
Chapitre 5 Services de détection et de répression; poursuites					
Chapitre 6 Identification des victimes					
Chapitre 7 Statut d'immigration des victimes; rapatriement et réinstallation					
Chapitre 8 Octroi d'une protection et d'une assistance aux victimes					
Chapitre 9 Prévention de la traite des personnes					
Chapitre 10 Suivi et évaluation					
Qualité des exemples					
Quantité des exemples					
Clarté du langage					
Conception et mise en page					
Utilité globale du référentiel					

- Avez-vous l'intention d'utiliser le *Référentiel* dans le cadre de vos travaux? De quelle manière (formulation de politiques, formation, sensibilisation, comme outil de référence, etc.)?

.....

.....

.....

.....

- Dans quel secteur travaillez-vous?

Formulation de politiques	<input type="checkbox"/>
Détection et répression	<input type="checkbox"/>
Appareil judiciaire	<input type="checkbox"/>
Prestation de services	<input type="checkbox"/>
Organisation non gouvernementale	<input type="checkbox"/>
Organisation internationale	<input type="checkbox"/>
Autre: — Prière de préciser:	<input type="checkbox"/>

.....

.....

- Faites-nous part de vos commentaires et/ou observations:

.....

.....

.....

.....

Le Groupe de l'ONUDC chargé de la lutte contre la traite des êtres humains vous remercie de votre contribution à l'élaboration de ce *Référentiel*.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

Centre International de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

ISBN-10: 92-1-233426-1



United Nations publication
ISBN-13: 978-92-1-233426-4
Sales No. F.06.V.11
V.06-50067—February 2007—260

FOR UNITED NATIONS USE ONLY

